Version administrative - Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm

Règlement 205
Adopté le 21 janvier 2009
Entrée en vigueur le 8 mai 2009

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Objet	Entrée en vigueur
338	Afin de mettre à jour certaines dispositions	16 juin 2010
337	Afin de mettre à jour les données concernant la gestion de l'urbanisation	20 juillet 2010
354	Afin de changer l'affectation de l'aire para-industrielle située en bordure de la route 125 à Sainte-Julienne par une aire périurbaine	5 avril 2011
360	Afin de modifier le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	28 juin 2011
501-2019	Afin de modifier diverses dispositions	1er novembre 2019
205-1	Afin d'autoriser la culture des végétaux dans certaines aires industrielles	11 juin 2021
205-2	Afin d'autoriser la vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricole dans l'aire agricole dynamique	3 septembre 2021
205-3	Afin de modifier les dispositions applicables aux fermettes	28 janvier 2022

205-4	Afin de retirer les demandes d'exclusion prévues à Saint-Lin-Laurentides	16 août 2023
205-5	Afin d'ajuster diverses dispositions	25 août 2023
205-6	Afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2 au bénéfice de l'aire urbaine à Saint-Lin-Laurentides	10 septembre 2024
205-8	Afin de modifier le tracé projeté de la voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides et à réviser certaines dispositions connexes	25 février 2026
205-9	Afin d'autoriser un usage spécifique au sein de l'aire d'affectation forestière à Sainte-Julienne	19 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION……..……..……..……..……1

1.0 PORTRAIT DE LA MRC DE MONTCALM 7

LA MRC DE MONTCALM DANS LA GRANDE REGION MONTREALAISE 7

1.1 L'EVOLUTION HISTORIQUE 9

1.1.1 L'époque seigneuriale, une Nouvelle-Acadie, 1637-1763 9

1.1.2 Les lendemains de la conquête anglaise et la mise en place d'un régime municipal, 1763-1861 10

1.1.3 L'époque de l'exode rural, 1861-1930 10

1.1.4 La modernité et la relance de l'agriculture, 1930 à nos jours 10

1.2 LA POPULATION 11

1.2.1 L'évolution de la population 11

1.2.2 La répartition par groupes d'âge 12

1.2.3 Le revenu annuel 13

1.2.4 Les caractéristiques des ménages 13

1.2.5 Le niveau de scolarité 13

1.2.6 Le taux d'effort des locataires et propriétaires 14

1.2.7 Les prestataires de l'aide financière de derniers recours 14

1.3 LE MILIEU NATUREL 14

1.3.1 La pédologie 14

1.3.2 Le réseau hydrographique et les cours d'eau 15

1.3.3 Les ouvrages empêchant la libre circulation de l'eau 16

1.3.4 L'assainissement et la qualité des eaux 16

1.3.4.1 L'assainissement des eaux usées domestiques 17

1.3.4.2 La lutte contre les sources industrielles de pollution 17

1.3.4.3 Des efforts en matière de diminution de la pollution agricole 17

1.3.4.4 La qualité des eaux de surface 19

1.3.5 L'entretien des cours d'eau en milieu agricole 19

1.3.5.1 La gestion des cours d'eau dans la MRC de Montcalm 20

1.3.6 L'état des rives dans les agglomérations et les villages 20

1.3.7 Les eaux souterraines 22

1.3.8 La forêt 23

1.3.9 La faune et la flore 26

1.3.9.1 Les espèces rares, menacées ou vulnérables (faune) 27

1.4 L'AGRICULTURE 28

1.4.1 L'espace agricole 28

1.4.2 La qualité des sols 29

1.4.3 La pression agricole 30

1.4.4 Le dynamisme agricole ... *31*
1.4.4.1 Les terres possédées ou louées ... 31
1.4.4.2 Le taux d'occupation de la zone agricole ... 32
1.4.5 La production agricole ... *33*
1.4.5.1 Le nombre d'exploitations ... 33
1.4.5.2 Le nombre d'exploitations ... 33
1.4.6 Les principales productions agricoles ... *34*
1.4.6.1 La production animale ... 34
1.4.6.2 La production culturale ... 35
1.4.7 Les entreprises de transformation ... *37*
1.5 L'HABITATION ... 38
1.5.1 Les agglomérations et les villages ... *38*
1.5.2 La transformation des chalets en résidences principales ... *39*
1.5.3 Le développement résidentiel ... *40*
1.5.4 Les secteurs résidentiels desservis par des puits en copropriété ... *41*
1.6 LES TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE, PATRIMONIAL ET NATUREL ... 42
1.6.1 Le patrimoine bâti et le paysage agricole ... *42*
1.6.2 Les sites archéologiques ... *50*
1.6.3 Les sites d'intérêt écologique ... *50*
1.7 L'IDENTIFICATION DES ZONES ET DES ELEMENTS DE CONTRAINTES ... 51
1.7.1 Les zones de contraintes naturelles ... *51*
1.7.1.1 Les zones exposées aux mouvements de terrain ... 52
1.7.1.2 Les zones sujettes aux inondations ... 53
1.7.2 Les contraintes de nature anthropique ... *55*
1.7.2.1 L'identification des immeubles à risques élevés et très élevés ... 56
1.7.2.2 Les établissements d'élevage ... 57
1.7.2.3 Les établissements de transformation bioalimentaire ... 57
1.7.3 Les autres éléments présentant des contraintes particulières ... *58*
1.7.3.1 Les points de captage d'eau potable souterraine ou de surface ... 58
1.7.3.2 Les étangs aérés ... 59
1.7.3.3 Les sites de dépôt de neiges usées ... 60
1.7.3.4 Terrains contaminés ... 60
1.7.3.5 Les postes de transformation ... 60
1.7.3.6 Les autres activités ... 62
1.7.3.7 Les barrages ... 63
1.8 LE DIAGNOSTIC DU TRANSPORT TERRESTRE ... 69
1.8.1 L'identification des infrastructures et des équipements existants de transport ... *69*
1.8.1.1 L'inventaire des infrastructures routières ... 69
1.8.1.2 La voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides ... 71
1.8.1.3 Les infrastructures et les équipements de transport en commun ... 71
1.8.1.4 Le train de l'Est ... 75
1.8.1.5 Les infrastructures ferroviaires ... 75
1.8.1.6 Les infrastructures et les équipements de transport aérien ... 76
1.8.1.7 Le réseau cyclable ... 76
1.8.1.8 Les sentiers de véhicules hors route ... 77
1.8.2 Le portrait général des déplacements sur les réseaux de transport terrestre ... *78*

1.8.2.1 L'identification des pôles d'activités à l'intérieur de la MRC....78
1.8.2.2 L'identification des pôles d'activités à l'extérieur de la MRC....80
1.8.2.3 L'identification des grands axes de déplacement des personnes....81
1.8.2.4 L'identification des grands axes de déplacement des marchandises....81
1.8.2.5 Le transport ferroviaire....82
1.8.2.6 Les réseaux de camionnage....82
1.8.3 Les tendances et la demande prévisible en transport....83
1.8.3.1 Le territoire dépendant au niveau des services des agglomérations urbaines périphériques....83
1.8.3.2 La transformation des chalets en résidences principales....84
1.8.3.3 L'accroissement de la population de la MRC d'ici 2031....84
1.8.3.4 La consolidation des pôles d'activités présents à l'intérieur de la MRC....84
1.8.3.5 La saturation de certains axes de déplacements des personnes et des marchandises....85
1.8.4 L'évaluation de l'adéquation des infrastructures et des équipements existants de transport terrestre 85
1.8.4.1 Les problèmes de congestion....85
1.8.4.2 Les problèmes actuels et prévisibles de desserte des pôles d'activités....86
1.8.4.3 Les autres problèmes des infrastructures routières....87
1.8.5 Planification du réseau routier....89
1.8.5.1 Les voies de circulation constituant des contraintes majeures pour l'utilisation du sol 90
1.8.5.2 Le Plan de transport de la région de Lanaudière....90
1.9 LE PORTRAIT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE....91
1.9.1 Les indicateurs globaux du marché du travail....91
1.9.1.1 Les indicateurs du marché du travail : les travailleurs autonomes, la scolarité et le navettage 92
1.9.2 Les secteurs d'activités....94
1.9.3 Le secteur primaire....94
1.9.4 Le secteur secondaire....95
1.9.5 Le secteur tertiaire....97
1.10 LE COMMERCE....99
1.10.1 Le portrait général du commerce....99
1.10.2 Les concentrations commerciales à caractère autoroutier....102
1.10.2.1 Route 125, tronçon entre le village de Saint-Esprit et le rang des Continuations....102
1.10.2.2 Routes 125, tronçon entre le rang 3 et le rang 4 à Sainte-Julienne....102
1.10.2.3 Route 335-337, entre La Plaine et le début du noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides 102
1.10.2.4 Route 335-337, entre le noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides et la route 158, localisée dans le périmètre d'urbanisation....103
1.10.2.5 Intersection des routes 335-337, domaine du Lac Lapierre, Saint-Lin-Laurentides....103
1.11 L'INDUSTRIE....103
1.11.1 Portrait des secteurs industriels de la MRC....104
1.11.1.1 Le parc industriel de Saint-Esprit....105
1.11.1.2 Pôle industriel bioalimentaire....106
1.11.1.3 Le Campus industriel Montcalm à Saint-Roch-de-l'Achigan....107
1.11.1.4 Les espaces disponibles dans les secteurs industriels de la MRC....110
1.11.2 Les industries d'extraction....111

1.11.3 La gestion des matières résiduelles ... 112
1.11.4 Les industries forestières ... 114
1.12 LES SERVICES PUBLICS ET PARA-PUBLICS ... 115
1.12.1 Les services publics et gouvernementaux ... 115
1.12.2 L'éducation ... 115
1.12.3 La santé ... 116
1.12.4 Les services de garde ... 121
1.13 LES EQUIPEMENTS CULTURELS ET RECREOTOURISTIQUES ... 122
1.14 LES RESEAUX D'UTILITE PUBLIQUE ... 127
1.15 SCHEMA DE COUVERTURES DE RISQUES ... 130
1.15.1 Contexte de la réforme ... 130
1.15.2 Implications pour les autorités municipales ... 130
1.15.3 Contenu du schéma ... 131
1.15.4 Attestation et adoption du schéma ... 131
1.15.5 Situation actuelle et sécurité incendie ... 132
2.0 PARTI D'AMENAGEMENT ... 135
2.1 LA VISION D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ... 135
2.2 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE ... 137
2.2.1 Les pôles de développement urbain ... 138
2.2.1.1 Les secteurs commerciaux ... 139
2.2.1.2 Les secteurs de concentration résidentielle ... 140
2.2.1.3 Les secteurs industriels ... 140
2.2.1.4 Les secteurs naturels et territoires d'intérêt écologique ... 140
2.2.1.5 Les axes et secteurs récréatifs et récréotouristiques ... 140
2.2.1.6 Le milieu forestier ... 141
2.2.1.7 Le territoire agricole ... 141
2.2.1.8 Le réseau routier supérieur existant et projeté ... 141
2.3 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ... 142
2.3.1 Le développement de l'urbanisation ... 142
2.3.2 Le développement industriel ... 144
2.3.2.1 La structuration du marché industriel ... 144
2.3.2.2 La constitution d'un campus industriel de propriété régionale ... 145
2.3.2.3 La consolidation du pôle agroalimentaire de Saint-Esprit ... 145
2.3.3 Les transports ... 146
2.3.4 L'agriculture ... 147
2.3.5 La forêt ... 148
2.3.6 Le patrimoine ... 150
2.3.7 Le développement touristique et culturel ... 150
2.3.8 Le développement économique ... 151
2.3.9 L'environnement ... 152
2.3.10 La gestion de l'eau, des cours d'eau et des bassins versants ... 154
2.3.11 Les infrastructures et équipements ... 155
2.4 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ... 157

2.4.1 Les aires d'affectation ... 157
2.4.2 La description des catégories d'usage ... 170
2.4.3 Les usages permis et les dispositions applicables par aire d'affectation ... 177
2.5 LES AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION ... 182
2.5.1 Les aires de confinement du cerf de Virginie et les héronnières ... 182
2.5.2 Les îlots déstructurés ... 182
2.6 LA GESTION DE L'URBANISATION ... 183
2.6.1 Contexte ... 183
2.6.2 Portrait du cadre bâti ... 185
2.6.2.1 Période de construction ... 185
2.6.2.2 Mises en chantier résidentielles ... 186
2.6.2.3 Typologie résidentielle ... 187
2.6.2.4 État et mode d'occupation des logements ... 188
2.6.2.5 Un effort de densification ... 190
2.6.2.6 Le développement hors des périmètres urbains ... 192
2.6.3 La détermination des pôles majeurs de services et d'équipements : un choix en lien avec l'histoire du développement de la MRC ... 194
2.6.3.1 Historique ... 194
2.6.3.2 La nécessité de définir deux pôles principaux ainsi que le campus industriel Montcalm 196
2.6.4 Les besoins en espaces résidentiels ... 197
2.6.5 Le vieillissement de la population ... 199
2.6.6 Les périmètres d'urbanisation ... 202
2.6.6.1 Les secteurs de requalification ... 203
2.6.7 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espace dans les périmètres urbains 205
2.6.7.1 Les prévisions démographiques ... 205
2.6.7.2 Une croissance sous-estimée ... 207
2.6.7.3 Les objectifs de densité ... 208
2.6.7.4 Les espaces disponibles dans les périmètres d'urbanisation ... 213
2.6.7.5 La capacité d'accueil ... 214
2.6.7.6 Les espaces disponibles dans les îlots déstructurés ... 216
2.6.7.7 Les espaces disponibles dans les aires de villégiature ... 217
2.6.7.8 Comparaison entre l'offre et la demande ... 218
2.6.8 Les demandes de modification du périmètre urbain hors zone agricole ... 221
2.6.8.1 Secteur faisant l'objet d'une demande d'une modification du périmètre urbain hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte ... 221
2.6.8.2 Secteur faisant l'objet d'une demande d'une modification du périmètre urbain hors de la zone agricole sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides ... 221
2.6.9 Les demandes d'agrandissement du périmètre urbain qui feront l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole ... 222
2.6.9.1 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexis ... 224
2.6.9.2 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Esprit ... 225
2.6.9.3 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques ... 226

2.6.9.4 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Liguori ... 227
2.6.9.5 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ... 227
2.6.9.6 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne ... 228
2.6.9.7 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé ... 229
2.6.10 La gestion de l'urbanisation en milieu rural ... 230
2.6.11 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espaces commerciaux ... 231
2.6.12 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espaces industriels ... 233
2.6.12.1 Approche méthodologique de l'activité industrielle ... 233
2.6.12.2 Superficies développées et espaces disponibles à des fins industrielles ... 233
2.6.12.3 La segmentation de l'activité industrielle ... 234
2.6.12.4 La consolidation et l'optimisation des espaces industriels ... 235
2.6.13 Les usages non agricoles en zone agricole ... 235
2.7 LES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS A CARACTERE INTERMUNICIPAL 236

3.0 DOCUMENT COMPLEMENTAIRE ... 237

3.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA MRC ... 237
3.1.1 Les opérations cadastrales ... 237
3.1.1.1 L'obligation d'obtenir un permis de lotissement et les conditions de délivrance ... 237
3.1.1.2 Les dimensions et les superficies minimales des lots à bâtir ... 237
3.1.1.3 Les exceptions concernant les dimensions et les superficies minimales ... 240
3.1.2 Les dispositions applicables aux constructions et aux ouvrages ... 240
3.1.2.1 Les dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction ... 240
3.1.2.2 L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et les conditions de délivrance ... 242
3.1.2.3 Les dispositions applicables aux rives et au littoral ... 243
3.1.2.4 Les dispositions relatives à l'emplacement des maisons mobiles ... 247
3.1.2.5 Les dispositions relatives à l'emplacement d'une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou un lac ... 247
3.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE ... 248
3.2.1 Les contraintes naturelles ... 248
3.2.1.1 Les zones exposées aux mouvements de terrain ... 248
3.2.1.2 Les zones sujettes aux inondations ... 274
3.2.1.3 Les dispositions applicables aux zones inondables ... 279
3.2.2 La voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides ... 284
3.2.3 Dispositions relatives au lotissement et aux opérations cadastrales à la voie de contournement 284
3.2.4 Dispositions relatives aux accès le long du tracé projeté à la voie de contournement ... 284
3.2.5 Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal à la voie de contournement ... 284
3.2.6 Les normes d'aménagement dans les aires et les zones industrielles ... 285
3.2.7 L'agrandissement ou la création de nouvelles aires périurbaines et de villégiature ... 286
3.2.8 Les usages d'extraction ... 286
3.2.9 Le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles ... 286

3.2.10 La coupe d'arbres *287*
3.2.11 Les abris forestiers *290*
3.2.12 Les dispositions applicables aux héronnières *291*
3.2.13 Les dispositions spécifiques en zone agricole *291*
3.2.13.1 Les dispositions relatives à l'émission des permis et certificats en zone agricole 291
3.2.13.2 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices 293
3.2.13.3 Principe de réciprocité 309
3.2.14 Les pratiques agricoles *310*
3.2.14.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale 310
3.2.14.2 Droits acquis 310
3.2.14.3 Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis 310
3.2.14.4 Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis 311
3.2.15 Les marchés aux puces extérieurs *311*
3.2.16 Les fermettes *311*
3.2.17 Le traitement et la valorisation des boues *313*
3.2.18 Les dispositions applicables aux aires industrielles de catégorie 1 ou 2 ..... *314*
3.2.19 Dispositions applicables aux secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement basé sur des puits en copropriété *314*
3.2.19.1 La démarche 314
3.2.19.2 Le plan d'encadrement – les attentes 315
3.2.19.3 Le contenu du plan d'encadrement 315
3.2.20 Les matières dangereuses et les procédés industriels à risques *318*
3.2.21 Les dispositions applicables aux densités résidentielles à l'intérieur des périmètres urbains *319*
3.2.22 Planification des rues à l'intérieur des aires urbaines *320*
3.2.23 Les dispositions applicables aux paysages d'intérêt *320*
3.2.24 Les dispositions applicables aux noyaux villageois *320*
3.2.25 Les dispositions applicables au caractère champêtre à préserver *321*
3.2.26 Les dispositions applicables aux aires résidentielles de villégiature *321*
3.2.27 Les dispositions applicables aux aires résidentielles écoresponsables *322*
3.2.28 Dispositions applicables aux aires agricoles - Conservation *323*
3.2.28.1 Dispositions applicables à l'émission d'un permis de lotissement et d'un permis de construction 323
3.2.28.2 Dispositions applicables aux cas de nouvelles constructions, d'agrandissement, de rénovations et d'opérations cadastrales 324
3.2.29 Dispositions applicables aux terrains contaminés *324*
3.2.30 Dispositions applicables aux milieux humides *325*
3.2.31 Dispositions applicables aux puits en copropriété *325*
3.2.31.1 Obligation de réaliser une analyse d'eau 325
3.2.31.2 Obligation de vidanger la fosse septique 326
3.2.31.3 Égout et aqueduc 326
3.2.32 Dispositions applicables à l'aire campus industriel Montcalm *326*
3.2.32.1 Obligation des deux services 326
3.2.32.2 Normes architecturales 326
3.2.33 Dispositions spécifiques applicables aux services et équipements régionaux *327*
3.2.34 Dispositions spécifiques applicables aux équipements d'envergure régionale *328*

3.2.35 Dispositions relatives aux bâtiments commerciaux et industriels en opération, abandonnés ou vacants dans l'aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle *328*
3.3 LES NORMES GENERALES D'AMENAGEMENT 329
3.3.1 La protection des points de captage d'eau souterraine ou de surface *329*
3.3.2 Les étangs aérés *329*
3.3.3 Le bruit routier *329*
3.3.3.1 Autoroute 25 et routes 125, 158, 335 et 337 329
3.3.3.2 Prolongement de l'autoroute 25 330
3.3.3.3 Contraintes sonores et protection des usages sensibles le long de la voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides 332
3.3.4 Les conditions concernant les accès routiers au réseau routier supérieur *332*
3.3.4.1 Les dispositions applicables aux voies de circulation et aux accès privés en bordure du réseau régional et national 332
3.3.5 Les dispositions applicables aux zones industrielles *333*
3.3.6 Les dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique *333*
3.3.7 Les dispositions relatives aux mesures d'économie d'énergie *333*
3.3.8 Les dispositions applicables aux sites d'intérêt historique, patrimonial et naturel *333*
3.3.9 Les dispositions applicables à la gestion des barrages *334*
3.3.10 Les dispositions applicables aux carrières et sablières *334*
3.3.11 Le contingentement du développement résidentiel hors des périmètres urbains *334*
3.3.12 Les dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles *335*
3.3.13 Les dispositions applicables à l'élevage d'animaux dans les aires forestières *335*
3.3.14 Les dispositions applicables aux aires forestières *335*
3.4 LA CONFORMITE DES LIMITES 335
3.5 LA TERMINOLOGIE 336
3.6 LES ANNEXES 352
4.0 PLAN D'ACTION ET DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 355
4.1 PLAN D'ACTION 355
4.2 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 366
4.3 MODALITES ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PSAR II 366
REALISATION ET COLLABORATION 377
BIBLIOGRAPHIE 378

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartes
Annexe 2 : Plans
~~**Annexe 3** : Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan / Projet de modification des limites du périmètre d'urbanisation « Demande d'inclusion et d'exclusion de superficie en zone agricole » (document)~~ (annexe abrogée – 2011, r. 360, a. 7)
Annexe 4 : Code des usages et logiciel pour le calcul des distances séparatrices (sur cédérom)

ANNEXE 1 : CARTES (2010, r. 337, a. 4, 2019, r. 501-2019, a. 114, 2022, r. 205-3, a. 10, 2023, r. 205-4, a. 7, 2023, r. 205-5, a. 85, 2026, r. 205-8, a. 6)

Carte 1 : Aire de confinement du cerf de Virginie
Carte 2 : Les héronnières
Carte 3 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 4 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 5 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 6 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 7 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 8 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 9 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 10 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 11 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 12 : Territoires d'intérêt historique, patrimonial et naturel
Carte 13 : Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Carte 14 : Délimitation de la zone inondable de la rivière St-Esprit
Carte 15 : Délimitation de la zone inondable de la rivière Beauport à Saint-Calixte
Carte 16 : Délimitation de la zone inondable de la rivière Ouareau
Carte 17 : Délimitation de la zone inondable de la rivière de L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan (1 de 2)
Carte 18 : Délimitation de la zone inondable de la rivière de L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan (2 de 2)
Carte 19 : Contraintes anthropiques
Carte 20 : Réseaux de transport
Carte 21 : Voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides
Carte 22 : Sentiers de véhicules hors route
Carte 23 : Aires industrielles
Carte 24 : Saint-Calixte Aire industrielle (aire 001)
Carte 25 : Saint-Calixte Aire industrielle (aire 002)
Carte 26 : Saint-Esprit Aire industrielle
Carte 27 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 005)
Carte 28 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 006)
Carte 29 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 007)
Carte 30 : Saint-Roch-de-l'Achigan Aire industrielle (aire 008)
Carte 31 : Saint-Roch-de-l'Achigan Aire industrielle (aire 009)
Carte 32 : Sainte-Julienne Aire industrielle (aire 010)
Carte 33 : Aires agricoles-commerciales-industrielles
Carte 34 : Sainte-Julienne Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 001)
Carte 35 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 002)
Carte 36 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 003)
Carte 37 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 004)
Carte 38 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 005)

Carte 39 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 006)
Carte 40 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 007)
Carte 41 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 008)
Carte 42 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 009)
Carte 43 :Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 010)
Carte 44 : Saint-Liguori Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 011)
Carte 45 : Concept d'organisation spatiale
Carte 46 : Année de construction des bâtiments Saint-Calixte
Carte 47 : Année de construction des bâtiments Saint-Lin-Laurentides
Carte 48 : Année de construction des bâtiments Sainte-Julienne
Carte 49 : Année de construction des bâtiments Saint-Roch-de-l'Achigan
Carte 50 : Périmètre d'urbanisation Saint-Alexis
Carte 51 : Périmètre d'urbanisation Saint-Calixte
Carte 52 : Périmètre d'urbanisation Saint-Esprit
Carte 53 : Périmètre d'urbanisation Saint-Jacques
Carte 54 : Périmètre d'urbanisation Saint-Liguori
Carte 55 : Périmètre d'urbanisation Saint-Lin-Laurentides
Carte 56 : Périmètre d'urbanisation Saint-Roch-de-l'Achigan
Carte 57 : Périmètre d'urbanisation Sainte-Marie-Salomé
Carte 58 : Périmètre d'urbanisation Sainte-Julienne
Carte 59 : Saint-Alexis Aire de villégiature
Carte 60 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 61 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 62 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 63 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 64 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 65 : Sainte-Julienne Aire de villégiature
Carte 66 : Saint-Calixte Aire de villégiature
Carte 67 : Saint-Calixte Aire de villégiature
Carte 68 : Secteurs autorisant les fermettes aux conditions municipales

ANNEXE 2 : PLANS

Plan A : Les grandes affectations du territoire (2010, r. 338, a. 7, 2011, r. 354, a. 2, 2011, r. 360, a. 2, 2019, r. 501-2019, a. 115, 2023, r. 205-4, a. 8, 2024, r. 205-6, a. 4.)

Plan B : Les îlots déstructurés et les aires de protection (2010, r. 338, a. 4 et a. 8, 2011, r. 360, a. 4, 2019, r. 501-2019, a. 117, 2023, r. 205-4, a. 9)

INTRODUCTION

Le schéma d'aménagement est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC), en coordonnant les choix et les décisions de l'ensemble des intervenants, soit le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les municipalités locales. Le schéma est, avant tout, un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir le point de vue régional au niveau de la planification du territoire. Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble du territoire.

Le schéma d'aménagement constitue le document officiel le plus important de la MRC en matière de planification et permet :

- D'établir un consensus parmi les municipalités locales en ce qui concerne les enjeux régionaux et intermunicipaux;

- D'élaborer un ensemble de lignes directrices en matière d'aménagement du territoire que devront respecter les municipalités locales en adoptant des plans et règlements d'urbanisme conformes, et qui lieront le gouvernement, ses ministères et ses mandataires lorsque ceux-ci projetteront de faire une intervention sur le territoire;

- D'assurer la concertation relative à des problèmes d'aménagement touchant les MRC voisines;

- D'assurer la conciliation entre les orientations et les projets gouvernementaux et ceux des municipalités;

- D'intégrer à l'aménagement du territoire des perspectives reliées au développement socio-économique et à l'équilibre de l'environnement;

- De concrétiser les orientations soutenues par la planification stratégique adoptée par le conseil.

Le schéma d'aménagement est également un outil de connaissances qui renseigne sur les problèmes particuliers et les principales caractéristiques socio-économiques et physiques du territoire de la MRC. C'est un outil de concertation entre la MRC, la communauté et le gouvernement.

Le schéma d'aménagement est d'abord et avant tout un outil de planification qui doit, à l'égard du territoire de la MRC :

- Déterminer les **grandes orientations d'aménagement du territoire**, lesquelles présentent les lignes directrices de l'aménagement de la MRC;

- Déterminer les **grandes affectations du territoire** pour les différentes parties de celui-ci et tout **périmètre d'urbanisation** à l'intérieur duquel on entend favoriser l'extension urbaine ainsi que les séquences de développement;

- Déterminer toute **zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières** pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, de glissement

VERSION ADMINISTRATIVE

de terrain ou autres cataclysmes ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

- Déterminer toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique, nécessitant des mesures particulières de protection et de mise en valeur;

- Décrire et planifier l'**organisation du transport terrestre** et, à cette fin, d'indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants existants, l'endroit où ils sont situés et les principales améliorations devant être apportées. Décrire également les infrastructures et les équipements projetés ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

- Déterminer les **voies de circulation** dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des **contraintes majeures** pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

- Indiquer la **nature des infrastructures et équipements importants** qui existent ou qui sont projetés ainsi que les endroits où ils seront situés; est important tout équipement ou infrastructure qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou est mis en place par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire;

- Inclure un **document complémentaire** établissant des règles minimales et générales à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités et justifiées par les interventions d'aménagement du schéma;

- Être accompagné d'un **plan d'action** indiquant les étapes de mise en œuvre du schéma, les partenaires associés et les moyens prévus pour favoriser la coordination de leurs activités.

La démarche retenue pour l'élaboration du schéma d'aménagement révisé se divise en quatre (4) sections distinctes.

La **section 1** trace un portrait des principales caractéristiques socio-économiques et physiques du territoire de la MRC de Montcalm, définit également les territoires d'intérêts historique, patrimonial et naturel, identifie les zones et les éléments de contraintes et fait un diagnostic sur le transport terrestre, les services de garde, etc.

Ce portrait vise à dégager un constat précis de la MRC dans le but de définir des enjeux d'aménagement qui seront intégrés aux grandes orientations et aux objectifs d'aménagement présentés à la section suivante du présent document.

Le parti d'aménagement, présenté à la **section 2**, reflète les lignes directrices de l'aménagement de la MRC de Montcalm. Ces lignes directrices s'expriment par le biais de la vision d'aménagement, du concept d'organisation spatiale, des grandes orientations, des grandes affectations du territoire, ainsi que par la gestion de l'urbanisation. Le parti d'aménagement se traduira, notamment, par la mise à jour de la réglementation des municipalités de la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

La **section 3** présente le document complémentaire incluant les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, les dispositions applicables à certaines parties du territoire et les normes générales d'aménagement à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités et basées sur les grandes orientations et les objectifs d'aménagement. Cette section comprend également la terminologie et la liste des annexes faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

La **section 4** présente le plan d'action et le document d'accompagnement. Le plan d'action prend la forme d'un document dans lequel la MRC indique comment celle-ci veut réaliser les orientations retenues dans le processus de la planification. Il contient les interventions prioritaires choisies et précise les principales modalités de leur mise en œuvre. Quant au document d'accompagnement, il donne les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures proposés dans le schéma. De plus, cette section précise les modalités et les conclusions de la consultation publique réalisée dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

Ce schéma se veut donc un document de références détaillé, destiné aux intervenants directement impliqués dans l'aménagement du territoire de la MRC de Montcalm.

Contexte de planification en lien avec la modification du SAR de 2019

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est en vigueur depuis le 8 mai 2009, à la suite d'une longue procédure qui a duré pratiquement quinze ans. Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé en 2009, les municipalités locales constituantes disposaient d'un délai de deux ans pour assurer la concordance de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme.

Par ailleurs, la MRC de Montcalm a souhaité entreprendre une importante démarche de planification stratégique impliquant un réalignement majeur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, la MRC a émis une directive aux municipalités locales de retarder l'exercice de la concordance de leurs outils d'urbanisme afin de permettre au conseil d'adopter la présente modification du schéma d'aménagement et de développement.

À l'automne 2010, la MRC de Montcalm a démarré son exercice de planification stratégique. Cet exercice, qui a culminé par l'adoption de la vision stratégique en juin 2013, a notamment permis de pousser la réflexion en ce qui concerne l'importance du territoire et des activités agricoles au sein de la MRC. Ainsi, la MRC de Montcalm a amorcé des travaux s'apparentant à ceux d'un Plan de développement de la zone agricole (PDZA). Ces travaux ont été complétés parallèlement à la présente modification du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Dans le contexte de cette réflexion stratégique, un moratoire volontaire est appliqué sur tous les nouveaux projets de développement afin que ceux-ci respectent les orientations et objectifs résultant de cette planification.

Par ailleurs, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012. Cet outil de planification introduit de nouvelles approches en matière d'aménagement et de développement sur l'ensemble du territoire de la CMM.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le territoire de la MRC de Montcalm ne fait pas partie intégrante du territoire de la CMM mais est toutefois assujetti à l'orientation 10 du MAMH de mai 2011 en lien avec les critères du PMAD.

L'orientation 10 s'applique aux MRC péri-métropolitaines telles que la MRC de Montcalm et précise que dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et péri-métropolitaine, il faut consolider le développement dans le principal pôle de services et d'équipements localisé sur le territoire de chacune des MRC péri-métropolitaines. Cette orientation comporte également des attentes gouvernementales soit :

- Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun, le redéveloppement et la requalification des terrains, l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu ;

- Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées ;

- À l'intérieur des aires d'affectation inscrites au schéma comprises dans le principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages ;

- À l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

Dans cette perspective, la MRC de Montcalm s'est donné comme principal objectif de consolider ses noyaux villageois et urbains, et ce, notamment dans le but d'assurer leur pérennité. En effet, la MRC est d'avis que le *statu quo* des différents périmètres urbains entraînerait l'effet contraire aux objectifs recherchés par l'Orientation 10.

L'inéquation entre l'offre d'habitation au sein du territoire de la MRC et la demande entraînera indéniablement un nouvel effet saute-mouton. Ainsi, les ménages s'installeront dans des MRC limitrophes qui, elles, ne seront pas limitées dans le type et dans le prix des habitations.

Dans cette perspective, la MRC souhaite que le gouvernement reconnaisse les priorités que cette dernière s'est fixée afin de garantir la consolidation et la vitalité du milieu, soit :

- La nécessité de reconnaître et de consolider les deux pôles majeurs présents sur le territoire régional, soit Saint-Lin-Laurentides en tant que pôle urbain et Sainte-Julienne en tant que pôle institutionnel plutôt que la reconnaissance d'un seul pôle ;

- Le bien-fondé de la mise en place d'un campus industriel de propriété régionale à Saint-Roch-de-l'Achigan, tout en préservant les parcs et secteurs industriels locaux répondant aux besoins stricts de voisinage ;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Le besoin de consolider les noyaux urbains et villageois en permettant leur agrandissement à même la zone agricole limitrophe, et ce, dans les secteurs de moindre impact ;

- La densification du territoire dans le respect des aspirations et des valeurs de la population, et ce, en fonction de la vision adoptée par les parties prenantes dans le cadre du Plan stratégique de développement.

De plus, au cours des dernières années, la MRC de Montcalm a procédé à divers changements témoignant de sa volonté d'être proactive en matière d'aménagement et de développement du territoire et de prendre la place qui lui revient à l'échelle régionale et péri-métropolitaine. En plus d'avoir opté pour l'élection de son préfet au suffrage universel en 2009, la MRC de Montcalm a adopté son nouveau plan stratégique de développement en juin 2013. Ce document s'inscrit en amont de l'actuelle démarche de modification du schéma d'aménagement révisé. De plus, la MRC a également procédé à l'achat d'une forêt de 14 kilomètres carrés à Saint-Calixte afin d'y mettre en place un parc régional et évalue la possibilité de gérer un parc industriel régional.

Une démarche participative et en concertation avec les acteurs et intervenants du milieu dans le cadre de la modification du SAR

La MRC de Montcalm a amorcé diverses démarches illustrant **sa volonté d'être proactive** en matière d'aménagement et de développement du territoire (vision stratégique, PDZA, modification du Schéma d'aménagement révisé).

Ainsi, dans un **souci d'acceptabilité sociale et de transparence**, l'ensemble de ces travaux ont fait l'objet d'une **approche collaborative avec l'ensemble des intervenants du milieu concerné**.

À titre d'exemple, dans le cadre de la réalisation du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et du règlement de modification 478-2017 du SAR, la MRC a initié la réflexion avec le milieu agricole en créant un **comité *ad hoc*** regroupant les acteurs du milieu agricole (agriculteurs, représentants de la Fédération de l'UPA, comité consultatif agricole de Montcalm, président de l'UPA Montcalm, Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière et du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, etc.). Ce comité a collaboré activement au PDZA. Reconnaissant l'importance, voire la prédominance de l'agriculture sur son territoire, la MRC de Montcalm jugeait essentiel que la modification du SAR et l'élaboration du PDZA se fassent de manière concomitante. Après un travail de concertation entre les différentes parties, la MRC de Montcalm a réussi à établir un lien de confiance entre le monde agricole et les urbains. C'est ainsi que le SAR, en plus d'intégrer les préoccupations agricoles, favorise le maintien et même la mise en valeur du territoire agricole et que le PDZA a pu être développé en tenant compte du contexte urbain régional.

Plusieurs membres de ce comité ont également été saisis de certains aspects en lien avec le projet de modification du SAR relativement à la zone agricole.

Par ailleurs, la réussite du projet de modification du SAR est liée à l'atteinte de l'objectif visant à doter la MRC de Montcalm d'un outil d'aménagement et de développement performant et adapté à la réalité actuelle qui tient compte de la vision stratégique déterminée récemment. Il importait

VERSION ADMINISTRATIVE

donc pour la MRC, et ce, tout au long de la réalisation du projet, d'établir **un lien étroit avec les intervenants des ministères** et que ce **lien soit établi en continu**.

Ainsi, la MRC de Montcalm a instauré, dès l'amorce du projet, une **collaboration étroite** avec les différents ministères impliqués et plus spécifiquement avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). En effet, plusieurs échanges et rencontres ont eu lieu afin de **garantir la réussite du projet** de modification du SAR permettre d'arrimer les attentes gouvernementales avec la vision de la MRC.

Par ailleurs, dans une optique de conciliation et de transparence, une version préliminaire non adoptée du projet de règlement modifiant le SAR a été présentée aux différents ministères et organismes publics. À la suite de cette lecture, les ministères ont fait part de leurs remarques à la MRC afin d'enrichir le document et de soulever les éléments problématiques. La MRC a ainsi pris bonne note de ces éléments et a effectué les ajustements nécessaires.

2019, r. 501-2019, a. 2, 2023, r. 205-5, a. 1.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.0 PORTRAIT DE LA MRC DE MONTCALM

Le présent chapitre expose un portrait des principales caractéristiques socio-économiques et physiques du territoire de la MRC de Montcalm. Ce portrait vise à dégager un constat de la situation actuelle de la MRC. À partir de ce constat et de l'analyse du passé, la définition des enjeux de développement et d'aménagement servira à établir les grandes orientations d'aménagement présentées au chapitre 2.

La MRC de Montcalm compte dix (10) municipalités, soit Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé.

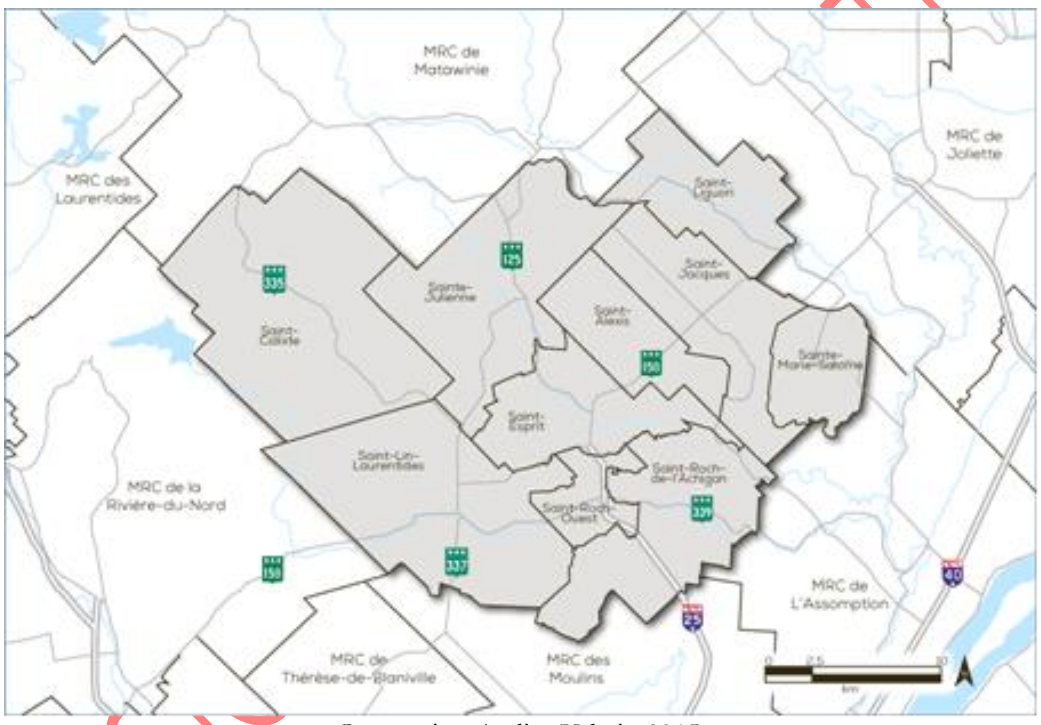

Conception Atelier Urbain 2015.

2019, r. 501-2019, a. 3.

La MRC de Montcalm dans la grande région montréalaise

Située à 35 kilomètres au nord de Montréal, la MRC de Montcalm se caractérise par une plaine agricole prospère au sud et une vaste zone récréotouristique au nord. La MRC couvre environ 720 kilomètres carrés de territoire. Elle est délimitée par la MRC de La Rivière-du-Nord à l'ouest, la MRC de Matawinie au nord, la MRC de Joliette à l'est et les MRC des Moulins et de L'Assomption au sud. La MRC de Montcalm présente une faible occupation du territoire avec une densité de 47 personnes par kilomètre carré toutefois, celle-ci permet à la MRC d'être la plus dense des MRC rurales de Lanaudière.

VERSION ADMINISTRATIVE

Au mois de mars 1994, une partie du territoire de la municipalité de Saint-Calixte a été annexée par la municipalité de Chertsey, modifiant ainsi les limites entre la MRC de Matawinie et la MRC de Montcalm.

Également, au printemps 1995, une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne a été annexée par la municipalité de Saint-Lin (domaine du lac Lapierre), modifiant ainsi les limites entre ces deux (2) municipalités de la MRC de Montcalm.

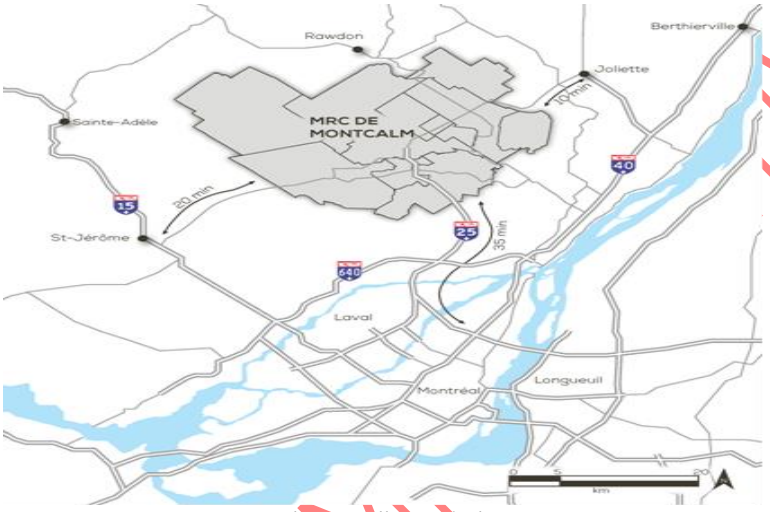

Conception Atelier Urbain 2015.

Les municipalités de Saint-Jacques Village et Saint-Jacques Paroisse se sont regroupées suite au décret 62-98, effectif depuis le 20 mai 1998. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Jacques ».

Les municipalités de Saint-Lin et Ville des Laurentides se sont, quant à elles, regroupées suite au décret 131-2000, effectif depuis le 1er mars 2000. Le nom de la nouvelle Ville est « Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

Enfin, les municipalités de Saint-Alexis Paroisse et de Saint-Alexis Village ont fusionné d'un commun accord. Le décret 1147-2012 du 5 décembre 2012[1] a créé la nouvelle Municipalité de Saint-Alexis.

De plus, une petite partie du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, le long de l'emprise de la future autoroute 25, a été annexé à la municipalité de Saint-Alexis le 5 mai 2015.

2019, r. 501-2019, a. 4.

[1] http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2012F%2F58640.PDF.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.1 L'évolution historique

1.1.1 L'époque seigneuriale, une Nouvelle-Acadie, 1637-1763

Le développement du territoire se déroule sous le régime français selon une méthode d'établissement unique et une structure socio-économique constante. Malgré cette apparente stabilité, le rythme de progression de la région n'est nullement linéaire, et suit en cela les mêmes variations que l'ensemble de la Nouvelle-France.

Les grandes divisions administratives sont établies selon une base unique, le système seigneurial. On distingue trois (3) phases intensives dans la concession de seigneuries, soit :

1637-1663 : se caractérise par un mode ponctuel d'occupation en front du fleuve;

1672-1673 : la concession de sept (7) nouvelles seigneuries ouvre aux colons le territoire en bordure des principaux cours d'eau de la région. Entre 1640 et 1763, plusieurs paroisses sont fondées;

1731-1750 : on assiste à une poussée vers le nord par la voie d'augmentation ou de nouvelles seigneuries; celle-ci s'effectue uniquement aux extrémités ouest et est, laissant au centre-nord un vaste espace non organisé.

Tableau 1 : Fondation des paroisses, MRC de Montcalm

Municipalité	Date de fondation
Saint-Alexis Paroisse	1852
Saint-Alexis Village	1920
Municipalité de Saint-Alexis (fusion)	2012
Saint-Calixte	1851
Saint-Esprit	1808
Saint-Jacques	1766
Saint-Jacques Village & Saint-Jacques Paroisse	1912
Saint-Jacques (fusion)	1998
Saint-Liguori	1852
Saint-Lin	1836
Ville des Laurentides	1883
Ville de Saint-Lin-Laurentides (fusion)	2000
Saint-Roch-de-l'Achigan	1787
Saint-Roch-Ouest	1921
Sainte-Julienne	1849
Sainte-Marie-Salomé	1888

Source : MRC de Montcalm, 2013.

Malgré l'établissement de seigneuries dès les débuts de la colonie, le développement de la MRC de Montcalm ne prend son envol qu'après la fin des hostilités franco-iroquoises, soit en 1701. Les quatre (4) décennies suivantes constituent une période intensive de peuplement au cours desquelles se forment une dizaine de paroisses et trois (3) noyaux villageois.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 5.

1.1.2 Les lendemains de la conquête anglaise et la mise en place d'un régime municipal, 1763-1861

Le premier demi-siècle de domination anglaise s'inscrit donc en continuité de la période précédente en termes de mode d'occupation. L'établissement d'un important contingent d'Acadiens participe à l'essor de la région.

Sur le plan économique, l'agriculture demeure la pierre angulaire, mais tout en restant très secondaire. L'exploitation forestière, l'industrie reliée à l'agriculture et les activités commerciales dans les villages connaissent également un certain essor.

Cette période s'écoule sous le signe de l'organisation, que ce soit sur les plans civil, religieux ou social.

On assiste à la densification jusqu'à saturation de l'aire seigneuriale et à l'ouverture systématique des cantons. La population conserve son homogénéité d'origine et la faible percée anglophone ne s'opère qu'en pourtour du territoire.

Sur le plan économique, on assiste en quelque sorte à l'entrée en scène de deux nouveaux acteurs, soit l'exploitation intensive des forêts et le chemin de fer. La structure agricole et la hiérarchie des villages sont peu affectées par ces changements.

2019, r. 501-2019, a. 6.

1.1.3 L'époque de l'exode rural, 1861-1930

La période 1861-1930 se caractérise par une stagnation démographique, l'exode rural et la faiblesse du mouvement de colonisation. Cependant, l'agriculture profite de l'expansion du marché montréalais, et se spécialise en conséquence : industries laitières, culture du foin et du tabac, aviculture.

Le 20e siècle débute avec un air de prospérité, surtout avec l'arrivée du chemin de fer dans la région. Ce nouveau mode de communication provoque une restructuration de la hiérarchie des municipalités selon qu'elles soient desservies ou non par une gare. Les paroisses connaissent alors un essor important (comme Saint-Jacques) ou au contraire, stagnent ou même déclinent.

1.1.4 La modernité et la relance de l'agriculture, 1930 à nos jours

Au cours de cette période, la région subit des bouleversements profonds à plusieurs égards.

Sur le plan socio-économique, l'agriculture et l'exploitation forestière, moteurs économiques de la région depuis près d'un siècle, se retrouvent affaiblies au profit des secteurs de services et de villégiature qui connaissent alors une expansion fulgurante.

La croissance économique de l'après-guerre s'accompagne d'une importante poussée de l'urbanisation de la région montréalaise. Lanaudière est transformée par l'addition de milliers de nouveaux logements, l'étalement urbain et le développement de la banlieue. La manifestation la

VERSION ADMINISTRATIVE

plus importante du développement urbain au cours des années 50 et 60 est l'étalement spatial de la banlieue qui s'étend jusqu'aux portes de la MRC de Montcalm.

C'est l'automobile qui est au cœur de ces transformations : un réseau d'autoroutes et de voies rapides facilite les déplacements et l'étalement de la banlieue. Ce nouvel urbanisme inspiré des modèles américains transforme l'espace qui n'avait pas été modifié de façon significative depuis des décennies.

Depuis plusieurs années, une recrudescence de l'activité agricole dans l'ensemble de la plaine agricole de Montcalm est visible. Au niveau de la vente de produits agricoles, qualifiée comme un excellent indice du dynamisme agricole, les revenus agricoles représentaient 179,3 millions $ pour la MRC de Montcalm en 2010[1].

2019, r. 501-2019, a. 7.

1.2 La population

1.2.1 L'évolution de la population

Selon les données recueillies par Statistique Canada, la MRC de Montcalm a connu, entre 2001 et 2011, une augmentation importante de sa population. En effet, la population s'est accrue de plus de 9 635 habitants en dix (10) ans, soit une augmentation de 19,9 %. En 2011, la MRC comptait 48 375 personnes.

La croissance de la population entre 2001 et 2011 a été particulièrement marquée dans la plupart des municipalités de la MRC avec un taux de croissance plus élevé que la moyenne provinciale (7,89 %).

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 2 : Évolution de la population, MRC de Montcalm, 1986-2011

MUNICIPALITÉS	1986	1991	1996	2001	2006	2011	91-11 %	01-11 %
Saint-Alexis*	1 170	1 209	1 258	1 287	1 463	1 365	12,90	6,06
Saint-Calixte	3 183	4 083	4 681	4 912	5 627	5 935	45,36	20,8
Saint-Esprit	1 774	1 845	1 908	1 850	1 879	1 960	6,23	5,95
Saint-Jacques	3 717	3 793	3 815	3 692	3 864	4 020	7,99	8,88
Saint-Liguori	1 386	1 506	1 730	1 793	1 955	1975	31,14	10,15
Saint-Lin-Laurentides**	7 416	9 070	12 039	12 384	14 412	17 460	92,5	40,99
Saint-Roch-de-l'Achigan	3 535	3 795	4 305	4 164	4 476	4 890	28,86	17,44
Saint-Roch-Ouest	383	357	350	310	332	265	-25,77	-14,52
Sainte-Julienne	4 972	6 092	6 778	7 182	8 121	9 335	53,23	29,98
Sainte-Marie-Salomé	1 074	1 116	1 189	1 166	1 214	1 165	4,39	-0,09
TOTAL	**28 610**	**32 866**	**38 053**	**38 740**	**43 343**	**48 375**	**47,19**	**24,87**

Source : Statistique Canada 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011.

[1] Source : Statistique Canada, Recensement de l'agriculture 2011, Données sur les exploitations et les exploitants agricoles.

* La Paroisse de Saint-Alexis et le Village de Saint-Alexis ont été regroupés suite au décret numéro 1147-2012 effectif depuis le 19 décembre 2012 et le nom de la nouvelle municipalité est « Saint-Alexis ».

** La municipalité de Saint-Lin et Ville des Laurentides se sont regroupées suite au décret numéro 131-2000 effectif depuis le 1er mars 2000 et le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

En observant l'évolution de la population au cours des 20 dernières années, soit de 1991 à 2011, on constate que le territoire a connu, dans son ensemble, une augmentation de 47,19 %, passant de 32 866 à 48 375 personnes.

Les plus fortes augmentations de population sur 20 ans ont été réalisées par la ville de Saint-Lin-Laurentides avec plus de 92,5% d'augmentation, suivie de Sainte-Julienne (53,23%) et de Saint-Calixte (45,36%). La municipalité de Saint-Roch-Ouest a enregistré une baisse de 25,77%. Cette baisse s'explique par le départ des enfants des ménages vers d'autres municipalités et l'ensemble du territoire visé par le territoire agricole.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.2 La répartition par groupes d'âge

La répartition de la population selon les groupes d'âge a connu une évolution durant la période de 1991 à 2011. À l'instar du Québec, l'évolution de la structure d'âge démontre que la population est généralement vieillissante. En effet, une augmentation de la population âgée de 65 ans et plus (+4%) aux dépens de la part des 0-14 (-3%) et des 25-64 ans (-1%) est observée. La catégorie d'âge des 15 à 24 ans est toutefois restée stable.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 3 : Répartition de la population par groupes d'âge, MRC de Montcalm, 2001-2011

Municipalités	Groupes d'âge								Total
	0-14		15-24		25-64		65 et +		
	2001	2011	2001	2011	2001	2011	2001	2011	2001-2011
Saint-Alexis	305 24%	275 20%	145 12%	190 14%	690 55%	770 56%	110 9%	145 11%	1 250- 1 380
Saint-Calixte	885 19 %	820 14 %	465 10 %	610 10 %	2 885 61 %	3 565 60 %	460 10%	945 16 %	4 695- 5 940
Saint-Esprit	300 17 %	330 17 %	250 14 %	205 10 %	1 025 57 %	1 065 54 %	220 12 %	355 18 %	1 795- 1 955
Saint-Jacques	670 19 %	615 15 %	500 14 %	490 12 %	2 056 56 %	2 195 55 %	395 11 %	720 18 %	3 621- 4 020
Saint-Liguori	350 21 %	335 17 %	195 11 %	230 12 %	1 010 59 %	1 085 55 %	155 9 %	325 16 %	1 710- 1 975
Saint-Lin-Laurentides	2 990 25 %	3 595 21 %	1 335 11 %	2 260 13 %	6 890 57 %	9 920 57 %	810 8 %	1 690 10 %	12 025-17 465
Saint-Roch-de-l'Achigan	890 22 %	915 19 %	510 13 %	615 13 %	2 275 56 %	2 750 56 %	360 9 %	605 12 %	4 035- 4 885
Saint-Roch-Ouest	75 25 %	45 17 %	55 18 %	35 13 %	170 56 %	165 61 %	5 2 %	25 9 %	305-270
Sainte-Julienne	1 315	1 495	715	1 060	4 185	5 505	695	1 280	6 910-

Tableau 3 : Répartition de la population par groupes d'âge, MRC de Montcalm, 2001-2011									
Municipalités	**Groupes d'âge**								**Total**
	0-14		**15-24**		**25-64**		**65 et +**		
	2001	**2011**	**2001**	**2011**	**2001**	**2011**	**2001**	**2011**	**2001-2011**
	19 %	16 %	10 %	11 %	61 %	59 %	10 %	14 %	9 340
Sainte-Marie-Salomé	205 27 %	190 16 %	160 14 %	135 12 %	675 59 %	665 58 %	100 9 %	165 14 %	1 140- 1 155
MRC de Montcalm	**7 970 21 %**	**8 585 18 %**	**4 320 12 %**	**5 830 12 %**	**21 825 58 %**	**27 680 57 %**	**3315 9 %**	**6 270 13 %**	**37 430-48 365**

Source : Recensements 2001 et 2011, Statistique Canada.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.3 Le revenu annuel

Le revenu annuel médian des personnes, pour l'ensemble de la population de la MRC de Montcalm âgée de 15 ans et plus, s'établissait à 21 461 $ en 2005, soit 12,2% de moins que la moyenne québécoise, qui se situait à 24 430 $.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.4 Les caractéristiques des ménages

Nous retrouvons 16 940 ménages en 2006, soit une augmentation de 21,2% par rapport à 1991 où l'on en retrouvait 13 280. Le nombre moyen de personnes par ménage, quant à lui, a subi une diminution entre 1991 et 2011, passant de 2,9 à 2,4 personnes, mais reste supérieur à la moyenne québécoise (2,3 personnes par ménage).

Le revenu médian par ménage pour le territoire se situe, quant à lui, à 43 044 $ en 2006.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.5 Le niveau de scolarité

En 2006, sur le territoire de la MRC de Montcalm, 37,4% de la population âgée de 15 ans et + n'avaient pas obtenu de certificat d'études secondaires, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise qui s'établissait à 25,0 %.

Cette donnée constitue une nette amélioration sur le résultat de 2001 (47%), mais demeure une source de préoccupation importante pour le développement de la MRC.

Le taux de décrochage constitue également une problématique importante au sein de la MRC. En effet, deux jeunes sur cinq décrochent du secondaire, et ce, majoritairement du côté des garçons.

Tableau 4 : Taux de décrochage au secondaire 2004-2007 (en %)*			
	Filles (%)	**Garçons (%)**	**Sexes réunis (%)**
Montcalm	30,0	51,6	40,5

VERSION ADMINISTRATIVE

Le Québec	18,7	30,9	24,7

Source : ASSS de Lanaudière. SYLIA, Statistique-éducation-scolarité, fiche : *Décrochage scolaire au secondaire, 2004-2007*, Service de surveillance, recherche et évaluation, DSPE, février 2011.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.6 Le taux d'effort des locataires et propriétaires

En 2006, le taux d'effort des locataires est deux fois plus élevé que celui des propriétaires pour la MRC et beaucoup plus important que la moyenne québécoise.

Tableau 5 : Taux d'effort	Propriétaires**(%)**	Locataires**(%)**
Montcalm	18,7	39,3
Le Québec	13,8	35,5

Source : ASSS de Lanaudière. SYLIA, Statistique-éducation-scolarité, fiche : *Ménages privés ayant consacré 30% ou plus de leur revenu aux coûts d'habitation, 2006*, Service de surveillance, recherche et évaluation, DSPE, février 2011.

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.2.7 Les prestataires de l'aide financière de derniers recours

La MRC de Montcalm compte 2 580 prestataires de l'aide financière de dernier recours en octobre 2010, soit 14,6% de la région de Lanaudière.

- 796 avec des contraintes sévères ;
- 635 avec des contraintes temporaires ;
- 1 061 adultes sans contrainte à l'emploi.

Ce taux indique une problématique importante de la MRC, soit 3,6% de prestataires sans contrainte à l'emploi comparativement à 2,3% pour Lanaudière et 2,7% pour l'ensemble du Québec. Celui-ci est relativement stable depuis plusieurs années. Toutefois, une très forte proportion de prestataires ayant une scolarité inférieure au cinquième secondaire (73%) est observable. Cet état de fait indique une problématique importante au niveau du marché du travail pour la MRC.

(Source : *Quelques facteurs déterminants… de la MRC de Montcalm,* 28 avril 2011, Louise Lemire et Roger Pedneault, Agence de la santé et des services sociaux (DSPE), Emploi-Québec, Région de Lanaudière.)

2019, r. 501-2019, a. 8.

1.3 Le milieu naturel

1.3.1 La pédologie

La MRC de Montcalm se caractérise par trois (3) grandes catégories de sol. L'ensemble de la plaine centrale est principalement constitué de sol argileux et limoneux, constituant une terre riche et fertile pour l'agriculture.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les sols sableux et granuleux sont dispersés sur le territoire. On note toutefois quelques concentrations de ce type de sol, particulièrement au sud de Saint-Lin-Laurentides, au sud-ouest du village de Saint-Jacques ainsi qu'au nord de Saint-Liguori, Sainte-Julienne et de Saint-Esprit. Toutefois, au niveau agricole, ce type de sol ne convient seulement qu'à certains types de culture.

Les sols minéraux, recouverts d'une mince couche d'humus, se retrouvent au nord-ouest du territoire dans le secteur de Saint-Calixte et le long de la rivière de L'Achigan. Dans l'ensemble, ces sols sont peu propices à l'agriculture.

1.3.2 Le réseau hydrographique et les cours d'eau

Le territoire de la MRC de Montcalm est inclus dans le bassin hydrographique de la rivière L'Assomption qui se subdivise en cinq (5) sous-bassins dont quatre (4) se retrouvent sur le territoire de la MRC.

Le sous-bassin de la rivière L'Achigan, situé au sud du territoire, draine une part importante des eaux de la plaine agricole. Cette rivière prend sa source dans le lac de L'Achigan localisé dans les Laurentides. Sur le territoire, la rivière L'Achigan coule d'ouest en est et se déverse dans la rivière L'Assomption. Son cours est, dans l'ensemble, assez rectiligne avec de temps à autre des méandres, lesquels sont plus démarqués dans le secteur de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le sous-bassin de la rivière Saint-Esprit a sensiblement la même importance que le bassin de L'Achigan. La rivière Saint-Esprit prend sa source au sud de la MRC de Matawinie et draine toute la plaine agricole localisée au centre de la MRC. La rivière coule du nord vers le sud jusqu'à Saint-Esprit; elle s'oriente ensuite d'ouest en est pour se déverser dans la rivière L'Assomption. La partie nord de la rivière Saint-Esprit est assez rectiligne. À partir de Saint-Esprit, son cours se caractérise par de nombreux méandres.

Le sous-bassin de la rivière L'Assomption comprend un enchevêtrement de petites rivières et ruisseaux qui se déversent dans la rivière L'Assomption, par l'intermédiaire du ruisseau Vacher.

Le sous-bassin de la rivière Ouareau est traversé, d'ouest en est, par les rivières Ouareau et Rouge qui se déversent dans la rivière L'Assomption.

VERSION ADMINISTRATIVE

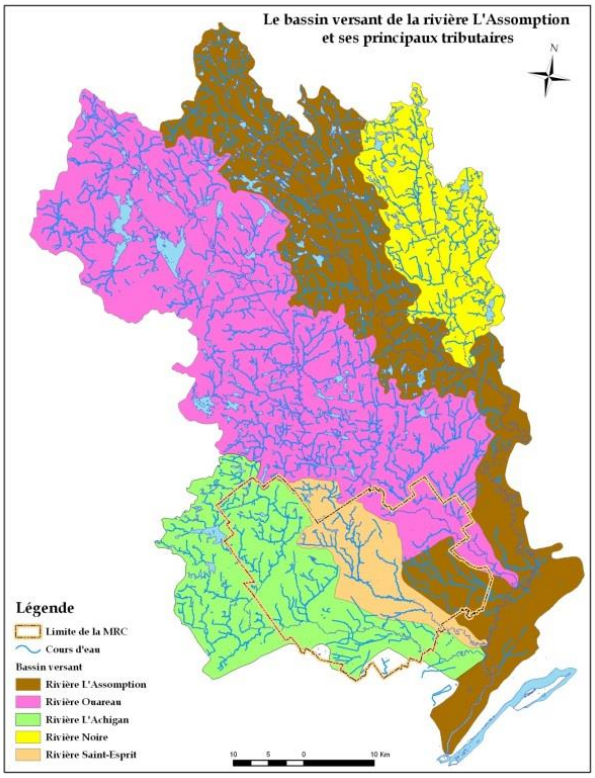

Source : SIGAT, 2007.

2019, r. 501-2019, a. 9, 2023, r. 205-5, a. 2.

1.3.3 Les ouvrages empêchant la libre circulation de l'eau

Selon la liste des barrages produite sur le site internet du ministère de l'Environnement le 26 juillet 2007, la MRC de Montcalm possède de nombreux barrages, 110 en tout. Les municipalités de Saint-Calixte et Sainte-Julienne cumulent à elles seules près de 80 % de ces barrages.

Le répertoire du ministère de l'Environnement indique plusieurs informations sur la localisation, l'historique, les caractéristiques, le propriétaire, l'état et l'utilisation des barrages. La plupart semblent servir à des fins récréatives ou hydro-électriques.

Comme nous ne sommes pas en mesure d'identifier actuellement les barrages dans un état précaire ainsi que la(ou les) personne(s) responsable(s), le schéma d'aménagement révisé ne contient pas d'orientations à ce sujet.

1.3.4 L'assainissement et la qualité des eaux

Vers le milieu des années 1980, les premières stations d'épuration, construites dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ), entraient en service. C'est à cette époque, soit en 1986, que le ministère de l'Environnement confiait à sa direction de la qualité des cours d'eau, le mandat d'évaluer l'impact de ces ouvrages et celui des interventions d'assainissement industriel et agricole sur la qualité des eaux. La rivière L'Assomption et ses tributaires ont été les premières cibles de ce programme de suivi.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.3.4.1 L'assainissement des eaux usées domestiques

Interceptés par les égouts municipaux et déversés dans les cours d'eau, les rejets d'eaux usées domestiques qui ne subissent pas de traitement adéquat, ainsi que les installations septiques individuelles déficientes, peuvent contribuer à la contamination bactériologique de l'eau.

Ces rejets contiennent aussi des matières organiques et inorganiques, des substances fertilisantes, des matières en suspension, des débris flottants et autres polluants. Tous ces éléments contribuent à la pollution visuelle, olfactive et chimique des cours d'eau.

« Depuis 1978 les principaux programmes de subvention pour des ouvrages d'assainissement ont été le PAEQ (programme d'assainissement des eaux du Québec), le PADEM (programme d'assainissement des eaux municipales) et le PEVQ (Les eaux vives du Québec).

La grande majorité des stations d'épuration ont été construites lors de la réalisation du PAEQ entre 1978 et 1995.

Le pourcentage de la population raccordée à un réseau d'égout municipal qui voit ses eaux traitées par une station d'épuration est maintenant de 98,9 % (5 881 850 / 5 949 570 habitants) au Québec

Par ailleurs, la construction et l'exploitation des installations individuelles de traitement des eaux usées d'une population totale de 1 372 730 personnes non raccordée à un réseau d'égout sont assujetties au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*»[1].

2019, r. 501-2019, a. 10.

1.3.4.2 La lutte contre les sources industrielles de pollution

Au chapitre de la pollution industrielle, les problèmes qui y sont associés sont liés au rejet de matières organiques, de substances nutritives, de métaux lourds, de colorants et de composés chimiques divers dans les cours d'eau.

À titre d'exemple, l'industrie agro-alimentaire constitue une source importante de pollution par les fertilisants et les matières organiques.

1.3.4.3 Des efforts en matière de diminution de la pollution agricole

Au cours des trente dernières années, les méthodes et les types de cultures ainsi que l'élevage, ont connu plusieurs changements : le nombre de fermes a diminué et les agriculteurs se sont spécialisés. Cette spécialisation et l'intensification des cultures et des activités d'élevage sont responsables de l'augmentation des charges polluantes des matières nutritives dans les rivières.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] http//www.mddep.gouv.qc.ca/regards/portrait-stat/eau.htm#assainissement, consulté le 1 mars 2013.

Saint-Liguori

On constate également que dans certains secteurs, le cheptel est imposant et génère des surplus de fumiers et lisiers, compte tenu des superficies limitées disponibles pour leur épandage.

La très grande majorité des interventions agricoles d'assainissement ont jusqu'à maintenant visé les établissements d'élevage porcin.

Une mesure corrective appliquée par le ministère de l'Environnement a été la révision du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale. Ce règlement oblige les producteurs porcins à procéder au moins une fois l'an à l'épandage des lisiers. De plus, cet épandage doit se faire à l'automne, avant que le sol ne soit gelé ou enneigé. Il confine en plus l'expansion ou l'implantation de nouveaux établissements d'élevage porcin aux endroits où la superficie d'épandage est suffisante.

On doit cependant déplorer le fait que beaucoup de producteurs n'ont pas assez de terres disponibles pour cet épandage. Ce sont en particulier dix municipalités du bassin versant, concentrées dans le piedmont et les basses-terres, qui manquent de superficies d'épandage.

En 1988, le Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (PAAGF), lancé conjointement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement, permet aux éleveurs admissibles d'installer des équipements adéquats d'entreposage ou d'améliorer les structures existantes par le biais d'un programme d'aide financier. Toutefois, le Programme Prime-Vert, dont la portée est plus large que l'aménagement d'ouvrages d'entreposage de fumiers, a remplacé le PAAGF depuis 2000. Ce programme a été reconduit jusqu'en 2013[1].

Également, depuis septembre 1993, une coopérative de gestion des engrais organiques, COGÉNOR, est née de la volonté régionale de résoudre les problèmes agronomiques et environnementaux engendrés par les surplus d'engrais organiques (lisiers et fumiers), tout en maintenant et en développant le secteur agricole. Cette naissance assure un avenir prometteur à l'activité agricole tout en améliorant la qualité de l'environnement.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Regions/MonteregieEst/GTA_2007_2009/GTA340411_Programme_Prime_Ghislain.pdf, consulté le 1er mars 2013.

En juin 2001, des modifications au *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* resserrent les exigences pour l'ajout d'animaux dans des zones d'activités limitées (ZAL) et visent une gestion plus rigoureuse du fumier. Effectivement, huit (8) des dix (10) municipalités de la MRC de Montcalm font partie d'une ZAL et sont considérées plus à risque parce que les apports de fumier sont supérieurs à ce que les plantes cultivées peuvent prélever. Ainsi, les modifications constituent des mesures transitoires urgentes en attendant un projet de modernisation plus globale de ce règlement basé sur la teneur réelle fertilisante du fumier en phosphore spécifique à chaque établissement de production animale. Toutefois, le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) est entré en vigueur en juin 2002, remplaçant ainsi le *Règlement sur la réduction sur la pollution d'origine agricole* (RRPOA). Une version modifiée du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) est en vigueur depuis mars 2013[1].

En raison de la dégradation de la qualité de l'eau des bassins versants présents sur le territoire de la MRC de Montcalm, toutes les municipalités de la MRC figurent à l'annexe II (Saint-Alexis (P), Saint-Esprit, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Saint-Lin-Laurentides) ou l'annexe III (Saint-Alexis (VL), Saint-Calixte et Saint-Jacques) du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Ce règlement vise la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

Le règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage d'animaux, au stockage et à l'épandage de fumier. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes (REA, article 2).

2019, r. 501-2019, a. 10.

1.3.4.4 La qualité des eaux de surface

De façon générale, l'eau de la rivière L'Assomption et de ses tributaires se dégrade au fur et à mesure qu'elle descend vers l'embouchure du bassin. Au cœur de la zone plus forestière et naturelle du territoire, dans le secteur supérieur du bassin, la qualité de l'eau est bonne ou satisfaisante. Les eaux des portions nord des rivières L'Assomption et Ouareau affichent la meilleure qualité de tout le bassin et favorisent la pratique d'activités récréatives diverses.

Dans le secteur inférieur du bassin, là où se concentrent les activités socioéconomiques, l'eau devient de mauvaise qualité. La pression environnementale qu'exercent les activités agricoles et la concentration urbaine dans le bassin constituent souvent une cause de la dégradation de la qualité de l'eau, très visible à l'embouchure de la rivière L'Assomption.

Toutefois, depuis la mise en service de l'usine de traitement des eaux usées de Joliette, on note une amélioration de la qualité de l'eau.

1.3.5 L'entretien des cours d'eau en milieu agricole

Le drainage et l'entretien des cours d'eau en milieu agricole favorisent un meilleur écoulement des eaux d'un bassin versant. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou régionaux. Les cours d'eau

[1] http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/rea-mod2013.htm, consulté le 3 décembre 2014.

VERSION ADMINISTRATIVE

locaux sont ceux qui sont situés tout entiers sur le territoire d'une seule municipalité locale et les cours d'eau régionaux sont ceux qui séparent des territoires municipaux locaux ou qui sont situés sur le territoire de plus d'une municipalité. La MRC de Montcalm possède un peu plus d'une cinquantaine de cours d'eau régionaux.

2019, r. 501-2019, a. 11.

1.3.5.1 La gestion des cours d'eau dans la MRC de Montcalm

Depuis janvier 2006, par l'adoption de la *Loi sur les compétences municipales*, le gouvernement du Québec octroi aux municipalités régionales de comté (MRC) du Québec, la responsabilité exclusive de la gestion des cours d'eau sur leur territoire. Les articles 103 à 109 de cette Loi encadrent cette compétence. Toutefois, un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci.

Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués[1]. La MRC a décidé d'exercer sa compétence, à part entière, en embauchant une ingénieure rurale en novembre 2013 qui voit à s'assurer de livrer les orientations et attentes prévues au niveau de la politique de gestion de l'eau adoptée par le conseil.

Par ailleurs, la MRC a entrepris depuis 2012 la caractérisation de l'ensemble des rives de ses cours d'eau. En collaboration avec la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA), la MRC a développé un plan de 10 ans pour couvrir l'ensemble de ses cours d'eau. Les rapports produits de façon annuelle, permettront de cibler les interventions de la MRC au niveau de la gestion de ses cours d'eau.

De plus, la MRC constate que les changements climatiques affectent les principaux cours d'eau du territoire au niveau d'une hausse de l'érosion des rives qui affectent de plus en plus de propriétés riveraines. La MRC profitera de son plan de caractérisation pour étudier cette problématique.

2019, r. 501-2019, a. 11, 2023, r. 205-5, a. 3.

1.3.6 L'état des rives dans les agglomérations et les villages

Les rives des rivières de la MRC constituent une ressource importante dans le paysage, un élément de loisir et de récréation. Dans ce contexte, cette section présente une évaluation de l'état de conservation des rives des rivières Saint-Esprit, Ouareau et L'Achigan, plus précisément à l'intérieur même des périmètres d'urbanisation. Les municipalités visées sont Saint-Esprit, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin-Laurentides.

[1] http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_47_1/C47_1.html, consulté le 4 mars 2013.

VERSION ADMINISTRATIVE

De façon générale, les rives des agglomérations des rivières analysées sont relativement en bon état. Aucune ne présente de problèmes irrémédiables et dans la majeure partie des cas, de simples solutions suffisent pour résoudre la plupart des situations.

Une protection adéquate doit être favorisée afin de prévenir la dégradation des milieux qui ne présentent actuellement pas de problèmes particuliers. Des efforts doivent être réalisés en vue d'empêcher l'aggravation des foyers d'érosion des rives et des problèmes reliés au mauvais entretien des ouvrages de soutien et à leur dégradation.

La problématique des rives repose sur l'absence de végétation permanente qui a pour effet de permettre aux eaux de ruissellement d'entraîner vers les cours d'eau des particules, des éléments nutritifs et des pesticides. Ces éléments favorisent non seulement une sédimentation rapide des cours d'eau, mais également une prolifération des plantes aquatiques.

Rivière L'Achigan à Saint-Lin-Laurentides

Dans la MRC, les secteurs prioritaires d'interventions en fonction des analyses visuelles sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : État des rives, Secteurs d'intervention prioritaire, MRC de Montcalm, 2015

Municipalité	Tronçon	Problème identifié
Saint-Calixte	Rivière dans le secteur du périmètre urbain	Présence de branches et de barrages qui engendre des problématiques de circulation d'eau et d'embâcle
Saint-Esprit	Rivière Saint-Esprit	Embâcle
Saint-Liguori	Plage de la rue Héroux	Achalandage
Saint-Lin-Laurentides	Rue du Vieux-Pont	Effondrement, présence de débris et absence de végétation
Saint-Roch-de-l'Achigan	Pont Dorsonnens	Zones d'inondation et de glissement de terrain

VERSION ADMINISTRATIVE

		Mur de soutènement en mauvais état Interventions ne respectant pas le caractère naturel des rives Présence de débris
Sainte-Julienne Saint-Esprit	Dans le périmètre urbain, le long de la rivière St-Esprit	Présence de débris Entretien des rives déficient

Source : MRC de Montcalm, 2015.

Ainsi, il est nécessaire de préserver le couvert végétal naturel des rives et de renaturaliser celles-ci à l'aide de plantes herbacées et d'arbustes lorsque des foyers d'érosion sont observés. Dans les cas où la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale de la bande riveraine ainsi que le caractère naturel des lieux.

2019, r. 501-2019, a. 12.

1.3.7 Les eaux souterraines

La MRC de Montcalm s'étend sur deux (2) régions physiographiques séparées par une faille majeure qui se traduit par un escarpement s'allongeant du sud-ouest au nord-est et en passant par Sainte-Julienne. La région nord-ouest de la MRC est caractérisée par un relief varié appartenant au Plateau laurentien. La région sud, plutôt plane, fait partie des Basses-Terres du Saint-Laurent. Les roches sédimentaires des Basses-Terres du Saint-Laurent constituent la formation aquifère principale qui dessert la majorité des utilisateurs d'eau souterraine de la MRC. De grandes étendues de sédiments argileux recouvrent ces roches, créant des conditions de nappe captive et protégeant la nappe aquifère contre l'infiltration de contaminants. Le long de la limite des Basses-Terres du Saint-Laurent et du Plateau laurentien (plus particulièrement dans la région de Sainte-Julienne) se sont déposés des sables et des graviers de bonne épaisseur qui constituent une formation aquifère productive, mais vulnérable à la contamination.

Deux études[1] ont principalement été menées sur les eaux souterraines pour le compte de la MRC, et celles-ci visaient les risques de contamination de l'eau souterraine dans les secteurs desservis par les puits en copropriété. De son côté, la Direction de la Santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux (RRSSS) de Lanaudière ne possède aucun cas recensé de contamination pour ces secteurs, et n'a mené aucune étude spécifique à cet effet. Dans un cas comme dans l'autre, aucun cas de contamination n'a été recensé. L'ensemble des intervenants s'entendent sur le fait que s'il y avait contamination, elle pourrait survenir dans le cas de terrains desservis par un puits individuel ou un puits en copropriété.

De plus, une étude réalisée par Luc Champagne en 1990[2], vise à déterminer l'indice de vulnérabilité des formations aquifères à partir de l'indice DRASTIC (**D**epth to water, net **R**echange, **A**quifer media, **S**oil medis, **T**opography, **I**mpact of the vadose zone, **C**onductivity of the aquifer). Celui-ci représente une mesure du niveau de risque de contamination d'une formation aquifère, ce risque

[1] Daniel Gauthier & Associés. *Étude sectorielle, zones résidentielles desservies par puits commun / MRC de Montcalm*, avril 1996, 16 pages.
Fedin, Liliana., *Proposition d'une méthodologie pour effectuer l'analyse environnementale concernant les impacts de la copropriété des puits individuels sur la qualité de la nappe d'eau souterraine / MRC de Montcalm*, Travail de stage, Maîtrise en Sciences de l'environnement, UQAM, 43 pages, septembre 1998.
[2]Champagne, Luc, *Vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution / MRC de Montcalm*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître en sciences appliquées (M.Sc.A.), Université de Montréal, 280 pages, juin 1990.

VERSION ADMINISTRATIVE

augmentant avec la valeur de l'indice. Pour la MRC de Montcalm, les indices DRASTIC varient de 54 à 185.

Une autre étude, réalisée par le Ministère de l'Environnement en 2002[1], s'intitulant *Étude de la qualité de l'eau potable dans les sept bassins versants en surplus de fumier et impacts potentiels sur la santé* « visait à vérifier si les activités d'élevage intensif ont des conséquences sur la qualité des eaux souterraines et sur la santé de la population du Québec[2]». Le projet était constitué de neuf études différentes. Pour la MRC de Montcalm, l'étude avait comme objectif de définir *l'Influence de la vulnérabilité des aquifères sur la qualité de l'eau des puits individuels de la MRC de Montcalm*[3].

La campagne d'échantillonnage fut réalisée entre le 6 et le 31 mai 2002. Elle comprenait 712 échantillons prélevés dans les puits individuels sur le territoire de la MRC. Ces échantillons ont donné les résultats suivant selon l'indice de vulnérabilité des formations aquifères à partir de l'indice DRASTIC :

Tableau 7 : Répartition par indice de vulnérabilité des échantillons d'eau analysés

Zone de vulnérabilité	Intervalle d'indices de vulnérabilité DRASTIC	Nombre d'échantillons
Faible	64 à 100	325
Moyenne	100 à 150	249
Élevé	150 à 197	109
	non classés	29
	Total	**712**

Source : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/sept-bassins/aquifere.pdf.

2019, r. 501-2019, a. 13.

1.3.8 La forêt

Sur le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière, neuf écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) totalisent 225 hectares (2,25 km2)[4].

Sur le territoire de la MRC de Montcalm, trois écosystèmes forestiers exceptionnels sont des forêts refuges d'espèces végétales menacées ou vulnérables. À elles seules, ces forêts représentent près de la moitié de la superficie des EFE (écosystèmes forestiers exceptionnels) de Lanaudière[3].

Au niveau morphologique, la MRC est divisée en deux (2) parties importantes : la plaine du Saint-Laurent et le Plateau laurentien.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/sept-bassins/aquifere.pdf.
[2] Ibid.
[3] Champagne, Luc, *Vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution / MRC de Montcalm*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître en sciences appliquées (M.Sc.A.), Université de Montréal, 280 pages, juin 1990.
[4] http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/sept-bassins/aquifere.pdf.

Dans le secteur sud de la MRC, la majorité des terres ont été déboisées pour laisser la place à l'agriculture. On ne retrouve que quelques secteurs, bien délimités où se concentrent quelques espaces boisés de ferme.

Toutefois, à la frontière sud, une bordure majoritairement sablonneuse, tel un long croissant presque continu, est boisée. Dans la partie agricole du territoire, la forêt est composée principalement de feuillus ou mélangée à dominance de feuillus. C'est le domaine des érables, des tilleuls, des hêtres, des pins, des pruches et des sapins[1].

Sur le Plateau laurentien, au nord du territoire, bien que la forêt ait connu au moins (3) trois générations de bûcherons, on y retrouve encore les forêts parmi les plus riches et les plus productives du Québec de par ses conditions écologiques, climatiques et de sa proximité avec les marchés. Elle se situe en majeure partie dans le domaine écologique de l'érablière à tilleul de l'est et dans l'érablière à bouleau jaune. Les principales essences sont les érables, les bouleaux, les chênes, les pins et les épinettes[2].

La forêt de la MRC se distingue par une grande richesse et sa forte diversité, caractérisée par des peuplements feuillus et mélangés, composés d'essences nobles et de grande valeur économique. Toutefois, la forêt de la MRC de Montcalm, d'une richesse sans pareil au Québec de par l'aménagement forestier qui y a été pratiqué jusqu'à maintenant, ne permet pas d'en utiliser et d'en développer son plein potentiel, au point de vue écologique et socio-économique[3]. Pourtant, toutes les conditions requises pour pratiquer un aménagement visant la production de bois de qualité à haute valeur ajoutée y sont présentes : un fort potentiel de croissance, une forêt mixte contenant des essences variées propres à la production de produits divers en forte demande ainsi que des infrastructures routières, municipales et industrielles bien développées. La valeur ajoutée des prélèvements actuels de la forêt privée de Montcalm représente seulement une petite partie de la valeur ajoutée que pourrait générer cette forêt si elle était bien aménagée.

Les feuillus durs y sont par endroits surexploités, souvent par des pratiques d'écrémage qui persistent encore.

On estime qu'actuellement environ 9 % des superficies sont aménagées dans le but d'améliorer la qualité des bois à long terme, alors que 40 % sont écrémées. Ceci entraîne une dégradation graduelle des peuplements forestiers et une baisse marquée de leur valeur économique. Leur remise en état pose un défi majeur aux propriétaires forestiers.

Les traitements à appliquer sont dispendieux et présentent pour eux peu de chance de rentabilité.

Pour que la forêt privée de la région puisse contribuer davantage au bien-être économique de la population, il importe donc d'inciter le plus grand nombre de propriétaires à se trouver dans le camp de ceux qui pratiquent un aménagement axé sur la production de bois de qualité[4].

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] http://www.mrn.gouv.qc.ca/lanaudiere/region/ecosystemes.jsp.
[4] Groupe OptiVert inc. Étude d'impact économique, MRC de Montcalm, 2005-04.

Pour y arriver, l'État et d'autres partenaires du secteur forestier devront nécessairement accroître l'aide financière accordée aux propriétaires pour financer un aménagement durable de leur espace boisé.

Pour l'instant, trois des quatre partenaires de l'Agence contribuent au financement des travaux d'amélioration de la qualité des forêts privées, soit l'État, l'industrie forestière et les propriétaires des espaces boisés. Le dernier partenaire, le monde municipal, n'offre aucun soutien financier à ce type d'activité, mais tente par endroits de protéger le capital forestier par une réglementation appropriée[1].

Les résultats d'une étude d'impact économique d'un aménagement visant la production de bois de qualité sur le territoire de la MRC de Montcalm du Groupe Optivert inc., pour le compte de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière, démontrent qu'une hausse du budget d'aménagement des forêts feuillues de l'ordre de 69 000 $ par année (en incluant la participation des propriétaires) peut engendrer, à court et moyen termes (premiers 25 ans), une hausse d'environ 9 % de la valeur ajoutée qui se traduit par une hausse de deux années-personne des emplois reliés directement ou indirectement au secteur forestier et une augmentation significative des salaires. La valeur ajoutée amène non seulement des emplois, mais également des retombées et revenus fiscaux qui contribuent au développement économique d'une région.

La forêt privée de la région de Montcalm couvre une superficie de quelques 32 164 hectares. Les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne sont celles qui comptent les plus grandes superficies boisées.

Pour Saint-Calixte, c'est 97 % du territoire qui est boisé, alors que pour Sainte-Julienne, cette proportion atteint 80 %. Enfin, pour Saint-Lin-Laurentides, la proportion est de 64 %.

La MRC de Montcalm représente 14,18 % de la forêt privée de Lanaudière : elle se situe au troisième rang après les MRC de Matawinie et D'Autray.

On y dénombre 172 producteurs forestiers privés reconnus au sens de la Loi sur les forêts et un nombre total de 1 641 producteurs forestiers, enregistrés ou non.

Rang des Continuations à Saint-Jacques

[1] Ibid.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les superficies forestières détenues par les producteurs enregistrés occupent plus de 70 km^2, soit 20 % de la superficie forestière totale du territoire privé de la MRC.

La MRC compte 16 lots sans droit en territoire municipalisé, totalisant environ 3,9 km^2 sur lesquels aucune entente de gestion spécifique n'a été conclue. Ces lots sont répartis dans les municipalités de Saint-Calixte, rangs 10 et 11 du canton de Kilkenny et de la municipalité de Sainte-Julienne, rang 2 et 4 du canton de Kilkenny et rang 2 du canton de Rawdon.

Malgré leur faible superficie, ces lots possèdent néanmoins une affectation « forestière de production » sur le plan de l'affectation des terres du domaine public. Par ailleurs, les lots intramunicipaux peuvent se révéler comme étant des secteurs offrant des potentiels intéressants également sur les plans multiressources (fauniques, éducatifs, pour le paysage et récréotouristiques).

Le conseil de la MRC étudie actuellement la possibilité d'acquérir ces terrains afin de les valoriser. Une des options consiste à les intégrer au futur parc régional de la MRC.

De plus, notons que sur le territoire de la MRC de Montcalm un écosystème forestier exceptionnel de type « refuge rare » est situé dans la municipalité de Saint-Esprit.

Il renferme une érablière à caryer et à érable noir d'une superficie de 84 hectares.

2019, r. 501-2019, a. 14.

1.3.9 La faune et la flore

Dans la plaine où l'agriculture domine le paysage, la faune terrestre se compose principalement d'espèces adaptées à ce type de milieu, telles que le raton laveur, la moufette, le coyote, le rat musqué, la perdrix grise et plusieurs petits mammifères.

Le cerf de Virginie est également omniprésent dans les espaces boisés agricoles résiduels.

Au nord-ouest du territoire sur le plateau des Basses-Laurentides se situent deux aires de confinement, aussi appelées ravages, qui occupent une partie des municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Saint-Liguori et Saint-Lin-Laurentides.

Les ravages du cerf de Virginie sont les endroits où les cerfs se concentrent en période hivernale pour se protéger des rigueurs de l'hiver et où il pourra trouver une nourriture adéquate tout en minimisant ses déplacements.

Pour être efficace, cet habitat doit être constitué d'un entremêlement d'abris et de nourriture.

Les peuplements de résineux ou à dominance résineuse fournissent généralement de bons abris tandis que les peuplements feuillus ou mixtes à dominance feuillue, où la strate arbustive est dense, offrent une bonne source de nourriture.

Nichant habituellement au sommet d'arbres matures, de préférence des feuillus à proximité de l'eau, le grand héron est une espèce que l'on retrouve sur le territoire. Afin de protéger les lieux

VERSION ADMINISTRATIVE

de nidification de cette espèce, des dispositions sont prévues dans le document complémentaire afin de limiter les perturbations pouvant être causées par les activités humaines.

La faune aquatique est représentée par 25 espèces de poissons sur le territoire de la MRC dont l'omble de fontaine, le grand brochet, le maskinongé, la perchaude, l'achigan à petite bouche et les cyprins. La pêche se pratique sur la rivière de l'Achigan, les lacs et les rivières localisés au nord-ouest de la MRC.

2019, r. 501-2019, a. 15, 2023, r. 205-5, a. 4.

1.3.9.1 Les espèces rares, menacées ou vulnérables (faune)

Sur le territoire de la MRC de Montcalm, plusieurs espèces fauniques sont considérées comme étant en situation précaire.

Ces espèces sont :

- Le martinet ramoneur (oiseau) ;
- La tortue des bois ;
- La tortue géographique ;
- Le faucon pèlerin (oiseau) ;
- La chauve-souris cendrée ;
- La chauve-souris argentée ;
- La pipistrelle de l'Est (chauve-souris) ;
- La couleuvre verte (reptile) ;
- La grenouille des marais (amphibien) ;
- Le chat-fou des rapides (poisson)[1].

La région de Lanaudière comporte 59 espèces floristiques menacées ou vulnérables sur 149 occurrences[1], c'est-à-dire sur les 149 espèces floristiques recensées.

Sur le territoire de la MRC de Montcalm, on retrouve une espèce menacée soit l'orme liège, deux espèces vulnérables dont l'érable noir et l'ail des bois ainsi que huit espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dont l'agastache faux-népéta, la cardamine découpée, l'athyrie à sores denses, la galéaris remarquable, le noyer cendré, la platanthère à grandes feuilles, le podostémon à feuilles cornées et le spiranthe de Case.

Comme ces espèces sont localisées dans des aires agricoles dynamiques, elles se trouvent d'une certaine manière, protégées. Également, afin de ne pas les situer très précisément, aucune mesure de protection supplémentaire n'est apportée. Quant à l'ail des bois, il s'agit d'une espèce floristique désignée vulnérable que l'on peut retrouver à plusieurs endroits sur le territoire.

2019, r. 501-2019, a. 15.

[1] Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, décembre 2014.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.4 L'agriculture[1]

1.4.1 L'espace agricole

L'agriculture est l'activité dominante de la MRC de Montcalm. Elle est concentrée sur la portion sud du territoire situé dans la plaine fertile du Saint-Laurent qui est renommée pour la qualité de ses sols. La MRC de Montcalm occupe un cinquième du territoire agricole de la région lanaudoise. La zone agricole de la MRC de Montcalm est facilement accessible à partir des grands centres notamment grâce à la présence de l'autoroute 25[2].

Les municipalités agricoles sont Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Saint-Lin-Laurentides. Près de 62 % du territoire de la MRC est protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. En 2012, la zone agricole de la MRC de Montcalm était de 44 332 hectares[3]. Le tableau qui suit résume l'importance de la zone agricole décrétée par rapport à la superficie totale de chacune des dix (10) municipalités du territoire. Six (6) des dix (10) municipalités de la MRC ont plus de 85 % de leur territoire visé par la zone agricole. De ces six (6) municipalités, cinq (5) ont plus de 93 % de leur territoire municipalisé en zone agricole.

Le territoire de Saint-Roch-Ouest est par ailleurs entièrement visé par la LPTAA.

Tableau 8 : Superficie du territoire municipal en zone agricole, MRC de Montcalm, 31 mars 2012

Municipalité	Superficie totale du territoire (ha)	Zone agricole décrétée (ha)	Part de la municipalité en zone agricole	Part de la zone agricole au sein de la MRC
Saint-Alexis	4 302	4164	97%	9%
Saint-Calixte	14 258	197	1%	0%
Saint-Esprit	5 465	5 374	98%	12%
Saint-Jacques	6 716	6 545	97%	15%
Saint-Liguori	5 083	4 850	95%	11%
Saint-Lin-Laurentides	11 789	8 194	70%	18%
Saint-Roch-de-l'Achigan	7 918	7 185	91%	16%
Saint-Roch-Ouest	1 997	1 997	100%	5%
Sainte-Julienne	9 908	2 530	26%	6%
Sainte-Marie-Salomé	3 349	3 296	98,4	7%
MRC MONTCALM	**70 784**	**44 932**	**63%**	**100%**

Source : CPTAQ, au 31 mars 2012.

[1] MAPAQ, U*Profil bioalimentaire Lanaudière, MRC de Montcalm*U, 36 p., 2002.
[2] MAPAQ, *Profil bioalimentaire Lanaudière*, MRC de Montcalm, 36. 2002.
[3] Portrait agricole et agroalimentaire de la MRC de Montcalm, 2 p., 2012.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 9 : Taille de la zone agricole, Région de Lanaudière, 2012		
MRC	**Zone agricole (ha)**	**MRC / région (%)**
L'Assomption	19 330	9,4%
D'Autray	73 415	35,6%
Joliette	33 105	16,1%
Matawinie	21 697	10,5%
Montcalm	44 332	21,5%
Les Moulins	14 323	6,9%

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec rapport annuel de gestion, 2011-2012

Tel qu'indiqué dans le tableau suivant, de 2001 à 2012, la variation au sein du territoire de la région de Lanaudière est de l'ordre de 0,5%. La MRC de Montcalm présente un gain de 418 hectares, soit 0,9% de superficie supplémentaire par rapport à la superficie à la révision.

Tableau 10 : Pertes ou gains de la zone agricole, Région de Lanaudière, 2001-2012						
MRC	**Superficie à la révision (Ha)**	**2001 (ha)**	**2006 (ha)**	**2012 (ha)**	**Variation (ha)**	**Variation par MRC (%)**
L'Assomption	19 369	19 708	19 341	19 330	-39	0,2
D'Autray	73 389	73 613	73 600	73 415	26	0,03
Joliette	33 089	32 604	33 183	33 105	16	0,04
Matawinie	20 909	21 672	21 745	21 697	788	3,8
Montcalm	43 914	44 276	44 353	44 332	418	0,9
Les Moulins	14 393	14 760	14 348	14 323	-70	0,5
LANAUDIÈRE	**205 063**	**206 633**	**206 570**	**206 202**	**1 139**	**0,5**

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, Rapports annuels 2000-2001, 2005-2006, 2012. Données des superficies à la révision, compilation spéciale, tableau préparé par Francine Pleau, Direction des services professionnels – Secteur Est, CPTAQ, avril 2014.

2019, r. 501-2019, a. 17.

1.4.2 La qualité des sols

Environ 60% des sols de la MRC de Montcalm sont d'une qualité cultivable et 23% présente des limitations modérées, selon l'inventaire des terres du Canada (ARDA). La MRC ne possède aucun sol de classe 1, soit n'ayant aucun facteur limitatif. La zone agricole est composée à 47% de sols de classe 2 et à 27% de sols de classe 3. Les principaux facteurs limitatifs des sols cultivables de la MRC sont la surabondance d'eau et la faible fertilité.

Les sols non cultivables le sont principalement en raison du relief des terres, la présence de sols pierreux et de la présence du roc à la surface. Les terres non cultivables correspondent principalement à la partie couverte par le bouclier laurentien et sont surtout situées en dehors de la zone agricole[1]. Le tableau suivant présente un résumé du classement des sols de la MRC de Montcalm selon l'Inventaire des terres du Canada[2].

[1] Portrait agricole et agroalimentaire de la MRC Montcalm, mars 2012, p.6.
[2] Idib.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 11 : Classement des sols de la MRC de Montcalm selon l'Inventaire des terres du Canada

Classe	Description	% du territoire de la MRC de Montcalm	% de la zone agricole de la MRC de Montcalm
1	Aucun facteur limitatif	0	0
2	Limitations modérées qui limitent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation	23	47
3	Facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitants des mesures particulières de conservation.	16	27
4	Facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures, imposent des mesures spéciales de conservation ou présentent ces deux désavantages.	18	17
5	Facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration.	3	3
6	Aptes uniquement à la culture de plantes fourragères vivaces, sans possibilité d'y réaliser des travaux d'adaptation.	0	0
7	Aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.	40	5

Source : Données transmises par le MAPAQ et IRDA.

2019, r. 501-2019, a. 18.

1.4.3 La pression agricole

Dans la MRC de Montcalm, 15 181 hectares sont des terres en location. Cette superficie représente 26,3 % de l'ensemble des terres agricoles en location de la région de Lanaudière.

Ce phénomène n'est toutefois pas spécifique à la MRC de Montcalm. En effet, la région lanaudoise dispose de 57 636 hectares de terres agricoles en location, ce qui représente 28 % du territoire agricole de la région.

VERSION ADMINISTRATIVE

Ce phénomène n'est toutefois pas spécifique à la MRC de Montcalm. En effet, la région lanaudoise dispose de 57 636 hectares de terres agricoles en location, ce qui représente 28 % du territoire agricole de la région.

La répartition du pourcentage de la superficie des terres agricoles en location dans chacune des cinq (5) autres MRC de la région de Lanaudière est présentée ci-dessous :

- 30,4% des terres agricoles dans la MRC D'Autray ;
- 14,5% des terres agricoles dans la MRC de L'Assomption ;
- 14,2% des terres agricoles dans la MRC de Joliette ;
- 9,3% des terres agricoles dans la MRC de Matawinie ;
- 4% des terres agricoles dans la MRC Les Moulins ;

De plus, 17 producteurs de l'extérieur de la région lanaudoise exploitent 635,2 hectares de terres agricoles de cette région. Autrement dit, 1,1 % de l'ensemble des terres agricoles en location de la région lanaudoise sont louées et exploitées par des producteurs venant de l'extérieur de cette région.

2019, r. 501-2019, a. 19.

1.4.4 Le dynamisme agricole

1.4.4.1 Les terres possédées ou louées

Le ratio des terres possédées par rapport aux terres louées est un indicateur du niveau de stabilité et du potentiel de développement agricole d'une région. Lorsque les superficies louées du territoire agricole sont trop élevées, il peut en résulter de la spéculation ou tout autre facteur déstabilisateur.

Les tableaux suivants présentent la superficie des terres agricoles exploitées en location ou en propriété dans la MRC de Montcalm et au sein de la région de Lanaudière.

La superficie totale exploitée en location dans la MRC de Montcalm est de l'ordre de 37 % soit un taux équivalent à la moyenne régionale (40 %).

Tableau 12 : Superficie de terres agricoles exploitées en location et en propriété dans la MRC de Montcalm

	Louée (ha)	Propriétaire (ha)	Total (ha)	% loué
Superficie cultivée	10 820	17 680	28 501	38 %
Superficie non cultivée	2 417	4 430	6 846	35 %
Superficie exploitée	13 237	22 110	35 347	37 %

Source : Fiches d'enregistrement, MAPAQ 2010, données extraites en décembre 2012.

Tableau 13 : Superficie de terres agricoles exploitée en location et en propriété dans la région de Lanaudière

	Type d'occupation		Total	% loué
	Louée (ha)	Propriétaire (ha)		
Unités d'évaluation	2 910	3 730	6 363	46%

VERSION ADMINISTRATIVE

Superficie exploitée (ha)	57 636	84 877	142 513	40%

Source : Fiches d'enregistrement, MAPAQ 2010, données extraites en décembre 2012.

2019, r. 501-2019, a. 20.

1.4.4.2 Le taux d'occupation de la zone agricole

L'étude du taux d'occupation de la zone agricole permet de connaître le niveau d'utilisation actuelle du territoire de la zone agricole.

Le tableau suivant présente le taux d'occupation de la zone agricole au sein du territoire de la MRC de Montcalm entre 1997 et 2012.

Tableau 14 : Taux d'occupation de la zone agricole, Région de Lanaudière, 1997-2012

	Superficie exploitée (ha)		Zone agricole (ha)		Taux d'occupation (%)		Variation 1997-2012 (%)
	1997	2012	1997	2012	1997	2012	
L'Assomption	14 124	14 623	19 723	19 330	72	76	+4
D'Autray	44 877	47 997	73 617	73 415	61	65	+4
Joliette	22 250	23 640	32 617	33 105	68	71	+3
Matawinie	13 187	12 602	21 671	21 697	61	58	-3
Montcalm	38 261	35 335	44 266	44 332	86	80	-6
Les Moulins	6 977	8 057	14 670	14 323	48	56	+8
Lanaudière	139 676	142 253	206 564	206 203	67,6	69	+1,4

Source : Fiches d'enregistrement, MAPAQ 2010, données extraites en décembre 2012, Rapport annuel de gestion CPTAQ 2011-2012.

Le taux d'occupation ne peut jamais atteindre 100 % en raison des emprises publiques et des espaces sur la ferme non productifs (bâtiments, chemins, espace boisé non exploité, etc.). Ainsi, on peut estimer que l'ensemble de ces espaces non productifs occupe de façon générale moins de 7 % du territoire.

La MRC de Montcalm présente donc non seulement le taux d'occupation le plus élevé de la région en 1997 et 2012, mais affiche également le niveau de dynamisme le plus important dans la région de Lanaudière. Elle possède une zone agricole occupée presque à pleine capacité en y ajoutant les espaces non-productifs.

L'agriculture est florissante dans la MRC de Montcalm.

2019, r. 501-2019, a. 20.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.4.5 La production agricole

1.4.5.1 Le nombre d'exploitations

L'évolution du nombre d'exploitations dans la MRC de Montcalm (-20 %) suit la tendance régionale (-19 %) qui est à la baisse.

Cependant, cette diminution du nombre d'exploitations agricoles est plus marquée que pour l'ensemble de la province (- 9 %). Les entreprises agricoles de la MRC représentent plus du quart de celles de Lanaudière en 1997 et en 2012 (±28 %).

En 2012, la MRC de Montcalm compte 429 unités d'exploitation soit une diminution de 20 % par rapport à 1997.

La répartition des exploitations au sein de la MRC est concentrée dans les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Esprit, Saint-Alexis et Saint-Jacques. En 2010, ces municipalités regroupaient plus de 70 % de l'ensemble des exploitations agricoles.

À l'exception de Saint-Liguori, le nombre d'exploitations agricoles a diminué dans chaque municipalité de la MRC entre 2004 et 2010. En effet, seule la municipalité de Saint-Liguori a connu une croissance significative de son nombre d'exploitations, avec une augmentation de 11 % ou cinq entreprises agricoles. La diminution la plus marquée a été observée au niveau de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé où le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 20 % en six ans.

Les municipalités de Saint-Jacques et Saint-Esprit ont également perdu environ 15 % de leurs exploitations agricoles. Bien que le nombre d'exploitations diminue, mentionnons que la taille de celles-ci augmente.

Tableau 15 : Nombre d'exploitations agricoles, Région de Lanaudière, 1997-2012

	Nombre d'exploitations 1997	Nombre d'exploitations 2012	Variation (%)
L'Assomption	197	149	-24 %
D'Autray	493	432	-12 %
Joliette	298	218	-27 %
Matawinie	217	193	-11 %
Les Moulins	123	90	-27 %
Montcalm	535	429	-20%
Lanaudière	1 863	1 511	-19 %
Québec	**31 597**	**28 654**	**-9 %**

Source : MAPAQ, Fiches d'enregistrement 2010, extrait en décembre 2012.

2019, r. 501-2019, a. 21.

1.4.5.2 Le nombre d'exploitations

La superficie agricole totale exploitée au sein du territoire de la MRC de Montcalm est de 35 335 hectares en 2012, soit près de 50 % de la superficie de la MRC et 80% de la zone agricole. La

VERSION ADMINISTRATIVE

superficie moyenne par unité d'exploitation est de 82 hectares. Cette moyenne est légèrement inférieure (94 hectares) à la moyenne régionale et très inférieure à celle du Québec (118 hectares).

Sur le territoire de la MRC de Montcalm, la taille moyenne des fermes (ou superficie exploitée moyenne) a cependant cru, passant de 75 à 82 hectares entre 2004 et 2010. Au niveau local, seule la municipalité de Saint-Liguori a vu, au cours de cette période, la taille moyenne des fermes diminuer, passant de 85 ha à 79 ha.

Tableau 16 : Superficies agricoles et des fermes, Région de Lanaudière, 2012

MRC	Superficie (ha)	
	Superficie agricole	**Superficie / unité d'exploitation**
L'Assomption	14 623	98
D'Autray	47 997	111
Joliette	23 640	108
Matawinie	12 602	105
Les Moulins	8 057	90
Montcalm	35 335	82
Lanaudière	142 253	94
Québec	**3 390 017**	**108**

Source : Rapport annuel de gestion CPTAQ 2011-2012 et MAPAQ, Fiches d'enregistrement 2010, extrait en décembre 2012.

2019, r. 501-2019, a. 21.

1.4.6 Les principales productions agricoles

1.4.6.1 La production animale

La production porcine dans la MRC de Montcalm, avec 64 unités d'exploitation en 2012, se concentre plus particulièrement dans les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Saint-Esprit.

La levée du moratoire sur la production porcine en juin 1996 a permis l'introduction de technique et de matériel qui réduisent d'une façon importante l'impact de la production sur l'environnement. Le porc en 2000 rejette 40 % moins de phosphore que celui produit en 1980.
De plus, c'est dans Montcalm, en septembre 2000, que s'est tenu le premier forum sur les techniques de traitement de lisier. Appuyé par des aides financières tant provinciales que fédérales, une expérience forte prometteuse de traitement du lisier a été réalisée sur une ferme de Saint-Esprit. Les producteurs agricoles et d'autres intervenants se sont dotés des organismes tel que COGENOR (la MRC de Montcalm siège sur un poste) qui voient à gérer les surplus de fumiers qui est un problème à corriger.

Ce type d'élevage est concentré dans un secteur relativement restreint, et n'est pas sans causer des problèmes de pollution. Les problèmes sont principalement ressentis à Saint-Esprit et à Saint-Roch-de-l'Achigan, où 50 % des terres cultivables sont utilisées pour l'épandage des fumiers liquides. Depuis plusieurs années, des efforts ont été déployés (moratoire relatif à l'implantation des nouvelles porcheries, nombre d'unités animales), mais les problèmes reliés à l'entreposage et

VERSION ADMINISTRATIVE

à l'épandage des fumiers persistent, tout comme l'érosion des sols arables vers les cours d'eau, l'emploi des pesticides et la disposition des matières résiduelles des cultures maraîchères.

Afin de diminuer la pollution agricole sur la rivière L'Achigan, le ministère de l'Environnement a mis sur pied un projet spécial de rachat d'établissements d'élevage de porcs afin de rétablir à un niveau raisonnable la proportion de lisiers à épandre par rapport aux terres disponibles pour l'épandage.

La production laitière dans la MRC de Montcalm.

La production laitière, quant à elle, est importante quant au nombre d'entreprises agricoles et regroupe 65 fermes en 2012. Nous retrouvons plusieurs autres types de productions dans la MRC, tels que présenté dans le tableau suivant :

Tableau 17 : Répartition des productions animales, MRC de Montcalm, 2012

	2004		2010		Variation
Production	**Nb**	**%**	**Nb**	**%**	**%**
Bovins laitiers	90	36%	65	33%	-28%
Bovins de boucherie	23	9%	21	11%	-9%
Porcs	86	34%	64	32%	-26%
Volailles	29	12%	29	15%	0%
Chevaux	6	2%	9	5%	50%
Ovins	1	0%	3	2%	200%
Autres	16	6%	8	4%	-50%
TOTAL	251	100 %	199	100 %	-21 %

Source : Fiche d'enregistrement du MAPAQ 2010 (version décembre 2012) et 2004 (version janvier 2005).

2019, r. 501-2019, a. 22.

1.4.6.2 La production culturale

Les céréales et protéagineux occupent près de 62 % de la superficie agricole sur le territoire cultivé de la MRC en 2012. La production de légumes a connu une croissance non négligeable de 20%.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 18 : Répartition des productions végétales, MRC de Montcalm, 2012					
	2004		2010		Variation (%)
Production*	**Nb**	**%**	**Nb**	**%**	
Céréales et protéagineux	18 871	63%	18 870	62%	0%
Fourrage	5 317	18%	4 891	16%	-8%
Légumes	3 501	12%	4 192	14%	20%
Fruits	39	0%	30	0%	-23%
Cultures abritées et horticulture ornementale	290	1%	236	1%	-19%
Acériculture	1 882	6%	1 859	6%	-1%
Autres	243	1%	448	1%	84%

Source : Fiche d'enregistrement du MAPAQ 2010 (Version décembre 2012) et 2004 (version janvier 2005, MAPAQ).

*Entreprise déclarante des superficies en culture selon le site principal d'exploitation en 2012.

La MRC de Montcalm a une grande production de pommes de terre, de carottes, de choux, de rutabagas, de maïs sucré, de cornichons, de betteraves, de choux-fleurs, de brocolis et de panais. Près de 25 légumes différents sont cultivés dans la région. Dans la MRC, les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et la Ville de Saint-Lin-Laurentides se distinguent plus particulièrement dans la culture maraichère.

Le milieu agricole s'intéresse à des techniques de conservation des sols (travail réduit, semis direct, etc.) pour contrer l'érosion des sols en milieu agricole. Cette dégradation est particulièrement importante lors de la fonte des neiges et des pluies diluviennes.

Les cultures extensives dans la MRC de Montcalm

Plusieurs producteurs maraîchers appuyés par des dépisteurs tentent de diminuer l'emploi des pesticides au minimum. La disposition des matières résiduelles de cultures maraîchères demeure un problème que tous les intervenants agricoles du milieu essaient de corriger.

Enfin, dans la catégorie production agricole, la MRC de Montcalm se distingue également au niveau de la production du sirop d'érable : l'acériculture.

VERSION ADMINISTRATIVE

En effet, la MRC arrive première en importance dans la région de Lanaudière, non seulement en nombre de producteurs, mais également au niveau de la superficie de production. Dans la MRC, en 2012, 34 exploitations agricoles ont déclaré des activités de production de sirop d'érable, pour un total d'environ 1 859 hectares.

2019, r. 501-2019, a. 23, 2023, r. 205-5, a. 5.

1.4.7 Les entreprises de transformation

En ce qui a trait à la transformation des produits agricoles, la MRC de Montcalm possède peu d'entreprises de transformation bioalimentaire, compte tenu de l'importance de sa production agricole. Selon les fiches d'enregistrement du MAPAQ de 2010, données extraites en décembre 2012, 42 entreprises de transformation sont présentes dans la MRC de Montcalm.

Saint-Liguori

Le tableau suivant présente l'industrie de la transformation agricole dans la MRC de Montcalm. Le MAPAQ ne tient aucun registre des entreprises de transformation de produits agricoles purs. Autrement dit, le tableau suivant représente les entreprises de transformation de produits agricoles « à la ferme » seulement. En effet, seuls les producteurs effectuant une transformation de leurs produits sont enregistrés au MAPAQ. Il existe cependant, des entreprises de transformation de produits agricoles qui ne sont pas des producteurs sur le territoire montcalmois.

Rappelons par ailleurs la présence de l'usine d'abattage, de découpe et de désossage de porc Olymel à Saint-Esprit.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 19 : Les entreprises de transformation de produits agricoles, MRC de Montcalm

Regroupement caractéristique	Caractéristique de l'exploitation	Entreprise de transformation
	Fabrication de produits laitiers (vaches, chèvres ou brebis)	1
	Découpe et transformation de viandes, volailles et poissons (pâté, charcuterie, etc.)	4
	Fabrication de produits de l'érable (autres que le sirop)	29
	Transformation de fruits et légumes (conserve, jus, etc.)	12

	Fabrication de produits de boulangerie et pâtisserie	4
	Fabrication de boissons alcoolisées	1
	Autres	2
Total produit transformé		42

Source : Fiche d'enregistrement du MAPAQ 2010, données extraites décembre 2012.

2019, r. 501-2019, a. 24.

1.5 L'habitation

La présente section s'articule autour de quatre (4) thèmes dégageant un constat précis de l'habitation dans Montcalm. Les aspects traités sont :

- Les agglomérations et les villages;
- La transformation des chalets en résidences principales;
- Le développement résidentiel;
- Les secteurs résidentiels desservis par des puits en copropriété.

2019, r. 501-2019, a. 25, 2023, r. 205-5, a. 6.

1.5.1 Les agglomérations et les villages

La MRC compte dix (10) agglomérations et villages, soit : Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Saint-Lin-Laurentides.

Les agglomérations et les villages sont des pôles d'activités pour l'ensemble des communautés. Le village est d'abord et avant tout le noyau central de l'agglomération, le lieu d'échanges où sont concentrées la plupart des activités nécessaires à la vie collective.

Aucun débordement de la fonction urbaine n'est observé dans les agglomérations à vocation agricole. Seules les agglomérations de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne ont été témoins d'un étalement commercial de leur village.

En ce qui a trait aux autres agglomérations et villages de la MRC, la majorité des habitations sont desservies par l'aqueduc et l'égout. Les seules exceptions sont : Saint-Liguori qui ne possède qu'un service d'aqueduc et Sainte-Marie-Salomé qui ne possède qu'un réseau d'égout qui dessert une soixantaine de propriétés et qui est principalement localisé sur le chemin St-Jean.

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Jacques

2019, r. 501-2019, a. 26.

1.5.2 La transformation des chalets en résidences principales

Depuis le début des années 70, la MRC de Montcalm a connu un développement important de l'activité récréotouristique. En effet, la région de Montcalm est considérée comme un lieu privilégié pour l'achat d'une résidence secondaire par les résidants de l'est de Montréal.

Ce développement récréotouristique a engendré la construction de nombreux chalets, articulés autour des lacs et des cours d'eau, principalement dans les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides. Dans ces municipalités, le nombre total de résidants est multiplié par deux (2), voire par trois (3) durant la période estivale.

À l'heure actuelle, nous observons une transformation des chalets en résidences principales (la rurbanisation) et ce, à l'intérieur d'une centaine de développements de villégiature qui sont principalement concentrés à l'intérieur des municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides.

En effet, ces trois(3) municipalités regroupent plus de 90 % des chalets de la MRC. Le tableau qui suit présente la distribution des résidences permanentes et des chalets à l'intérieur des municipalités à l'étude.

Tableau 20 : Données foncières concernant les chalets, MRC de Montcalm, septembre 2012

Municipalité	Résidence permanente (unités)		Chalet (unités)	
	2006	2012	2006	2012
Saint-Calixte	2 426	3 635	819	646
Saint-Lin-Laurentides	4 148	6 332	128	98
Sainte-Julienne	3 052	4 295	394	258

VERSION ADMINISTRATIVE

Sous-total	9 626	14 262	1 341 (91,7%)	1 002 (90,4%)
Autres municipalités	4 767	5 275	121 (8,3%)	106 (9,6%)
Total pour la MRC de Montcalm	14 393	19 537	1 462 (100%)	1 108 (100%)

Source : Rôle d'évaluation des municipalités de la MRC de Montcalm, 2006 et septembre 2012.

La transformation de chalets en résidences permanentes afin de minimiser les problèmes d'aménagement qui pourraient en résulter, tels que ceux liés aux systèmes d'évacuation des eaux usées, aux superficies réduites des terrains, aux réseaux de circulation, à la présence de bâtiments de faible valeur et à l'absence d'équipements récréatifs et communautaires, n'est pas contrôlée de façon rigoureuse par les municipalités.

En effet, les secteurs affectés par la rurbanisation ne possèdent généralement aucun service d'aqueduc ou d'égouts, car ils ont été construits à une époque où les normes de protection de l'environnement étaient inexistantes.

Domaine des Deux Lacs à Sainte-Julienne

2019, r. 501-2019, a. 27.

1.5.3 Le développement résidentiel

Depuis 1986, le développement résidentiel se fait sentir jusqu'aux limites de la MRC de Montcalm, dû aux coûts abordables des terrains et des résidences qui attirent les nouveaux ménages principalement dans la ville de Saint-Lin-Laurentides et la municipalité de Sainte-Julienne.

La ville de Saint-Lin-Laurentides et la municipalité de Sainte-Julienne concentrent près de 72 % des constructions neuves réalisées sur le territoire de la MRC au cours de la période 2004 à 2008 et pour la période 2008 à 2012.

Tableau 21 : Constructions résidentielles, MRC de Montcalm, 2004-2008 et 2008-2012

Municipalité/ville	Nombre d'unités 2004-2008	%	Nombre d'unités 2008-2012	%

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Alexis	40	2,4	37	1,8
Saint-Calixte	98	5,9	177	8,7
Saint-Esprit	35	2,1	78	3,8
Saint-Jacques	73	4,4	84	4,1
Saint-Liguori	32	1,9	50	2,5
Saint-Lin-Laurentides	847	50,6	1 075	53,0
Saint-Roch-de-l'Achigan	173	10,3	118	5,8
Saint-Roch-Ouest	2	0,1	3	0,1
Sainte-Julienne	363	21,7	391	19,3
Sainte-Marie-Salomé	12	0,7	17	0,8
MRC de Montcalm	**1 675**	**100**	**2 030**	**100**

Source : Service d'évaluation, MRC de Montcalm, 2004, 2008 et 2012.

2019, r. 501-2019, a. 29.

1.5.4 Les secteurs résidentiels desservis par des puits en copropriété

Depuis 1983, sur le territoire de la MRC de Montcalm, plus d'une vingtaine de secteurs ont été développés avec des puits en copropriété sur des terrains de 1 500 mètres carrés lorsqu'il n'y avait pas de réseau d'égout, et ce, principalement dans les municipalités de Saint-Lin-Laurentides et de Sainte-Julienne. (voir les cartes 3 à 11 de l'annexe 1 du SAR)

Toutefois, en juin 2013, la MRC de Montcalm a adopté un règlement de contrôle intérimaire visant à interdire l'implantation de nouveaux développements de type sans service et partiellement desservis permettant la réduction des normes minimales de lotissement (puits en copropriété) sur l'ensemble de son territoire. Le RCI permet cependant de compléter les domaines identifiés dans le tableau ci-dessous, car la plupart d'entre eux sont développés à 80 %. (voir les cartes 3 à 11 de l'annexe 1 du SAR).

Tableau 22 : Inventaire des terrains constructibles, construits et vacants, desservis par des puits en copropriété par secteurs, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne, 2013

Secteurs	Lots vacants	Total des lots	%	Terrains vendus	% réel
Sainte-Julienne (secteurs soumis)					
Patenaude	61	218	28%	36	12%
Boisé du Parc	106	254	42%	10	38%
Delorme	81	163	50%	42	24%
Saint-Lin-Laurentides					
Secteurs soumis					
Vilmont	14	61	23%	2	20%
Jardins du ruisseau	12	45	27%	6	13%
Cité des Pins	1	108	1%	0	1%
Projets RTS	23	74	31%	10	18%
Célébrité et aviateur	36	161	22%	2	21%
Projet Lefebvre	2	42	5%	2	0%
Domaine Villas	13	77	17%	4	12%
Secteurs soustraits					
San-Air et Brien	80	359	22%		

VERSION ADMINISTRATIVE

Lac Lapierre et Lac Morin	203	1 313	15%		
Marie-Reine	19	63	30%		
Groupe projet Sud	235	1 314	18%		
Domaine Lord	24	65	37%		
MD	46	125	37%		
Côte Joseph	14	26	54%		
Lapalme	25	67	37%		
CLC	80	613	13%		
Domaine des Rêves	9	46	20%		
Panneton	20	97	21%		
Des 3 R	7	66	11%		
Gariepy	1	13	8%		
Gagnon	12	56	21%		
Malouin	3	24	13%		
Léveillée	10	28	36%		

Source : Compilation MRC Montcalm, 2013.

2019, r. 501-2019, a. 30, 2023, r. 205-5, a. 7.

1.6 Les territoires d'intérêt historique, patrimonial et naturel

1.6.1 Le patrimoine bâti et le paysage agricole

Un inventaire réalisé, au cours de l'été 1994, a permis de tracer un portrait des principaux ensembles à potentiel patrimonial et naturel présents dans la MRC[1]. Cette étude identifie, entre autres, les principales composantes patrimoniales de la MRC, soit les noyaux villageois et également les principaux chemins à caractère patrimonial (voir la carte 12 de l'annexe 1 du SAR).

Ainsi, sur le territoire un nombre non négligeable de bâtiments d'intérêt architectural confère à la MRC son caractère propre. La MRC de Montcalm se caractérise par un courant de colonisation de souche acadienne qui a participé au développement de ce territoire et y a laissé sa marque distinctive.

Le développement des villages de la MRC se caractérise par une structure spatiale qui correspond à celle du village traditionnel québécois. Les noyaux villageois de la MRC se caractérisent par un mode d'occupation allongé, souvent dominé par un ensemble paroissial d'un grand intérêt et par de nombreuses maisons traditionnelles qui composent le paysage urbain.

[1] Daniel Gauthier et ass.. Étude sectorielle, analyse du patrimoine bâti et du paysage naturel, MRC de Montcalm, 98 pages, 1996.

VERSION ADMINISTRATIVE

Construit en 1927, l'ancien bureau de poste de Saint-Jacques, constitue un témoin important du patrimoine institutionnel.

Également, sur certains rangs, les habitations sont généralement composées d'un corps principal, d'un bas-côté et d'une dépendance implantée en mitoyenneté à ce dernier. Sur certains rangs, ces habitations communément appelées « maisons-blocs », sont orientées perpendiculairement à la rue.

Certains rangs présentent donc une qualité d'ensemble appréciable en raison de leur état de conservation souvent remarquable. Ces habitations ont pour la plupart conservé leur caractère d'origine en raison de leur remarquable qualité d'entretien. Toutefois, certains tronçons de rangs localisés à proximité des agglomérations ou des villages présentent de nouvelles constructions ne respectant pas l'implantation d'origine de l'ensemble.

Saint-Alexis

De plus, une étude sur d'autres éléments tels que les croix de chemin et certains bâtiments agricoles pouvant présenter un intérêt architectural ou patrimonial devrait être réalisé sur le territoire de la MRC de Montcalm afin d'assurer leur pérennité.

Le tableau suivant présente le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm.

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm

Nom	Municipalité	Photo
Ancien Bureau de poste	Saint-Jacques	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Au Moulin Bleu	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Bureau d'enregistrement de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	
Couvent	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Couvent des sœurs de Sainte-Anne	Saint-Jacques	
Église de Saint-Jacques	Saint-Jacques	
Maison Allard-Labrèche	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Maison Archambault	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Maison J.-Oswald-Forest	Saint-Roch-de-l'Achigan	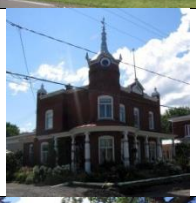
Maison Josaphat-Gareau	Saint-Roch-de-l'Achigan	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Maison Louise-Pariseau	Saint-Jacques	
Maison Malo	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Maison Marien	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Presbytère	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Presbytère de Saint-Jacques	Saint-Jacques	
Vieux Collège	Saint-Jacques	
Ancien couvent de Saint-Liguori	Saint-Liguori	
Bâtiment secondaire (Presbytère de Saint-Jacques)	Saint-Jacques	
Calvaire (Cimetière de Saint-Jacques)	Saint-Jacques	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Calvaire (Cimetière de Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Chapelle de Saint-Calixte	Saint-Calixte	
Charnier (Cimetière de Sainte-Julienne)	Sainte-Julienne	
Charnier (Cimetière de Sainte-Marie-Salomé)	Sainte-Marie-Salomé	
Charnier (Cimetière de Saint-Jacques)	Saint-Jacques	
Charnier (Église de Saint-Lin)	Saint-Lin-Laurentides	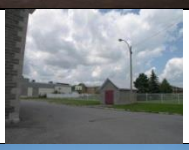
Charnier (Cimetière de Saint-Roch-de-l'Achigan)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Cimetière de Saint-Jacques	Saint-Jacques	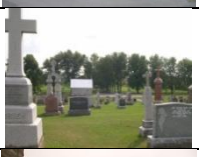
Cimetière de Saint-Liguori	Saint-Liguori	
Cimetière de Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Cimetière de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	
Cimetière de Sainte-Marie-Salomé	Sainte-Marie-Salomé	
Cloche de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	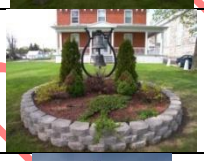
Croix (Cimetière de Sainte-Julienne)	Sainte-Julienne	
Cuisine d'été (Maison Allard-Labrèche)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Écurie (Presbytère de Saint-Liguori)	Saint-Liguori	
Église de Saint-Calixte	Saint-Calixte	
Église de Saint-Esprit	Saint-Esprit	
Église de Saint-Liguori	Saint-Liguori	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Église de Saint-Lin	Saint-Lin--Laurentides	
Église de Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	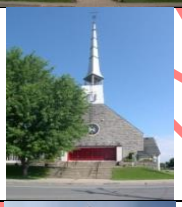
Église de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	
Église de Sainte-Marie-Salomé	Sainte-Marie-Salomé	
Garage (Presbytère de Sainte-Julienne)	Sainte-Julienne	
Gloriette (Maison Malo)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Grotte de la Sainte-Vierge	Saint-Liguori	
Hangar (Maison Allard-Labrèche)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Laiterie (Maison Allard-Labrèche)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Maison du sacristain de Saint-Jacques	Saint-Jacques	
Monument de la Sainte-Vierge	Saint-Jacques	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Monument de la Sainte-Vierge	Saint-Lin-Laurentides	
Monument de Notre-Dame-de-Fatima (Vieux Collège)	Saint-Jacques	
Monument du Sacré-Coeur	Saint-Jacques	
Monument du Sacré-Coeur	Saint-Lin-Laurentides	
Monument du Sacré-Coeur	Saint-Liguori	
Plaque en hommage aux pionniers de Sainte-Marie-Salomé	Sainte-Marie-Salomé	
Porcherie et poulailler (Maison Allard-Labrèche)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Presbytère de Saint-Calixte	Saint-Calixte	
Presbytère de Saint-Liguori	Saint-Liguori	
Presbytère de Saint-Lin	Saint-Lin-Laurentides	
Presbytère de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 23 : Le patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm		
Nom	**Municipalité**	**Photo**
Presbytère de Sainte-Marie-Salomé	Sainte-Marie-Salomé	
Remise (Maison Malo)	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Séchoir à tabac (Maison Allard-Labrèche)	Saint-Roch-de-l'Achigan	

Source : Répertoire du patrimoine culturel du Québec 2015.

2019, r. 501-2019, a. 32, 2023, r. 205-5, a. 8.

1.6.2 Les sites archéologiques

Une étude réalisée en décembre 2002 « *Lanaudière - État des connaissances, inventaire et caractérisation des ressources archéologiques* » pour le Conseil de la culture de Lanaudière révèle qu'aucun site archéologique connu ne se trouve sur le territoire de la MRC de Montcalm.

Toutefois, il est reconnu que le territoire de la MRC faisait partie d'un vaste territoire de chasse fréquenté par les Algonquins nomades. Par ailleurs, l'absence de voies d'eau suffisamment importante n'a probablement pas incité les Amérindiens à fréquenter assidûment la MRC. Seule la rivière l'Achigan constitue un couloir propice à l'installation d'un campement. Les rives de la rivière l'Achigan principalement aux intersections avec d'autres rivières constituent le seul potentiel où une recherche minutieuse pourrait permettre de retrouver des vestiges archéologiques de cette époque. Toutefois, les probabilités restent très faibles.

2019, r. 501-2019, a. 33.

1.6.3 Les sites d'intérêt écologique

Les sites d'intérêt écologique de la MRC de Montcalm ont été identifiés dans la partie des basses terres du Saint-Laurent par une étude produite en 2008 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour la conservation de la biodiversité.

Elle a ensuite été reprise en décembre 2011 par la Fondation de la faune du Québec en vue de protéger les habitats fauniques[1] et de mesurer la dégradation rapide des milieux naturels engendrée par les fortes pressions reliées à l'urbanisation et l'agriculture.

La partie sud de la MRC de Montcalm compte quelques sites d'intérêt écologique caractérisés par des milieux humides et des espaces boisés dont notamment :

[1] http://www.fondationdelafaune.qc.ca/documents/x_programmes/59_prog_prothabfauniques_20111221.pdf.

VERSION ADMINISTRATIVE

- Le Boisé de l'Ouest, à Saint-Lin-Laurentides, caractérisé par des tourbières et des marécages qui représente un habitat pour les mammifères (lièvres, cerfs de Virginie, pékans) ;
- La Tourbière de Sainte-Henriette (Baie des Bleuets), localisée à Saint-Lin-Laurentides, était reconnue comme un des plus importants milieux humides au Québec ;
- Le Boisé de Mascouche – Saint-Roch qui représente un énorme massif forestier relié avec les autres grands milieux naturels de la région par des corridors écologiques ;
- La Tourbière Saint-Roch forme elle aussi une continuité avec l'espace boisé de Mascouche-Saint-Roch et contribue à l'établissement d'une ceinture verte dans les basses terres de Lanaudière ;
- La Tourbière Sainte-Marie-Salomé et les espaces boisés limitrophes qui constituent un immense massif forestier et qui sont caractérisés par la présence du cerf de Virginie.

La carte 12 de l'annexe 1 du SAR illustre ces écosystèmes.

Par ailleurs, en avril 2012, tel qu'illustré à la carte 12 de l'annexe 1 du SAR, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu une partie de la propriété de Mme Yvette Ketelslegers et de M. Roger Materne (3 440 665 Ptie), située dans la municipalité de Sainte-Julienne, à titre de réserve naturelle en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Grâce à cette entente, la **Réserve naturelle Materne** fut créée, et ce, afin d'assurer le maintien des caractéristiques naturelles de celle-ci. Cette dernière possède une superficie de 40 000 m^2 et regroupe des caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager présentant un intérêt. Elle a comme objectif de protéger la diversité biologique d'un milieu forestier comprenant des milieux humides et des cours d'eau.

Enfin, le 30 octobre 2013, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu la Réserve Beauréal à Sainte-Julienne regroupant les lots 3 440 662, 3 440 667 à 3 440 678, 3 440 707, 5 084 372 et 5 84 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm et ce, telle qu'illustrées sur la carte 12 : Territoires d'intérêt historique, patrimonial et naturel. D'une superficie de 162,07 hectares, la réserve naturelle Beauréal est composée de deux secteurs distants de deux kilomètres. Le secteur Un-du-Lac-à-Moisan est constitué principalement d'une forêt comprenant le lac à Moisan, de cours d'eau et de milieux humides tandis que le secteur Un-des-Cascades, regroupe un espace boisé urbain ainsi qu'un tronçon de rivière étant l'émissaire du lac Colette. La reconnaissance de la réserve naturelle permet d'assurer le maintien des caractéristiques naturelles du secteur.

2019, r. 501-2019, a. 34, 2023, r. 205-5, a. 9.

1.7 L'identification des zones et des éléments de contraintes

1.7.1 Les zones de contraintes naturelles

Cette section identifie les zones de contraintes d'origine naturelle qui peuvent causer des contraintes pour l'utilisation du sol à proximité, et menacer la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes.

VERSION ADMINISTRATIVE

Afin de régir les zones de contraintes naturelles, la MRC établira les règles minimales obligeant les municipalités à adopter des dispositions conformes dans leurs plans et règlements d'urbanisme. Toutefois, les municipalités peuvent, de leur propre initiative, déterminer et régir plus sévèrement les zones de contraintes naturelles existantes sur leur territoire. Vous trouverez au document complémentaire les dispositions relatives aux ***contraintes naturelles***.

1.7.1.1 Les zones exposées aux mouvements de terrain

La MRC de Montcalm compte 125,4 kilomètres linéaires de zones identifiées comme à risque de mouvement de terrain. Ces zones sont touchées à divers degrés par des mouvements de sol du type glissement, coulée et décrochement principalement dus à la présence d'argile sensible provenant de l'ancienne mer de Champlain qui a tendance, à proximité du piedmont laurentien, à perdre sa stabilité par délavage d'eau douce. Cette argile, lorsque soumis à des pressions externes, fortes pluies, pentes fortes, vibration concentrée, poids sur le haut du talus, mauvais ou absence de couvert végétal, possède la propriété de se liquéfier avec toutes les conséquences que cette situation peut créer pour les immeubles et les êtres vivants situés à proximité.

Des reconnaissances effectuées sur le terrain, l'examen des photographies aériennes à l'échelle du 1:15 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, l'analyse des cartes pédologiques des comtés de L'Assomption et de Montcalm ainsi que les expertises du MTQ, ont permis d'identifier les zones exposées aux mouvements de terrain. De plus, en 2008 le ministère de la Sécurité publique portait à l'attention de la MRC qu'une cartographie produite dans les années 1970 et 1980 par le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune précise les zones exposées aux mouvements de terrain pour la région de la rivière l'Achigan. Ces zones devront faire l'objet d'une attention particulière lors de l'émission des permis de construction.

La délimitation de ces zones est basée sur les risques de glissements le long des rives. Ces zones se limitent aux escarpements de terrains situés de part et d'autre des rivières de l'Achigan, Saint-Esprit, Ouareau, Rouge et des ruisseaux Vacher et Saint-Philippe. Les zones se localisent principalement dans les sols argileux et escarpés (voir la carte 13 de l'annexe 1 du présent SAR).

Les deux (2) secteurs les plus problématiques se situent dans les municipalités de Saint-Liguori et de Saint-Roch-de-l'Achigan. Dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, les berges de la rivière l'Achigan et de ses affluents sont escarpées, et présentent des dénivellations pouvant atteindre dix (10) à quinze (15) mètres.

Dans la municipalité de Saint-Liguori, le long de la rivière Rouge et de la rivière Ouareau, plusieurs zones présentent des risques importants de glissement. En effet, deux (2) glissements de terrain importants sont survenus en 1994 le long du 5e rang de Saint-Liguori et du chemin Labrèche. Ces derniers sont situés le long d'un méandre de la rivière Rouge nord-ouest. Mentionnons également que la municipalité de Saint-Esprit n'a jamais relevé de glissements de terrain sur son territoire.

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint Liguori, Québec, 1989 – (Transport Québec)

L'analyse des photographies aériennes et les observations sur le terrain effectuées par le MTQ laissent de nombreux indices qui nous font croire que ce site présente des risques très élevés de glissements. La présence de cicatrices de coulées argileuses anciennes et récentes confirme les risques de développement de très grands mouvements de terrain.

Le tableau suivant donne les dimensions des plus grands mouvements de terrain situés dans la zone en question. Ces valeurs indiquent que s'il survenait un glissement d'envergure comparable à ceux mentionnés au tableau, la route et peut-être même la résidence située quarante (40) mètres à l'ouest seraient menacées.

Tableau 24 : Zones de mouvement de terrain, Saint-Liguori, 1994

Site	Année	Largeur	Rétrogression
Rivière Rouge nord-ouest 1	1994	14 mètres	4 mètres
Rivière Rouge nord-ouest 2	1994	30 mètres	8 mètres
Golf Montcalm	1989	500 mètres	180 mètres
Lépine	1985	80 mètres	50 mètres
Rivière Rouge nord-est 1	Inconnu	180 mètres	130 mètres
Rivière Rouge nord-est 2	Inconnu	70 mètres	50 mètres

Source : Ministère des Transports, dossier # 33600-01 (19) 94, 1994.

Le document complémentaire viendra préciser les dispositions réglementaires régissant les constructions de ce secteur et de l'ensemble des ***zones exposées aux mouvements de terrain***.

Le Conseil de la MRC de Montcalm prévoit la délimitation précise des zones exposées aux mouvements de terrain par des analyses scientifiques. Cette révision se fera selon un plan d'action réparti sur plusieurs années avec une priorité accordée au périmètre d'urbanisation.

2019, r. 501-2019, a. 35, 2023, r. 205-5, a. 10.

1.7.1.2 Les zones sujettes aux inondations

En janvier 2005, le ministère de l'Environnement a transmis à la MRC son rapport concernant le *Programme de détermination des cotes de crues* pour la rivière Saint-Esprit dans la municipalité de Saint-

VERSION ADMINISTRATIVE

Esprit afin de préciser la limite sujette aux inondations dans le secteur du Domaine-Raymond. En plus de cette zone, la MRC reconnaît d'autres secteurs affectés : la rivière Beauport à Saint-Calixte, la rivière L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan et la rivière Ouareau à Saint-Liguori (voir cartes 14 à 18 de l'annexe 1 du SAR*)*.

Dans le cas de la rivière Saint-Esprit, il s'agit d'un secteur d'une dizaine de chalets occupés de façon saisonnière : bien que des évacuations aient lieu chaque année, aucune réclamation n'a jamais été demandée. Ce secteur éloigné du village ne présente plus de terrains à bâtir.

Dans le cas de la rivière Ouareau à Saint-Liguori, il s'agit également d'un secteur éloigné du village, à l'intérieur duquel seulement trois (3) terrains pourraient être développés : ce secteur n'est habituellement pas inondé. Par contre, en 1998, des inondations auraient été provoquées par l'ouverture des barrages de Rawdon et de Crabtree, mais sans occasionner de dommages.

Dans le cas de la rivière l'Achigan, trois (3) secteurs ont été identifiés comme présentant des risques, dont deux (2) à l'extérieur du périmètre urbain. Des côtes de crues ont par ailleurs été établies pour le secteur à risque dans le village.

Saint-Roch-de-l'Achigan, les îles Majeau et Masson sont régulièrement submergées par les crues printanières.

Dans ces circonstances, les enjeux d'aménagement identifiés ne justifient pas, pour l'instant, l'utilisation d'une méthode scientifique pour la cartographie des zones inondables sur les rivières Ouareau et L'Achigan (pour la partie située à l'extérieur du village). Pour la partie de la rivière L'Achigan située dans le village, la municipalité a déjà procédé à une cartographie.

Un autre secteur problématique est celui de la rivière Beauport. En effet, à l'intérieur de la zone inondable, il existe un développement résidentiel avec un potentiel de développement d'environ cinquante (50) résidences. De plus, une zone industrielle faisant l'objet de projets de construction concrets est également située à l'intérieur de l'aire d'étude.

Considérant la problématique particulière identifiée pour la zone à risques le long de la rivière Beauport, et compte tenu qu'il existe une station du ministère de l'Environnement à sept (7) km en aval de la zone, une méthode scientifique a été utilisée pour identifier cette zone inondable.

La méthodologie pour l'identification scientifique de cette section de la rivière a été la suivante :

VERSION ADMINISTRATIVE

- Collecte des données hydrologiques disponibles au ministère de l'Environnement;
- Réalisations de relevés de sections en travers, le long de la rivière Beauport, entre la station de mesure de débit et Saint-Calixte;
- Calcul des débits de crues pour les récurrences vingt (20) ans et cent (100) ans, à la station de mesure;
- Estimation des apports intermédiaires (entre la station de jaugeage et Saint-Calixte);
- Modélisation de la zone concernée de la rivière Beauport;
- Calcul des lignes d'eau et établissement des niveaux d'inondation.

L'étude hydrologique a permis le calcul des débits de crues pour les périodes de retour deux (2) ans, vingt (20) ans et cent (100) ans. Les relevés topographiques et bathymétriques de la rivière Beauport ont permis d'établir un modèle de la géométrie de cette rivière.

Lors des relevés de terrain, un certain nombre de barrages de castors ont été observés. À cause de ces barrages, il a été impossible de calibrer le modèle de la rivière de façon à ce qu'il soit valide pour toutes les conditions. Les niveaux d'inondations ont été calculés en utilisant le modèle de la géométrie de la rivière, et en appliquant un coefficient de pertes de charge de Manning de 0,08 tout au long de la rivière et de 0,12 sur les berges. Ces coefficients restent très élevés, mais ils ont été calculés dans certains tronçons de la rivière sans barrages de castors, ce qui indique que la rivière est très mal entretenue et que les pertes de charges y sont très élevées.

Il est donc possible d'abaisser les niveaux d'inondation avec un programme d'entretien de la rivière et de nettoyage des berges. Enfin, en raison des barrages de castors, les niveaux d'inondation calculés doivent être pris avec précaution : il est fortement recommandé de faire des mesures de niveau d'eau lors d'une prochaine période de crues. Ces mesures, jumelées au modèle de la rivière, permettraient d'obtenir des niveaux d'inondations beaucoup plus précis.

Le document complémentaire viendra préciser les ***zones sujettes aux inondations*** et les dispositions réglementaires concernant les ***zones inondables*** identifiées sur le territoire de la MRC de Montcalm.

2019, r. 501-2019, a. 36, 2023, r. 205-5, a. 11.

1.7.2 Les contraintes de nature anthropique

Cette section identifie les éléments représentant les contraintes de nature anthropique qui peuvent causer des contraintes pour l'utilisation du sol à proximité, et menacer la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes autres que ceux reliés au transport terrestre (voir la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR).

Il y a contrainte à l'utilisation du sol à proximité lorsque l'impact découlant de la présence d'un usage, d'une construction, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un ouvrage quelconque ou d'une voie de circulation, est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des individus, de même qu'à leur confort et à l'intégrité de leurs biens.

Les sites d'extraction, tels que les carrières et les sablières ainsi que les dépôts de matériaux secs et industriels, ont été identifiés sur la carte des contraintes anthropiques.

2019, r. 501-2019, a. 37, 2023, r. 205-5, a. 12.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.7.2.1 L'identification des immeubles à risques élevés et très élevés

Les activités potentiellement dangereuses comprennent toutes les activités se rattachant aux matières dangereuses (fabrication, transformation, entreposage, etc.) qui, lors d'un incident (fuite, déversement, explosion, etc.), sont susceptibles de menacer la santé et la sécurité de la collectivité ou de causer des dommages importants aux biens ainsi qu'à l'environnement.

En 2013, la direction de la santé publique de Lanaudière a recensé plusieurs entreprises de la MRC de Montcalm potentiellement à risque d'incidents majeurs présentés dans le tableau ci-dessous à titre indicatif. Celles-ci seront validées par le service de prévention en sécurité incendie de la MRC afin de confirmer leurs niveaux de risque. Les substances dangereuses mises en cause sont le chlore, le propane, l'ammoniac, les polymères (polyéthylène, polypropylène, PVC), les pesticides, les produits chimiques azotés, le nitrate d'ammonium, les produits pétroliers et l'acide sulfurique.

Tableau 25 : Entreprises potentiellement à risques majeurs, MRC de Montcalm, 2014

	Municipalité/ville	Risques majeurs	Plan d'urgence	Incident majeur
Polymères				
Emballages Trium	Saint-Esprit	X	Non	Non
IPEX	Saint-Jacques	X	Oui	Non
Produits chimiques				
Industries Mailhot	Saint-Jacques	X	Oui	Non
Pesticides				
Navago	Saint-Jacques	X	Oui	Oui
Jardins G.R. ltée	Saint-Lin-Laurentides	X	-	-
Bruit, odeur				
Abattoir - Olymel Meats Inc.	Saint-Esprit	X	Oui	Oui
Couvoir Boire / Ferme avicole Caxton	Saint-Lin-Laurentides	X	-	-
Ferme B.M. Lafortune	Saint-Roch-de-l'Achigan	X	-	-
Transformation volailles - Maxi Canada	Saint-Lin-Laurentides	X	-	-
Voie ferrée du Canadien National	Sainte-Marie-Salomé	X	-	-
Autres				
Gaudet & Richard inc.	Saint-Alexis	X	-	-
Meubles JC Perreault inc.	Saint-Roch-de-l'Achigan	X	-	-
Pneus Villemaire	Saint-Esprit	X	-	-

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1er décembre 2014.

Notons que la MRC compte 117 immeubles considérés comme présentant un risque très élevé au niveau de la sécurité incendie. (Source : Schéma de couverture de risques – MRC de Montcalm 2012)

2019, r. 501-2019, a. 37.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.7.2.2 Les établissements d'élevage

Les établissements d'élevage peuvent générer des odeurs ou des poussières incommodantes, surtout lorsqu'ils sont localisés à proximité des résidences.

Dans la MRC de Montcalm, certains établissements d'élevage sont localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels que des poulaillers. Ces activités sont principalement localisées dans les municipalités à vocation agricole, telles que Saint-Esprit et Saint-Jacques. Ces activités génèrent également une circulation de camionnage lourd troublant la tranquillité des résidences situées à proximité.

Saint-Jacques

1.7.2.3 Les établissements de transformation bioalimentaire

Les établissements de transformation bioalimentaire, telles que les meuneries et les coopératives agricoles, peuvent avoir un impact négatif lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en raison des bruits et des odeurs désagréables qu'ils peuvent générer.

Par exemple, l'entreprise de transformation de volailles Maxi Canada localisé à Saint-Lin-Laurentides, dégage des odeurs désagréables à certaines périodes de l'année, et génère un certain bruit de fond pouvant incommoder les secteurs résidentiels avoisinants. Les municipalités de Saint-Jacques et de Saint-Esprit comptent également des coopératives agricoles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation, bien qu'elles génèrent beaucoup moins d'effets négatifs.

Maxi Canada, Saint-Lin-Laurentides.

VERSION ADMINISTRATIVE

La municipalité de Saint-Jacques compte également une coopérative agricole à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, bien qu'elle génère un peu moins d'effets négatifs.

2019, r. 501-2019, a. 38.

1.7.3 Les autres éléments présentant des contraintes particulières

Cette section identifie les éléments qui présentent des considérations particulières par leur nature ou leurs usages.

1.7.3.1 Les points de captage d'eau potable souterraine ou de surface

Le tableau suivant localise l'ensemble des points de captage d'eau potable présents sur le territoire de la MRC desservant 20 personnes et plus. La localisation des points de captage d'eau potable est illustrée sur la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 26 : Points de captage d'eau potable, MRC de Montcalm, 2018

Municipalité	Intervenant	Nom du réseau	Nb pers.
Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Station de purification (puits Hélène)	2 260
Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Station de purification (puits Hélène)	2 260
Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Station de purification (puits Hélène)	2 260
Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Station de purification (puits Hélène)	2 260
Sainte-Julienne	Saint-Jacques	Station de purification Saint-Jacques	4 390
Sainte-Julienne	Saint-Jacques	Station de purification Saint-Jacques	4 390
Sainte-Julienne	Saint-Jacques	Station de purification Saint-Jacques	4 390
Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Système d'approvisionnement sans traitement, Ste-Julienne en Haut	125
Sainte-Julienne	9024-7933 Qc inc.	Système d'approvisionnement sans traitement, Domaine la Fierté	700
Sainte-Julienne	9024-7933 Qc inc.	Système d'approvisionnement sans traitement, Domaine la Fierté	700
Sainte-Julienne	9024-7933 Qc inc.	Système d'approvisionnement sans traitement, Domaine la Fierté	700
Saint-Liguori	Saint-Liguori	Système d'approvisionnement sans traitement	620
Saint-Alexis	Saint-Alexis	Station de purification	450
Saint-Esprit	Saint-Esprit	Station de purification	1 610
Saint-Esprit	Saint-Esprit	Station de purification	1 610
Saint-Esprit	Propriété privée	N/A	100
Saint-Calixte	Saint-Calixte	Station de purification	1 335
Saint-Calixte	Saint-Calixte	Station de purification	1 335
Saint-Calixte	Saint-Calixte	Station de purification	1 335
Saint-Calixte	Saint-Calixte	Station de purification	1 335
Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	Station de purification	2 000
Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	Station de purification	2 000
Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	Station de purification	2 000
Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan	Station de purification	2 000
Sainte-Marie-Salomé	Commission scolaire des Samares	Système d'approvisionnement sans traitement	85
Sainte-Marie-Salomé	Les Amis de Mandoline inc.	Puits	65

Saint-Lin-Laurentides	CPE Multi-Gardes	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, CPE	100
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, puits 1 à 6	6 555
Saint-Lin-Laurentides	Commission scolaire des Samares	Station de purification, Saint-Lin-Laurentides, école Carrefour des Lacs	500
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Lin-Laurentides, Domaine de l'Eden #1	80
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Lin-Laurentides, Domaine de l'Eden #2	80
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Lin-Laurentides, Domaine des Rêves	60
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Lin, Domaine Eden P3	80
Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides	Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Lin, Domaine l'Eden P4	80
Saint-Lin-Laurentides	CPE Multi-Gardes	Approvisionnement sans traitement, Saint-Lin-Laurentides, CPE À petit pas pour grandir	97

Source : MDDELCC, 2018.

2019, r. 501-2019, a. 39, 2023, r. 205-5, a. 13.

1.7.3.2 Les étangs aérés

La zone tampon autour des étangs aérés représente un seuil psychologique au-delà duquel les citoyens se sentent moins affectés. Le document complémentaire viendra préciser les dispositions réglementaires applicables aux ***étangs aérés***.

Le tableau suivant localise l'ensemble des étangs aérés présents sur le territoire de la MRC.

Tableau 27 : Étangs aérés, MRC de Montcalm, 2014

	Étangs aérés[1]	Usines d'épuration par boues activées
Saint-Alexis	1	0
Saint-Calixte	2	0
Saint-Esprit	2	0
Saint-Jacques	0	1
Saint-Liguori	0	0
Saint-Lin-Laurentides	1	0

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Roch-de-l'Achigan	0	1
Saint-Roch-Ouest	0	0
Sainte-Julienne	1	0
Sainte-Marie-Salomé	1	0
MRC de Montcalm	8	2

Source : MRC de Montcalm, 2014

[1] Lorsque plusieurs étangs aérés sont adjacents, ils sont considérés comme étant un étang.

2019, r. 501-2019, a. 40.

1.7.3.3 Les sites de dépôt de neiges usées

L'enlèvement de la neige est une responsabilité municipale. Une municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour aménager un lieu d'élimination des neiges usées. Le ministère de l'Environnement autorise de tels lieux en se basant sur les critères prévus au *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige* qui vise entre autres la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

Sur le territoire de la MRC quatre (4) lieux sont actuellement autorisés par le ministère de l'Environnement soit ceux de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Esprit, Saint-Jacques et Saint-Roch-de-l'Achigan. Étant donné que les sites sont régis par le ministère de l'Environnement, aucune disposition réglementaire n'est prévue dans le document complémentaire.

2019, r. 501-2019, a. 41.

1.7.3.4 Terrains contaminés

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs met régulièrement à jour le document intitulé *Répertoire des terrains contaminés*. Cette banque de données contient des informations générales sur les dossiers des terrains contaminés. L'introduction du document mentionne cependant que : « Cette banque de données est dynamique et utilisée principalement à des fins de gestion, de statistiques et de bilans. Elle est donc sujette à des ajouts et à des mises à jour périodiques, ce qui en fait un outil à caractère évolutif.

Selon le ministère, les sites apparaissant dans cette liste doivent faire l'objet d'un rapport professionnel de la part d'un membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

2019, r. 501-2019, a. 43.

1.7.3.5 Les postes de transformation

Les postes de transformation d'Hydro-Québec constituent également des contraintes anthropiques. Ceux-ci sont décrits à la section 1.14 *Les réseaux d'utilité publique.*

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir de zones tampons en lien avec le bruit à proximité de ces installations, la MRC de Montcalm identifie les postes de transformation à titre de contraintes anthropiques, et ce, dans le but d'éviter d'éventuelles problématiques de cohabitations futures entre ces derniers et tout autre activité.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 28 : Terrains contaminés, MRC de Montcalm, 2014			
Municipalité	**Site**	**Localisation**	**Contaminants**
Saint-Calixte	6015, route 335	6015, route 335	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)
Saint-Calixte	Claudine Perreault	210, rue Pigeon	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Calixte	Ernest Rodrigue	175, Chemin Martin	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Calixte	Francis Huet	160, rue Gaumond	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Calixte	SPCA Lanaudière* Basses-Laurentides	7695, route 335	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Jacques	Collège Esther-Blondin*	101, rue Sainte-Anne	Hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures lourds, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Jacques	IPEX inc.*	247, rue Principale	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, C50, Toluène, Xylènes (o, m, p)
Saint-Jacques	Dépotoir Mousseau (Appartient à Saint-Jacques, mais est sur le territoire de Crabtree)	746, Saint-Jacques	Formaldéhyde
Saint-Liguori	9120-2143 Québec inc.*	911, rang Montcalm	Méthyl naphtalènes (chacun), Xylènes (o, m, p), Dichlor-1, 2, benzène, Fluorène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Liguori	CRM Auto inc.	1541, rang Montcalm	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Lin-Laurentides	C.A. St-Antoine-de-Padoue	521, St-Joseph	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Lin-Laurentides	Enlèvements d'équipements pétroliers*	741, Saint-Isidore	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes, (o, m, p)
Saint-Lin-Laurentides	Ex-station-service Shell*	342, rue Saint-Isidore	Produits pétroliers
Saint-Lin-Laurentides	Les Placements Marcel Marcil inc.	297, rue Saint-Stanislas	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Lin-Laurentides	Pièces d'auto GFD	1432, route 335 Nord	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Lin-Laurentides	Produits Shell Canada ltée	342, rue Saint-Isidore	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o, m, p)
Saint-Lin-Laurentides	Raymond Méthot*	1743, route 335	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Saint-Lin-Laurentides	Réservoir souterrain*	557, rue Saint-Louis	Toluène, Xylènes
Saint-Lin-Laurentides	Station-service Olco	1507, route 335	Éthylbenzène
Saint-Roch-de-l'Achigan	André Boisvert	383 B, route Saint-Philippe	Métaux, Plomb (Pb), Produits pétroliers
Saint-Roch-de-l'Achigan	École Notre-Dame*	20, rue Vézina	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Roch-de-l'Achigan	Ultramar-Station Sergaz*	929, rang de la Rivière-Nord	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o, m, p)
Sainte-Julienne	Alain Bibeau	2427, rue Cartier	Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Sainte-Julienne	Marc Denis*	675, Principale	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50
Sainte-Julienne	Poste Sainte-Julienne Hydro-Québec	1661, chemin du gouvernement	Biphényles, polychlorés (BPC), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50 Le poste est démantelé et décontaminé
Sainte-Julienne	Station-service 1040*, Route 125	1040, Route 125	Bezène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Répertoire des terrains contaminés*. Renseignements disponibles au 24 février 2014.

2019, r. 501-2019, a. 43, 2023, r. 205-5, a. 14.

1.7.3.6 Les autres activités

Dans la MRC de Montcalm, on compte quelques sites où sont entreposés différents objets susceptibles d'avoir un impact visuel négatif, et contraignant l'utilisation du sol à proximité. Un inventaire des activités préparé par le ministère de l'Environnement en 1990, ainsi que les questionnaires menés auprès des municipalités, ont permis d'identifier les activités énumérées qui suivent :

- On peut penser aux cimetières de vieilles voitures qui se retrouvent notamment dans les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Julienne et Saint-Roch-de-l'Achigan;

- On retrouve également à l'intérieur même du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Esprit, un site d'entreposage de tuyaux d'amiante à proximité de la rue Saint-Louis;

- La MRC dénombre sur son territoire de nombreux barrages qui nuisent à la libre circulation des eaux. Un barrage désuet peut présenter un risque pour la sécurité du public et le milieu naturel : il devient alors une contrainte anthropique. Cependant, les données actuellement disponibles ne permettent pas d'identifier ceux qui sont dans un état précaire et ils ne sont pas cartographiés.

Tableau 29 : Résumé des contraintes anthropiques, MRC de Montcalm, 2013

Municipalité	Sources de contraintes
Saint-Alexis	Cimetières d'automobiles Élevages en réclusion

VERSION ADMINISTRATIVE

	Camionnage, entreposage et entreprises de transport Gaudet & Richard inc.
Saint-Calixte	Cimetières d'automobiles Sablières (6)
Saint-Esprit	Visonnières et élevages en réclusion Abattoir – Olymel Meats inc. Dépôt de neiges usées Aéroport de Saint-Esprit Emballages Trium Pneus Villemaire Cimetières d'automobiles (fonderie de métaux)
Saint-Jacques	Carrière St-Jacques Élevages en réclusion et visonnières Industries Mailhot Visonnières Coopérative agricole IPEX et Profid'Or Dépôt de neiges usées Excelham inc.
Saint-Liguori	Site d'enfouissement de matériaux secs et sablières (2) Cimetières d'automobiles Élevage en réclusion
Saint-Lin-Laurentides	Ancien dépotoir et sablières (4) Élevages en réclusion Cimetières d'automobiles Usine transformation de la viande Maxi Dépôt de neiges usées Jardins G.R. ltée Couvoir Boire / Ferme avicole Caxton
Saint-Roch-de-l'Achigan	Site d'enfouissement de matériaux secs et sablières (3) Élevages en réclusion Cimetières d'automobiles Dépôt de neiges usées Meubles JC Perreault inc.
Saint-Roch-Ouest	Élevages en réclusion Ferme B.M. Lafortune
Sainte-Julienne	Site d'enfouissement de matériaux secs et sablières (3) Cimetières d'automobiles
Sainte-Marie-Salomé	Site d'enfouissement de matériaux en provenance de Papiers Scott Site de dépôt de matériaux industriels (hydrocarbures) Sablières (3) Voie ferrée du Canadien National

Source : MRC de Montcalm, 2013.

2019, r. 501-2019, a. 44.

1.7.3.7 Les barrages

La MRC dénombre sur son territoire de nombreux barrages. Plusieurs sont orphelins et sont gérés par les municipalités locales. Selon la liste des barrages produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et de Parcs, la MRC de Montcalm possède de nombreux barrages, soit 113 en tout. Les municipalités de Saint-Calixte et Sainte-Julienne cumulent à elles seules près de 80 % de ces barrages.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le répertoire du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indique plusieurs informations sur la localisation, l'historique, les caractéristiques, le propriétaire, l'état et l'utilisation des barrages.

La plupart semble servir à des fins récréatives ou hydro-électriques.

Le Conseil de la MRC est conscient qu'avec les changements climatiques, plusieurs structures pourraient présenter un risque important pour la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, un plan d'action sera établi afin de sensibiliser les propriétaires de barrages et inciter les municipalités locales à réaliser un plan d'action sur 10 ans afin de se conformer à la Loi et au règlement sur la sécurité des barrages de propriété municipale.

Loi sur la sécurité des barrages

Cette loi est en vigueur depuis le 11 avril 2002. De manière générale, elle divise les barrages en deux catégories, soit les barrages à faible contenance et ceux à forte contenance. Les barrages à forte contenance se caractérisent comme suit :

- Hauteur de 1 mètre ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m^3 ;
- Hauteur de 2,5 mètres ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m^3 ;
- Hauteur de 7,5 mètres ou plus, sans égard à la capacité de retenue.

Cette loi s'applique majoritairement aux barrages à forte contenance.

La loi sur la sécurité des barrages « instaure une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages à forte contenance. En outre, elle exige des propriétaires qu'ils assurent une surveillance et un entretien réguliers de leurs ouvrages. De concert avec les municipalités et les MRC concernées [un plan des mesures d'urgence ainsi qu'un plan de gestion des eaux de retenue] devront également être produits pour les barrages présentant des risques pour la sécurité des personnes.

Les propriétaires de barrages à forte contenance devront faire réaliser, par un ingénieur, une évaluation de la sécurité de leurs ouvrages. Cette évaluation permettra de connaître l'état exact des barrages et de préciser les correctifs que les propriétaires devront effectuer pour assurer une meilleure sécurité des ouvrages et se conformer aux normes d'aujourd'hui. Les propriétaires de barrages existants disposent de trois à dix ans pour faire une telle évaluation, selon le niveau de conséquences de rupture du barrage, l'état de celui-ci et la fiabilité de ses appareils d'évacuation »[26].

La liste des barrages est la suivante :

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X0004502	—	Sainte-Marie-Salomé	Montcalm	Vacher, Ruisseau
X0004503	—	Saint-Alexis	Montcalm	Cèdres, Lac des

VERSION ADMINISTRATIVE

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X0004504	Domaine-du-Repos, Barrage du	Saint-Alexis	Montcalm	Domaine-du-Repos, Lac du
X0004505	—	Saint-Esprit	Montcalm	Saint-Esprit, Rivière
X0004506	Achigan, Barrage de l'	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Achigan, Rivière de l'
X0004508	Campeurs, Barrage des	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Campeurs, Lac des
X0004509	Castor, Barrage du	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Castor, Lac
X0004510	Charbonneau, Barrage	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Charbonneau, Lac
X0004511	Hervé-Lapierre, Barrage	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Lapierre, Lac
X0004512	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Morin, Lac
X0004513	Auger, Barrage	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Auger, Lac
X0004514	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	F2132
X0004515	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Brien, Lac
X0004516	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	—
X0004517	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	—
X0004518	Brisebois, Barrage	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Brisebois, Lac
X0004519	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Trib.45D.52M.17S.-73D.47M.05S.
X0004520	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Trib.45D.51M.43S.-73D.48M.30S.
X0004521	—	Saint-Lin--Laurentides	Montcalm	Thuot, Ruisseau
X0004523	—	Saint-Calixte	Montcalm	Brien, Lac
X0004524	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004525	—	Saint-Calixte	Montcalm	CHEVREUIL
X0004526	—	Saint-Calixte	Montcalm	Chevreuil, Lac

VERSION ADMINISTRATIVE

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X0004527	—	Saint-Calixte	Montcalm	Siesta, Lac
X0004528	—	Saint-Calixte	Montcalm	Bel Air, Lac
X0004529	—	Saint-Calixte	Montcalm	Opéra, Lac
X0004530	—	Saint-Calixte	Montcalm	Capri, Lac
X0004531	—	Saint-Calixte	Montcalm	Bécaud, Lac
X0004532	—	Saint-Calixte	Montcalm	Pinet, Lac
X0004533	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004536	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.58M.41S.-73D.50M.50S.
X0004537	—	Saint-Calixte	Montcalm	Dodon, Lac
X0004538	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.56M.49S.-73D.50M.49S.
X0004539	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004540	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004541	—	Saint-Calixte	Montcalm	Bellevue, Lac
X0004542	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.57M.40S.-73D.50M.45S.
X0004543	—	Saint-Calixte	Montcalm	Desnoyers, Lac
X0004544	—	Saint-Calixte	Montcalm	Artistes, Lac des
X0004545	—	Saint-Calixte	Montcalm	Bélanger, Lac
X0004546	—	Saint-Calixte	Montcalm	Dufour, Lac
X0004547	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.56M.49S.-73D.50M.49S.
X0004548	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004549	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004551	—	Saint-Calixte	Montcalm	Achigan, Rivière de l'
X0004552	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004553	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004554	—	Saint-Calixte	Montcalm	Raymond, Lac
X0004555	—	Saint-Calixte	Montcalm	Sables, Lac des
X0004558	—	Saint-Calixte	Montcalm	F2136
X0004559	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.55M.06S.-73D.54M.33S.
X0004561	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.58M.09S.-73D.55M.50S.
X0004562	—	Saint-Calixte	Montcalm	Roches, Lac des

VERSION ADMINISTRATIVE

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X0004563	—	Saint-Calixte	Montcalm	Quatre Saisons, Lac des
X0004564	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004565	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004566	—	Saint-Calixte	Montcalm	Rond, Lac
X0004568	—	Saint-Calixte	Montcalm	Beaudry, Lac
X0004569	—	Saint-Calixte	Montcalm	Vert, Lac
X0004570	Duffy, Barrage	Saint-Calixte	Montcalm	Duffy, Lac
X0004574	—	Saint-Calixte	Montcalm	—
X0004576	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004577	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.25S.-73D.42M.16S.
X0004580	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.25S.-73D.42M.16S.
X0004581	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Sainte-Julienne, Lac
X0004582	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004583	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004584	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004585	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004586	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Pins, Lac des
X0004587	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Moulin, Lac du
X0004588	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004590	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.41S.-73D.43M.04S.
X0004592	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004593	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004595	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.41S.-73D.43M.04S.
X0004596	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004597	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004598	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004599	—	Sainte-Julienne	Montcalm	—
X0004600	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.00S.-73D.45M.51S.
X0004601	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Manseau, Lac
X0004602	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.57M.09S.-73D.45M.18S.

VERSION ADMINISTRATIVE

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X0004603	—	Sainte-Julienne	Montcalm	McGill, Lac
X0004604	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Colette, Lac
X0004606	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Maurice, Lac
X0004608	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004609	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Duplessis, Lac
X0004610	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Bleu, Lac
X0004611	—	Sainte-Julienne	Montcalm	MAURICE
X0004613	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004614	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004615	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004616	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004617	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004618	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Fourche, Ruisseau de la
X0004619	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.56M.59S.-73D.44M.50S.
X0004620	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.56M.59S.-73D.44M.50S.
X0004621	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.56M.59S.-73D.44M.50S.
X0004622	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Legoff, Lac
X0004623	—	Sainte-Julienne	Montcalm	LEGOFF
X0004625	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.45D.59M.41S.-73D.43M.43S.
X0004626	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Quinn, Lac
X0004631	—	Saint-Liguori	Montcalm	Trib.46D.01M.32S.-73D.37M.09S.
X0007415	—	Saint-Esprit	Montcalm	Saint-Esprit, Rivière
X0007416	—	Saint-Calixte	Montcalm	Beaudry, Lac
X1402104	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.56M.49S.-73D.50M.49S.

VERSION ADMINISTRATIVE

Numéro de barrage	Nom du barrage	Municipalité	MRC	lac/cours d'eau
X2087776	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Trib.46D.00M.35S.-73D.39M.44S.
X2095004	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Maurice, Lac
X2104587	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Rang Trois, Cours d'eau du
X2104737	—	Saint-Calixte	Montcalm	Trib.45D.56M.49S.-73D.50M.49S.
X2119631	—	Saint-Calixte	Montcalm	Rond, Lac
X2124173	—	Sainte-Julienne	Montcalm	Saint-Esprit, Rivière

Source: http://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/ListeBarrages.asp?region=Lanaudière&num=14&Tri=Mrc&sens4=asc, consulté le 2 avril 2013.

2019, r. 501-2019, a. 45, 2023, r. 205-5, a. 15.

1.8 Le diagnostic du transport terrestre

1.8.1 L'identification des infrastructures et des équipements existants de transport

1.8.1.1 L'inventaire des infrastructures routières[1]

Autoroute 25 sur le territoire de la MRC de Montcalm

La MRC compte plus de 175 kilomètres de réseau (voir la carte 20 de l'annexe 1 du présent SAR) sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Ce réseau dit « supérieur » comprend les autoroutes (l'autoroute 25), les routes nationales (route 158), les routes régionales (routes 125, 335, 337, 339 et 341) et les routes collectrices (routes 335 et 346).

- L'autoroute

L'autoroute 25 est la seule autoroute desservant le territoire de la MRC de Montcalm entre Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Esprit. Elle permet des déplacements entre Montréal et la MRC grâce au parachèvement effectué entre le boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'autoroute 440 à

[1] *Plan de transport collectif*, MRC de Montcalm, version finale, 2009, p.22.

VERSION ADMINISTRATIVE

Laval. Cet aménagement assure l'accessibilité directe de la région de Lanaudière à la métropole. Toutefois, le pont reliant les villes de Montréal et de Laval est payant.

- La route nationale

Il y a une route nationale sur le territoire, soit la route 158. La route 158 traverse la MRC d'est en ouest, reliant notamment les villes de Saint-Jérôme et de Joliette.

- Les routes régionales

La MRC de Montcalm comporte cinq (5) routes régionales sur son territoire. Il s'agit des routes 125, 335, 337, 339 et 341. La route 125 constitue le prolongement de l'autoroute 25 vers le nord. La route 335 permet un accès à Saint-Lin-Laurentides tandis que la route 337 dessert Saint-Esprit et Sainte-Julienne.

La route 339 traverse les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Roch-Ouest. L'est du territoire est desservi par la route 341.

- Les routes collectrices

Les routes 335 (à partir de Saint-Lin-Laurentides vers le nord) et 346 sont identifiées comme routes collectrices. Celles-ci permettent notamment de relier Saint-Calixte et Saint-Liguori.

Les rues Richard et Rang de l'Église dans la municipalité de Saint-Liguori.

Les chemins Viger, Montcalm et la Montée de Sainte-Marie dans la municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

Tableau 30 : Réseau routier sous la gestion du MTQ– MRC de Montcalm*

Municipalité/ville	Autoroute	Nationale	Régionale	Collectrice	Total
Saint-Alexis	-	4,4 km	-	-	4,4 km
Saint-Calixte	-	-	-	20,2 km	20,2 km
Saint-Esprit	11,2 km	7,9 km	7,4 km	-	26,5 km
Saint-Jacques	-	7,0 km	16,7 km	-	23,7 km
Saint-Liguori	-	0,2 km	2,0 km	10,7 km	12,9 km
Saint-Lin-Laurentides	-	11,6 km	13,2 km	2,3 km	27,1 km
Saint-Roch-de-l'Achigan	10,8 km	-	14,7 km	-	25,5 km
Saint-Roch-Ouest	16,3 km	-	3,9 km	-	20,2 km
Sainte-Julienne	-	-	25,0 km	-	25,0 km
Sainte-Marie-Salomé	-	-	-	7,5 km	7,5 km
MRC de Montcalm	**38,3 km**	**31,1 km**	**82,9 km**	**40,7 km**	**193 km**

Source : MTQ 2018.

VERSION ADMINISTRATIVE

- **Longueurs réelles**

Tableau 31 : Réseau routier local, MRC de Montcalm				
Municipalité	**Locale 1**	**Locale 2**	**Locale 3**	**Total**
Saint-Alexis	11,61	14,25	-	25,86 km
Saint-Calixte	20,07	35,77	5,19	61,03 km
Saint-Esprit	7,35	22,48	0	29,86 km
Saint-Jacques	10,74	17,54	-	28,28 km
Saint-Liguori	5,86	23,52	-	29,38 km
Saint-Lin-Laurentides	20,80	34,24	-	55,04 km
Saint-Roch-de-l'Achigan	15,16	30,90	1,81	47,87 km
Saint-Roch-Ouest	-	15,77	1,51	17,28 km
Sainte-Julienne	15,72	28,25	-	43,97 km
Sainte-Marie-Salomé	2,36	15,45	-	17,81 km
MRC de Montcalm	**109,67**	**238,17**	**8,54**	**356,38 km**

Source : MTQ, 2018.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 46, 2023, r. 205-5, a. 16.

1.8.1.2 La voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides

Le ministère des Transports du Québec a procédé, depuis plusieurs années, aux études préalables afin d'identifier un tracé optimal pour la voie de contournement dans la ville de Saint-Lin-Laurentides (voir la carte 21 de l'annexe 1 du présent SAR).

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu sa décision le 5 avril 2012 (décision n°372676) et celle-ci autorise l'utilisation à des fins autres qu'agricoles une superficie d'environ 18,9 hectares (option 3) pour la déviation des routes 335, 337, 339 et 158.

Cette décision a été confirmée par un jugement du Tribunal administratif du Québec le 22 juillet 2014 et le rejet de l'appel de celle-ci par la Cour du Québec, le 3 mai 2016.

Ainsi, afin de ne pas compromettre la réalisation du projet, des dispositions ont été établies concernant la voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides.

Celles-ci sont décrites au document complémentaire afin d'exercer un contrôle sur les nouveaux lotissements et les opérations cadastrales ainsi que sur l'implantation de nouveaux bâtiments principaux ou des agrandissements de bâtiments principaux.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 47, 2023, r. 205-5, a. 17.

1.8.1.3 Les infrastructures et les équipements de transport en commun

Un des grands objectifs de la MRC de Montcalm consiste à accroître l'utilisation du transport collectif par le développement et l'amélioration des services.

Depuis plusieurs années, la MRC de Montcalm ainsi que plusieurs autres organismes offrent différents types de services. Sept (7) types de fournisseurs de transport en commun desservent la population et son financés des manières suivantes :

VERSION ADMINISTRATIVE

- Les autorités organisatrices de transport comme la MRC de Montcalm, offrant le transport en commun le transport collectif et le transport adapté, sont financés par le ministère des Transports du Québec, la MRC de Montcalm et les usagers ;

- Les services de transport scolaire relèvent des centres de services scolaires qui trouvent leur financement auprès de l'Éducation du Québec ;

- Les services de transport bénévole et les groupes communautaires sont financés par divers ministères, autorités gouvernementales ou par les bénéficiaires, selon le cas ;

- Les services de taxi privés ne sont pas subventionnés (utilisateurs-payeurs).

Le tableau suivant fait état des systèmes de transport disponibles sur le territoire de la MRC pour chacune des municipalités du territoire.

Tableau 32.1 : Types de transport par municipalité, MRC de Montcalm, 2020

Municipalité	Lignes régionales (transport en commun)	Adapté	Bénévole	Scolaire	Collectif (taxibus)	Taxi
Saint-Alexis		■	■	■	■	■
Saint-Calixte		■	■	■	■	■
Saint-Esprit	■	■	■	■	■	■
Saint-Jacques		■	■	■	■	■
Saint-Liguori		■	■	■	■	■
Saint-Lin-Laurentides	■	■	■	■	■	■
Saint-Roch-de-l'Achigan	■	■	■	■	■	■
Saint-Roch-Ouest	■	■	■	■	■	■
Sainte-Julienne	■	■	■	■	■	■
Sainte-Marie-Salomé	■	■	■	■	■	■

Source : MRC de Montcalm

VERSION ADMINISTRATIVE

LIGNES RÉGIONALES (TRANSPORT EN COMMUN)

Quatre (4) lignes régionales de transport en commun sont offertes sur le territoire :

Circuit 35

Disponible 7 jours sur 7, ce circuit traverse Saint-Lin-Laurentides en direction de Saint-Jérôme et offre seize (16) arrêts à Saint-Lin-Laurentides, quatre (4) arrêt à Sainte-Sophie et cinq (5) arrêts à Saint-Jérôme.

Circuit 37
Disponible du lundi au vendredi, ce circuit d'autobus traverse Saint-Lin-Laurentides en direction de Terrebonne avec un arrêt au forum de La Plaine et un arrêt au CÉGEP de Terrebonne.

Circuit 50
Disponible 7 jours sur 7 et offert par la MRC de Joliette en collaboration avec la MRC de Montcalm, le circuit 50 permet la liaison Joliette-Montréal et propose des arrêts à Sainte-Marie-Salomé et Repentigny.

Circuit 125
Disponible 7 jours sur 7, ce circuit débute à Saint-Donat et se rend dans les municipalités de Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Roch-Ouest et Saint-Roch-de-l'Achigan pour se terminer à Montréal. Des arrêts dans la MRC de Matawinie (Rawdon et Chertsey) et au Terminus de Terrebonne sont disponibles.

Alors que le circuit 37 est opéré directement par la MRC de Montcalm, la gestion des opérations quotidiennes des circuits 35, 50 et 125 a été confiée à la MRC de Joliette pour une période de 5 ans.

Les réseaux de transport en commun actuels convergent vers la région métropolitaine de Montréal et sont organisés en fonction d'une desserte à horaire fixe sur les grands axes routiers de la région.

Du rabattement vers ces circuits qui offrent des liaisons vers l'extérieur de la MRC est offert pour tout le territoire de la MRC. Ainsi, on optimise les différents modes de transport disponibles et on offre une meilleure desserte sur tout le territoire de la MRC.

TRANSPORT ADAPTÉ
Disponible sur réservation 7 jours sur 7, de 6h30 à 23h30 aux personnes ayant un handicap ou à mobilité réduite. Le transport adapté est un service de type « porte-à-porte » offert aux usagers de la MRC préalablement admis au service. Des départs sont aussi offerts vers Joliette, Rawdon et Saint-Jérôme selon un horaire fixe.

TRANSPORT COLLECTIF (taxibus)
Disponible sur réservation 7 jours sur 7, de 6h30 à 23h30 avec plus de 238 lieux d'embarquement ou de débarquement répartis sur tout le territoire de la MRC. Des départs sont aussi offerts vers Joliette selon un horaire fixe.

Le tableau 32.2 illustre la progression des déplacements en transport collectif sur le territoire de la MRC de Montcalm.

Tableau 32.2 – Déplacements transport collectif	
Période	**Année**

VERSION ADMINISTRATIVE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de déplacements	6 920	7 909	10 779	12 347	12 426	15 142	18 296	21 638

Source : MRC de Montcalm

On y note une forte augmentation de l'achalandage dans les dernières années, ce que signifie que la population s'approprie graduellement le service et indique à la MRC que celui-ci est utile et nécessaire pour le développement de la région.

La MRC entend poursuivre ses efforts et ses représentations auprès des organismes concernés afin de maintenir et d'améliorer le service de transport collectif sur le territoire de la MRC.

COVOITURAGE

En collaboration avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) et des 6 MRC de Lanaudière, la MRC offre aux montcalmois une plate-forme unique (Embarque Lanaudière !) permet de jumeler les offres et les demandes des covoitureurs. De plus, ce site permet notamment de localiser les stationnements incitatifs, les bornes de recharges pour véhicules électriques et les pistes cyclables.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Au nombre de 238, tous les lieux d'embarquement et de débarquement du transport collectif sont identifiés avec des panneaux.

Acquis d'abord et avant tout pour les circuits régionaux, la MRC dispose de 8 abribus qui sont aussi en mesure d'offrir un abri aux utilisateurs du transport collectif (taxibus), car chacun des abribus est aussi un lieu d'embarquement et de débarquement du transport collectif.

Tableau 33.1 – Abribus dans la MRC

Municipalité / Ville	Emplacement (intersection)
Sainte-Julienne	Rue du Lac Lemenn / Route 337
Saint-Roch-de-l'Achigan	Rue du Docteur Wilfrid-Locat / Cimetière
Saint-Roch-de-l'Achigan	Rue Rémi-Henri / Rue Malo
Saint-Esprit	Rue Principale / Rue Montcalm – Boîtes postales
Saint-Lin-Laurentides	Rue du Marché / Route 335-337
Saint-Lin-Laurentides	Route 335-337 / Salle L'Opale
Saint-Lin-Laurentides	12e Avenue / Hôtel de ville

Source : MRC de Montcalm

De plus, cinq (5) stationnements incitatifs sont présents dans les municipalités du territoire de la MRC de Montcalm. Ils sont tous situés sur des terrains appartenant aux municipalités.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 33.2 – Stationnements incitatifs dans la MRC	
Municipalité / Ville	**Emplacement (intersection)**
Sainte-Julienne	Route 125 / Rue Eugène-Marsan
Saint-Roch-de-l'Achigan	Rue du Docteur Wilfrid-Locat / Cimetière
Saint-Lin-Laurentides	Route 335-337 / Salle L'Opale
Sainte-Marie-Salomé	Chemin Viger / Chemin Saint-Jean
Saint-Jacques	Rue Saint-Jacques / Rue du Collège

Source : MRC de Montcalm

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 48, 2023, r. 205-5, a. 18.

1.8.1.4 Le train de l'Est

D'une longueur de près de 52 km, le train de l'Est offre des correspondances vers la ligne orange du métro, aux stations Sauvé et Bonaventure (Gare Centrale). En démarrant à Mascouche, le train traverse Terrebonne, au centre de l'autoroute 640, et se raccorde à la voie ferrée du CN à Repentigny (secteur Le Gardeur).

En passant par Charlemagne, le train atteint le nord-est de l'île de Montréal et rejoint la ligne Deux-Montagnes. Il entre au centre-ville par le tunnel sous le mont Royal. L'idée de faire passer le train au centre de l'autoroute 640 permet d'utiliser l'emprise de transport déjà existante et de minimiser les impacts sur les terres agricoles avoisinantes[1].

La venue de ce moyen de transport en commun au sud de la région lanaudoise doit devenir l'occasion d'offrir une desserte efficace aux citoyens de la MRC de Montcalm vers la future gare de Mascouche.

Celle-ci pourra être comblée par l'ajout de meilleures correspondances aux circuits d'autobus existant grâce à une bonification de l'offre. De plus, la mise à disposition de stationnements incitatifs permettrait aux citoyens de se rendre aisément à la future gare de Mascouche en y laissant leurs véhicules pour ensuite se rendre aux divers points desservis par cette ligne de train de banlieue. La MRC de Montcalm doit profiter de cet engouement qu'offre la ligne du train de l'Est pour proposer une alternative modale pour l'ensemble de ses citoyens.

La mise en service avec passagers du train de l'Est a eu lieu le 1er décembre 2014, après une période nécessaire aux essais et aux rodages des équipements[2].

2019, r. 501-2019, a. 48.

1.8.1.5 Les infrastructures ferroviaires

Un seul corridor de transport ferroviaire traverse la MRC. Ce corridor ferroviaire, composé d'une voie simple du Canadien National, franchit la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, et constitue la ligne principale reliant Montréal, l'Abitibi et le Saguenay.

[1] http://www.amt.qc.ca/tde/trace/
[1] http://www.amt.qc.ca/tde/budget/.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le service ferroviaire voyageur est exploité par la Société Via Rail Canada qui circule sur ce tronçon de la MRC avec comme destinations la ville de Senneterre et celle de Saguenay. Localisé sur le territoire de Sainte-Marie-Salomé, le service passager ne prévoit aucun arrêt sur le territoire de la MRC de Montcalm[1].

Cette voie est identifiée par le MTQ comme faisant partie intégrante du réseau ferroviaire de base du Québec.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 49.

1.8.1.6 Les infrastructures et les équipements de transport aérien

La MRC de Montcalm est desservie par un aéroport situé à Saint-Esprit : il s'agit d'une petite piste d'aviation privée pour les planeurs, et qui est en activité seulement au cours de la saison estivale. Depuis 2008, l'aéroport offre des activités de parachutisme.

De plus, il existe une piste d'atterrissage privée à Sainte-Julienne où de petites compagnies assurent quelques vols nolisés.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 50.

1.8.1.7 Le réseau cyclable

Dans la MRC de Montcalm, seule la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan compte des bandes cyclables. Sur le territoire de la MRC, une hiérarchisation du réseau cyclable a été élaborée, et comporte deux (2) niveaux.

Le niveau supra-régional privilégie trois (3) liens avec les MRC voisines afin que les cyclistes puissent entrer et sortir du territoire de la MRC de Montcalm. Le circuit nord-sud, dans l'axe de la route 125, relie les MRC de Matawinie et Les Moulins, en passant par Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Roch-Ouest et Saint-Roch-de-l'Achigan. Vers l'est, le circuit traverse les municipalités de Saint-Alexis et Saint-Jacques pour atteindre la MRC de Joliette. Vers l'ouest, le circuit sillonne à travers les municipalités de Saint-Roch-Ouest et Saint-Lin-Laurentides pour rejoindre la MRC de La Rivière-du-Nord.

Quant au niveau régional, il définit les liens entre les municipalités membres de la MRC. Quatre (4) circuits sont élaborés pour compléter le réseau, et passent par les municipalités suivantes :

- Saint-Liguori, Saint-Jacques et Sainte-Marie-Salomé;
- Saint-Alexis, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Roch-Ouest;
- Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides;
- Sainte-Julienne et Saint-Calixte.

Le projet de réseau cyclable offre une fonction autant utilitaire que récréative, et consiste principalement à l'aménagement de chaussées désignées, sauf à Sainte-Julienne sur la route 337, où l'aménagement d'une bande cyclable est privilégié et à Saint-Calixte, dans la portion longeant la rivière Beauport où un aménagement en site propre sera considéré. De plus, des travaux

[1] http://www.viarail.ca/sites/all/files/media/pdfs/route_guides/Montreal_Jonquiere_Guide_voyage_fr.pdf

VERSION ADMINISTRATIVE

d'envergure sont à prévoir pour le réseau supra-régional. Entre autres, le circuit avec la MRC de Matawinie a nécessité la construction d'un pont multifonctionnel pour traverser la rivière Ouareau à Rawdon, et l'ouverture d'un chemin à travers le bois dans la municipalité de Sainte-Julienne. Quant au circuit avec la MRC de Joliette, il exigera la construction d'une passerelle pour traverser la route 158 à Saint-Jacques.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 51.

1.8.1.8 Les sentiers de véhicules hors route

Le territoire de la MRC compte, en 2014, plus de 205 kilomètres de sentiers intrarégionaux pour les véhicules hors route. Les cinq (5) clubs de motoneigistes présents dans la MRC se partagent la responsabilité de l'aménagement et de l'exploitation de ces sentiers. Les usagers doivent se prévaloir de droits de passage qui leur sont accordés par les propriétaires des terrains privés. Le tableau illustré ci-après fournit de façon plus détaillée la description des sentiers de motoneiges (voir la carte 22 de l'annexe 1 du présent SAR).

Tableau 34 : Sentiers de motoneiges, MRC de Montcalm, 2014

Classe de sentiers	Kilomètre approximatif
Sentiers Trans-Québec	Aucun sur le territoire de la MRC
Sentiers intra-régionaux # 305	36,4 km
# 310	30,0 km
# 333	40,3 km
# 343	25,2 km
# 349	25,3 km
Autres sentiers	48,2 km
TOTAL	**205,4 km**

Source : MRC de Montcalm, 2014.

Les véhicules hors route connaissent depuis le début des années 90 un essor considérable au Québec. Pour le territoire de la MRC, en 2008, les sentiers de véhicules hors route représentent 200 kilomètres, dont l'aménagement et l'exploitation sont assurés par quatre clubs de quads.

Que ce soit pour les sentiers de véhicules hors route ou de motoneiges, les tracés sont déterminés par les clubs. Ces derniers s'occupent des demandes auprès des propriétaires privés pour obtenir les droits de passage, ainsi qu'auprès des municipalités et du MTQ pour avoir l'autorisation de circuler en bordure des routes, sur l'accotement ou pour traverser le réseau routier. Ces droits de passage et ces demandes d'autorisations doivent être renouvelés à chaque année, à moins qu'une entente à plus longue échéance ne soit prise avec les personnes concernées.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 35 : Sentiers de véhicules hors route, MRC de Montcalm, 2014	
Classe de sentiers	**Kilomètre approximatif**
Sentiers intra-régionaux # 50	34,7 km
Autres	165,3 km
TOTAL	**200 km**

Source : MRC de Montcalm, 2014.

Dans certains cas, les droits de passage sont des contraintes pour l'aménagement lorsque l'accès à une propriété est refusé. Les raisons de ces refus peuvent s'expliquer, entre autres, par le fait que les citoyens redoutent la présence de ces activités à proximité de leur résidence et sur leur propriété pour les risques de contraintes que la pratique de ce sport peut apporter. Lorsqu'un droit de passage est refusé, et qu'il n'existe aucune autre possibilité d'accès pour poursuivre le sentier, ce dernier peut même être totalement abandonné. De plus, les accès des véhicules hors-route dans les lieux résidentiels ne sont pas contrôlés et perturbent les résidents.

2019, r. 501-2019, a. 45.1, 2019, r. 501-2019, a. 52, 2023, r. 205-5, a. 19.

1.8.2 Le portrait général des déplacements sur les réseaux de transport terrestre

1.8.2.1 L'identification des pôles d'activités à l'intérieur de la MRC

L'identification des principaux pôles d'activités permet d'identifier les secteurs qui attirent un grand nombre de déplacements de personnes et de marchandises.

La MRC de Montcalm ne compte aucun pôle d'activités d'importance métropolitaine (centre-ville, usines d'envergure nationale, etc). Cependant, les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin-Laurentides représentent des pôles d'activités important, compte tenu de la concentration des services offerts dans ces agglomérations.

La fonction industrielle se concentre dans cinq (5) aires industrielles localisées dans les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Esprit et Saint-Jacques. L'aire de Saint-Roch-de-l'Achigan est identifiée comme pôle industriel régional pour le territoire de Montcalm.

À l'intérieur de la MRC, près d'une dizaine d'activités générant du camionnage lourd ont été identifiées. Ces activités se caractérisent principalement par des sites d'extraction ou des sites d'enfouissement.

On retrouve également sur le territoire de la MRC de nombreuses activités agricoles et maraîchères qui génèrent sur le territoire de la MRC un camionnage lourd important, principalement sur les routes 125 et 158.

Dans le nord de la MRC, près d'une centaine de développements de villégiature ont engendré la prolifération de chalets à proximité des lacs et des cours d'eau, principalement dans les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides. Dans ces municipalités, le

VERSION ADMINISTRATIVE

nombre total de résidants est multiplié par deux (2), voire même par trois (3), durant la période estivale et les fins de semaine, ce qui n'est pas sans conséquence pour le réseau routier de la MRC.

Le tableau suivant donne une idée du nombre de déplacement journalier qu'effectuent les personnes occupées de la MRC de Montcalm.

Tableau 36 : Déplacement journalier des personnes occupées entre le lieu de résidence et celui du travail

	Lieu de résidence : Montcalm	2001		2006	
Lieu de travail	Montcalm	6560	39,7%	6815	34,5%
	Lanaudière (incluant Montcalm)	9670	58,5%	11045	55,8%
	Montréal	3240	19,6%	3015	15,2%
	Laval	765	4,6%	1130	5,7%
	Laurentides	970	5,9%	1365	6,9%
	Montérégie	185	1,1%	245	1,2%
	Ailleurs au Québec	105	0,6%	140	0,7%
	En dehors du Québec (incluant en dehors du Canada et sans adresse fixe de travail)	1600	9,7%	2830	14,3%
	Total des personnes occupées	16535	100,0%	19780	100,0%

Source : *Le marché du travail de la MRC de Montcalm*, Service Canada et Emploi-Québec, 2009.

Nous pouvons déduire, qu'à la lumière des éléments présentés dans le tableau précédent, il apparaît qu'une partie importante de la population vit et travaille dans la région lanaudoise, soit près de 69% de la main d'œuvre.

Une explication plus approfondie de ce constat sera réalisée à la section 1.10.

Une enquête origine-destination, accomplie en 2010 par la firme SNC-Lavalin, nous indique que 47% des déplacements effectués par les résidents sont des déplacements internes, c'est-à-dire à l'intérieur de la MRC de Montcalm.

De plus, le recensement de 2006 de Statistique Canada permet de déterminer les modes de transport utilisés par la population active pour se rendre au travail.

Cette enquête démontre que plus de 90% de la population active des municipalités composant la MRC de Montcalm utilisent la voiture (seul ou comme passager) pour se rendre au travail.

La proportion, en 2006, de la population active utilisant les transports en commun pour aller travailler n'était que de 0,8%.

Tableau 37 : Répartition de la population active des municipalités de la MRC de Montcalm en 2006 selon le mode de transport utilisé pour se rendre au travail

Municipalités/ville	Population active	Automobile	Passager	Transport en commun	À pied ou vélo	Autres
Saint-Alexis	565	480	25	0	50	10

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Calixte	2 105	1 850	125	10	100	20
Saint-Esprit	710	640	25	0	40	10
Saint-Jacques	1 570	1 330	80	0	145	10
Saint-Liguori	780	720	45	0	0	15
Saint-Lin-Laurentides	6 140	5 475	270	95	250	50
Saint-Roch-de-l'Achigan	1 945	1 670	85	20	160	10
Saint-Roch Ouest	80	40	10	0	20	10
Sainte-Marie-Salomé	505	420	55	10	10	0
Sainte-Julienne	3 285	2 880	235	15	140	15
Total	17 685	15 505	955	150	915	150
%		87,7%	5,4%	0,8%	5,2%	0,8%

Source : Statistique Canada, Profil des communautés, Recensement de 2006. www12.statcan.ca.

2019, r. 501-2019, a. 53, 2023, r. 205-5, a. 20.

1.8.2.2 L'identification des pôles d'activités à l'extérieur de la MRC

Les pôles d'activités situés à l'extérieur du territoire de la MRC se caractérisent par la proximité de la Communauté métropolitaine de Montréal et de certaines villes d'importance, telles que Joliette et Saint-Jérôme qui étendent leur attraction jusqu'à l'intérieur de la MRC. La localisation de ces pôles urbains d'envergure occasionne des déplacements importants entre la MRC de Montcalm et ces dernières.

Localisée au nord de la MRC de Montcalm, la municipalité de Rawdon engendre une circulation de transit importante sur l'autoroute 25 et les routes 125 et 337 afin d'accéder aux zones de villégiature de cette municipalité.

Trafic de transit majeur sur la route 125

La présence de sablières dans la MRC de Matawinie, localisées au nord de la MRC de Montcalm, génèrent un achalandage important de véhicules lourds sur l'autoroute 25 et la route 125 en direction des chantiers de construction de la région métropolitaine.

Enfin, localisée à l'est de la MRC, l'usine de Papiers Scott Limitée est identifiée comme un pôle industriel majeur. Cette industrie représente le plus gros employeur industriel de la région.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 54.

1.8.2.3 L'identification des grands axes de déplacement des personnes

En résumé, l'autoroute 25, les routes 125, 158, 335 et 337 représentent les éléments les plus achalandés du réseau routier de la MRC de Montcalm.

Le tableau suivant présente les « débits de circulation journaliers moyen annuels» des principaux axes de déplacement sur le territoire de la MRC.

Tableau 38 : Principaux axes de déplacement, MRC de Montcalm, 2011

	Débits de circulation journaliers Moyenne annuelle (DJMA)
Autoroute 25, intersection route 158 à Saint-Esprit	**26 000**
Route 337, intersection route 125 (vers Rawdon) à Sainte-Julienne	**15 000**
Route 158, intersection du chemin Grande-Ligne à Saint-Alexis	**13 300**
Route 158, intersection route 341 à Saint-Jacques	**13 300**
Route 125, entre Saint-Esprit et l'intersection de la route 337 à Sainte-Julienne	**12 800**
Rang Ruisseau des Anges entre Sainte-Henriette et l'autoroute 25 à Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin-Laurentides	**2 892**

Source : Ministère des Transport du Québec, 2010 et MRC 2014.

Le Rang du Ruisseau des Anges Sud à Saint-Roch-de-l'Achigan est par ailleurs un tronçon utilisé et fortement achalandé qui sert de route de transit vers les villes voisines et notamment les développements résidentiels des dernières années. Une étude des services techniques de la MRC de Montcalm en 2014 a permis la mise à jour des DJMA et indique notamment un débit de circulation non négligeable de l'ordre de 5 089 déplacements par jour ce qui engendre une détérioration de la structure.

2019, r. 501-2019, a. 55.

1.8.2.4 L'identification des grands axes de déplacement des marchandises

Malgré un accroissement de l'activité industrielle dans la MRC de Montcalm depuis cinq (5) ans, cette activité demeure peu développée dans la région. À cet égard, l'identification des grands axes de déplacement des marchandises ne revêt pas une importance particulière dans la MRC.

Tableau 39 : Axes problématiques liés au camionnage lourd, MRC de Montcalm, 2013

- **La route 125, Sainte-Julienne et Saint-Esprit**

  La présence de nombreuses sablières et de sites de dépôt de matériaux secs dans le secteur nord de la MRC occasionne un trafic de transit majeur;

- **La route 341 et chemin des Carrières, Saint-Alexis et Saint-Jacques**

VERSION ADMINISTRATIVE

La présence de la carrière, de l'usine d'asphalte Sintra et de l'industrie Ipex localisées dans la municipalité de Saint-Jacques, génère un camionnage lourd sur la route 341.

- **Les routes 125 et 158**

  La présence de nombreuses entreprises maraîchères dans la région occasionne du camionnage lourd agricole sur les routes 125 et 158.

Source : Actualisation des données du schéma d'aménagement, MRC de Montcalm, 2013.

2019, r. 501-2019, a. 56.

1.8.2.5 Le transport ferroviaire

La fréquence des trains entre l'Épiphanie et Joliette sur ce tronçon représente entre 50 à 75 trains[1] de marchandises par semaine et 12[2] trains de passagers par semaine, soit une moyenne de 8 trains par jour.

Sainte-Marie-Salomé

Sans connaître la nature des marchandises transportées, il ne fait aucun doute que le taux de fréquence est suffisamment élevé pour que ce type de transport soit identifié comme contrainte anthropique.

2019, r. 501-2019, a. 57.

1.8.2.6 Les réseaux de camionnage

Dans l'ensemble de la MRC, les principaux itinéraires de camionnage circulent sur les routes de transit identifiées par le MTQ. Ces routes comportent un minimum de restrictions concernant la circulation des véhicules lourds.

Tableau 40 : Tronçons de route soumis à des restrictions, MRC de Montcalm, décembre 2014

ROUTES RESTREINTES	TRONÇONS SOUMIS À DES RESTRICTIONS

[1] Kristina, Renseignements généraux du CN.
[2] http://reservia.viarail.ca/search/tripresult.aspx?t=R&from=bc.

VERSION ADMINISTRATIVE

335	Saint-Lin-Laurentides
339	Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-Ouest et Saint-Roch-de-l'Achigan
341	Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne et Saint-Liguori
ROUTES INTERDITES	**TRONÇONS SOUMIS À DES RESTRICTIONS**
335	Saint-Lin-Laurentides et Saint-Calixte
337	Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne
346	Sainte-Marie-Salomé et Saint-Liguori

Source : Ministère des Transports, 2014.

Le MTQ a déterminé des itinéraires de camionnage sur le réseau routier pour l'ensemble de la MRC. Il faut toutefois souligner que ce réseau de camionnage est prévu pour la circulation lourde, afin notamment d'investir en priorité sur les axes retenus et d'exercer un meilleur contrôle. Le tableau précédent résume les tronçons de route soumis à des restrictions.

2019, r. 501-2019, a. 58.

1.8.3 Les tendances et la demande prévisible en transport

Divers facteurs influencent le transport des personnes et des marchandises sur le territoire de la MRC de Montcalm. Les caractéristiques démographiques et socio-économiques, la structure de l'emploi, la localisation des pôles d'activités et des lieux de résidence et la densité d'occupation du sol agissent à des degrés divers sur le choix d'un mode de transport, les habitudes de déplacement d'une population ou l'intensité des mouvements de marchandises.

L'identification des tendances et de la demande prévisible en transport s'articule principalement autour des hypothèses de croissance démographique qui permettent d'identifier les principaux pôles de croissance résidentielle sur le territoire de la MRC et sur la détermination des pôles d'activités et des axes de déplacement des personnes et des marchandises.

Les tendances observées au cours des dix (10) dernières années, tant au niveau du territoire de la MRC que de la grande région de Lanaudière, peuvent fournir quelques indices susceptibles d'influencer le développement futur du territoire et, par le fait même, la planification du transport terrestre. Les tendances observées sont les suivantes :

- Le territoire dépendant au niveau des services des agglomérations urbaines périphériques;
- La transformation des chalets en résidences principales;
- Un accroissement appréciable de la population de la MRC d'ici 2031;
- La consolidation des pôles d'activités présents à l'intérieur de la MRC;
- La saturation de certains axes de déplacements des personnes et des marchandises.

2019, r. 501-2019, a. 59.

1.8.3.1 Le territoire dépendant au niveau des services des agglomérations urbaines périphériques

La MRC de Montcalm est caractérisée par une faible occupation de son territoire. De plus, aucune agglomération urbaine majeure ne ponctue le territoire de la région. Cette dernière est entourée de pôles urbains, tels que Montréal, Repentigny, Joliette, Saint-Jérôme et Terrebonne, qui étendent

VERSION ADMINISTRATIVE

leur attraction jusqu'à l'intérieur de la MRC. L'attraction exercée par ces agglomérations est perceptible au niveau de l'emploi et des services.

1.8.3.2 La transformation des chalets en résidences principales

Le phénomène de transformation des chalets en résidences principales se concentre dans les municipalités de Saint-Calixte, de Sainte-Julienne et de Saint-Lin-Laurentides.

La rurbanisation (transformation des chalets en résidences principales) nous permet de croire que cette transformation de chalets en résidences permanentes se poursuit de façon soutenue et constante.

1.8.3.3 L'accroissement de la population de la MRC d'ici 2031

L'accroissement de la population de la MRC de Montcalm est de l'ordre de 29,4 % selon l'Institut de la Statistique du Québec pour l'horizon 2031, ce qui représente 14 380 personnes de plus.

Tableau 41 : Perspectives démographiques, MRC de Montcalm, 2011-2031

2011	2016	2021	2026	2031	Variation 2011-2031
48 978	53 184	57 159	60 598	63 358	29,4 %

Sources : Statistique Canada, Recensement de la population, 2011 Institut de la Statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC, édition 2014, 2011 - 2036.

L'augmentation de la population sur le territoire de Montcalm est susceptible d'engendrer un accroissement des déplacements sur le réseau routier desservant le territoire montcalmois.

2019, r. 501-2019, a. 60.

1.8.3.4 La consolidation des pôles d'activités présents à l'intérieur de la MRC

Tel que mentionné, la MRC de Montcalm ne compte aucun pôle d'activités d'importance métropolitaine. Cependant, les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin-Laurentides sont identifiées comme étant des pôles générateurs d'activités à caractère régional. Aucun développement régional d'envergure n'est prévu dans ces municipalités; cependant, le schéma d'aménagement vise la consolidation des activités régionales dans ces agglomérations, tant au niveau résidentiel et commercial qu'industriel.

Les tendances indiquent que les activités de villégiature se poursuivront au cours des prochaines années dans les municipalités de Saint-Calixte, de Sainte-Julienne et de Saint-Lin-Laurentides; aucun élément ne permet de croire à un revirement de la situation. De plus, une analyse des développements périurbains permet d'estimer qu'environ 2 750 chalets pourraient éventuellement être convertis en résidences permanentes au cours des prochaines années.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.8.3.5 La saturation de certains axes de déplacements des personnes et des marchandises

Au niveau des grands axes de déplacements des personnes, une analyse du portrait de la situation permet de dégager les tendances suivantes :

- La poursuite du développement dans la municipalité de Saint-Lin-Laurentides est susceptible d'augmenter le niveau de congestion déjà existant sur les routes du secteur, plus particulièrement la route 335-337;

- L'augmentation anticipée de la population dans les secteurs de villégiature de Saint-Calixte risque de provoquer un accroissement important des déplacements automobiles au cours des prochaines années sur la route 335;

- L'accroissement de la circulation lié aux activités de villégiature localisées au nord de la MRC est susceptible d'aggraver le niveau de congestion actuel de l'axe « 25-125-337-339 » dans les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Esprit et Sainte-Julienne;

- L'installation d'un feu de circulation en 1996 sur la route 125, dans la municipalité de Sainte-Julienne, provoque des congestions lors de périodes de pointe pour la circulation de transit circulant sur la route 125.

1.8.4 L'évaluation de l'adéquation des infrastructures et des équipements existants de transport terrestre

Les principaux problèmes actuels de circulation sont de trois (3) types, soit :

- Un débit de circulation plus élevé que la capacité de la route, ce qui se manifeste par de la congestion routière;
- Des problèmes de desserte routière de certains secteurs ou pôles d'activités;
- D'autres problèmes liés au fonctionnement du réseau routier, tels que les déficiences des infrastructures, l'état des chaussées et la sécurité routière.

1.8.4.1 Les problèmes de congestion

Dans la MRC de Montcalm, les problèmes de congestion sont principalement liés aux activités de villégiature localisées au nord de la MRC. Cette situation est particulièrement critique durant la période estivale et les fins de semaine, notamment sur l'axe « 25-125-337 ». L'implantation de feux de circulation dans la municipalité de Sainte-Julienne a créé une restriction majeure au flot des véhicules et occasionne des congestions importantes entre Saint-Esprit et Sainte-Julienne.

De plus, le développement de Saint-Lin-Laurentides occasionne un niveau de congestion important sur la route 335-337 durant certaines périodes de la journée, principalement entre le rang Sainte-Henriette et la route 158, au nord du périmètre urbain.

Tableau 42 : Problèmes de congestion routière, MRC de Montcalm, 2014

Municipalité	Tronçon problématique	Problème identifié

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Esprit	Route 125 et autoroute 25	Congestion estivale et de fins de semaine
Saint-Lin-Laurentides	Route 335-337	Congestion aux heures de pointe
Saint-Roch-Ouest	Autoroute 25	Congestion estivale et de fins de semaine
Sainte-Julienne	Route 125 et 337	Congestion estivale et de fins de semaine

Source : MRC de Montcalm, 2014.

*La Municipalité mentionne toutefois qu'il n'y a pas de problématiques particulières de congestion estivale ou en fins de semaine sur la route 339.

2019, r. 501-2019, a. 61.

1.8.4.2 Les problèmes actuels et prévisibles de desserte des pôles d'activités

Les problèmes de desserte des pôles d'activités, actuels ou prévus, se manifestent principalement par :

- Un accès difficile à certains pôles, compte tenu des problèmes de congestion de la circulation qui peuvent exister sur les routes d'accès à ces pôles;
- Des itinéraires inadéquats ou inexistants pour accéder à certains pôles.

Les problèmes de desserte se concentrent principalement au niveau des développements de villégiature localisés surtout dans les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides. Les nombreux embranchements secondaires, qui permettent de rejoindre les secteurs résidentiels et de villégiature disséminés autour des nombreux plans d'eau, occasionnent une circulation hasardeuse sur plusieurs tronçons des routes 125, 335 et 337. Sur plusieurs tronçons, ces routes sont vallonnées et sinueuses, avec de nombreuses courbes prononcées. Les zones de dépassement sont rares et de longueur limitée, ce qui occasionne un ralentissement de la circulation automobile. L'absence de liens routiers de qualité entre Saint-Calixte et la région des Laurentides occasionne de longs détours pour les automobilistes. La mise en place d'un lien routier permettrait un accès direct aux équipements touristiques des Laurentides.

Tableau 43 : Problèmes de desserte des pôles d'activités, MRC de Montcalm, 2014

Municipalité	Tronçon problématique	Problème identifié
Saint-Calixte	Route 335	Développements de villégiature Nombreux accès non protégés
Saint-Calixte	-	Absence de lien avec la municipalité de Saint-Hippolyte
Saint-Lin-Laurentides	Route 335 et 337	Développements de villégiature Nombreux accès non protégés Volume important de circulation Restrictions par feux de circulation Absence de voie de contournement

VERSION ADMINISTRATIVE

Sainte-Julienne	Routes 125 et 337	Développements de villégiature Nombreux accès non protégés Restrictions par feux de circulation Voie de contournement sans servitude d'accès

Source : Ministère des Transports, 2014.

D'autres problématiques sont également relevées sur les routes non numérotées. Mentionnons par exemple, l'accessibilité à l'autoroute 25, pour les développements résidentiels du secteur Sainte-Henriette, qui se fait par la rue Sainte-Henriette à Saint-Lin-Laurentides et le rang du Ruisseau des Anges Sud à Saint-Roch-de-l'Achigan.

2019, r. 501-2019, a. 62.

1.8.4.3 Les autres problèmes des infrastructures routières

Ces problèmes ont été identifiés en fonction des principaux éléments suivants :

- Une prolifération du nombre d'entrées privées sur les routes nationales ou régionales;
- Un nombre excessif d'intersections de routes locales avec une route nationale ou régionale;
- Des problèmes importants de sécurité se reflétant par une concentration du nombre d'accidents sur certains tronçons dû à la circulation hasardeuse et à la vitesse excessive;
- Certaines déficiences géométriques caractérisées par des intersections dangereuses et une configuration dangereuse de la chaussée;
- Le camionnage agricole généré par la vocation agricole de la MRC, ainsi que la présence d'équipements agricoles sur les voies de circulation rapide, rendent parfois dangereuse la conduite automobile.

Tableau 44 : Tronçons de route soumis à des restrictions, MRC de Montcalm, 25 juillet 2012

Saint-Alexis	Route 158	Accidents graves et vitesse excessive, camionnage
	Route 158 / Rue Principale	Accidents graves, intersection dangereuse
Saint-Calixte	Route 335	Nombreux embranchements secondaires Route sinueuse, zones de dépassement limitées
	Route 335 et rue Principale	Intersection dangereuse.
	Rang 10, ouest de la route 335	Route sinueuse, zones de dépassement limitées
Saint-Esprit	Sorties du village, route 125	Intersections dangereuses
	Intersection routes 125 et 158	Configuration dangereuse, vitesse excessive

VERSION ADMINISTRATIVE

	Route 125	Fluidité, vents latéraux et camionnage
Saint-Jacques	Route 341, sud 158	Route sinueuse
	Route 341	Camionnage agricole et commercial
	Routes 158 et 341	Accidents graves
Saint-Liguori	Route 346	Courbes dangereuses, sorties cachées
Saint-Lin-Laurentides	Route 335, Lac Lapierre	Nombreuses entrées
	Route 335-337, sud du village	Nombreuses entrées et circulation hasardeuse
	Route 158, ouest du village	Route sinueuse, zones de dépassement limitées
	Rang Sainte-Henriette et Rang du Ruisseau des Anges	Utilisation des rangs agricoles comme route de transit vers l'autoroute
Saint-Roch-de-l'Achigan	Route 341	Courbes dangereuses
	Route 339	Route sinueuse, zones de dépassement limitées
	Routes 339-341	Camionnage
	Rang Sainte-Henriette et Rang du Ruisseau des Anges Sud	Utilisation des rangs agricoles comme route de transit vers l'autoroute Rang du Ruisseau des Anges : courbe dangereuse
Saint-Roch Ouest	Autoroute 25	Embranchements secondaires rapprochés Intersections dangereuses Accidents graves et vitesse excessive Vents latéraux et camionnage
	Rang de la Rivière sud	Utilisation du rang agricole comme route de transit vers l'autoroute

VERSIO

Sainte-Julienne	Route 125 / rue Cartier	Accidents fréquents
	Route 125, dans le village	Virage à gauche dangereux
	Route 125, Rang 3 et Rang 4	Fonctionnalité, nombreuses entrées
	Route 125	Camionnage
Sainte-Marie-Salomé	Chemin Saint-Jean et Chemin Montcalm	Jonction voies ferrées

Source : MRC de Montcalm, 2012.

2019, r. 501-2019, a. 63.

1.8.5 Planification du réseau routier

Tel que définies, les problématiques de circulation sont en lien avec la congestion routière, avec la desserte inadaptée de certains secteurs ou pôles d'activités ainsi que d'autres problèmes liés au fonctionnement du réseau (sécurité, chaussée, etc.)

Ainsi, en lien avec les prévisions démographiques envisagées sur l'ensemble du territoire et le développement de certains secteurs, la MRC de Montcalm est consciente de l'aggravation des axes ou points conflictuels et sensibles identifiés.

En effet, l'accroissement de la densité et les développements résidentiels et économiques prévus notamment sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides et Saint-Roch-de-l'Achigan engendreront l'augmentation du volume de déplacements.

La rue Sainte-Henriette et le Rang du Ruisseau des Anges Sud nécessiteront notamment une attention particulière afin de préserver leur fonctionnalité locale (voire agricole), leur fluidité et la sécurité de l'axe.

De ce fait, l'urbanisation envisagée devra être accompagnée de mesures garantissant notamment la limitation des impacts sur le milieu environnant, tels que la limitation de la vitesse, etc.

Dans cette optique, la planification de ces développements sera réalisée en analysant les impacts sur la circulation et la voirie locale. Parallèlement, la mise en œuvre de mesures alternatives, notamment le rabattement vers le train de l'Est, permettra d'offrir une diminution du volume automobile.

2019, r. 501-2019, a. 64.

VERSION ADMINISTRA

1.8.5.1 Les voies de circulation constituant des contraintes majeures pour l'utilisation du sol

De façon générale, le réseau autoroutier, les routes nationales et régionales où circulent plus de 5000 véhicules par jour ou supportant un fort pourcentage de camions, sont considérés comme des voies de circulation occasionnant des contraintes à l'occupation du sol. Le ministère des Transports du Québec considère que le bruit routier devient une source de contraintes lorsque le niveau sonore ressenti par les riverains atteint un seuil de 55 dBA, évalué sur une période de 24 heures (55 dBA$_{Leq\ 24\ heures}$). Sur le territoire de la MRC de Montcalm, on rencontre plusieurs routes présentant un environnement perturbé telles que l'autoroute 25 et les routes 125, 158 335 et 337 (voir la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR).

Autoroute 25, routes 125, 158, 335 et 337
Le développement le long des secteurs identifiés sur la carte 19 est très avancé. On y retrouve plusieurs bâtiments résidentiels et quelques commerces. Il y a peu de possibilité pour de nouvelles insertions dans les secteurs dits en zone blanche.

La zone agricole est réservée pour les activités agricoles et les droits d'usages résidentiels en vertu de la LPTAA. En 2006, une entente avec la CPTAQ a été conclue concernant les îlots déstructurés autorisant la construction de résidences unifamiliales dans certains endroits de la zone agricole et quelque uns d'entres eux se retrouvent le long des routes visées par un environnement sonore perturbé.

Prolongement de l'autoroute 25
Les législatures québécoises proposent depuis quelques années, le parachèvement de l'autoroute 25 de Saint-Esprit à Rawdon. Le conseil de la MRC de Montcalm soutient ce projet. La MRC de Montcalm estime que ce parachèvement est essentiel pour le développement de la région nord de Lanaudière au même titre que le fût l'autoroute 15 pour le développement des Laurentides.

La sécurité routière, la dégradation de l'environnement due aux nombreuses séquences arrêt/départs causées par l'importante congestion, surtout durant la période estivale, laissent le conseil perplexe et l'amène à considérer cette situation comme extrêmement préoccupante pour la population.

Pour pallier aux inconvénients causés par une pollution sonore éventuelle aux abords du prolongement de l'autoroute 25, des normes sont prévues concernant les nouvelles implantations résidentielles, institutionnelles et à caractère récréatif.

Dans le but de sensibiliser les municipalités à l'impact généré par la circulation routière sur le climat sonore, le document complémentaire viendra préciser les dispositions applicables au *bruit routier*.

2019, r. 501-2019, a. 65, 2023, r. 205-5, a. 21.

1.8.5.2 Le Plan de transport de la région de Lanaudière

Le *Plan de transport de la région de Lanaudière* a été élaboré en cinq (5) grandes étapes, suivi *du Plan d'action 2000-2005*. Ce dernier comprend onze (11) grands projets pour la région de Lanaudière, dont trois (3) sur le territoire de la MRC de Montcalm, à savoir :

VERSION ADMINISTRATIVE

- Réaménagement de l'intersection de la route 125-158 à Saint-Esprit en 2001, pour 5,6 M $ (réalisé);

- Reconstruction de la route 158 entre Sainte-Sophie et Saint-Lin-Laurentides en 2002-2005, pour 4,2 M $ (réalisé);

- Études d'opportunité et d'impact environnemental pour le prolongement de l'autoroute 25, dans le corridor déjà exproprié (voir la carte 20 de l'annexe 1 du présent SAR), entre Saint-Esprit et Rawdon en 2000-2002, pour 300 000 $ (en cours de réalisation).

De façon plus spécifique mais à plus long terme, soit l'horizon 2005-2016, le *Plan d'action* mentionne qu'une étude d'opportunité pour la route 158-335-337 à Saint-Lin-Laurentides sera entreprise sur 3 kilomètres afin de favoriser les déplacements touristiques.

2019, r. 501-2019, a. 65, 2023, r. 205-5, a. 22.

1.9 Le portrait économique du territoire[1]

1.9.1 Les indicateurs globaux du marché du travail

Pour bien comprendre le portrait économique de la MRC de Montcalm, il s'avère essentiel de porter notre attention sur l'analyse des indicateurs globaux du marché du travail: la population de 15 ans et plus, la population active, les personnes occupées, les chômeurs, le taux d'activité, le taux d'emploi, le taux de chômage et le navettage.

De 2001 à 2006, l'économie de la MRC de Montcalm a connu une bonne performance. Cette bonne performance s'est traduite par une amélioration de plusieurs de ces indicateurs du marché du travail.

Le tableau suivant démontre l'évolution de ces indicateurs.

Tableau 45 : Indicateurs globaux du marché du travail 2001 et 2006

	Montcalm			Lanaudière			Québec		
	2001	2006	%	2001	2006	%	2001	2006	%
Population 15 ans et +	30 310	34 310	+13,%	303 755	347 470	+14,4%	5 832 350	6 184 490	+6,0%
Population active	18 290	21 505	+17,6%	199 145	230 120	+15,6%	3 742 490	4 015 200	+7,3%
Personnes en emploi	16 530	19 780	+19,7%	185 735	217 120	+16,9%	3 434 265	3 735 505	+8,8%
Chômeurs	1 755	1 725	-1,7%	13 410	13 005	-3,0%	308 225	279 695	-9,3%
Taux d'activité	60,3	62,7	+2,4%	65,6	66,2	+0,6%	64,2	64,9	+0,7%
Taux d'emploi	54,5	57,7	+3,2%	61,1	62,5	+1,4%	58,9	60,4	+1,5%
Taux de chômage	9,6	8	-1,6%	6,7	5,7	-0,1%	8,2	7	-1,2%

Source : Statistique Canada, recensements 2001 et 2006.

[1] Emploi-Québec et Service Canada, Le marché du travail de la MRC de Montcalm, 2009.

VERSION ADMINISTRATIVE

Ce tableau ne représente pas la proportion d'emploi à temps partiel dans la MRC de Montcalm qui est de 17,4%. Ce chiffre est similaire à celui de la région et du Québec en général.

En 2006, l'emploi à temps partiel est toujours surreprésenté chez les femmes.

Ces dernières représentent 42% des personnes occupées de la MRC et occupent près des deux tiers des emplois à temps partiel.

La bonne performance de l'économie entre 2001 et 2006 s'est traduite différemment au regard des principaux indicateurs du marché du travail selon le sexe.

En effet, les femmes de la MRC ont davantage bénéficié de cette amélioration que les hommes.

Les femmes ont grandement réduit l'écart entre leurs taux d'activité et d'emploi par rapport aux hommes.

Quant au taux de chômage, il a davantage diminué chez les hommes au cours des cinq dernières années que chez les femmes.

Le taux d'activité est de 63,9% sur le territoire de la MRC et de 65,9% pour la région de Lanaudière en 2011.

Pour la même période de référence, le taux de chômage sur le territoire de la MRC représente 7,9% contre 6,3% pour la région de Lanaudière.

2019, r. 501-2019, a. 67.

1.9.1.1 Les indicateurs du marché du travail : les travailleurs autonomes, la scolarité et le navettage

a) Les travailleurs autonomes

Pour la période référence de 2001 à 2006, le nombre de travailleurs autonomes a augmenté de 18% comparativement à près de 20% pour l'ensemble des personnes occupées de la MRC. Près de 73% de ces travailleurs autonomes sont des hommes. Toujours durant cette période, le nombre de travailleurs autonomes s'est accru de 27% chez les hommes tandis qu'il est resté stable chez les femmes. Dans la région de Lanaudière, la croissance des travailleurs autonomes est égale pour les hommes et les femmes.

Les travailleurs autonomes sont des hommes de 45 ans et plus dans une proportion de 54%. Il semble que ce type de travail soit une solution pour les jeunes retraités car la proportion de travailleurs autonomes chez les 15 à 24 ans est très faible.

2019, r. 501-2019, a. 67.

b) La scolarité

VERSION ADMINISTRATIVE

Selon Statistique Canada, la population de 15 ans et plus tend à être plus scolarisée en 2006 qu'en 2001. Malgré cet accroissement, les personnes de 15 ans et plus n'ayant aucun certificat, diplôme ou grade constituent encore un volume très important. Dans la MRC de Montcalm, plus de 37% de la population de 15 ans et plus ne possède aucun certificat, diplôme ou grade. Cette proportion est plus importante que celle de la région de Lanaudière ou du Québec qui avoisine 27%.

L'autre tendance qui se dégage des analyses de données touche les taux d'activité et d'emploi de la population de 15 ans et plus qui sont habituellement plus élevés lorsque la main-d'œuvre est scolarisée, certifiée ou diplômée. Cette tendance est encore plus importante chez la main d'œuvre de 25 à 54 ans. Toujours selon le recensement de 2006 de Statistique Canada, les individus de cette tranche d'âge ayant au moins un diplôme d'études secondaires ont un taux d'activité d'environ 80%.

2019, r. 501-2019, a. 67.

c) Les navetteurs

Le navettage se définit par les mouvements qu'effectuent la main d'œuvre, c'est-à-dire les déplacements depuis leur domicile jusqu'à leur lieu de travail et vice-versa.

Ainsi, en 2006, environ 35% des personnes occupées résident et vivent dans la MRC de Montcalm tandis qu'elles représentent 32,5% en 2011. De plus, près de 56% des personnes occupées résidant dans la MRC de Montcalm travaillent dans la région de Lanaudière en 2006 contre 58,4% en 2011.

Tous les jours, 10 750 personnes quittent la MRC de Montcalm pour se rendre au travail. En contrepartie, en 2006, 3 270 personnes, chaque jour, venaient travailler dans la MRC, soit près du tiers (32,4%) de tous les 10 085 emplois de la MRC de Montcalm. En 2011, ils représentent 2 555 personnes, soit 23,8%.

En 2011, près de 13,7% des personnes occupées et résidant sur le territoire de la MRC de Montcalm se rendent à Montréal pour le travail contre 25,1% pour les personnes occupées et vivant dans Lanaudière.

Environ 14% en 2006 et 12,5% en 2011 des personnes occupées de la MRC de Montcalm font partie de la catégorie « Lieu de travail en dehors du Québec ». Cette catégorie comprend les personnes sans adresse fixe de travail. Ce groupe de gens est particulièrement important chez les travailleurs autonomes et chez les travailleurs du milieu de la construction.

2019, r. 501-2019, a. 67.

d) La répartition des personnes dont le lieu de travail se situe dans la MRC selon le secteur d'activités

Parmi les 10 750 personnes travaillant sur le territoire de la MRC en 2011, les secteurs suivants sont ceux les plus fortement représentés : 19% (1 990) travaillent dans le secteur de la fabrication dont 1 035 dans la fabrication d'aliments, 16% dans le commerce de détail, 11% dans les soins de santé et assistance sociale, 10% (1 075) travaillent dans le domaine de l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse et 8% (860) œuvrent dans le secteur de la construction.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 67.

1.9.2 Les secteurs d'activités

La MRC de Montcalm a une économie diversifiée. La branche primaire, qui comprend principalement les activités agricoles, forestières et minières, représente la plus petite part de l'emploi, comme pour la région de Lanaudière.

Ensuite, le secteur secondaire, c'est-à-dire le secteur de la construction et de la fabrication arrive en deuxième position quant au nombre d'emplois. Finalement, le secteur tertiaire, secteur des services, vient compléter le tableau de l'emploi en accaparant la vaste majorité des emplois occupés dans la MRC de Montcalm.

La part des personnes occupées selon la branche de l'activité économique peut être visualisée selon les pictogrammes suivants :

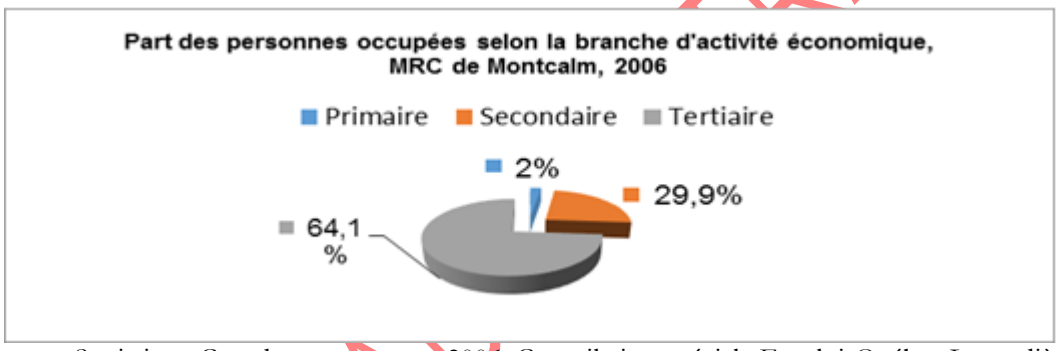

Source : Statistique Canada, recensement 2006. Compilation spéciale Emploi-Québec Lanaudière.

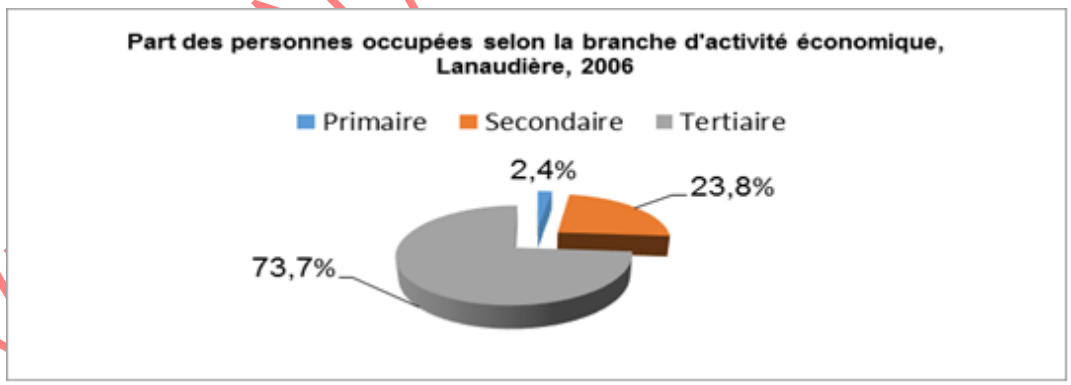

Source : Statistique Canada, recensement 2006. Compilation spéciale Emploi-Québec Lanaudière.

2019, r. 501-2019, a. 68.

1.9.3 Le secteur primaire

La branche primaire de l'économie inclut les activités agricoles, forestières et minières ainsi que les activités telles que la pêche, l'extraction minière, de pétrole et de gaz.

Selon le recensement effectué en 2006, le nombre de personnes occupées par la branche primaire s'élève à 1 190. La part relative du nombre de personnes occupées par ce secteur de l'économie représente 6% des personnes occupées de la MRC de Montcalm. Cette statistique atteint 2,4% pour l'ensemble de la région de Lanaudière.

Tableau 46 : Personnes occupées de 15 ans et plus dans la branche du secteur primaire MRC de Montcalm, Lanaudière et Québec, 2001 et 2006

	Montcalm			Lanaudière			Québec		
	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006
Agriculture et pêche	1 300	1 130	95,0%	4 685	4 590	86,4%	71 380	73 680	72,5%
Foresterie et exploitation forestière	90	40	3,4%	405	315	5,9%	16 275	12 490	12,3%
Extraction minière, de pétrole et de gaz	10	20	1,7%	270	410	7,7%	14 065	15 465	15,5%
Total primaire	**1 400**	**1 190**	**6,0%**	**5 360**	**5 315**	**2,4%**	**101 720**	**101 635**	**2,7%**
Total des industries	**16 530**	**19 775**	**100,0%**	**185 735**	**217 120**	**100,0%**	**3 434 265**	**3 735 505**	**100,0%**

Source : Statistique Canada, recensements 2001 et 2006. Compilation spéciale Emploi-Québec Lanaudière.

La répartition des personnes occupées selon le sexe démontre que la proportion d'hommes dans la branche du primaire est nettement supérieure à celle des hommes dans l'ensemble des industries de la MRC. Les femmes représentent 32% des personnes occupées de cette branche tandis que cette proportion dépasse 43% pour l'ensemble des industries de la MRC de Montcalm.

Pour l'ensemble des personnes occupées de la MRC, il y a 26% des travailleurs qui n'ont ni grade, certificat ou diplôme d'études. Cette proportion monte à près de 32% pour la branche primaire. Ces résultats sont semblables à ceux de la région de Lanaudière.

2019, r. 501-2019, a. 69.

1.9.4 Le secteur secondaire

Ce secteur de l'économie occupe 5 905 personnes dans l'ensemble de la MRC de Montcalm. Cette branche fortement diversifiée comprend plusieurs domaines tels que la construction et la fabrication.

Le recensement de Statistique Canada de 2006 démontre que la branche secondaire de l'économie accapare près de 30% des personnes occupées de l'ensemble de l'industrie de la MRC de Montcalm. Cette proportion tombe à 24% pour la région de Lanaudière. De plus, pour la période de recensement, soit de 2001 à 2006, le secteur secondaire s'est accru de 25%, croissance supérieure à celle de Lanaudière.

Le secteur secondaire, de la MRC de Montcalm, est dominé par le secteur de la fabrication.

En effet, ce secteur occupe 3 685 travailleurs, soit 62% des personnes occupées de l'ensemble de l'économie secondaire de la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 47 : Personnes occupées de 15 ans et plus dans la branche du secteur secondaire MRC de Montcalm, Lanaudière et Québec, 2001 et 2006

	Montcalm			Lanaudière			Québec		
	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006
Construction	1 400	2 220	37,6%	13 050	17 400	33,6%	148 860	187 040	25,7%
Aliments	505	570	9,7%	3 350	4 135	8,0%	58 800	61 805	8,5%
Boissons et tabac	40	30	0,5%	750	505	1,0%	8 525	7 580	1,0%
Textiles	15	20	0,3%	330	225	0,4%	15 700	8 695	1,2%
Produits textiles	45	20	0,3%	250	140	0,3%	8 570	5 870	0,8%
Vêtements	285	210	3,6%	2 035	1 200	2,3%	58 055	32 910	4,5%
Cuir	15	20	0,3%	170	150	0,3%	5 000	3 115	0,4%
Bois	205	220	3,7%	2 070	2 310	4,5%	44 220	44 875	6,2%
Papier	115	180	3,0%	1 725	1 870	3,6%	34 610	30 625	4,2%
Impression et activités connexes	70	175	3,0%	1 950	2 005	3,9%	28 615	26 625	3,7%
Pétrole et charbon	0	10	0,2%	365	360	0,7%	2 435	2 480	0,3%
Chimiques	50	85	1,4%	1 190	1 385	2,7%	27 870	25 320	3,5%
Plastiques et caoutchouc	195	380	6,4%	2 510	2 960	5,7%	30 495	31 560	4,3%
Produits minéraux et non métalliques	95	175	3,0%	1 190	1 465	2,8%	14 860	16 245	2,2%
Première transformation des métaux	45	40	0,7%	1 090	955	1,8%	30 510	27 875	3,8%
Produits métalliques	350	350	5,9%	3 220	3 730	7,2%	41 955	43 145	5,9%
Machines	255	255	4,3%	1 775	1 770	3,4%	28 700	28 510	3,9%
Produits informatiques - électroniques	55	35	0,6%	830	510	1,0%	31 415	21 875	3,0%
Matériels, appareils et composants électriques	185	200	3,4%	1 465	2 085	4,0%	14 565	13 725	1,9%
Matériel de transport	375	305	5,2%	2 990	2 740	5,3%	53 275	49 455	6,8%
Meubles	320	330	5,6%	2 660	2 785	5,4%	36 120	35 865	4,9%
Activités diverses de fabrication	100	75	1,3%	1 115	1 065	2,1%	22 955	22 465	3,1%
Total primaire	4 720	5 905	29,9%	46 080	51 750	23,8%	746 110	727 660	19,5%
Total des industries	16 530	19 775	100,0%	185 740	217 120	100,0%	3 434 265	3 735 505	100,0%

Source : Statistique Canada, recensements 2001 et 2006. Compilation spéciale Emploi-Québec Lanaudière.

VERSION ADMINISTRATIVE

La répartition des personnes occupées selon le sexe démontre que la proportion d'hommes dans la branche du secondaire est plus importante que celle-ci dans l'ensemble des industries. Toujours selon le recensement de 2006 effectué par Statistique Canada, la proportion de femmes avoisine 25% dans ce secteur tandis qu'elle approche 43% dans l'ensemble des industries de la MRC de Montcalm.

Ceci semble encore plus distinctif dans le secteur de la construction où la proportion des femmes est de 14%.

Les données relevées par Statistique Canada démontrent également que les personnes occupées par un emploi dans le secteur secondaire n'ayant aucun grade, certificat ou diplôme étaient plus élevées dans cette branche que dans l'ensemble de l'économie.

2019, r. 501-2019, a. 70.

1.9.5 Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire de l'économie englobe l'ensemble des activités liées aux services. Le recensement de Statistique Canada de 2006 dénombrait 12 670 personnes occupant un emploi dans ce secteur économique, ce qui en fait la branche la plus importante de l'économie de la MRC de Montcalm. Cette dernière représente près de 64% du total des industries de la MRC. Pour l'ensemble de la région de Lanaudière, il y a une proportion de 74% des personnes occupées qui œuvrent dans cette branche.

La plupart des industries du secteur tertiaire sont présentes dans la MRC à l'exception des services aux entreprises, des services relatifs aux bâtiments et des autres services de soutien. À l'inverse, les secteurs les plus significatifs de l'industrie tertiaire sur le marché du travail de la MRC sont le commerce de détail, les soins de santé et l'assistance sociale, le transport et l'entreposage.

L'analyse des données fournies par le recensement de 2006 sur le nombre de personnes occupées dans la branche tertiaire confirme que la MRC de Montcalm a une économie diversifiée touchant la majorité des activités économiques de la branche tertiaire.

Tableau 48 : Personnes occupées de 15 ans et plus dans la branche du secteur tertiaire MRC de Montcalm, Lanaudière et Québec, 2011 et 2006

	Montcalm			Lanaudière			Québec		
	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006	2001	2006	Part % 2006
Services publics	95	75	0,6%	1 680	2 040	1,3%	25 225	31 605	1,1%
Commerce de gros	945	965	7,6%	9 230	10 095	6,3%	158 810	166 180	5,7%
Commerce de détail	2 040	2 555	20,2%	25 165	30 000	18,7%	392 825	447 990	15,4%
Transport et entreposage	935	1 205	9,5%	9 510	11 355	7,1%	163 155	173 135	6,0%
Information et culture	155	200	1,6%	3 125	3 745	2,3%	90 605	94 640	3,3%
Finance et assurances	440	405	3,2%	6 855	7 840	4,9%	133 685	150 505	5,2%
Immobiliers et location	90	235	1,9%	2 650	3 080	1,9%	46 965	54 995	1,9%
Serv.Profs.scientif. et techniques	390	525	4,1%	7 470	9 155	5,7%	205 785	237 280	8,2%
Services aux entreprises	0	0	0,0%	90	130	0,1%	2 885	3 720	0,1%
Serv. Adm. Soutien et gestion	450	590	4,7%	5 440	6 805	4,3%	113 470	131 120	4,5%
Services d'enseignement	745	925	7,3%	11 060	13 735	8,6%	233 855	262 800	9,0%
Soins santé et assistance sociale	1 465	2 010	15,9%	19 810	25 795	16,1%	363 700	431 500	14,8%
Arts, spectacles et loisirs	175	240	1,9%	2 510	3 200	2,0%	56 605	68 720	2,4%
Hébergement et restauration	715	965	7,6%	9 305	10 660	6,7%	204 660	228 670	7,9%
Autres services	995	1 145	9,0%	10 660	11 805	7,4%	173 180	186 905	6,4%

VERSION ADMINISTRATIVE

Administrations publiques	760	630	5,0%	9 735	10 595	6,6%	221 015	236 415	8,1%
Total primaire	10 395	12 670	64,1%	134 295	160 035	73,7%	2 586 425	2 906 180	77,8%
Total des industries	16 530	19 775	100,0%	185 735	217 120	100,0%	3 434 265	3 735 505	100,0%

Source : Statistique Canada, recensements 2001 et 2006. Compilation spéciale Emploi-Québec Lanaudière.

Les activités économiques de la branche tertiaire ont progressé de 22% entre 2001 et 2006 dans la MRC de Montcalm. Cette progression se compare avec celle de l'ensemble des MRC de la région de Lanaudière qui s'établit, pour la même période à 19%.

La répartition des personnes occupées selon le sexe des travailleurs démontre que la proportion de femmes est plus importante dans ce secteur de l'économie. En 2006, les femmes représentent 53% des personnes occupées dans ce secteur économique tandis que pour l'ensemble des industries, elles regroupent 43% du même groupe d'individus. Cependant, à l'inverse des secteurs du primaire et du secondaire, la proportion de femmes varie d'un secteur industriel à un autre dans le secteur tertiaire. Sur les 16 groupes sectoriels répertoriés dans la branche tertiaire, les hommes sont majoritaires dans six d'entre eux. Ceci est plus marquant dans les secteurs du transport et entreposage, du commerce de gros et des arts, spectacles et loisirs.

L'enquête de Statistique Canada de 2006 tend à démontrer que la part des personnes occupées n'ayant aucun grade, certificat ou diplôme, est moins important dans le pôle tertiaire de l'économie que dans l'ensemble des industries, autant pour la MRC que pour la région. Cependant, la proportion de personnes occupées possédant un certificat ou grade universitaire est moins importante dans la MRC de Montcalm que de l'ensemble de la région lanaudoise.

La portion d'emploi à temps partiel dans le secteur tertiaire est importante. Elle oscille aux alentours de 22% dans cette branche tandis qu'elle est autour de 18% pour l'ensemble des industries de la MRC de Montcalm en 2006.

Les principaux indicateurs du marché du travail illustrent une amélioration de la situation économique de la MRC entre 2001 et 2006. En effet des augmentations du taux d'activité (+2,4 points) et du taux d'emploi (+3,2 points) de la population de 15 ans et plus[1], dans des proportions bien supérieures à celles observées dans l'ensemble de Lanaudière sont présentes. Ces taux restent toutefois inférieurs par rapport à ceux de la région. Le taux d'emploi est ainsi de 57,7% dans la MRC, par rapport à 61,1% dans l'ensemble de Lanaudière et 60,4% au Québec.

On observe également une baisse du taux de chômage de 9,6 % à 8% entre 2001 et 2006. Ce taux reste toutefois bien supérieur à celui observé dans Lanaudière (5,7%) et l'ensemble du Québec (7%).

Tableau 49 Évolution des indicateurs du marché du travail, 2001-2006		
	Montcalm	**Lanaudière**

[1] Si on considère que la population de 15 à 64 ans, les taux d'activité et d'emploi sont respectivement de 71,9% et 66,1% en 2006. Selon Service Canada et Emploi Québec, l'analyse de cette population serait plus représentative de la réalité puisque la grande majorité des 65 ans et + ne sont plus sur le marché du travail.

VERSION ADMINISTRATIVE

	2001	2006	Variation (%)	2001	2006	Variation (%)
Population 15 ans et +	30 310	34 310	13,2 %	303 755	347 470	14,4 %
Population active	18 290	21 505	17,6 %	199 145	230 120	15,6 %
Personnes en emploi	16 530	19 780	19,7 %	185 735	217 120	16,9 %
Chômeurs	1 755	1 725	-1,7%	13 410	13 005	-3,0 %
Taux d'activité	60,3 %	62,7 %	2,4*	65,6 %	66,2 %	0,6*
Taux d'emploi	54,5 %	57,7 %	3,2*	61,1 %	62,5 %	1,4*
Taux de chômage	9,6 %	8 %	-1,6*	6,7 %	5,7 %	-1,0*

Source : Statistique Canada, Recensements de 2001 et 2006.

* : Variation en point de pourcentage.

En 2006, l'emploi à temps partiel représente 17,4% de l'emploi total, soit une proportion similaire à celle de Lanaudière et du Québec. Près de 2/3 de ces emplois sont occupés par des femmes alors qu'elles ne représentent que 42% des personnes occupées de la MRC.

La situation de l'emploi diffère selon les sexes et les groupes d'âge. Bien que les femmes aient réduit l'écart entre leurs taux d'activité et d'emploi par rapport aux hommes entre 2001 et 2006, ces taux restent encore inférieurs de près de 13 points de pourcentage à ceux des hommes. Tous sexes confondus, la hausse des taux d'activité et d'emploi a été la plus importante chez les 45-64 ans et en particulier chez les personnes de 55 à 64 ans. En ce qui concerne le taux de chômage, il est plus élevé chez les 15 à 24 ans, aussi bien dans la MRC que dans la région. Ce groupe d'âge est également celui pour qui la baisse du taux de chômage observée a été la moins significative.

L'analyse du taux d'emploi selon les groupes d'âge révèle également un vieillissement de la main-d'œuvre, phénomène observé aussi bien au niveau de la MRC, de Lanaudière que de la province. En effet, c'est le groupe des 45 à 64 ans qui a connu la hausse la plus significative de son taux d'emploi. On note aussi une légère hausse de la part relative des 65 ans et plus parmi les personnes en emploi.

2019, r. 501-2019, a. 71.

1.10 Le commerce

1.10.1 Le portrait général du commerce

La fonction commerciale sur le territoire de la MRC a été analysée dans le cadre de la réalisation du Plan stratégique commercial pour le CLD Montcalm, étude réalisée par Demarcom en mars 2014. Cette section présente ainsi les principaux éléments identifiés dans le cadre de ce rapport.

Au niveau du mix commercial, les municipalités du territoire du CLD Montcalm ne forment pas un tout homogène. La présence de quelques municipalités fortes au sein du territoire a un effet sur la dynamique des marchés locaux. En effet, contrairement à une ville centre qui pourrait revendiquer une fonction régionale pour l'ensemble du territoire, cette responsabilité semble partagée entre plusieurs entités municipales dans le territoire. Qui plus est, le territoire est lui-même assujetti aux forces commerciales d'autres municipalités plus importantes qui exercent une pression sur les destinations des consommateurs telles que Joliette, Repentigny et, Terrebonne.

VERSION ADMINISTRATIVE

En effet, il n'existe pas de centre régional permettant de favoriser une concentration des besoins des résidents des municipalités dans la région. Cela signifie que la région demeure sensible aux offres extérieures.

La structure commerciale au sein de la MRC se caractérise donc par une offre concentrée principalement dans les noyaux urbains et villageois permettant de répondre aux besoins courants de la population.

Cependant, des extensions commerciales linéaires se sont développées le long de certains tronçons de route, générant un nouveau type de commerces axés notamment sur l'automobile.
Dans les agglomérations et les villages, les commerces se développent principalement le long des artères principales.

En effet, la configuration géographique du territoire favorise le groupement de municipalités selon des axes routiers. Par exemple, bien que Saint-Calixte appartienne au même territoire que Sainte-Marie-Salomé, les pratiques de déplacement des consommateurs diffèrent. Considérant aussi qu'il n'y a pas de véritable centre régional fédérant l'ensemble des consommateurs, ces derniers auront tendance à fréquenter les centres qui sont les plus près de leur lieu de résidence.
L'étude relative au secteur commercial décrit également brièvement les principales caractéristiques commerciales de chaque municipalité. Ainsi,

- La municipalité de Saint-Alexis est caractérisée par une fonction commerciale marginale. En effet, la proximité d'autres municipalités limitent notamment l'expansion commerciale.

- À Saint-Calixte, le développement commercial s'est effectué le long de la route 335 et se caractérise par une dispersion de ces derniers. Offrant une variété alimentaire de dépannage, le développement commercial offre une opportunité de concentration le long de la route 335 entre la rue Principale et le secteur au nord de la rue Lavoie (Caisse Desjardins).

- De plus, la consolidation de la fonction commerciale dans ce secteur permettrait de répondre aux besoins locaux mais également aux besoins des villégiateurs.

- À Saint-Esprit, la fonction commerciale, diluée, s'organise le long de la rue Principale ainsi que ponctuellement le long des routes 125 et 158.

- La municipalité se distingue également par la présence d'une offre commerciale de type autoroutier et saisonnier.

- La structure commerciale de la municipalité de Saint-Jacques s'organise le long de la route 341, de la rue Montcalm au sud, à l'intersection avec la route 158 au nord.

- L'offre commerciale de Saint-Liguori se compose d'une offre alimentaire et de restauration minimale.

VERSION ADMINISTRATIVE

- À Saint-Lin-Laurentides, la structure commerciale s'est développée le long de la rue Saint-Isidore et se concentre au nord du noyau urbain.

- Au sud de la municipalité, les commerces sont très fragmentaires, notamment en raison de la fonction principalement résidentielle dans ce secteur. Ceux-ci se densifient à partir du rang de la Rivière Nord, secteur de l'ancien noyau villageois et particulièrement jusqu' à la route 158. Dans ce contexte, la dispersion commerciale du territoire ne permet pas à la population de bénéficier du pouvoir d'attraction généralement engendré par une telle concentration de commerces. Le projet de voie de contournement pourrait également permettre un développement commercial s'inscrivant en complémentarité avec la structure commerciale existante.

- Le territoire de Saint-Roch-Ouest accueille quelques commerces de détail. Ceux-ci sont isolés et ne forment pas un ensemble. De plus, le faible nombre de ménages engendre un désert alimentaire pour ce secteur. Par ailleurs, la croissance des commerces actuels ne peut se réaliser qu'à l'intérieur des espaces actuellement occupés.

- La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan jouit d'une fonction commerciale intégrée au cadre urbain le long de la rue Principale. Toutefois, l'étalement le long de cet axe limite la concentration de cette fonction.

- La structure commerciale à Sainte-Julienne est dispersée le long de la route 125. La présence de la fonction résidentielle le long de cet axe contribue notamment à la dispersion des commerces. L'entrée de ville de Sainte-Julienne est caractérisée par la fonction automobile. Actuellement, l'absence de centralité commerciale fait en sorte que chaque commerce est une destination et que les déplacements piétonniers restent limités.

- L'offre commerciale en termes alimentaires et de restauration à Sainte-Marie-Salomé est basique.

Quatre zones d'étude ont été identifiées sur le territoire, et ce, à partir d'une matrice des distances entre les municipalités qui a permis de concevoir une grille d'appartenance géographique et de redessiner le territoire en zone d'appartenance municipale.

Ce découpage permet de grouper les opportunités commerciales qui demeurent locales plutôt que de les voir migrer vers d'autres destinations. Il s'agit d'une démarche privilégiant le développement commercial compact.

Toutefois, la structuration commerciale de la MRC, la proximité de trois régions urbaines d'importance (Montréal, Joliette et St-Jérôme) ainsi que leur rayonnement ne permettent pas l'émergence de secteurs commerciaux régionaux. Par conséquent, la vocation des périmètres urbains vise à accueillir des commerces assurant une desserte locale répondant aux besoins immédiats de la population y résidant.

VERSION ADMINISTRATIVE

Toutefois, à l'intérieur de ses 2 pôles principaux de développement situés à Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne, la MRC prévoit certaines dispositions visant à autoriser les commerces d'envergure régionale.

Afin d'orienter le développement et la croissance de son offre commerciale, la MRC intègre la notion de commerce régional, soit : des commerces ayant une superficie de plancher minimale de 3 000 m². Leur implantation étant limitée aux deux pôles régionaux de Sainte-Julienne et de Saint-Lin–Laurentides. Les commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation et dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m² sont autorisés dans toutes les aires d'affectation urbaine.

Tous les autres types de commerce ayant une superficie de plancher inférieure à 3 000 m² sont donc autorisés sur l'ensemble du territoire dans les aires d'affectation urbaine, conformément aux dispositions du Tableau 64.

2019, r. 501-2019, a. 72, 2023, r. 205-5, a. 23.

1.10.2 Les concentrations commerciales à caractère autoroutier

1.10.2.1 Route 125, tronçon entre le village de Saint-Esprit et le rang des Continuations

Ce tronçon se caractérise par la présence de nombreux kiosques de fruits et de légumes opérés par les agriculteurs.

L'implantation de ces kiosques a créé, au fil des années, des habitudes de consommation saisonnières pour les utilisateurs de la route 125.

En effet, au cours des dernières années, plusieurs commerces d'appoint sont venus se greffer aux kiosques, profitant ainsi de l'achalandage de ces derniers. Ces commerces profitent de la clientèle des kiosques, mais engendrent des problèmes de fluidité de la circulation sur la route 125.

2019, r. 501-2019, a. 73.

1.10.2.2 Routes 125, tronçon entre le rang 3 et le rang 4 à Sainte-Julienne

Ce tronçon se caractérise par l'implantation de commerces liés à l'automobile. Ces commerces autoroutiers présentent de nombreuses entrées charretières qui rendent la circulation moins sécuritaire sur la route 125.

Dans ce tronçon, une petite concentration de commerces est localisée à l'intersection des routes 125 et 337. Ce secteur se caractérise par des commerces de transit, profitant de l'achalandage des villégiateurs se rendant vers Rawdon.

2019, r. 501-2019, a. 73.

1.10.2.3 Route 335-337, entre La Plaine et le début du noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides

Ce tronçon se caractérise également par l'implantation de commerces liés à l'automobile. Les nombreuses entrées charretières rendent la circulation moins sécuritaire sur ce tronçon de la route 335-337.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 73.

1.10.2.4 Route 335-337, entre le noyau urbain de Saint-Lin-Laurentides et la route 158, localisée dans le périmètre d'urbanisation

Ce tronçon présente un développement commercial de type linéaire qui se caractérise par de grandes surfaces pavées, par la multiplication des entrées charretières et par des aménagements inexistants. Ce type de développement entraîne inévitablement des problèmes de circulation, de gestion du stationnement et d'entretien de ces derniers.

Ces derniers présentent un avantage certain sur plusieurs commerces localisés dans les villages à cause de leur localisation avantageuse, de la disponibilité des espaces de stationnement, de la visibilité commerciale et de la fonctionnalité des constructions.

2019, r. 501-2019, a. 73.

1.10.2.5 Intersection des routes 335-337, domaine du Lac Lapierre, Saint-Lin-Laurentides

Ce secteur se caractérise par une petite zone para-industrielle et un secteur de commerces autoroutiers et d'appoint, dû à la présence du domaine du Lac Lapierre.

Le tronçon de la route 335 337 à Saint-Lin Laurentides se caractérise par l'implantation de commerces liés à l'automobile.

Ce secteur se caractérise par l'implantation de commerces liés à l'automobile. Ces commerces autoroutiers présentent de nombreuses entrées charretières rendant la circulation hasardeuse sur les routes 335 et 337.

2019, r. 501-2019, a. 73.

1.11 L'industrie

Au cours des dernières années, l'activité industrielle a connu un essor notable sur le territoire même si cette activité est encore peu développée dans Montcalm.

En effet, des secteurs industriels et para-industriels accueillent des entreprises diversifiées à Sainte-Julienne, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques et Saint-Lin-Laurentides.

Ces secteurs permettent de répondre à des besoins locaux.

Par ailleurs, le territoire régional dispose d'industries diverses insérées dans la trame urbaine ou implantées le long des routes principales au sein des agglomérations et des villages qui permettent également de répondre à des besoins industriels locaux.

D'autre part, quelques entreprises sont établies au sein de la zone agricole protégée et visée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi, ces industries sont clairement circonscrites.

VERSION ADMINISTRATIVE

Enfin, une des orientations importantes dans la planification territoriale des prochaines années est de doter le territoire de la MRC d'un véritable parc industriel régional localisé à Saint-Roch-de-l'Achigan, dans le prolongement du parc industriel actuel de la municipalité.

2019, r. 501-2019, a. 74.

1.11.1 Portrait des secteurs industriels de la MRC

Le territoire de la MRC de Montcalm dispose de divers atouts au niveau du secteur industriel.

En effet, outre l'accessibilité du milieu grâce à l'autoroute 25, le territoire bénéficie de la proximité de l'agglomération montréalaise et de fait, de son dynamisme.

Plusieurs entreprises de renom sont par ailleurs déjà établies.

Les secteurs industriels occupent une superficie de l'ordre de près de 301 hectares dont 256 hectares occupés.

Ces espaces sont illustrés aux cartes 23 à 32 de l'annexe 1 du présent SAR.

La caractérisation des espaces à des fins industrielles a été établie grâce au rôle d'évaluation 2015.

Les contraintes ont également été identifiées.

Puis, une validation desdits espaces a ensuite été réalisée par les municipalités afin de garantir la représentation optimale de ceux-ci.

Tableau 50 : Secteurs industriels (Carte 23)

Municipalité	Superficie totale	Nombre d'entreprises	Types d'entreprises
Saint-Calixte – secteur au nord (carte 24)	13,1 hectares	1	Caserne de pompier
Saint-Calixte – secteur (carte 25)	31,2 hectares	± 6	Entrepreneur en construction -Centre de rénovation BMR - manufacturier de portes et fenêtres - entrepôt - poste d'Hydro-Québec - immeuble vacant
Saint-Esprit (carte 26)	24,7 hectares	± 8	Usine de transformation alimentaire Olymel - Station-service - Restaurant - Entrepôt - Emballage Trium - Vente de machinerie agricole Marchand - Récupération Thériault - Compagnie de transport - Usine de soudure et produits acier Fertech - Transport de véhicules

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Lin-Laurentides – Secteur nord (carte 27)	15,4 hectares	± 10	Magasin de variété - Bureaux - Station-service - dépanneur - crèmerie - centre de location - autobus scolaire - industrie produits du béton - entrepreneur paysager - centre de jardinage - garage mécanique - produits pétroliers - centre de réparation automobile
Saint-Lin-Laurentides – Secteur central (carte 28)	26,4 hectares	± 18	Fabricant d'armature en bois - vente de matelas - ébénisterie - lettrage automobile - imprimerie - vente de remorques - vitrerie - entrepreneur - grossiste en pin - maisons usinées - fabricant de meubles - mécanique générale - centre de propane - centre d'ambulance - Innovabois - entreprise d'excavation - entrepreneur en toiture - réparation de carosserie - mini entrepôts
Saint-Lin-Laurentides – Secteur sud (carte 29)	28,5 hectares	± 17	Entreprise de peinture en poudre - fabricant d'enseignes - 3 entrepreneurs - entrepreneur en toiture - entrepôt - 2 mini entrepôts - entrepreneur en excavation - imprimerie - condos industriels - acier d'armature - espace de bureau - garderie - menuiserie - garage mécanique - poste Hydro-Québec
Saint-Roch-de-l'Achigan – secteur nord (carte 30)	15,9 hectares	± 9	Ébénisterie - 4 résidences - finition de meubles - vente de machinerie agricole - vente et garage automobile - magasin et entrepôt JC Perreault
Saint-Roch-de-l'Achigan – secteur sud (carte 31)	86,4 hectares	± 63	Concessionnaire - Carrosserie – vente réparation - accessoires automobile et véhicules récréatifs – Fabricant et vente divers (réservoir d'huile de moteur, plancher de bois, équipement lourd, béton, etc.) – Aréna – Centre de tri – Location conteneurs et mini entrepôts – Pavage – etc.
Sainte-Julienne – secteur nord (carte 32)	18,4 hectares	± 6	Centre de rénovation (tapis) - École professionnelle de véhicules lourds - Mini entrepôts - entrepreneur en excavation -
TOTAL MRC DE MONTCALM	301,1 hectares	± 138	-

Source : MRC de Montcalm, janvier 2016.

Par ailleurs, un secteur à vocation industrielle est actuellement identifié à des fins de réserve à Sainte-Julienne. Le développement de ce secteur est lié au parachèvement de l'autoroute 25 à Sainte-Julienne.

Ce secteur offre un potentiel de développement d'une superficie approximative de 90 hectares en lien avec le prolongement de l'autoroute 25 entre Saint-Esprit et Sainte-Julienne.

2019, r. 501-2019, a. 75, 2023, r. 205-5, a. 24.

1.11.1.1 Le parc industriel de Saint-Esprit

Le parc industriel de la municipalité de Saint-Esprit bénéficie d'une localisation stratégique au carrefour de l'autoroute 25 et des routes 125 et 158. Il regroupe un nombre d'emplois importants

VERSION ADMINISTRATIVE

au sein de la MRC. De plus, le site est entièrement desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout ainsi que les chemins d'accès. Il permet notamment de prévoir un système de gicleur pour les industries et une desserte adéquate par les services incendie. La capacité portante du site garantit également l'implantation d'industries notables. Le parc industriel de Saint-Esprit possède un avantage marqué pour le développement d'industries du secteur bioalimentaire notamment pour la transformation de produits agricoles. Il constitue une valeur certaine pour le déploiement de ce type d'industrie avec comme entreprise phare Olymel.

2019, r. 501-2019, a. 75.

1.11.1.2 Pôle industriel bioalimentaire

Forte de son historique agricole et consciente des potentiels de développement liés à ce secteur d'activité économique, la MRC souhaite mettre en place un pôle industriel bioalimentaire sur son territoire. Dans ce pôle, la MRC envisage la présence d'industries de qualité favorisant l'utilisation des aliments produits par les producteurs régionaux parmi les plus performants du Québec. Il est envisagé d'y autoriser les usages suivants :

- Les activités industrielles reliées au domaine bioalimentaire, soit, l'ensemble des activités liées à la production et à la transformation agricoles, aux pêches et à l'aquaculture.

La localisation de ce pôle s'inscrira dans la planification d'ensemble du développement industriel de la MRC. Ainsi, les industries souhaitant s'établir dans un tel pôle appartiendront exclusivement à ce secteur d'activité et démontreront que les autres espaces industriels vacants du territoire de la MRC ne correspondent pas au besoin et à la vocation souhaités.

De par son passé agricole et sa forte appartenance envers ce secteur, le territoire de la municipalité de Saint-Esprit est privilégié. À cet effet, la vocation du parc industriel actuel de Saint-Esprit pourrait permettre une complémentarité avec les industries à venir et correspondre à cette intention de développement de la MRC.

La localisation précise de ce pôle demeure toutefois à établir, mais la MRC devra préalablement s'assurer de :

- Démontrer le caractère inévitable d'un tel empiètement de l'urbanisation en zone agricole tel que le prévoit les orientations gouvernementales en aménagement du territoire relatives au territoire et aux activités agricoles;
- Si cet empiétement en zone agricole s'avère inévitable, démontrer que le site choisi est de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;
- Privilégier un site permettant la consolidation des espaces industriels existants;
- Veiller à ce que les usages autorisés assurent une saine gestion de l'urbanisation et l'optimisation des investissements publics et privés consentis.

2019, r. 501-2019, a. 75.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.11.1.3 Le Campus industriel Montcalm à Saint-Roch-de-l'Achigan

Consciente de la difficulté d'attirer des entreprises manufacturières à haute valeur ajoutée sur le territoire, la MRC de Montcalm a souhaité mettre en commun ses atouts afin de constituer un secteur industriel de propriété régionale qui profiterait à l'ensemble des municipalités. Dans ce contexte, les municipalités désirent créer un campus industriel et à vocation particulière à Saint-Roch-de-l'Achigan.

La localisation de ce secteur stratégique s'explique facilement. Il sera situé à proximité de l'autoroute 25 qui constitue la voie de circulation la plus importante dans la région. La présence de l'autoroute garantira donc à cet espace industriel l'accessibilité et la visibilité nécessaires à ce type d'équipement. De plus, il s'agit de la porte d'entrée sud de la MRC : le secteur le plus près du pôle métropolitain. En ce sens, il s'agit d'une localisation stratégique et du meilleur site dans l'ensemble de la MRC pour accueillir des entreprises d'une certaine envergure.

Le choix de la localisation de ce nouvel espace industriel s'explique également d'un point de vue fiscal.

La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a investi plus de 10 millions de dollars afin d'aménager les rues, les bretelles d'accès à l'autoroute 25 en collaboration avec le ministère des Transports, le réseau de gaz naturel, le réseau de fibres optiques, le réseau d'aqueduc, etc. L'agrandissement du parc industriel permettra de rentabiliser ces investissements.

L'objectif de la MRC est de créer un secteur industriel à plus haute valeur ajoutée que les parcs industriels actuels dispersés sur le territoire. En ce sens, le campus industriel aura une vocation spécifique bien définie. Il s'agira d'un parc technologique, c'est-à-dire qu'une proportion significative des activités des entreprises qui pourront s'y localiser devra prévoir de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que du développement technologique.

Des critères de sélection rigoureux des entreprises seront mis en place et garantiront à long terme la qualité des espaces.

Ces parcs industriels de dernière génération sont centrés sur l'employé et le facteur humain. En effet, le dynamisme de ces secteurs s'explique, notamment par les compétences et le savoir des individus et les entreprises misent principalement sur la qualité de la main-d'œuvre.

Ainsi, la clientèle et les employés desdits parcs sont caractérisés par des attentes, des comportements spécifiques et des exigences particulières auxquelles il faut répondre notamment, en termes de services (garderie, etc.) et d'accessibilité.

Par ailleurs, la rareté des employés œuvrant dans le domaine de la haute technologie oblige les entreprises à offrir un milieu de travail répondant aux demandes de ces derniers. Dans ce contexte, l'aménagement des lieux de production et même des espaces de bureaux est en mutation.

La répartition spatiale harmonieuse des différents espaces (bâtiments, transports, aménagements urbains, etc.), la diversité et la complémentarité des usages, la qualité du milieu environnant (préservation des milieux naturels, etc.) sont autant d'éléments auxquels une attention particulière est portée.

VERSION ADMINISTRATIVE

L'attrait que produira le développement de ce parc industriel de qualité, tant par ces usagers que par son aménagement, va jouer un rôle moteur de développement économique au sein de la MRC et permettre à celui-ci de jouer son rôle moteur selon l'orientation désirée par les élus.

Élément structurant pour le territoire au niveau économique, sa localisation s'inscrit donc dans une volonté de consolidation des espaces industriels déjà existants dans ce secteur. De plus, outre l'accessibilité sans conteste de ce secteur, le développement du campus industriel permettra de diversifier l'économie du milieu et d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire montcalmois.

Par ailleurs, la vocation spécifique de ce nouveau parc industriel permettra aux autres espaces industriels de la MRC d'assurer une réponse aux besoins locaux. De plus, le parc sera axé sur les principes de développement durable en adaptant le développement au milieu naturel. De plus, sa localisation à proximité du parc industriel existant de Saint-Roch-de-l'Achigan viendra minimiser les nuisances en lien avec ce type d'usages en limitant la pression sur le territoire agricole. Il est en effet important de rappeler que l'emplacement du parc industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan avait été recommandé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors de la demande initiale visant la création de l'aire industrielle en raison de son impact limité sur l'agriculture. Le site visé favorise ainsi la pérennité de la zone agricole en concentrant le développement industriel dans le pôle reconnu à cette fin. Celui-ci vise une superficie d'environ 30 hectares.

Cette demande est basée sur la consommation historique observée dans le parc industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan. Les données disponibles démontrent qu'en moyenne, les entreprises occupent des terrains variant de 12 600 et 17 500 mètres carrés. Par ailleurs, lorsque des terrains étaient encore disponibles dans ce secteur industriel, on peut déduire qu'en moyenne environ 5 entreprises s'établissaient dans le parc chaque année. En se basant sur ces informations, on peut établir la consommation historique à environ 6 hectares annuellement.

Tableau 50.1 Perspectives de développement du Campus industriel Montcalm

Superficie moyenne	Nombre d'entreprises/année	Superficie annuelle moyenne
12 000 m² (1,2 ha)	5	6 ha/année
Superficie totale	**Nombre d'entreprises**	
30 hectares	25	

Dans le cadre du développement de son campus industriel, la MRC prévoit développer une superficie de 30 hectares selon les prévisions décrites au tableau ci-haut.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette aire d'affectation regroupe notamment des établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi

VERSION ADMINISTRATIVE

que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique. Par ailleurs, les activités ont lieu dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux avec des caractéristiques environnementales et de gestion de l'énergie novatrice.

Toutefois, les activités peuvent nécessiter des installations telles que des surfaces d'entreposage pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou longueur avec des activités complémentaires de traitement afférent à la production de l'entreprise et à la gestion des matières résiduelles en découlant. Les projets intégrés d'usages complémentaires sont favorisés dans cette aire afin de mieux aménager le site en relation avec la vision environnementale du parc.

Dans cette aire d'affectation, les usages suivants sont autorisés:

- Les usages commerciaux et de services de première nécessité et les usages commerciaux de détail sont autorisés dans une proportion maximum de 5 % de l'aire d'affectation et les municipalités doivent prévoir une affectation spécifique;
- Les centres de recherche, scientifique et technologique ;
- Les entreprises de haute technologie ;
- Les entreprises dont une partie des activités est liée à la recherche et au développement ;
- Les activités industrielles et commerciales complémentaires aux centres de recherche, aux entreprises de haute technologie ou scientifique ;
- Une aire de service communautaire pour les entreprises du parc industriel
- La culture des végétaux, sous certaines conditions.

LE SITE DE MOINDRE IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE

La MRC de Montcalm se caractérise par trois grandes catégories de sol. L'ensemble de la plaine centrale est principalement constitué de sol argileux et limoneux, constituant une terre riche et fertile pour l'agriculture.

Les sols sableux et granuleux sont dispersés sur le territoire. On note toutefois quelques concentrations de ce type de sol, particulièrement au sud de Saint-Lin–Laurentides, au sud-ouest du village de Saint-Jacques ainsi qu'au nord de Saint-Liguori, Sainte-Julienne et de Saint-Esprit. Toutefois, au niveau agricole, ce type de sol ne convient qu'à certains types de culture.

Les sols minéraux, recouverts d'une mince couche d'humus, se retrouvent au nord-ouest du territoire dans le secteur de Saint-Calixte et le long de la rivière de L'Achigan. Dans l'ensemble, ces sols sont peu propices à l'agriculture. Toutefois, ils se retrouvent, pour la plupart, à l'extérieur de la zone agricole.

Tableau 50.2. Classement des sols de la zone agricole permanente, MRC Montcalm

CLASSE	DESCRIPTION	PART DE LA ZONE AGRICOLE
Classe 1	Aucun facteur limitatif	0 %
Classe 2	Limitations modérées qui limitent la gamme des cultures possibles ou	47 %

VERSION ADMINISTRATIVE

	exigent l'application de mesures ordinaires de conservation	
Classe 3	Facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation	27 %
Classe 4	Facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures, imposent des mesures spéciales de conservation ou présentent ces deux désavantages.	17 %
Classe 5	Facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration	3 %
Classe 6	Aptes uniquement à la culture de plantes fourragères vivaces, sans possibilité d'y réaliser des travaux d'adaptation	0 %
Classe 7	Aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent	5 %

Source : MAPAQ, IRDA.

Ainsi, près de 75% de la zone agricole se compose de sols de classe 2 et 3, catégories reconnues pour leur fort potentiel agronomique.

2019, r. 501-2019, a. 75, 2021, r. 205-1, a. 1.

1.11.1.4 Les espaces disponibles dans les secteurs industriels de la MRC

Les espaces disponibles dans les différents secteurs industriels ont été établis grâce au rôle d'évaluation municipal. Les contraintes ont également été définies.

Ainsi, en 2016, un peu moins de 45 hectares sont disponibles dans les secteurs industriels de la MRC. Mentionnons toutefois que la municipalité de Saint-Esprit ne dispose pas d'espaces disponibles sur son territoire.

Tableau 51 : Superficies disponibles des secteurs industriels

Municipalité	Carte	Superficie en hectares	
		Totale	Disponible
Saint-Calixte Secteur nord	24	13,1	7,6
Saint-Calixte Secteur sud	25	31,2	4,6
Saint-Esprit	26	24,7	0,9

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Lin-Laurentides Secteur nord	27	15,4	1,0
Saint-Lin-Laurentides Secteur central	28	26,4	3,8
Saint-Lin-Laurentides Secteur sud	29	28,5	6,0
Saint-Roch-de-l'Achigan Secteur nord	30	15,9	0
Saint-Roch-de-l'Achigan Secteur sud	31	86,4	8,3
Sainte-Julienne Secteur nord	32	18,4	12,69
TOTAL MRC DE MONTCALM		301,1	44,9

Source : MRC de Montcalm, octobre 2016

Les faibles superficies industrielles disponibles dispersées sur le territoire ne permettent pas le développement d'une nouvelle offre de terrains destinés à l'innovation et au développement industriel.

Les aires industrielles existantes sont principalement dédiées à des entreprises locales où les activités reliées à la machinerie lourde, au transport et à l'entreposage sont majoritairement présentes.

Enfin, la localisation géographique éclatée et la desserte en infrastructures parfois déficiente font de ces secteurs des endroits peu attrayants dans une perspective de développement durable.

2019, r. 501-2019, a. 75.

1.11.2 Les industries d'extraction

Les sites d'extraction caractérisés par les carrières et les sablières, en opération ou non, imposent des contraintes environnementales et esthétiques. Ces sites représentent également des milieux problématiques à l'égard de la sécurité publique. Sur le territoire de la MRC de Montcalm on identifie 31 sites d'extraction, en opération ou non.

Tableau 52 : Localisation des sablières, MRC de Montcalm, 2012

Municipalité	Total
Saint-Calixte	5
Saint-Jacques	1

VERSION ADMINISTRATIVE

Saint-Liguori	2
Saint-Lin-Laurentides	4
Saint-Roch-de-l'Achigan	3
Sainte-Julienne	3
Sainte-Marie-Salomé	3
TOTAL	**21**

Source : Ministère de l'Environnement, 2012.

Les sablières peuvent également être incompatibles avec certains usages à proximité, surtout lorsqu'elles sont en cours d'exploitation : elles peuvent alors générer des poussières, de même qu'un camionnage lourd. Les sablières qui ne sont pas en opération représentent également des impacts visuels négatifs non négligeables qui peuvent limiter les usages à proximité. Les sablières peuvent également faire l'objet de réouverture en vertu des droits acquis. Le document complémentaire viendra préciser les dispositions applicables aux ***usages d'extraction***.

L'usine d'asphalte Sintra, Saint-Jacques, 1994.

La carrière et l'usine d'asphalte Sintra, localisées dans la municipalité de Saint-Jacques, génèrent suffisamment de répercussions pour être considérées comme étant une source de contraintes. La présence de la carrière et de l'usine d'asphalte génère un camionnage lourd sur la route 341, le chemin des Carrières et la rue Ricard, entre les municipalités de Saint-Alexis et Saint-Jacques.

2023, r. 205-5, a. 25.

1.11.3 La gestion des matières résiduelles

Un inventaire des activités, préparé par la MRC de Montcalm, a permis d'identifier quinze (15) sites de disposition de matières résiduelles, en opération ou non (voir la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR). Les anciens dépotoirs peuvent encore présenter des problèmes de contamination des eaux, d'instabilité des pentes, de tassement du sol et d'émanation de gaz. Indépendamment de la période de temps depuis laquelle le site est fermé, une autorisation du ministère de l'Environnement est requise pour y construire quoique ce soit.

Les anciens sites de disposition des matières résiduelles localisés dans les municipalités de Saint-Lin-Laurentides et de Sainte-Julienne présentent une problématique particulière puisqu'ils sont localisés à l'intérieur de zones résidentielles.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 53 : Sites de disposition de matières résiduelles, MRC de Montcalm, 2013				
Municipalité	**Type de lieu**	**Statut**		**Nombre**
		Ouvert	**Fermé**	
Saint-Alexis	Matériaux secs		X	1
Saint-Calixte	Matériaux secs		X	3
	Écoparc	X		1
Saint-Esprit	Site d'enfouissement		X	1
Saint-Jacques	Site de compostage		X	1
Saint-Liguori	Matériaux secs		X	1
	Site d'enfouissement		X	1
Saint-Lin-Laurentides	Site d'enfouissement		X	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	Site d'enfouissement		X	1
	Matériaux secs		X	1
Sainte-Julienne	Matériaux secs	X		1
	Site d'enfouissement		X	1
	Écoparc*1	X		1
Total MRC de Montcalm		**4**	**11**	**15**

Source : MRC de Montcalm, 2013.

*1 : Une entente intermunicipale a été signée entre les municipalités de Saint-Esprit et Saint-Alexis.

L'ancien dépotoir de Sainte-Marie-Salomé est situé à environ un kilomètre au sud du village. Historiquement, entre 1968 et 1978, ce terrain servait de dépôt pour des matières résiduelles provenant, entre autres, d'industries de raffinage. De 1978 à 1998, le site a tenu lieu de dépôt de résidus générés par la papetière Scott de Crabtree. Depuis ce temps, la partie utilisée par Scott pour enfouir des résidus a été fermée et fait maintenant l'objet d'un suivi.

Le dépotoir de Sainte-Marie-Salomé.

Plusieurs caractérisations ont été réalisées sur la portion du site où des résidus industriels sont enfouis mais celle-ci n'a fait l'objet d'aucune restauration à ce jour. Au niveau du schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, ce site est protégé (voir le plan A de l'annexe 2 du présent SAR), par une aire de protection.

VERSION ADMINISTRATIVE

2023, r. 205-5, a. 26.

Depuis 2007, toutes les municipalités de la MRC de Montcalm offrent un programme de collecte de porte-à-porte des matières recyclables. Pour la collecte des matières organiques de porte-à-porte, toutes les municipalités, à l'exception de Saint-Calixte, offriront le service au plus tard en avril 2008.

Un écocentre est par ailleurs ouvert depuis juillet 2013 à Sainte-Julienne. Celui-ci permet aux résidents de Saint-Alexis, Saint-Esprit et Sainte-Julienne de disposer d'un site pouvant recevoir des matériaux secs et des objets encombrants non récupérés lors de la collecte régulière des ordures. Par ailleurs, une entente est intervenue avec une entreprise privée « PAVCO » afin de permettre aux résidents de Saint-Roch-de-l'Achigan de se départir des déchets C.R.D. Enfin, Saint-Lin-Laurentides prévoit l'aménagement d'un écocentre sur son territoire en 2015.

2019, r. 501-2019, a. 77, 2023, r. 205-5 a. 26.

1.11.4 Les industries forestières

Dans la région de Lanaudière, l'industrie du bois représente un secteur d'activité important pour l'économie et le développement social du territoire. On retrouve un nombre important d'usines de transformation primaire dispersées sur le territoire de Lanaudière, dont cinq (5) sur le territoire de Montcalm, ce qui représente 10 % des scieries.

Tableau 54 : Répartition des scieries de moins de 2 000 m^3, MRC de Montcalm, 2013

Municipalité	Nombre de scieries	% des scieries totales de la MRC de Montcalm
Saint-Alexis*	2	8,7 %
Saint-Calixte	2	8,7 %
Saint-Esprit	2	8,7 %
Saint-Jacques	1	4,3 %
Saint-Liguori**	3	13 %
Saint-Lin-Laurentides	6	26,1 %
Saint-Roch-de-l'Achigan	3	13 %
Sainte-Julienne***	3	13 %
Sainte-Marie-Salomé	1	4,3 %
Total MRC de Montcalm	**23**	**100 %**

Source : Ministère des Ressources naturelles du Québec, 2013.

* La Municipalité de Saint-Alexis mentionne toutefois qu'une seule scierie est connue sur le territoire
** La Municipalité de Saint-Liguori mentionne toutefois que seulement deux scieries sont connues sur le territoire.
***La Municipalité de Sainte-Julienne mentionne toutefois qu'elle n'a pas de scierie en opération sur son territoire.

L'approvisionnement de ces usines ne provient pas exclusivement de la région de Lanaudière : une quantité non négligeable de bois résineux de qualité de sciage est exportée de la région au profit d'entreprises offrant plus, tout comme des usines du territoire de Lanaudière,

VERSION ADMINISTRATIVE

s'approvisionnent en bois des régions avoisinantes, telles que Laurentides, Estrie, Cœur-du-Québec. Il n'existe aucune scierie de plus de 2 000 m^3 sur le territoire de la MRC de Montcalm.

L'industrie des pâtes et papiers occupe une place importante dans la consommation du bois récolté sur le territoire de Lanaudière.

On retrouve quatre (4) usines, soit l'*Abitibi-Consolidated*, la *Kruger*, la *Domptar* et celle de la *Compagnie Commonwealth Plywood :* toutes sont situées en dehors du territoire de la MRC de Montcalm. En 1996, la production a été répartie comme suit : 50 % en papiers hygiéniques, 17 % en matériaux de construction, 17 % en pâtes commerciales et 16 % en cartons divers.

Dans la région de Lanaudière, l'industrie du bois représente un secteur d'activités pour l'économie et le développement social du territoire. Selon le ministère des Ressources naturelles du Québec, aucune usine de sciage de plus de 2 000 m^3 en activité sur le territoire de la MRC de Montcalm n'est répertoriée. Cependant, comme les usines transformant moins de 2 000 m^3 ne sont plus tenues de détenir un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois depuis 2006, il n'est pas possible d'affirmer que certaines scieries sont toujours en activité.

2019, r. 501-2019, a. 78.

1.12 Les services publics et para-publics

La MRC de Montcalm est dépendante des régions de Joliette, Saint-Jérôme, Terrebonne, Laval et même de Montréal en ce qui concerne les services gouvernementaux, l'éducation supérieure et la santé.

1.12.1 Les services publics et gouvernementaux

En ce qui concerne les services publics et gouvernementaux, ils sont peu présents sur le territoire, et se concentrent plutôt à proximité des pôles urbains, tels que Joliette, Saint-Jérôme, Laval, Terrebonne et Montréal.

Tout de même, trois (3) bureaux du gouvernement du Québec sont présents sur le territoire de la MRC, soit le Bureau de renseignements agricoles à Saint-Jacques, le Centre local d'emploi et le Bureau de publicité des droits à Sainte-Julienne.

De plus, à Sainte-Julienne, les bureaux administratifs de la MRC, le service d'évaluation, la cour municipale, le transport adapté, le Centre local de développement de Montcalm (CLDM), le Carrefour Jeunesse-Emploi Montcalm (CJEM) et l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière sont regroupés dans trois (3) bâtiments adjacents.

1.12.2 L'éducation

Dans le domaine de l'éducation, on note une vingtaine d'écoles primaires et trois (3) écoles secondaires, soit une à Sainte-Julienne, une à Saint-Roch-de-l'Achigan et une école privée à Saint-Jacques, toutes sont localisées à l'intérieur des limites de la MRC. Également, nous retrouvons à Saint-Jacques un établissement qui offre des cours pour adultes et un autre pour enfants âgés de 5 à 12 ans souffrant de dysphasie; cette école, soit l'école Grand-Pré, offre les cours de la 1re année à la 3e année aux enfants atteints de dysphasie.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 55 : Bâtiments scolaires, MRC de Montcalm, 2004				
Nom de l'établissement	**Localisation**	**Municipalité**	**Secteur**	**Commission scolaire**
Notre-Dame	225, rue Principale	Saint-Alexis	Public	des Samares
Louis-Joseph-Martel	2365, rue Hôtel de Ville	Saint-Calixte	Public	des Samares
La Gentiane	100, rue Marie-Fournier	Saint-Calixte	Public	des Samares
Dominique-Savio	39, rue des Écoles	Saint-Esprit	Public	des Samares
Thérèse-Martin	40, rue des Écoles	Saint-Esprit	Public	des Samares
Saint-Louis-de-France	4, rue du Collège	Saint-Jacques	Public	des Samares
Grand-Pré	20, rue Beaudry	Saint-Jacques	Public	des Samares
Collège Esther Blondin	101, rue Sainte-Anne	Saint-Jacques	Privé	
Saint-Joseph	740, rue Principale	Saint-Liguori	Public	des Samares
L'Aubier	250, rue Stanislas	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Pavillon Montcalm	570, côte Jeanne	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Trois-Temps (Sir-Wilfrid-Laurier)	265, 16e Avenue	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Trois-Temps (De l'Arc-en-ciel)	255 & 265, 14PeP Avenue	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Trois-Temps (De l'Oiseau-Bleu)	670, rue Archambault	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Du Carrefour-des-Lacs	145, ch Côte St-Ambroise	Saint-Lin-Laurentides	Public	des Samares
Notre-Dame	20, rue Vézina	Saint-Roch-de-l'Achigan	Public	des Samares
Secondaire de l'Achigan	14, Montée Rémi-Henri	Saint-Roch-de-l'Achigan	Public	des Samares
Du Havre-Jeunesse	2175, rue place Malo	Sainte-Julienne	Public	des Samares
Notre-Dame-de-Fatima	2463, rue Victoria	Sainte-Julienne	Public	des Samares
Des Boutons-d'Or	2370, montée Duquette	Sainte-Julienne	Public	des Samares
Des Explorateurs	2747, rue Adolphe	Sainte-Julienne	Public	des Samares
Sainte-Marie-Salomé	141, rue Viger	Sainte-Marie-Salomé	Public	des Samares

Source : Commission scolaire des Samares, février 2014.

La Commission scolaire n'envisage par ailleurs aucune ouverture ou fermeture d'écoles sur le territoire de la MRC sauf à Saint-Lin-Laurentides. En effet, d'ici 2016-2017, la Commission scolaire identifie le secteur au sud de Saint-Lin-Laurentides (secteur Sainte-Henriette), comme un secteur où s'implanterait une nouvelle école.

2019, r. 501-2019, a. 79.

1.12.3 La santé

Dans le domaine de la santé, un établissement d'envergure se retrouve sur le territoire de la MRC : il s'agit du CLSC-CHSLD Montcalm, qui est le seul établissement public de santé et de services sociaux de la MRC de Montcalm. Il possède cinq (5) installations réparties sur le territoire de la MRC, soit :

- Le Foyer Saint-Jacques à Saint-Jacques (lieu du siège social de l'établissement);
- Le Foyer Saint-Liguori à Saint-Liguori;
- Le Centre Saint-Antoine de Padoue à Saint-Lin-Laurentides;
- Le CLSC Montcalm à Saint-Esprit;
- Le Centre de Jour « Mieux Vivre » à Sainte-Julienne.

VERSION ADMINISTRATIVE

L'établissement exploite deux (2) missions : la mission « 1P[reP] ligne » {CLSC/Centre local de services communautaires} et la mission « Hébergement » {CHSLD/Centre d'hébergement et de soins de longue durée} : pour cette dernière, il exploite 217 lits d'hébergement. Le CLSC-CHSLD Montcalm ne compte pas moins de 350 employés, et exploite un budget annuel de 1,4 M $ pour desservir les 43 343 habitants de la MRC Montcalm.

Les services de la mission CLSC traitent des problématiques de la santé physique et mentale, de l'enfance jusqu'à la fin de la vie et ce, en passant par la vie scolaire et le maintien à domicile. Il offre donc des services de santé courants, une clinique de vaccination pour les enfants d'âge préscolaire, des services psychosociaux courants, des services de maintien à domicile et des services d'accueil, d'information et de référence.

Quant à la mission CHSLD, soit l'hébergement, elle procure un milieu de vie substitut aux personnes qui ne sont plus en mesure de vivre dans leur communauté. De plus, l'établissement travaille en étroite collaboration avec les partenaires du milieu, dont les groupes communautaires, les municipalités, les autres établissements et la commission scolaire.

Enfin, plus d'une vingtaine d'organismes communautaires de santé et de services sociaux ou de groupes, associations et organismes socio-économiques sont répartis sur le territoire de la MRC, et sont présentés dans le tableau suivant.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 56 : Répertoire des établissements de santé et des ressources communautaires, MRC de Montcalm, 2013

CENTRES D'HÉBERGEMENT	
Centre d'hébergement Saint-Antoine de Padoue	521, rue Saint-Antoine, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A3 450-439-2600 (tél.) 450-439-2609 (télécopieur) 110 places
Centre d'hébergement Saint-Jacques	30, rue Saint-Jacques, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0 450-839-2695 (tél.) 450-839-7372 (télécopieur) 56 places
Centre d'hébergement Saint-Liguori	771, rue Principale, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0 450-753-7062 (tél.) 450-753-3208 (télécopieur) 48 places
CLSC	
CLSC de Saint-Esprit	110, rue Saint-Isidore, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-3676 (tél.) 450-839-6603 (télécopieur)
INFO-SANTÉ	
Pavillon Montcalm	102, rue Saint-Isidore, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-3676 (tél.) 450-839-7811 (télécopieur)

CLINIQUES MÉDICALES	
GMF Rousseau-Montcalm **Centre médical des Laurentides**	1100, rue Saint-Isidore, B. 102, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2V6 450-439-3870 (tél.) 450-439-7849 (télécopieur)
Clinique médicale l'Achigan GMF ROUSSEAU-MONTCALM	24, Montée Rémi-Henri, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0 450-588-4321 (tél.) 450-588-7466 (télécopieur)
Centre médical Sainte-Julienne	1270, route 125, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-3887 (tél.) 450-831-1019 (télécopieur)
Clinique médicale L'Acadie	18, rue Marion, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0 450-439-7851 (tél.) 450-839-7396 (télécopieur)
Clinique médicale Saint-Calixte	6130, route 335, C.P. 630, Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0 450-222-1717 (tél.) 450-222-3900 (télécopieur)
Clinique médicale Sainte-Julienne GMF ROUSSEAU-MONTCALM	1270, route 125, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-8383 (tél.) 450-831-8957 (télécopieur)
Dr Michel Perreault	662 rue Jetté, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0 450-754-2828 (Tél.)

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE	
Service de réadaptation Les Filandières (Point de service Montcalm)	1525, chemin du Gouvernement, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-8118 (tél.) 450-831-8327(télécopieur)

RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES	
Francine & Salomon Benchimol **Accueil St-Roch**	50, rue Docteur Wilfrid Locat Nord, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0 450-588-5962 (tél.) 54 unités locatives
Michelle & Richard Ducharme **Chez nous comme chez vous**	82, rue Villemaire, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-9102 (tél.) 8 unités locatives
Michel Desroches **Résidence Saint-Jacques**	42, rue Saint-Jacques, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0 450-839-2206 (tél.) 9 unités locatives
Isabelle Brossard, Micheline Labrauche-Perreault **Villa Jardins tendresse**	85, rue Latendresse, Saint-Esprit (Québec) J0K 1L0 450-839-3113 (tél.) 14 unités locatives
Fernande Boyer **Résidence La Roseraie**	673, rue St-Louis, C.P. 1138, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2X2 450-439-7892 (tél.) 6 unités locatives
Henri-Paul Venne & Gisèe Lortie **Résidence Laurier** **Phase III**	238, 14e Avenue, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2X5 450-439-6776 (tél.) 40 unités locatives 515 rue Saint-Antoine 53 unités locatives

VERSION ADMINISTRATIVE

RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES	
Johanne & Normand Gascon **Résidence Le Havre Bleu**	2427, rue Desroches, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-3300 (tél.) 50 unités locatives
Andrée Villeneuve **Au gré des saisons**	151, rang de l'Église, Saint-Liguori (Québec) 450-754-1008 (tél.) Ressources intermédiaires CSSS Lanaudière
Ginette Labelle, & Rick Desjardins **Résidence La Belle des jardins Lanaudière**	217, 23e Avenue, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2Y8 450-439-1369 (tél.) 11 unités locatives
Nicole Dubord **Résidence Marie-Claire**	1552, rue Albert, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-3626 (tél.) 14 unités locatives
Denise Gagnon **Résidence Villa des Sourires**	280, rue Salaberry, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A5 450-439-3359 (tél.) 20 unités locatives
Résidence Bien chez soi	1215 Avenue du Bosquet, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 5 unités locatives

CATÉGORIE FAMILLE	
Association Carrefour-famille Montcalm	197, rue Industrielle, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2S9 450-439-2669 (tél.) 450-439-8763 (télécopieur)
Nourri-Source-Lanaudière	110, rue Saint-Isidore, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 514-524-9696 (tél.) 514-524-9696 (télécopieur)

CATÉGORIE FEMMES	
Centre de femmes Montcalm	605, rue Saint-Isidore, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2V1 450-439-6446 (tél.) 450-439-7663 (télécopieur)
Résidence Nouvelle-Acadie de Saint-Jacques	100 rue Saint-Jacques, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0 45 unités locatives

CATÉGORIE JEUNES	
Maison des Jeunes D.O. Ados	1042, Principale, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0 450-588-6589 (tél.) 450-588-6784 (télécopieur)
Maison des Jeunes de Saint-Esprit de Montcalm inc.	66, Montcalm, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-7227 (tél.)
Maison de jeunes la relève Saint-Calixte	6340 rue Principale, Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0 450-222-1074 (tél.)

VERSION ADMINISTRATIVE

Maison des Jeunes Laurentides / Saint-Lin	674, rue du Parc, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A2 450-439-3843 (tél.) 450-439-8087 (télécopieur)

CATÉGORIE MULTICRITÈRES	
Regroupement bénévole de Montcalm	27, Saint-Louis, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-3118 (tél.) 450-839-3440 (fax)
Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière	25, Saint-Louis, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-6085 (tél.) 450-839-6370 (fax)

CATÉGORIE PERSONNES ÂGÉES	
Groupe d'entraide et d'amitié de Sainte-Julienne	2405, rue Cartier, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-4938 (tél.)
Groupe d'entraide et d'amitié Saint-Roch	16 rue Wilfrid Locat Sud, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0 450-538-599

CATÉGORIE PERSONNES DÉMUNIES OU ITINÉRANTES	
Les Ailes de l'espoir de Saint-Calixte	240, rue Alexandre, Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0 450-222-3923 (tél.) 450-222-3923 (télécopieur)
Service d'entraide St-Lin-Laurentides inc.	532, rue Saint-Antoine, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 3A4 450-439-2218 (tél.) 450-439-5649 (télécopieur)
Comité Action Paroissiale – Comptoir mini-budget	1188, rue Principale, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec), J0K 3H0 450-588-5978

CATÉGORIE PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUEMENT OU INTELLECTUELLEMENT	
Hélène Ménard **Yolande Lavallée**	615, rue Archambault, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J0R 1C0 450-439-6835 (tél.) 12 unités locatives
Association Handami pour personnes handicapées et leur famille	960, 9e Avenue, bureau 102, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2T6 450-439-2077 (tél.) 450-439-5167 (télécopieur)

CATÉGORIE SANTÉ MENTALE	
La Rescousse Montcalm	114, Montcalm, Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0 450-839-7050 (tél.) 450-7438 (télécopieur)

SECTEUR DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS

VERSION ADMINISTRATIVE

Groupe d'information et de défense des droits sociaux (GIIDS)	2417 rue Victoria, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-4825

SECTEUR ÉDUCATION POPULAIRE	
Coopérative de services multiples de Lanaudière (CSML)	1317 Chemin du Gouvernement, Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 450-831-3333

Source : MRC de Montcalm, 2013.

2019, r. 501-2019, a. 80.

1.12.4 Les services de garde

En mars 2013, le Ministère de la Famille annonçait le lancement d'une nouvelle phase de 1 425 places en service de garde dans la région lanaudoise. Pour la MRC de Montcalm, cette nouvelle se reflète par l'ajout de 86 places aux 666 places déjà disponibles dans la MRC.

Ces 86 places font partie d'un plan divisé en deux phases. La première phase avait déjà dégagé 242 places. Ainsi, à la fin de ces deux phases, la MRC de Montcalm serait alors desservie par un total de 994 places en service de garde.

Tableau 57 : Établissements de service de garde dans la MRC de Montcalm

Noms des établissements	no civique	Rue	Ville	Type d'installation	Places poupons	Places 18 mois et plus	Places totales
CPE Au royaume des bouts de choux	65	rue Marie-Fournier	Saint-Calixte	CPE-INS	5	44	49
CPE Boute-en-train	70	rue Principale	Saint-Esprit	CPE-INS	5	43	48
G. Les Soleils d'amour inc.	12	rue Beauséjour	Saint-Jacques	Garderie subventionnée	5	52	57
CPE Tirelou	740	rue Jetté	Saint-Liguori	CPE-INS	5	43	48
CPE Au royaume des bouts de choux	606	rue Saint-Isidore	Saint-Lin-Laurentides	CPE-INS	5	68	73
CPE Multi-Gardes	55	route 335	Saint-Lin-Laurentides	CPE-INS	20	60	80
Annie au pays des Merveilles inc.	403	rue St-Isidore	Saint-Lin-Laurentides	Garderie subventionnée	0	15	15
Garderie la planète verte inc.	752	rang Sainte-Henriette	Saint-Lin-Laurentides	Garderie subventionnée	0	41	41
CPE Boute-en-train	47	rue Malo	Saint-Roch-de-l'Achigan	CPE-INS	5	44	49
Les Trésors d'Isabelle	30	rue du Docteur-Wilfrid-Locat Nord	Saint-Roch-de-l'Achigan	Garderie subventionnée	0	76	76
CPE Pastelle	2751	rue Adolphe	Sainte-Julienne	CPE-INS	5	75	80

VERSION ADMINISTRATIVE

Les Amis de Mandoline inc.	160	chemin Viger	Sainte-Marie-Salomé	Garderie subventionnée	10	40	50
Nombre d'installations:	12			total:	65	601	666
				phase 1			242
				phase 2			86
				total:			**994**

2019, r. 501-2019, a. 81.

1.13 Les équipements culturels et récréotouristiques

En 1997, pour mieux orienter ses actions et investissements futurs dans le domaine culturel, la MRC de Montcalm a choisi de se doter d'un portrait précis de l'ensemble de la situation actuelle de la culture. Suite à ce portrait, le projet de politique culturelle a été adopté en fin d'année 1999, et le lancement officiel a eu lieu en mai 2000. Elle a permis d'identifier les forces et les faiblesses, de trouver des solutions à des interventions jugées éparpillées, de cerner les besoins et les tendances, d'explorer de nouvelles avenues face à l'offre de services, et de mieux faire des choix. Enfin, elle permet de positionner et de distinguer la MRC à l'échelle régionale. Il est à noter que la MRC de Montcalm a produit une nouvelle édition en 2005 de sa politique culturelle.

Tableau 58 : Biens d'intérêt culturel, patrimonial et historique, MRC de Montcalm, 2013

Immeuble patrimonial classé	
Bureau d'enregistrement (cour municipale)	Sainte-Julienne
Immeuble patrimonial cité	
Ancien bureau de poste	Saint-Jacques
Au Moulin Bleu	Saint-Roch-de-l'Achigan
Couvent (hôtel de ville)	Saint-Roch-de-l'Achigan
Couvent des sœurs de Sainte-Anne	Saint-Jacques
Église de Saint-Jacques	Saint-Jacques
Maison Allard-Labrèche	Saint-Roch-de-l'Achigan
Maison Archambault	Saint-Roch-de-l'Achigan
Maison J.-Oswald-Forest	Saint-Roch-de-l'Achigan
Maison Josaphat-Gareau	Saint-Roch-de-l'Achigan
Maison Louise-Pariseau	Saint-Jacques
Maison Malo	Saint-Roch-de-l'Achigan
Maison Marien	Saint-Roch-de-l'Achigan
Presbytère de Saint-Jacques	Saint-Jacques
Presbytère de Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan
Vieux Collège	Saint-Jacques
Immeuble historique national du Canada	
Lieu historique national de Sir-Wilfrid-Laurier	Saint-Lin-Laurentides
Autres bâtiments d'intérêt	

VERSION ADMINISTRATIVE

Bâtiments d'intérêt	Maison Dannel et Maison Morrissette Saint-Roch-de-l'Achigan
Églises	Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne,

Source : Répertoire du patrimoine culturel du Québec décembre 2014 et compilation MRC de Montcalm 2013

Au niveau récréotouristique, la région de Montcalm dispose d'un nombre intéressant d'équipements et d'activités qui favorisent l'affluence touristique. Notons que les réaménagements du golf Montcalm à Saint-Liguori, de la halte de verdure et de la plage municipale le long de la route 125 dans la municipalité de Sainte-Julienne sont des équipements susceptibles de générer des retombées dans les secteurs avoisinants ces équipements.

Le Club de golf de Montcalm – Saint-Liguori.

Les agglomérations et les villages offrent un petit réseau d'activités qui favorise la prise de conscience de la richesse d'un patrimoine trop peu connu. Le tableau ci-joint énumère les principaux attraits et événements de nature récréotouristique de la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 59 : Attraits et évènements de nature culturelle et récréotouristique, MRC de Montcalm, 2003

Attraits	Municipalités	Caractéristiques
Sites naturels et parcs		
Faune		
Ravages de cerfs de Virginie	Saint-Calixte, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne	Potentiel non développé.
Attraits culturels		
Bâtiments et sites historiques		
Lieu historique national du Canada de Sir-Wilfrid-Laurier	Saint-Lin-Laurentides	Centre d'interprétation relatant la vie et l'œuvre de Sir Wilfrid Laurier, premier Canadien français à devenir Premier ministre du Canada (1896-1911). En été, des animations théâtrales rappellent la vie quotidienne du temps.
Édifice religieux, lieux de pèlerinage		
Église ancestrale de Saint-Calixte	Saint-Calixte	
Musées, centres d'interprétation et expositions thématiques		
Maison Laurier	Saint-Lin-Laurentides	
Galerie d'art		
Le centre culturel et communautaire	Saint-Calixte	Présentation d'œuvres d'artistes lanaudois, québécois et de l'étranger, en art contemporain et actuel. Une place spéciale est réservée aux jeunes artistes en recherche de statut professionnel. Une salle de spectacle pouvant accueillir près de 400 personnes est disponible.

Théâtre d'été		
Cabaret-Théâtre Les Femmes Collin	Saint-Esprit	
Activités de plein air estivales		
Bases et centres de plein air		
Centre de plein air Chez Martine	Saint-Lin-Laurentides	Ski de fond, raquette, patinoire, glissade, relais motoneige, relais quad, location de salle, service de traiteur, école de ski et boutique de ski.
Domaine la Fierté	Sainte-Julienne	Centre naturiste et terrain de camping.
Domaine de l'Eden	Saint-Lin-Laurentides	Centre naturiste et terrain de camping. Courts de tennis, jeux de galets, fer, pétanque, billard, volleyball, golf miniature.
Piste d'hébertisme	Saint-Calixte	
Plages publiques ou rapides ou cascades		
Rivière Beauport	Saint-Calixte	Projet de sentier pédestre et développement des berges
Rapides de Saint-Liguori	Saint-Liguori	
Plage Au pied du courant	Saint-Liguori	
Parc de la Rivière L'Achigan	Saint-Lin-Laurentides	Promenade en canot, pédalo, etc.
Halte de verdure de Sainte-Julienne	Sainte-Julienne	Table de pique-nique, aires de jeux pour enfants
Course de canards		
Parc de la Rivière L'Achigan	Saint-Lin-Laurentides	Course de canards annuel et promenade en canot, pédalo, etc.
Clubs de golf		
Club de golf Montcalm	Saint-Liguori	Terrain de 36 trous, public avec 300 membres. Réception de touristes, mais vocation touristique moyenne.
Centre de karting extérieur		
SRA Karting International inc.	Saint-Roch-de-l'Achigan	Piste de 1,2 km éclairée, location individuelle et de groupe, journées corporatives, école de pilotage régulier et haute performance, courses, vente de karts et accessoires. Présentations de compétitions régionales, nationales et internationales.
Équitation ou centres équestres		
Écurie Lise Pinsonneault	Saint-Alexis	Élevage et pension de chevaux
Écurie Céline Breault	Saint-Alexis	Élevage et pension de chevaux
Ranch Lucky	Saint-Calixte	Ouvert durant la saison estivale
M. Daflon	Saint-Esprit	
Les écuries Jacques Guilbault	Saint-Jacques	Élevage, pension, dressage, sentiers de randonnées
Les écuries L. Germain enr.	Saint-Jacques	Élevage, pension, dressage
Centre d'entrainement Montcalm	Saint-Liguori	Ferme d'élevage
Club de balade équestre des Laurentides	Saint-Lin-Laurentides Saint-Calixte	Soixante kilomètres de sentier équestre dans la région de Lanaudière
Écurie chez Nancy	Saint-Lin-Laurentides	
Écurie Hudson	Saint-Lin-Laurentides	
Écurie Québec Marshal	Saint-Lin-Laurentides	
Ferme Bernash	Saint-Lin-Laurentides	
Ferme équestre Beau-Séjour	Saint-Lin-Laurentides	
Ferme Marcel Denis & fils	Saint-Lin-Laurentides	
L'Ermitage	Saint-Lin-Laurentides	
Ranch Entr'Amis	Saint-Lin-Laurentides	
Relais Beausoleil	Saint-Lin-Laurentides	
Écurie Anaya	Sainte-Marie-Salomé	Pension, dressage
Écurie B. B	Sainte-Marie-Salomé	Pension, dressage
Écurie Yanick Rivest	Sainte-Marie-Salomé	Pension, dressage
Promenades		

VERSION ADMINISTRATIVE

Promenade à dos de cheval	Saint-Lin-Laurentides	Visite guidée du patrimoine à dos de cheval (été) situé au Parc de la Rivière L'Achigan
Activités hivernales		
Sentiers de motoneige et de 4 X 4		
Sentiers de motoneige	Montcalm	Sentiers régionaux #305, #310, #333 et #349.
Sentier de 4 X 4	Saint-Calixte	Relais, carte et permis
Restaurant Le Resto.	Saint-Calixte	Relais, carte et permis pour motoneige et 4 X 4
Centres pour le ski et la raquette de randonnée		
Centre de plein air Chez Martine	Saint-Lin-Laurentides	Voir section : bases et centres de plein air.
Patinage sur glace		
Rivière l'Achigan	Saint-Lin-Laurentides	
Agrotourisme		
Auto cueillette de fruits et légumes		
La Ferme Perron	Saint-Jacques	Autocueillette de fraises et de framboises et kiosques de produits de la ferme.
Ferme J. L. Leblanc inc.	Saint-Jacques	
Cabanes à sucre		
La route de l'érable		Réflexion en cours sur l'établissement d'une route de l'érable
Cabane à sucre N. Lafortune Inc.	Saint-Alexis	Cabane à sucre de 200 places
Cabane à sucre Osias	Saint-Alexis	Cabane à sucre de 150 places
Cabane à sucre Les Trois gourmands	Saint-Alexis	
Érablière La Chaudière	Saint-Alexis	
Érablière La Ferme Mycalin	Saint-Alexis	Cabane à sucre de 100 places
Chez Boucher	Saint-Calixte	
Chez Lavoie	Saint-Calixte	
Cabane à sucre A Ducharme	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 100 places
Cabane à sucre Au bel érable	Saint-Esprit	
Cabane à sucre au Toit rouge	Saint-Esprit	
Cabane à sucre Chez Oswald	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 250 places
Cabane à sucre des Sportifs	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 1 000 places.
Cabane à sucre Gaston Majeau	Saint-Esprit	
Cabane à sucre Germain Latendresse	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 300 places
Cabane à sucre Jacques Grégoire	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 250 places
Cabane à sucre La petite coulée	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 150 places
Cabane à sucre la Petite québécoise	Saint-Esprit	
Cabane à sucre Normand Payette	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 100 places
Cabane Constantin Grégoire	Saint-Esprit	Cabane à sure de 500 places
Érablière aux Fendilles sucrées	Saint-Esprit	
Érablière François Gagnon	Saint-Esprit	
Érablière La Tradition	Saint-Esprit	
Érablière Les Femmes Collin	Saint-Esprit	Cabane à sucre de 650 places
Les sucreries Jani	Saint-Esprit	

VERSION ADMINISTRATIVE

Cabane à sucre « Chez Pépère »	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 300 places
Cabane à sucre « Chez Pépère »	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 300 places.
Cabane à sucre Domaine de la tournée	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 200 places
Cabane à sucre Guy Dupuis	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 325 places
Cabane à sucre St-Jacques	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 350 places
Cabane Pierre et Ghislaine Varin	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 100 places
P.G. Varin	Saint-Jacques	
Roland Soulières	Saint-Jacques	Cabane à sucre de 300 places
Cabane à sucre chez Papy	Saint-Lin-Laurentides	
Cabane à sucre F Lamarche	Saint-Lin-Laurentides	Cabane à sucre de 300 places
Cabane chez Jacques	Saint-Roch-de-l'Achigan	Cabane à sucre de 200 places
Érablière Desrocher	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Érablière Godendard	Saint-Roch-de-l'Achigan	Cabane à sucre de 700 places
Érablière le Duo sucré	Saint-Roch-de-l'Achigan	Cabane à sucre de 120 places
Érablière Luc Duval	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Érablière Réal St-André	Saint-Roch-de-l'Achigan	Cabane à sucre de 200 places
Cabane à sucre Au sentier de l'érable	Sainte-Julienne	Cabane à sucre de 350 places
Fermes offrant des visites ou des produits du terroir		
La Suisse Normande	Saint-Roch-Ouest	Fromagerie, boulangerie fermière, fabrication artisanale
Meunerie du Moulin Bleu	Saint-Roch-de-l'Achigan	Visite guidée du moulin
Les museaux d'Écosse	Saint-Lin-Laurentides	Ferme d'élevage

Jardins et horticulture		
La Route des Fleurs	Saint-Esprit	Visite en vélo ou en auto du circuit des propriétés honorées concours « Fleurir le Québec »
Les Jardins au Gré du Vent	Saint-Esprit	Visite pédestre de sentiers fleuris en bordure de la rivière Saint-Esprit
Le Jardin de la Passion Labri	Saint-Jacques	Nombreux sentiers, décor champêtre et artisanal, boutique sur place.
Marc Meloche Flore Sauvage	Saint-Jacques	Jardins composés d'espèces indigènes du nord-est de l'Amérique du Nord et des plantes sauvages venues d'ailleurs en Amérique, Europe et en Asie.
Établissement offrant des repas champêtre		
Jardin		
Le Relais champêtre	Saint-Alexis	Table champêtre
Auberge le Manoir du Lac	Saint-Calixte	
La Maison de Bouche	Saint-Jacques	Table champêtre
À la table des Jardins Sauvages	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Les événements particuliers		
Les fêtes gourmandes de Lanaudière	Saint-Jacques	
Championnat du monde de karting	Saint-Roch-de-l'Achigan	
Les événements culturels annuels de la MRC de Montcalm		
Tintamarre	Saint-Liguori	15 août
Journées de la culture	Sur tout le territoire	Dernière fin de semaine de septembre

Sources : Compilation MRC de Montcalm, 2007.

*Guide touristique Lanaudière 1999-2001.

Tous ces éléments indiquent que le potentiel récréotouristique et culturel de la MRC est présent mais demeure insuffisamment exploité en raison du manque d'équipements et d'infrastructures touristiques d'envergure. Pour combler cette lacune, Tourisme Lanaudière et ses partenaires dont la MRC de Montcalm ont réalisé en 2013 une étude pour définir un *Plan de développement touristique*

VERSION ADMINISTRATIVE

de Lanaudière 2013-2020. Documents de référence pour l'ensemble des intervenants de la région, ce plan vise à doter la région d'une vision d'avenir et d'objectifs à l'horizon 2020, d'orientations stratégiques qui répondent aux enjeux majeurs de la région, d'axes d'intervention et de stratégies concrètes et pertinentes en tenant compte des spécificités des territoires et des secteurs d'activités de l'industrie.

Par ailleurs, un projet de parc régional est à l'étude sur le territoire de Saint-Calixte. La Conférence régionale des élus de Lanaudière a notamment octroyé des fonds financiers via le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II, 2012-2013 pour réalisation un Plan de caractérisation des potentiels multiressources du futur Parc de la MRC de Montcalm. De plus, en avril 2013, la MRC a acheté le terrain visé par le projet.

La mise en place d'un tel parc permettra de structurer et de développer l'offre récréotouristique, de villégiature et évènementielle sur le territoire montcalmois.

2019, r. 501-2019, a. 82, 2023, r. 205-5, a. 27.

1.14 Les réseaux d'utilité publique

Le territoire de la MRC de Montcalm est traversé par certaines grandes infrastructures d'électricité, de télécommunications et de câblo-distribution. Il existe peu d'infrastructures reliées au gaz dans la MRC. Les réseaux de quatre (4) grandes sociétés, soit Hydro-Québec, Bell Canada, Vidéotron et Gaz Métropolitain sillonnent le territoire.

Le réseau d'Hydro-Québec est le plus visible en raison de l'importance des lignes de 735, 315, 120 et 69 Kv qui traversent le territoire de la MRC. Le réseau compte plus de 74 km d'emprise de lignes (735 et 315 kV) dont les supports sont imposants

Toutefois, près de 49 km de lignes de transport de tension 69 kV sont jumelés au réseau de distribution en partageant les mêmes supports (poteaux de bois). Il existe 10 kilomètres de lignes de 120 kV. Huit (8) couloirs d'emprises de lignes de transport d'énergie électrique sillonnent le territoire sur près de 890 kilomètres (25 kV). (voir la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR*)*.

Hydro-Québec doit ajouter au réseau principal de 735 kV les infrastructures nécessaires au maintien de la fiabilité et de la disponibilité du réseau en vue d'assurer la qualité d'alimentation électrique de la clientèle. Cet ajout a pris la forme du projet à 735kV de la Chamouchouane –Bout-de-l'Île au terme d'une démarche de participation du public. La MRC de Montcalm est touchée de deux façons par ce projet :

- La nouvelle ligne provenant du poste de la Chamouchouane pour alimenter le futur poste Judith-Jasmin à Terrebonne, traversera Sainte-Julienne, Saint-Calixte et Saint-Lin-Laurentides. Ces trois municipalités de la MRC seront touchées par le tracé sur une distance de 21,8 kilomètres;

- Une autre ligne à 735 kV (circuit 7017) sera déviée à partir de Saint-Roch-de-l'Achigan afin d'alimenter le poste du Bout-de-l'Île, situé à Montréal. D'une longueur totale de 19,4 kilomètres, ce nouveau tracé sera toutefois de 0,9 kilomètre dans cette municipalité de la MRC de Montcalm.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les lignes de distribution de l'énergie doivent bénéficier d'une planification intégrée, car la forme des lots et l'organisation des îlots ont une influence sur l'intégration des réseaux. La configuration du lotissement devrait tendre à diminuer le nombre de poteaux et de haubans nécessaires lors d'une desserte aérienne ou aérosouterraine du réseau électrique. Le document complémentaire viendra préciser les dispositions relatives à la ***planification des réseaux de transport d'énergie électrique***.

Tableau 60 : Postes d'Hydro-Québec, MRC de Montcalm, 2015

Installation	Tension (kV)	Municipalité
Poste de Saint-Calixte	69	Saint-Calixte
Poste de Saint-Lin	69	Saint-Lin-Laurentides
Poste de Magnan	120	Sainte-Julienne
Poste Saint-Lin (120 Kv)	120	Saint-Lin-Laurentides

Source : Hydro-Québec, 2015.

Tableau 61 : Lignes de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec, MRC de Montcalm, 2015

Ligne	Tension (kV)	Type	Longueur (km)
703	69	aérien	4
704	69	aérien	6
741	69	aérien	25
756	69	aérien	5
Segment de lignes de moins de 1 km	69	aérien	< 1
1119-1121	120	aérien	3
1404-1405	120	aérien	3
1409-1410	120	aérien	3
Segments de lignes de moins de 1 km	120	aérien	1
3016-3069	315	aérien	15
Segments de lignes de moins de 1 km	315	aérien	1
7016	735	aérien	22
7017	735	aérien	24

Source : Hydro-Québec, 2015.

Les postes de transformation électrique existants de la MRC sont localisés dans une aire agricole ou para-industrielle, et sont éloignés des périmètres d'urbanisation. Comme les usages permis à proximité sont relativement restreints, le schéma d'aménagement révisé ne les identifie pas comme étant une contrainte anthropique.

Sur le territoire de la MRC, un nouveau poste de 120-25 kV à Saint-Lin-Laurentides a été mis en service à la mi-décembre 2008[1].

[1] http ://www.hydroquebec.com/projets/paquin_saint_lin.html

VERSION ADMINISTRATIVE

Bell Canada exploite un réseau majeur de câbles de liaison : il comprend cinq (5) câbles aériens qui relient les postes de communication entre eux. Cette compagnie ne prévoit pas d'expansion majeure d'ici cinq (5) ans, le réseau actuel étant largement suffisant pour les besoins actuels et prévisibles.

Le réseau d'Hydro-Québec.

La compagnie Vidéotron possède un réseau de distribution très étendu desservant une partie des municipalités suivantes : Saint-Alexis, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Esprit, Sainte-Julienne en partie, Saint-Calixte, Saint-Roch-de-l'Achigan en partie, et Saint-Jacques. La compagnie ne prévoit pas d'expansion majeure de son réseau. Au moins une autre compagnie privée dessert le territoire de la MRC.

Quant à Énergir, ses installations desservent une partie des municipalités suivantes :

- Saint-Alexis ;
- Saint-Esprit ;
- Saint-Jacques ;
- Saint-Lin-Laurentides ;
- Saint-Roch-de-l'Achigan ;
- Saint-Roch-Ouest[1].

Il existe cependant des projets d'expansion pour plusieurs autres municipalités en fonction de la demande prévisible : il s'agit principalement d'infrastructures souterraines. Ces expansions sont sous la gouverne de la compagnie Énergir.

Le projet d'oléoduc de la compagnie TransCanadaPipeline vise également un secteur dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan par voies souterraines.

En ce qui concerne les tours de télécommunication, il en existe deux (2) à Saint-Calixte, deux (2) à Saint-Roch-de-l'Achigan, une (1) à Sainte-Julienne et une (1) à Saint-Esprit. Dans la municipalité de Saint-Liguori, une tour aux fins de télécommunications de la compagnie Vidéotron est en opération depuis 2014.

Certains secteurs de la MRC sont reliés au service d'Internet à haute vitesse.

De plus, depuis l'automne 2003, la MRC de Montcalm a relié ses municipalités par un réseau de fibres optiques. Au printemps 2014, la MRC a officiellement annoncé le prolongement de ce

[1] http://www.gazmetro.com/data/media/carte_reseau_gazier.pdf.

VERSION ADMINISTRATIVE

réseau de fibres optiques afin de relier tous les secteurs non desservis de son territoire d'offrir l'internet haute vitesse et tous les autres services (téléphonie IP, télévision) disponibles grâce à un tel réseau. Le plan de déploiement prévoit couvrir tous les secteurs d'ici 2017.

Ainsi, une amélioration considérable de la desserte au niveau de l'internet haute vitesse et de la téléphonie par réseau de fibres optiques sur l'ensemble du territoire de la MRC sera perceptible.

De plus, la distribution du gaz naturel est appelée à suivre une courbe ascendante au niveau du territoire à la suite de la conversion de plusieurs bâtiments agricoles à cette forme d'énergie.

2019, r. 501-2019, a. 83, 2023, r. 205-5, a. 28.

1.15 Schéma de couvertures de risques

L'introduction de la notion de schéma de couverture de risques fait référence au nouveau cadre juridique de la sécurité incendie applicable sur le territoire québécois, à la nature et la portée des orientations ministérielles en cette matière, aux nouvelles responsabilités confiées aux autorités régionales et locales en matière de sécurité incendie, aux dispositions législatives concernant le contenu et les modalités d'établissement du schéma de couverture de risques, au calendrier de réalisation et aux procédures d'attestation d'entrée en vigueur et de révision du schéma.

2019, r. 501-2019, a. 84.

1.15.1 Contexte de la réforme

En juin 2000, le législateur québécois adoptait la *Loi sur la Sécurité incendie* (L.Q., 2000, c.20) par laquelle les MRC du Québec devaient élaborer un schéma de couverture de risques.

L'exercice ainsi demandé à la MRC de Montcalm était donc un processus de planification menant à l'établissement d'un schéma de couverture de risque s'inscrivant dans une perspective de gestion des risques.

2019, r. 501-2019, a. 84.

1.15.2 Implications pour les autorités municipales

Sommairement, ce travail a permis aux autorités régionales de construire une analyse des risques présents sur le territoire, de manière à prévoir des mesures de prévention propres à réduire les probabilités qu'un incendie survienne (réduction de l'occurrence) et à planifier les modalités d'intervention pour limiter les effets néfastes lorsqu'il se déclare (réduction de l'impact). Ces trois (3) dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront appui les autres éléments du modèle.

Elles sont complémentaires et interdépendantes.

Les actions mises en œuvre par les instances municipales ou régionales doivent donc viser autant la prévention, l'analyse des risques et l'intervention afin d'obtenir un bon niveau de protection contre l'incendie.

2019, r. 501-2019, a. 84.

VERSION ADMINISTRATIVE

1.15.3 Contenu du schéma

L'article 10 de la *Loi sur la Sécurité incendie* détermine les éléments à inclure au schéma.

Il commande que « Le schéma de couverture de risques fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation.

Il fait également état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utile pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existantes entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés où chaque partie du qui y sont définies, des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles. Il précise également les actions que les municipalités et, s'il y a lieu, l'autorité régionale doivent prendre pour atteindre ces objectifs de protection en intégrant leurs plans de mise en œuvre.

Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

Le 1er mars 2002, la MRC de Montcalm, comme toutes les MRC du Québec, recevait l'avis du ministre de la Sécurité publique pour produire un schéma de couverture de risques incendie. Les articles 13 à 19 de la *Loi sur la Sécurité incendie* édictent le processus et les obligations des autorités régionales et locales dans le cadre de l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. La MRC de Montcalm a donc suivi ces étapes : procéder au recensement des ressources en sécurité incendie, analyser les risques présents sur le territoire, classifier ces risques parmi quatre catégories (faibles, moyens, élevés et très élevés), proposer des objectifs de protection tenant compte des ressources actuelles ou futures et des risques à protéger, établir des stratégies pour rencontrer ces objectifs, consulter les municipalités participantes et déterminer les actions qui devront être mises en œuvre et consigner ces dernières dans un plan de mise en œuvre.

2019, r. 501-2019, a. 84.

1.15.4 Attestation et adoption du schéma

Les articles 18 à 31 de la *loi* énoncent la démarche à suivre pour l'obtention de l'attestation de conformité de l'adoption du schéma. Ainsi, à la suite d'une consultation publique, et après avoir été dûment entériné par le conseil de la MRC de Montcalm, le projet de schéma a été transmis au ministre de la Sécurité publique.

Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation de risque ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles. Il est également prévu à l'article 29 que le schéma soit révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le schéma de couverture de risques est entré en vigueur en mars 2012.

2019, r. 501-2019, a. 84.

1.15.5 Situation actuelle et sécurité incendie

Six services de sécurité incendie (SSI) sont présents sur le territoire de la MRC de Montcalm.

Les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Saint-Jacques et Saint-Liguori ont leur propre service de sécurité incendie.

Le SSI de la MRC de Montcalm dessert les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Alexis et Saint-Roch-de-l'Achigan. La municipalité de Sainte-Marie-Salomé est desservie par un service de sécurité incendie hors du territoire de la MRC, soit celui de Saint-Charles-Borromée.

Les services de sécurité incendie de Saint-Calixte, Saint-Jacques, Saint-Liguori ne sont pas constitués par un règlement municipal.

La MRC compte une flotte de véhicules d'intervention, dont l'âge de certains dépasse les 25 ans. Les véhicules sont bien entretenus mais les plus âgés sont sujets à quelques problèmes de fiabilité et de disponibilité des pièces de remplacement. Les services de sécurité incendie disposent d'au moins une autopompe munie d'une pompe de classe A (parfois plus d'un véhicule).

Les municipalités de la MRC de Montcalm disposent d'un total de 28 véhicules d'urgence en incendie. Le tableau qui suit démontre la répartition du type de véhicules d'intervention par caserne et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques.

Tableau 62 : Nombre et types de véhicules d'urgence par Service de sécurité incendie (SSI), MRC de Montcalm, 2012

Service de sécurité incendie	Types de véhicules					
	Autopompe	Autopompe-citerne	Camion-citerne	Camion-échelle	Fourgon de secours	**Total**
SSI de MRC de Montcalm	2	2	1	0	3	**8**
Saint-Calixte	1	1	1	0	1	**4**
Sainte-Julienne	1	2	0	0	1	**4**
Saint-Jacques	2	0	0	0	1	**3**
Saint-Liguori	1	0	1	0	0	**2**
Saint-Lin-Laurentides	2	1	1	1	1	**6**
Total MRC	**9**	**6**	**4**	**1**	**7**	**27**
St-Charles-Borromée (hors MRC)	2	1	0	0	1	**4**

Source : Schéma de couverture de risques, MRC de Montcalm, Mars 2012, p.58.

En plus de cette flotte de véhicules, la force de frappe se compose de personnel humain affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les résultats de l'analyse des tâches critiques à accomplir sur les lieux d'un incendie établissent à 10 le nombre des effectifs minimums nécessaires afin d'effectuer des opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment représentant un risque faible selon la classification de l'échelle de risque du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Montcalm.

Rappelons que cet effectif minimal de 10 pompiers est une norme pour une intervention en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant (1 500 litres/minutes); il ne comprend donc pas le personnel nécessaire en milieu rural, soit pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes ou pour le pompage à relais.

Il faut, cependant, considérer qu'il s'agit d'un objectif à atteindre dans une majorité de situations présentant des conditions normales, que ce soit sur le plan du climat, de la topographie ou de l'accès au lieu du sinistre, de l'ampleur de l'incendie ou encore de la disponibilité des ressources d'intervention.

Dans ce contexte, et en accord avec la prescription contenue à cet effet dans la norme NFPA 1710 «*Standard for the Organisation and Deployement of Fire Supression, Emergency Medical Operation and Special opration to the public by Career Fire Department*», le déploiement, dans 90% des cas, d'une force de frappe permettant une intervention efficace pourra, rétrospectivement, être considérée comme acceptable.

2019, r. 501-2019, a. 84.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.0 PARTI D'AMÉNAGEMENT

Le parti d'aménagement reflète les lignes directrices de l'aménagement de la MRC de Montcalm : celles-ci s'expriment par le biais de la vision d'aménagement et de développement, du concept d'organisation spatiale, de grandes orientations ainsi que de grandes affectations du territoire et la gestion de l'urbanisation.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.1 La vision d'aménagement et de développement

En 2033, la MRC de Montcalm offre à ses citoyens un **milieu de vie champêtre respectueux de l'environnement**. La MRC a su se positionner au sein de la région métropolitaine de Montréal et **assume pleinement son rôle de couronne champêtre**. Elle dispose désormais d'une **structure territoriale cohérente** avec la mise en place d'une **armature solide** qui passe notamment par le biais de **deux pôles principaux distincts et complémentaires ainsi qu'un campus industriel Montcalm de propriété régionale**. La MRC a également su conduire la population et son territoire vers les objectifs qu'elle s'était fixés. En effet, la MRC dispose désormais d'une **identité propre distinctive axée vers les familles en quête d'un milieu accessible** ainsi qu'un **milieu à échelle humaine** offrant une **véritable alternative aux centres urbains limitrophes**. Cette image est par ailleurs reconnue dans l'ensemble du Québec et les Montcalmois sont **fiers** de leur région.

Dans sa **volonté de rationaliser et de consolider son développement**, la MRC de Montcalm a su mettre en place des moyens pour que chaque municipalité dispose d'espaces de développement, notamment résidentiels, **propres à ses besoins**. Les efforts de développement développés au sein de la région ont permis la réalisation de façon **encadrée, cohérente et organisée du territoire sur fond de développement durable**. La **planification de la capacité d'accueil** des différents secteurs de la MRC en fonction du rythme de la croissance fait figure d'exemple tout comme la rationalisation et l'**optimisation des espaces de développement situés hors du périmètre urbain**. L'accroissement de la **densité** et de la **mixité** dans les secteurs aptes à les recevoir a notamment permis de concevoir des **milieux de vie dynamiques et attrayants**. La MRC a par ailleurs su assurer le **maintien de la vitalité des pôles locaux** par le biais d'équipements et d'infrastructures de proximité de qualité.

Les problématiques relatives aux puits en copropriété et à la qualité de l'eau aux développements hors des périmètres urbains des années 2000 ont été **résolues**. La MRC a ainsi démontré à plusieurs reprises qu'elle faisait preuve de **maturité dans la gestion du développement rural de son territoire**. L'intégration de **normes de respect de l'environnement, la gestion de la pression urbaine et la sensibilisation** auprès de la population ont permis notamment de **garantir l'avenir du territoire agricole et des milieux naturels** notamment grâce à son Plan de développement de la zone agricole (PDZA).

Ainsi, le **mode d'aménagement et de planification novateur mis en œuvre sur le territoire et** inspiré par les **nouvelles tendances de l'urbanisme** a grandement contribué à **limiter l'éparpillement, l'éclatement et l'étalement urbain** sur le territoire régional. Avec une **attitude**

VERSION ADMINISTRATIVE

proactive, les **efforts de collaboration** entre les différentes instances œuvrant au sein de la MRC ont permis d'offrir un territoire attirant et varié.

La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est désormais reconnue pour son **Centre scientifique, sportif et éducatif** dirigé vers la science du sport et la Ligue de Hockey Préparatoire Scolaire. Cette orientation s'appuie sur la création d'un **campus industriel technologique d'envergure de propriété régionale** témoignant d'une vision d'aménagement du territoire réfléchie, orientée vers la recherche et développement. La **qualité architecturale et environnementale** de ce nouveau campus industriel, avec des **éléments distinctifs et innovateurs**, en font un modèle au Québec. D'autre part, la vocation industrielle orientée principalement à des fins agro-alimentaires a permis de développer un créneau spécifique sur le territoire de Saint-Esprit. Parallèlement, la **reconnaissance** des espaces industriels dans les autres municipalités de la MRC contribue à **créer de véritables secteurs industriels** répondant adéquatement au développement local.

Chef-lieu, la municipalité de Sainte-Julienne vient d'être raccordée à l'autoroute 25. Elle bénéficie désormais d'une **meilleure accessibilité**, a su conserver son **rôle institutionnel** et se positionne comme **porte d'entrée du contrefort de la portion ouest de Lanaudière**. La Ville de Saint-Lin-Laurentides a su **diversifier sa typologie d'habitat** et offre une **concentration résidentielle** ainsi que certains **services**.

Ces municipalités offrent également des secteurs avec des espaces commerciaux complets **intégrés au milieu de vie**, **accessibles** par le biais du transport routier mais également collectif et actif et **répondant aux besoins variés** de la population.

La municipalité de Saint-Calixte a su **rehausser son image** et est **devenue le lieu de villégiature par excellence** pour les résidents de la région métropolitaine montréalaise. Quant à la municipalité de Saint-Esprit, **véritable carrefour**, elle a su prendre le **virage agroalimentaire** et **reste un modèle de développement relié au milieu agricole** tout en consolidant son rôle industriel notamment en lien avec ce dernier. Tout en conservant leur **caractère champêtre**, les pôles locaux des différentes municipalités à vocation agricole offrent également des services de proximité complets à l'ensemble des citoyens.

Les commerces ainsi que les récents équipements sportifs, culturels et récréotouristiques permettent de répondre aux besoins de la population locale et des visiteurs. Toute la population a désormais **accès aux différents services de base**. La réalisation des équipements récréatifs et communautaires contribue à la **qualité de vie des Montcalmois**. Le **partage des coûts** entre les municipalités pour l'implantation des grands équipements tels que l'aréna, la piscine, le centre multifonctionnel et la répartition adéquate de ceux-ci dans les différents pôles a permis à la région de **se doter** de tous les équipements nécessaires à l'**épanouissement de sa population**. L'**offre culturelle et évènementielle** y est également importante.

Le territoire est encore plus **accessible** avec la réalisation du prolongement de l'autoroute 25 jusqu'à Sainte-Julienne, la voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides ainsi que l'amélioration du lien entre le pôle urbain de Saint-Lin-Laurentides et l'autoroute 25. La municipalité de Saint-Esprit reste par ailleurs au carrefour de l'autoroute 25 et des routes 125 et 158. Le **transport collectif** contribue également à améliorer l'accessibilité de la région en offrant une **desserte adéquate qui converge** vers la gare de Mascouche et le train de l'Est. La réalisation d'un **réseau**

VERSION ADMINISTRATIVE

cyclable sécuritaire sur l'ensemble du territoire **favorise également les déplacements** et particulièrement les **déplacements actifs** vers les secteurs d'emplois.

L'agriculture est un secteur toujours aussi **dynamique qui fait office de levier** au sein de la MRC. À la **fine pointe de la technologie**, l'**engagement du milieu** a permis d'assurer la **relève**, de mettre en place le **Carrefour agroalimentaire** à Saint-Esprit et de promouvoir les **produits locaux**.

Le **marché permanent** de Saint-Esprit, les kiosques et marchés estivaux sur l'ensemble du territoire ainsi que les **circuits agrotouristiques** continuent également de contribuer à **fortifier** et à **diversifier** le milieu agricole. Les **produits Montcalm** sont distribués hors de la région et sont reconnus pour leur **fraîcheur** et leur **qualité**. Les Montcalmois **consomment** et **s'approvisionnent** dorénavant en grand nombre auprès des **agriculteurs locaux**.

Parallèlement, la MRC a mis un **point d'honneur** à préserver les **paysages caractéristiques de la région** et les **noyaux villageois** par le biais d'une **sensibilisation accrue** auprès de sa population. L'ensemble des municipalités dispose également d'un **encadrement** des bâtiments d'intérêt ayant ainsi permis le **maintien des bâtiments de ferme typiques** de la région. La protection et la mise en valeur de son environnement **reflètent pleinement le caractère agricole, champêtre et rural de la MRC**.

En ce qui concerne le milieu naturel, les territoires d'intérêt et sensibles ainsi que les cours d'eau, tous sont caractérisés et les **mesures de protection adaptées aux spécificités de chacun**. La réalisation d'un inventaire identifiant les secteurs boisés prioritaires à protéger a permis de **conserver un couvert forestier de qualité tout en le mettant en valeur**. La forêt, les aires de ravage du cerf de Virginie ainsi que le parc régional de Saint-Calixte sont de **véritables attractions** pour les visiteurs.

La **vocation récréotouristique** de la région est désormais **assurée**. Le parc régional de Saint-Calixte, l'offre en villégiature, la richesse agrotouristique du milieu, les sentiers de VTT / motoneige **enrichissent** cette offre. Reconnues comme la Nouvelle-Acadie, les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Jacques, Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé continuent de promouvoir leur culture acadienne par le biais notamment du festival acadien de la Nouvelle-Acadie.

En 2033, la MRC de Montcalm est donc devenue, grâce à son **cadre de vie diversifié et accueillant**, une **véritable alternative à la région métropolitaine**.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2 Le concept d'organisation spatiale

La MRC de Montcalm propose un *Concept d'organisation du territoire* permettant de mettre en valeur et de faire ressortir les différentes particularités propres à son territoire.

Le présent concept d'aménagement de la MRC de Montcalm permet d'identifier les pôles, les ressources de la MRC et d'inscrire leur mise en valeur selon une approche de complémentarité ou de synergie plutôt que de concurrence locale.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le concept permet de visualiser les vocations privilégiées des différentes parties du territoire, les pôles à consolider et à mettre en réseaux, les liens avec les MRC voisines et le positionnement de chaque milieu.

L'organisation territoriale de la MRC se structure autour de deux pôles majeurs ainsi qu'un campus industriel Montcalm de propriété régionale localisée le long d'axes structurants soit la route 158 et l'autoroute 25 – route 125 : Sainte-Julienne au nord, Saint-Lin-Laurentides à l'ouest et Saint-Roch-de-l'Achigan à l'est avec le secteur industriel du campus.

À l'est de ces pôles gravitent une série de pôles locaux à vocation agricole et à l'ouest plusieurs secteurs résidentiels ou de villégiature. Les pôles de Saint-Calixte, Saint-Esprit et Saint-Jacques se démarquent toutefois par leur concentration d'activités.

La municipalité de Saint-Calixte est reconnue pour sa villégiature et son environnement naturel, celle de Saint-Jacques pour son patrimoine et son Collège renommé tandis que la municipalité de Saint-Esprit pour sa localisation au carrefour des axes structurants du territoire offrant ainsi un potentiel de développement essentiellement pour des activités agroalimentaires d'envergure.

Ce portrait s'inscrit sur fond de territoire agricole pour la portion sud de la MRC alors que la vocation forestière est établie dans la portion nord. La carte 45 de l'annexe 1 du présent SAR illustre le concept retenu par la MRC.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 29.

2.2.1 Les pôles de développement urbain

- Les pôles majeurs

  Deux pôles principaux de concentration des activités urbaines sont identifiés sur le territoire de la MRC de Montcalm soit Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne. Milieux de vie attrayants, ces noyaux urbains concentrent une diversité de fonctions, d'équipements et de services à consolider.

  - Le pôle urbain

    La ville de Saint-Lin-Laurentides, issue des regroupements municipaux de 2000, se caractérise par sa trame urbaine importante et en plein essor. En 2013, elle regroupe plus de 18 300 personnes et représente la municipalité la plus populeuse au sein de la MRC.

  - Le pôle institutionnel et chef-lieu

    Deuxième municipalité la plus populeuse, Sainte-Julienne représente le pôle institutionnel de la MRC. Outre les services d'écocentre, elle regroupe notamment un guichet de Services Québec, le siège de la MRC de Montcalm, le centre local d'emploi Sainte-Julienne, le bureau de la publicité des droits, la cour municipale, le bureau du député provincial, le carrefour Jeunesse-Emploi Montcalm, le service

VERSION ADMINISTRATIVE

d'aide aux jeunes entrepreneurs Montcalm, l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et le service de transport adapté de la MRC de Montcalm.

- L'aire campus industriel Montcalm

  La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan accueille un secteur à vocation principalement industriel aux abords de l'autoroute 25 conférant au site une accessibilité avantageuse et une visibilité importante. Par ailleurs, dans le prolongement de ce secteur, une aire à vocation industrielle de propriété régionale vise à accueillir un parc technologique multifonctionnel en lien avec le Complexe scientifique dont le créneau est orienté vers la recherche fondamentale appliquée ainsi que vers l'innovation technologique.

  La délimitation de ce secteur permet une structuration du développement industriel à l'échelle de l'ensemble du territoire montcalmois. De plus, la définition d'un tel secteur permet de minimiser les conflits d'utilisation du sol dans les territoires urbains et ruraux et d'éliminer majoritairement les pressions sur le territoire agricole du développement industriel d'envergure en concentrant celui-ci dans ce secteur.

  Son identification au sein du concept d'organisation spatiale indique une priorisation de celui-ci au niveau du développement industriel de prestige et constitue le résultat d'un consensus politique de la part du conseil de la MRC.

- Les pôles complémentaires

  Les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Esprit et Saint-Jacques font, par ailleurs, office de pôles de développement complémentaires en regroupant également des activités mixtes à une échelle moindre et contribuent à l'armature des territoires villageois, champêtre et rural.

- Les pôles locaux

  Enfin, plus excentrés, trois pôles locaux soient Saint-Alexis, Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé visent le maintien des services auprès de la population. Par ailleurs, Saint-Roch-Ouest ne dispose d'aucune concentration urbaine majeure significative, l'ensemble du territoire étant localisé dans la zone agricole.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.1 Les secteurs commerciaux

L'offre commerciale est principalement regroupée dans les noyaux de développement principaux soit Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan et Sainte-Julienne. Les commerces sont localisés également le long des axes de circulation majeurs (autoroute 25 – route 125, route 158) comme c'est le cas à Saint-Esprit le long de la route 125. La consolidation commerciale permettra notamment de garantir une diversification de l'offre et de répondre aux besoins de la population.

2019, r. 501-2019, a. 85.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.2.1.2 Les secteurs de concentration résidentielle

Les secteurs de concentration résidentielle et de villégiature sont localisés principalement au nord-ouest de la MRC, dans le secteur du Piedmont soit à Saint-Calixte, Sainte-Julienne et à Saint-Lin-Laurentides.

Le phénomène de transformation des chalets en résidence permanente ainsi que le débordement des développements résidentiels dus aux coûts abordables des terrains hors des périmètres d'urbanisation sont venus créer des secteurs de concentration résidentielle à circonscrire clairement et à encadrer de manière à garantir une gestion saine du territoire.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.3 Les secteurs industriels

Outre le secteur industriel du campus à Saint-Roch-de-l'Achigan, la MRC de Montcalm dispose de plusieurs secteurs à vocation industrielle localisés dans les municipalités de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Esprit et Saint-Jacques. Plusieurs secteurs à vocation para-industrielle sont également dispersés sur le territoire (Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan et Sainte-Julienne) afin de répondre à des besoins locaux. Par ailleurs, en lien avec le prolongement futur de l'autoroute 25 entre Saint-Esprit et Sainte-Julienne, cette dernière dispose d'un secteur industriel de réserve.

Le parc industriel de Saint-Esprit se démarque toutefois par sa localisation très avantageuse à l'intersection de deux axes majeurs de transit soit l'autoroute 25 et la route nationale 158 mais également sa vocation spécifique. Ce parc est desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc et possède une capacité portante importante.

Sa visibilité ainsi que sa facilité d'accès, notamment pour les véhicules lourds, lui assurent un avantage attractif comme le démontre la vitesse à laquelle celui-ci s'est développé, soit en cinq ans. Ce parc est comblé à 100% et la municipalité fait face à des demandes constantes pour de nouvelles implantations mais doit les refuser faute d'espace disponible.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.4 Les secteurs naturels et territoires d'intérêt écologique

Outre les nombreux lacs dispersés au nord du territoire, plusieurs tourbières et plus spécifiquement les réserves naturelles de Materne et Beauréal sont reconnues comme milieu d'intérêt naturel. Trois écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi que deux aires de confinement du cerf de Virginie localisés dans les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Saint-Liguori et Saint-Lin-Laurentides sont également répertoriés au sein de la MRC.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.5 Les axes et secteurs récréatifs et récréotouristiques

La MRC de Montcalm dispose d'attraits touristiques dispersés sur l'ensemble du territoire dont plusieurs érablières, des sites d'observation dans les ravages des cerfs de Virginie, des corridors

VERSION ADMINISTRATIVE

récréatifs dans l'axe des principaux cours d'eau (rivières Achigan et Ouareau) et des secteurs de villégiature localisés aux alentours des lacs ou dans les secteurs boisés de la MRC. Certains noyaux villageois présentent également un intérêt au niveau historique ou du cadre bâti. La maison Sir Wilfrid Laurier reconnue comme lieu historique national du Canada constitue un des secteurs attractifs de la région. L'héritage acadien constitue également un élément important notamment dans la partie est de la MRC.

De plus, le golf de Saint-Liguori et le parc régional à Saint-Calixte contribuent à l'offre récréotouristique.

Enfin, de nombreux sentiers de motoneige et de quad contribuent à la pratique des activités de loisirs au sein de la région.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.6 Le milieu forestier

Localisée au nord de la MRC, la forêt de la MRC de Montcalm se distingue par sa richesse et sa diversité importantes. Les municipalités localisées principalement sur le contrefort des Laurentides, soit Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides, bénéficient des superficies boisées les plus notables.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.7 Le territoire agricole

Une proportion de près de 63% de la superficie du territoire de la MRC est visée par la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles*. Cette superficie représente plus de 90% dans sept municipalités soit à Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie-Salomé. Concentrées dans la portion sud du territoire, les activités agricoles de la MRC de Montcalm représentent un secteur dynamique caractérisé principalement par les grandes cultures, les fourrages et les pâturages jumelés à des cultures maraîchères. Principalement localisés au sud de la MRC, celui-ci bénéficie de la proximité et de l'accessibilité aux grands centres métropolitains. L'acériculture et le potentiel agrotouristique, plus au nord, sont également présents sur le territoire.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.2.1.8 Le réseau routier supérieur existant et projeté

Deux principaux axes traversent la MRC dont l'autoroute 25 / route 125 d'orientation nord-sud et la route 158 qui permet de relier l'est à l'ouest de la MRC. Véritable carrefour de circulation, c'est sur le territoire de Saint-Esprit que se croisent ces deux grands axes. De plus, le prolongement prévu de l'autoroute 25 entre Saint-Esprit et Rawdon permettrait de relier les différents pôles de la MRC et de contrecarrer les différentes problématiques de circulation dans ce secteur. Le projet de contournement de Saint-Lin-Laurentides, le lien entre Saint-Calixte et la région des Laurentides ainsi que l'amélioration de l'axe entre le pôle urbain de Saint-Lin-Laurentides et l'autoroute 25 s'inscrivent également dans cette optique. Par ailleurs, le projet de voie de contournement adossé au secteur para-industriel longeant l'autoroute 25, à Saint-Roch-de-l'Achigan, permettrait de sécuriser et de fluidifier les déplacements dans ce secteur. Enfin, deux routes collectrices (routes

VERSION ADMINISTRATIVE

335 et 346) permettent d'assurer le lien entre les différents secteurs de la MRC et les territoires limitrophes.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3 Les grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement correspondent aux lignes directrices de l'aménagement du territoire de la MRC. Elles servent également à circonscrire les principaux enjeux de l'aménagement du territoire et à faciliter les choix en ce qui concerne les différents moyens qui s'offrent à la MRC pour encadrer les différentes interventions publiques ou privées sur son territoire. Le parti d'aménagement avance douze grandes orientations d'aménagement dont les thèmes sont énumérés ci-après :

1) Le développement de l'urbanisation ;
2) Le développement industriel ;
3) Les transports ;
4) L'agriculture ;
5) La forêt ;
6) Le patrimoine ;
7) Le développement touristique et culturel ;
8) Le développement économique ;
9) L'environnement ;
10) La gestion de l'eau, des cours d'eau et des bassins versants (deux orientations) ;
11) Les infrastructures et équipements.

Les grandes orientations du schéma d'aménagement révisé expriment les lignes directrices pour l'aménagement et la mise en valeur de la MRC. Pour chaque orientation, une série d'objectifs en définit la portée.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.1 Le développement de l'urbanisation

Le développement de l'urbanisation est un processus englobant l'ensemble des sphères d'activités inhérentes au milieu.

Dans un premier temps, l'orientation reliée au développement urbain suggère un repositionnement de la problématique de gestion de l'urbanisation dans un contexte périmétropolitain, dans un milieu en pleine croissance et dont les perspectives démographiques sont majeures à court et moyen termes.

Ainsi, le principal but visé par cette grande orientation est d'enrayer l'étalement urbain, de revitaliser, de densifier, de consolider les périmètres d'urbanisation et d'optimiser les équipements et infrastructures existants ou projetés, et ce, afin d'assurer la cohérence du milieu tout en gérant, de façon responsable, l'évolution démographique prévue.

VERSION ADMINISTRATIVE

La MRC de Montcalm entend donc miser sur les atouts dont elle dispose et plus particulièrement sur le caractère et l'image champêtre qu'elle dégage pour attirer de nouveaux habitants et retenir les résidents actuels.

Cette démarche passe notamment par la mise en œuvre d'une politique de développement de qualité.

Parallèlement, le milieu rural doit faire l'objet d'un encadrement permettant la circonscription et la consolidation des développements existants.

La structure commerciale, industrielle, institutionnelle et récréotouristique est à intégrer en partenariat avec les fonctions résidentielles du territoire.

Orientation - 1
Consolider les fonctions urbaines tout en garantissant l'utilisation optimale du territoire, l'accroissement de la qualité de vie des Montcalmois et le caractère champêtre du milieu

Objectif
Objectif - 1 Assurer un développement planifié, cohérent et séquentiel dans les périmètres d'urbanisation afin d'optimiser l'utilisation de la ressource sol et les investissements publics
Objectif - 2 Consolider et orienter le développement dans les périmètres d'urbanisation et les noyaux villageois par l'amélioration de la trame urbaine, la densification du milieu et la qualité architecturale du bâti
Objectif - 3 Favoriser la mise en œuvre de projets intégrés
Objectif - 4 Garantir l'intégrité et la gestion durable du milieu rural en encadrant et en limitant le développement résidentiel à l'extérieur des périmètres urbains et ce, dans une perspective à long terme
Objectif - 5 Concentrer le développement commercial et de services dans les périmètres d'urbanisation et plus particulièrement dans les pôles majeurs, tout en assurant une meilleure desserte en besoins courants hors de ceux-ci
Objectif - 6 Favoriser un développement du territoire qui valorise les économies d'énergie
Objectif - 7 Privilégier la consolidation des aires résidentielles de villégiature tout en favorisant le maintien du caractère naturel et champêtre de ces développements ainsi que l'amélioration de la qualité et des conditions de l'habitat
Objectif - 8 Encadrer le phénomène de la transformation des chalets en résidences permanentes
Objectif - 9 Encourager la rénovation, la restauration et la réhabilitation des bâtiments existants
Objectif - 10 Accroître la qualité du stock résidentiel et diversifier l'offre de produits résidentiels, plus spécifiquement pour les deuxièmes acheteurs

2019, r. 501-2019, a. 85.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.3.2 Le développement industriel

Les terrains industriels au sein de la région de Montcalm bénéficient d'une localisation enviable et de coûts avantageux. Ainsi, le taux d'occupation de ces espaces industriels avoisine les 85%, laissant présager une pénurie d'espaces disponibles très prochainement.

La MRC entend renforcer la vocation industrielle de son territoire dans le but de le structurer et de le dynamiser grâce notamment à une gestion durable de ces espaces et à la création d'emplois.

La structuration du secteur industriel doit permettre de répondre aux enjeux de compatibilité et de spécialisation du marché industriel de la MRC, en complémentarité avec le développement industriel de la CMM.

Cette orientation va dans le sens de la volonté du ministère de limiter l'étalement urbain et sa conséquence, le navettage vers la ville centre avec toutes les problématiques qui en découlent (pollution, perte de temps, investissement routier majeur, etc.). En effet, plus la MRC sera autonome au niveau des emplois locaux, plus les citoyens demeureront dans le périmètre de la MRC et plus la pression de l'étalement se stabilisera.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.2.1 La structuration du marché industriel

Le développement industriel se fait ainsi selon trois niveaux : un campus industriel de propriété régionale localisé à Saint-Roch-de-l'Achigan, un secteur à vocation principalement agro-alimentaire à Saint-Esprit et les parcs industriels répondant au développement économique local (les espaces industriels de Saint-Lin-Laurentides et Saint-Jacques ainsi que les secteurs para-industriels dans les municipalités notamment de Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne). À Sainte-Julienne, un secteur de réserve à des fins industrielles lié au prolongement de l'autoroute 25 est identifié à l'ouest du périmètre urbain.

Ainsi, le campus industriel Montcalm de Saint-Roch-de-l'Achigan est ciblé à des fins de parc technologique dédié à la recherche et au développement, celui de Saint-Esprit à des fins essentiellement agroalimentaires et de transformation, notamment avec la création du carrefour agroalimentaire, et celui de Saint-Jacques permettra d'accueillir les industries générant des nuisances ainsi qu'un développement mixte capable de soutenir les entreprises locales. Enfin, les espaces industriels de Saint-Lin-Laurentides et de Sainte-Julienne répondront aux besoins locaux.

Dans le cadre du projet Accord avec la région de Lanaudière, le développement agroalimentaire, le meuble (2e et 3e transformation) ainsi que les structures complexes et composantes métalliques ont été identifiés comme les axes privilégiés à soutenir.

Par ailleurs, l'intégration de certains usages au milieu en fonction des risques qu'ils présentent et de leur plus ou moins grande compatibilité avec d'autres usages est prise en compte par la MRC afin d'assurer aux citoyens une protection contre les risques inhérents à certaines activités. Ainsi, reconnaissant que le volet industriel du développement économique et que le contrôle des risques pour l'environnement relié aux activités industrielles sont des préoccupations régionales, la MRC préconise une politique industrielle axée sur le développement économique durable (approche fondée sur une planification stratégique du développement, notamment en ce qui concerne la

VERSION ADMINISTRATIVE

localisation des usages, et visant à protéger les ressources tout en privilégiant l'efficacité économique).

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.2.2 La constitution d'un campus industriel de propriété régionale

La localisation du nouveau campus industriel de propriété régionale à Saint-Roch-de-l'Achigan, dans le prolongement du parc industriel actuel de la municipalité, s'explique par la proximité de l'autoroute 25 qui constitue la voie de circulation la plus importante dans la région.

Elle s'explique également par la présence du Complexe scientifique, projet multifonctionnel unique et avant-gardiste dans le parc industriel actuel de Saint-Roch-de-l'Achigan. Enfin, rappelons que le projet du Complexe scientifique a bénéficié d'une subvention gouvernementale de 4,7 M$ en provenance du programme de soutien aux installations sportives et récréatives, phase II du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

L'objectif est de profiter de la présence de ce Complexe et de concentrer les activités industrielles de prestige dans cet espace (centre de recherches, entreprises dont une partie des activités est liée à la recherche et au développement, etc.). Il s'agit du seul endroit dans la MRC qui pourra accueillir ce type d'activité. Des entreprises spécialisées dans la conception d'équipements de sport ont déjà manifesté leur intérêt à se localiser à proximité du Complexe.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.2.3 La consolidation du pôle agroalimentaire de Saint-Esprit

Le pôle industriel de Saint-Esprit est relativement bien situé, soit au carrefour de l'A-25 et de la route 158. La présence d'un joueur majeur comme Olymel, qui compte actuellement plus de 800 employés, contribue au dynamisme du secteur.

En juin 2017, l'entreprise a annoncé d'ailleurs un investissement de 25 M$ sur le site actuel et la création de 200 nouveaux emplois.

Orientation - 2
Favoriser le maintien et le développement des activités industrielles par le biais d'une planification intégrée des secteurs d'activités industrielles tout en assurant un contrôle des risques pour l'environnement

Objectif
Objectif - 1 Positionner la MRC comme une destination industrielle grâce au développement de secteurs industriels à vocation déterminée
Objectif - 2 Renforcer la structure industrielle du territoire par la mise en œuvre d'un complexe scientifique multifonctionnel et d'un campus industriel Montcalm de propriété régionale à Saint-Roch-de-l'Achigan.
Objectif - 3 Encourager et soutenir le secteur agroalimentaire, notamment par le développement d'un parc industriel à vocation essentiellement agro-alimentaire et de transformation de produits agricoles à Saint-Esprit.

VERSION ADMINISTRATIVE

Objectif
Objectif - 4 Accorder une attention particulière aux secteurs de la transformation du meuble et des produits métalliques
Objectif - 5 Consolider et développer les aires industrielles à Saint-Lin-Laurentides, Saint-Esprit, Sainte-Julienne et Saint-Jacques
Objectif - 6 Permettre et cibler des zones industrielles à l'intérieur des aires urbaines
Objectif - 7 Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public par une meilleure cohabitation des usages industriels et des autres usages
Objectif - 8 Autoriser les procédés industriels à risques uniquement dans les aires industrielles et contrôler les activités industrielles comportant des risques pour l'environnement
Objectif - 9 Favoriser la mise en place, la mise à niveau et la consolidation des infrastructures municipales
Objectif - 10 Assurer la promotion d'un secteur industriel de qualité partageant des valeurs sociales durables
Objectif - 11 Favoriser l'implantation d'industries à haute valeur de création d'emplois à rémunération supérieure.
Objectif - 12 Maintenir et favoriser le dynamisme, l'attractivité et la compétitivité des secteurs industriels avec l'avènement des nouvelles tendances économiques

2019, r. 501-2019, a. 85, 2021, r. 205-1, a. 2.

2.3.3 Les transports

Le réseau de transport routier de la MRC repose sur l'existence de l'autoroute 25 / Route 125 qui traverse le territoire d'axe nord-sud et la route 158 qui permet de relier l'est à l'ouest de la MRC. Toutefois, le réseau autoroutier (autoroute 25) n'est pas complété et ne permet donc pas de structurer de manière adéquate les déplacements intrarégionaux. De plus on relève des problématiques de circulation notables sur l'axe « 25 / 125 ». D'ailleurs, l'étude sectorielle sur le diagnostic du transport terrestre a permis d'identifier les principaux problèmes reliés au réseau routier de la MRC : l'identification de ces derniers permettra à la MRC, de concert avec les municipalités concernées, de définir les actions à entreprendre auprès du ministère des Transports.

Outre la surutilisation de l'axe « 25 / 125 », les problématiques de desserte se concentrent principalement au niveau des développements de villégiature localisés dans les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides.

La prolifération du nombre d'entrées privées et du nombre excessif d'intersections, des problématiques de sécurité, de déficiences géométriques, de configurations dangereuses de la chaussée ainsi que la présence d'équipements agricoles sur les voies de circulation rapide rendant dangereuse la conduite automobile ont également été identifiées.

Concernant le transport collectif, le territoire de la MRC est inégalement desservi. Ainsi, 90% des besoins en transports sont comblés par l'usage de l'automobile privée. Toutefois, le prolongement du train jusqu'à la gare de Mascouche et une coordination des transports en commun est souhaitée afin de privilégier l'utilisation de ce dernier par les résidents de la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

Orientation - 3
Améliorer et gérer de façon optimale le réseau de transport terrestre afin d'augmenter l'accessibilité du territoire aux résidents et aux visiteurs, et ce, dans une perspective de développement durable

Objectif
Objectif - 1 Assurer une desserte adéquate du territoire et de l'ensemble des résidents
Objectif - 2 Atténuer les nuisances associées au transport terrestre tout en assurant la sécurité des utilisateurs
Objectif - 3 Solutionner les problématiques de congestion et de sécurité dans l'axe de la route 25 / 125 et la route 337
Objectif - 4 Assurer à court terme le prolongement de l'autoroute 25 tout en minimisant les impacts de l'autoroute et de son prolongement sur l'environnement sonore et la qualité visuelle dans les périmètres d'urbanisation
Objectif - 5 Élaborer et mettre en œuvre un plan directeur de rues
Objectif - 6 Assurer la desserte routière pour la portion nord-ouest du territoire
Objectif - 7 Assurer à court terme la réalisation de la voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides
Objectif - 8 Assurer la réalisation d'un lien entre la municipalité de Saint-Calixte et la région des Laurentides
Objectif - 9 Atténuer les nuisances associées à la circulation de transit sur les rangs agricoles
Objectif - 10 Assurer une desserte en transport en commun vers la gare de Mascouche
Objectif - 11 Assurer des liens de transport en commun efficace entre les secteurs résidentiels et les aires industrielles.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.4 L'agriculture

L'agriculture est l'activité économique dominante dans la MRC de Montcalm. L'activité agricole est concentrée sur la portion sud du territoire située dans la plaine fertile du Saint-Laurent qui est renommée pour la qualité de ses sols. Les municipalités où se pratique l'agriculture sont Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie-Salomé.

La MRC présente un taux d'occupation de sa zone agricole le plus élevé dans la région de Lanaudière avec 79% du territoire. Elle affiche un niveau de dynamisme très important et possède une zone agricole occupée presque à pleine capacité.

La zone agricole doit également faire face à la présence d'îlots déstructurés et d'insertion d'usages non agricoles qui engendrent des problématiques de cohabitation. La MRC désire s'assurer de régir ces ilôts de façon à limiter au minimum leur impact sur les activités agricoles adjacentes en prévoyant une cohabitation harmonieuse des usages.

VERSION ADMINISTRATIVE

Toutefois, malgré une recrudescence de l'activité agricole de la MRC de Montcalm et l'importante production agricole, peu d'entreprises de transformation bioalimentaire sont présentes sur le territoire. En effet, seulement trois (3) coopératives agricoles, trois (3) meuneries, plusieurs entreprises de conditionnement des viandes et un abattoir à Saint-Esprit sont dénombrés.

Ainsi, la transformation des produits agricoles est privilégiée au sein de la région. Le carrefour agroalimentaire localisé à Saint-Esprit s'inscrit donc pleinement dans cette optique de développement et de mise en valeur du potentiel agricole régional.

Orientation - 4
Assurer la pérennité de la base territoriale pour la pratique de l'agriculture et promouvoir l'identité agricole en soutenant les secteurs agroalimentaire et bioalimentaire tout en reconnaissant les potentiels et le savoir-faire local

Objectif
Objectif - 1 Assurer la pérennité du territoire agricole et donner la priorité aux activités agricoles
Objectif - 2 Favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles dans une perspective de développement durable
Objectif - 3 Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en territoire agricole
Objectif - 4 Positionner la MRC comme un lieu stratégique avec le projet de réalisation du carrefour agroalimentaire de Saint-Esprit et optimiser la contribution du secteur agricole au développement économique de la MRC en misant sur l'agroalimentaire, l'agrotourisme ainsi que la diversification et la mise en marché de produits locaux
Objectif - 5 Identifier, prévoir des aménagements et une réglementation visant les zones industrielles à l'intérieur de la MRC dans lesquelles les activités commerciales spécialisées dans la vente et la transformation des produits agricoles pourront être regroupées
Objectif - 6 Promouvoir la transformation des produits agricoles sur le territoire de la MRC
Objectif - 7 Créer un cadre propice à la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles dans la zone agricole
Objectif - 8 Mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
Objectif - 9 Favoriser la mise en place de mesures favorisant l'autonomie alimentaire de la MRC et du Québec

2019, r. 501-2019, a. 85, 2021, r. 205-1, a. 3.

2.3.5 La forêt

Localisé au nord-ouest du territoire, le plateau laurentien a subi des modifications importantes causées principalement par les coupes de bois, les incendies et les maladies au cours des trente (30) dernières années.

VERSION ADMINISTRATIVE

Parallèlement, les caractéristiques naturelles du plateau Laurentien, témoin du caractère champêtre de la MRC, ont engendré la construction de nombreux chalets autour des lacs et des cours d'eau, principalement dans les municipalités de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne. Dans ces municipalités, le nombre total de résidents est multiplié par deux (2), voire par trois (3) durant la période estivale. Depuis quelques années, ces chalets se sont transformés, dans une proportion importante, en résidences permanentes. Par ailleurs, la ville de Saint-Lin-Laurentides se caractérise de plus en plus par un statut de banlieue pour premiers acheteurs.

Au niveau économique, la forêt, majoritairement privée, représente un potentiel important pour plusieurs entrepreneurs forestiers. L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière (ARMVFPL) créée en novembre 1996, encadre notamment les interventions et fixe les critères d'admissibilité aux divers programmes de subvention et ce, dans le respect de l'aménagement durable.

Enfin, au niveau de la faune, le plateau laurentien abrite deux (2) ravages de cerfs de Virginie. La coexistence entre ces zones de récréation, d'habitat faunique et d'exploitation forestière est souvent très difficile à concilier.

La forêt dispose d'une richesse reconnue tant sur le plan écologique que sur le plan du développement économique où il est nécessaire d'assurer la coexistence des différentes fonctions. Ainsi, la forêt de Montcalm est considérée comme un atout environnemental, mais également économique au même titre que l'agriculture et le développement urbain ou industriel. Ainsi, ce milieu exige la mise en œuvre d'une stratégie ayant pour but de concilier les différents usages des ressources forestières. Dans cette optique, la MRC entend capitaliser sur le maintien des écosystèmes variés et productifs se retrouvant sur l'ensemble de son territoire. De ce fait, les érablières et les milieux humides ainsi que les peuplements forestiers offrant d'autres potentiels de récolte, de protection de la faune et de mise en valeur doivent recevoir une attention particulière.

Ainsi, par le biais d'objectifs et d'actions concrètes, la MRC souhaite permettre une coexistence des différentes fonctions tout en assurant la protection du patrimoine forestier et la minimisation des pertes de superficies à vocation forestière.

Orientation - 5
Assurer la protection et la valorisation du couvert forestier tout en garantissant la coexistence des différentes fonctions localisées sur le territoire

Objectif
Objectif - 1 Favoriser l'aménagement durable du patrimoine forestier afin de maintenir la diversité des écosystèmes naturels et de valoriser le potentiel multiressources
Objectif - 2 Veiller au maintien de la superficie globale de couverture forestière
Objectif - 3 Garantir une protection adéquate du couvert forestier sur l'ensemble du territoire par l'encadrement de l'abattage d'arbres
Objectif - 4 Favoriser l'augmentation du rendement forestier en termes de qualité et de volume de matières ligneuses

VERSION ADMINISTRATIVE

Objectif
Objectif - 5 Reconnaître et mettre en valeur les potentiels et la spécificité des lots intramunicipaux
Objectif - 6 Établir des mesures de mitigation permettant la complémentarité des usages en assurant cependant la priorité aux activités de mise en valeur du patrimoine forestier et ne portant pas préjudice, à long terme, au maintien du capital forestier reconnu dans les aires forestières
Objectif - 7 Appuyer les initiatives du milieu pour favoriser une meilleure circulation de l'information disponible permettant de garantir une meilleure gestion des risques de pertes de superficies
Objectif - 8 Permettre et favoriser la formation en milieu forestier sur une base locale
Objectif - 9 Sensibiliser les propriétaires de forêts privés sur l'impact économique de la mise en valeur de la forêt

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.6 Le patrimoine

La MRC de Montcalm jouit d'un patrimoine bâti et naturel important. Les noyaux villageois ainsi que les chemins à caractère patrimonial sont notamment reconnus comme tels.

Méconnu et peu mis en valeur, la MRC s'est donnée comme grande orientation la protection, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine.

Orientation - 6
Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine

Objectif
Objectif - 1 Définir une vision régionale de mise en valeur du patrimoine
Objectif - 2 Protéger et conserver le patrimoine (bâti, religieux, institutionnel, etc.) en privilégiant la restauration de celui-ci
Objectif - 3 Encourager la mise en place d'outils de protection et de mise en valeur qui s'offrent à la MRC, aux municipalités et à l'ensemble des intervenants du domaine de la conservation du patrimoine bâti
Objectif - 4 Soutenir la réglementation sur la protection et la mise en valeur du patrimoine par une approche de sensibilisation et d'information du grand public aux éléments patrimoniaux régionaux tout en assurant la promotion de ceux-ci
Objectif - 5 Assurer la protection et la mise en valeur des paysages et des bâtiments agricoles ainsi que des paysages naturels d'intérêt

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.7 Le développement touristique et culturel

La région de Montcalm dispose de quelques équipements et activités qui favorisent l'affluence touristique en plus de bénéficier de nombreux atouts qui méritent d'être mis en valeur. La création

VERSION ADMINISTRATIVE

d'une structure claire des réseaux et des pôles d'activités récréotouristiques au sein de la région pourrait améliorer la mise en valeur des atouts du territoire. À titre d'exemple, actuellement, aucun hôtel n'est disponible sur le territoire de la MRC.

Ainsi, pour assurer la mise en valeur des attraits et des activités touristiques de la région, la MRC a mis sur pied un comité afin d'assurer la contribution du secteur touristique et culturel au développement économique de la MRC.

Orientation - 7
Développer et mettre en valeur les potentiels récréotouristiques sur l'ensemble du territoire afin d'assurer la contribution du secteur touristique et culturel au développement économique de la MRC

Objectif
Objectif - 1 Doter la MRC d'une stratégie de tourisme culturel visant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel
Objectif - 2 Diversifier et consolider les produits culturels et touristiques existants
Objectif - 3 Préciser les attraits à mettre en valeur sur le territoire régional et assurer leur promotion
Objectif - 4 Encourager les municipalités à se doter d'outils visant la protection des paysages, du patrimoine bâti, du contrôle de l'affichage et des contraintes afin de contribuer à la promotion d'un développement touristique harmonieux tout en respectant la qualité de vie des communautés
Objectif - 5 Encourager les propriétaires d'activités et d'équipements à utiliser «La politique sur la signalisation des attraits et des activités touristiques» du gouvernement du Québec
Objectif - 6 Développer des projets ayant une incidence positive et un effet de levier sur la demande culturelle et récréotouristique
Objectif - 7 Favoriser le développement des sentiers pédestres et cyclables
Objectif - 8 Favoriser l'implantation d'un réseau permanent de sentiers pour véhicules hors route (motoneiges et V.T.T.) de qualité et soucieux des milieux sensibles
Objectif - 9 Favoriser et mettre en valeur le potentiel récréotouristique des rivières l'Achigan, Saint-Esprit et Ouareau
Objectif - 10 Assurer la mise en valeur du parc régional de la MRC dans une perspective de développement récréotouristique
Objectif - 11 Assurer le développement agrotouristique et de villégiature en favorisant notamment les circuits de produits régionaux et en mettant en avant l'image champêtre de la région

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.8 Le développement économique

Le schéma d'aménagement révisé prévoit soutenir la stratégie de développement économique et la création d'emplois élaborée dans le *Plan stratégique de développement*. La MRC a également mandaté son service de développement économique, culturel et touristique pour la réalisation d'un *Plan de développement intégré*.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le *Plan de développement intégré* fixe des orientations et des outils propices à la vision définie.

Les objectifs présentés ci-dessous reprennent les principaux axes de ces documents.

Orientation - 8
Soutenir la stratégie de développement économique en misant sur la diversité régionale et en favorisant la création d'emplois

Objectif
Objectif - 1 Travailler à l'émergence de pôles et de vocations économiques territoriales
Objectif - 2 Renforcer le dynamisme des secteurs industriels et commerciaux en stimulant la création d'emplois
Objectif - 3 Supporter le démarrage de nouvelles entreprises tout en contribuant à la consolidation et à la croissance des entreprises privées et d'économie sociale existantes
Objectif - 4 Encourager une majorité de résidents de la MRC de Montcalm à travailler sur le territoire en créant des emplois de qualité et bien rémunérés
Objectif - 5 Accroître les programmes de stage et de formation professionnelle et mettre en œuvre le Fonds de soutien au développement régional
Objectif - 6 Embaucher un responsable du développement économique (soutien au développement régional et promotion et développement des parcs industriels régionaux)

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.9 L'environnement

L'environnement constitue un enjeu important interférant sur l'ensemble des orientations et du territoire de la MRC. Toutefois, certaines contraintes naturelles et anthropiques nécessitent d'être identifiées distinctement afin de les traiter adéquatement.

La MRC de Montcalm est caractérisée par une image champêtre et bénéficie d'une richesse naturelle importante aussi bien au niveau faunique, floristique qu'écologique. Ainsi, face à la pression de développement et à l'augmentation du récréotourisme, l'identification de territoires d'intérêt dont les aires de Ravage de cerf de Virginie, les espaces boisés d'intérêt visent à reconnaître, à caractériser cette richesse et à préserver le milieu.

L'identification des zones sujettes aux risques d'inondations n'est pas définie de la même façon sur l'ensemble du territoire. Certaines rivières ont fait l'objet d'un *Programme de délimitation des côtes de crues* réalisé par le Gouvernement tandis que d'autres secteurs ont été identifiés par la MRC par le biais d'une méthode scientifique. Les zones sujettes aux inondations se limitent ainsi aux rivières l'Achigan, Saint-Esprit et Ouareau.

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles se localisent principalement dans les sols argileux et escarpés. Les deux (2) secteurs les plus

VERSION ADMINISTRATIVE

problématiques se situent dans les municipalités de Saint-Liguori et de Saint-Roch-de-l'Achigan, le long des berges de la rivière l'Achigan et de ses affluents.

Parmi les contraintes anthropiques, mentionnons les routes avec un environnement sonore perturbé, dont l'autoroute 25 et les routes 125, 158, 335 et 337.

Par ailleurs, plusieurs entreprises ont été répertoriées comme entreprises potentiellement à risques majeurs. Cinq sites de dépôts à neige, autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sont également localisés à Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Julienne et Saint-Roch-de-l'Achigan. D'autres activités telles que des carrières, sablières, cimetières automobiles sont également identifiées.

Enfin, le dépotoir de Sainte-Marie-Salomé est considéré comme une zone dangereuse pour la santé publique, en raison de la toxicité des produits qui y ont été déversés.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la MRC s'est donnée comme orientation d'assurer un contrôle à l'intérieur des zones de contraintes naturelles et des contraintes de nature anthropique, afin d'assurer la sécurité et la santé publique de la population, mais également les investissements.

Orientation - 9
Assurer une protection élevée de l'environnement dans le but de garantir la sécurité et la santé publique tout en mettant valeur les ressources du milieu

Objectif
Objectif - 1 Prévoir et appliquer des mesures de prévention requises pour garantir la sécurité collective dans les zones de contraintes anthropiques
Objectif - 2 Prévoir et appliquer des mesures de prévention requises pour garantir la sécurité collective dans les zones de contraintes naturelles
Objectif - 3 Assurer la protection des territoires d'intérêt écologique, des aires de ravages de cerf de Virginie, des milieux sensibles et des espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées
Objectif - 4 Limiter l'augmentation des risques liés aux contraintes existantes ainsi que l'exposition de la population à de nouvelles contraintes majeures
Objectif - 5 Régir l'implantation des usages contraignants
Objectif - 6 Contrôler et régir l'occupation des sols à proximité des sites d'extraction, du dépotoir de Sainte-Marie-Salomé et des entreprises à risques
Objectif - 7 Mettre en place un système de surveillance des barrages afin d'assurer la sécurité.

2019, r. 501-2019, a. 85.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.3.10 La gestion de l'eau, des cours d'eau et des bassins versants

Considérant l'importance de l'eau dans la MRC de Montcalm, il est à noter que l'absence d'une gestion durable des eaux de surface et souterraines risque d'avoir des conséquences importantes sur la qualité de vie des citoyens. En effet, l'abaissement des niveaux d'eau, la diminution des débits des cours d'eau et des puits, la réduction des milieux humides et la dégradation de la qualité de l'eau potable sont des conséquences des activités agricoles, de la pression urbaine et de l'absence d'une politique de gestion des eaux.

Ainsi, la MRC s'est donnée comme mission d'assurer le maintien et la protection de cette richesse.

Orientation - 10
Assurer le maintien et la protection des eaux de surface et souterraines

Objectif
Objectif - 1 Promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière L'Assomption
Objectif - 2 Assurer la protection de la qualité des eaux de surface et souterraines du territoire de manière à offrir une eau de qualité à l'ensemble des résidents et plus particulièrement les résidents avec des puits de surface tout en préservant cette ressource pour les générations futures
Objectif - 3 Optimiser la planification des espaces à développer afin de prévenir et d'éviter toute forme de surexploitation ou de gaspillage des eaux de surface et souterraines
Objectif - 4 Interdire l'approvisionnement en eau pour la vente commerciale
Objectif - 5 Concilier les usages du territoire dans une perspective de développement durable de la ressource
Objectif - 6 Assurer un suivi afin de valider la contamination des sites de contraintes anthropiques
Objectif - 7 Protéger les sites à potentiel naturel et écologique
Objectif - 8 Protéger les prises d'eau municipales, et ce, particulièrement sur les terres agricoles et maintenir les mesures de protection autour des points de captage d'eau souterraine afin d'éviter la contamination de la nappe d'eau par les sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs.
Objectif - 9 Suivre les rapports d'experts concernant les changements climatiques afin d'adapter nos modèles à ces changements et limiter les impacts financiers importants à long terme.

Au cours des vingt (20) dernières années étudiées, la qualité des eaux dans le bassin de L'Assomption s'est, de façon générale, améliorée.

Les changements ont été notés dans les secteurs du bassin où des interventions d'assainissement urbain, industriel et agricole ont été effectuées.

De façon générale, les berges des agglomérations des rivières analysées sont relativement en bon état : aucune ne possède de problèmes irrémédiables et dans la majeure partie des cas, de simples solutions suffisent pour résoudre la plupart des situations.

VERSION ADMINISTRATIVE

Pour plus de précisions, consulter l'étude sectorielle : « *Caractérisation des berges dans les agglomérations et les villages, rivières de L'Achigan, Saint-Esprit et Ouareau* ».

Orientation - 11
Poursuivre les travaux d'assainissement et de stabilisation afin d'améliorer la qualité des cours d'eau, des berges, des rives, du littoral et des plaines inondables

Objectif
Objectif - 1 Poursuivre les travaux d'assainissement urbain et industriel, et favoriser les interventions d'assainissement agricole visant l'amélioration de la gestion des fumiers, lisiers et purins.
Objectif - 2 Améliorer, avec l'aide des paliers des gouvernements supérieurs, l'état des berges pour les secteurs d'intervention prioritaires identifiés.
Objectif - 3 Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables de manière à assurer leur utilisation sécuritaire.
Objectif - 4 Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel.
Objectif - 5 Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu riverain.
Objectif - 6 Assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens, et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques des plaines inondables.
Objectif - 7 Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.
Objectif - 8 Assurer l'entretien des cours d'eau en milieu agricole.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.3.11 Les infrastructures et équipements

La qualité de vie des résidents passe notamment par une offre et une accessibilité aux équipements et infrastructures minimales.

Actuellement, plusieurs secteurs de la MRC ou type d'équipements ou d'infrastructures ne peuvent répondre aux besoins de base de la population.

Par exemple, la MRC demeure à l'heure actuelle dépendante des lieux d'enfouissement localisés à l'extérieur de son territoire soit à Terrebonne, Sainte-Sophie, Sainte-Geneviève-de-Berthier et Saint-Thomas. En 1996, une étude sectorielle identifiant les zones propices pour l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire a été effectuée sur le territoire de la MRC de Montcalm et de la MRC de L'Assomption. Cette étude a été réalisée à l'aide des données géologiques, hydrogéologiques et sur les exigences du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) [c. Q-2, r. 3.2]. Toutefois, ce règlement est révolu et l'étude devra être actualisée pour respecter les nouvelles exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., 2007, c.Q-2, r.6.02).

VERSION ADMINISTRATIVE

Un dépôt de matériaux secs est recensé sur le territoire de la MRC à Sainte-Julienne. Le dépôt de Saint-Félix-de-Valois sert également à la MRC.

Il n'y a aucun centre de tri localisé sur le territoire de la MRC. Ceux-ci sont implantés à Saint-Paul, Lachute et Chertsey. L'ouverture récente, en juillet 2013, d'un écocentre à Sainte-Julienne permet aux résidents de Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Roch-Ouest et Saint-Alexis de déposer leurs matériaux secs et les objets encombrants non récupérés.

Les problématiques de l'accès à une eau de qualité ainsi qu'aux soins de santé sont également très présentes dans la MRC de Montcalm.

Les municipalités sont donc confrontées à des défis importants définis, entre autres, par le contexte socioéconomique dans lequel elles évoluent.

Face à ces défis, un certain nombre de constats liés à l'organisation territoriale des municipalités et à l'accessibilité des équipements et infrastructures sont mis en évidence. Ainsi, compte tenu de la croissance prévue au sein de la MRC et du vieillissement de population inévitable, la desserte en équipements et infrastructures récréatives, sportives, culturelles, reliés à la gestion des matières résiduelles, etc. devra être adaptée afin de répondre aux besoins à venir de l'ensemble de la population.

Orientation - 12
Accroître la qualité de vie des Montcalmois en consolidant les équipements et infrastructures publiques et en utilisant les ressources de façon optimale afin d'offrir un milieu de vie dynamique, attrayant et durable

Objectif
Objectif - 1 Améliorer l'offre globale en matière d'équipements et de services et assurer une répartition adéquate des équipements sur l'ensemble du territoire
Objectif - 2 Assurer la fourniture d'équipements et de services essentiels afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future.
Objectif - 3 Prévoir le développement de nouveaux secteurs en fonction de la capacité des équipements et infrastructures d'égout et d'aqueduc et sensibiliser les intervenants et les développeurs aux coûts reliés au développement
Objectif - 4 Identifier les sites potentiels pour l'implantation éventuelle d'infrastructures reliées à la gestion de matières résiduelles et poursuivre les discussions avec les MRC limitrophes en vue de l'utilisation d'un centre d'enfouissement sanitaire régional
Objectif - 5 Poursuivre la récupération des résidus domestiques dangereux au niveau régional
Objectif - 6 Prévoir des mesures pour favoriser la mise en commun de services et d'équipements tels que la gestion des cours d'eau, un centre multifonctionnel, etc.

2019, r. 501-2019, a. 85.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.4 Les grandes affectations du territoire

Les grandes affectations du territoire visent à définir, de façon générale, la vocation dominante des différentes parties du territoire de la MRC afin de favoriser l'établissement d'une structure répondant aux grandes orientations et aux objectifs d'aménagement du schéma.

Le plan des grandes affectations du territoire (voir plan A) assigne les fonctions dominantes à chaque aire. Le plan découpe le territoire selon douze (12) aires d'affectation : à l'intérieur de chaque aire, des usages sont autorisés, compatibles ou défendus.

2.4.1 Les aires d'affectation

Dix-sept (17) grandes affectations sont prévues sur l'ensemble du territoire de la MRC :

- Les aires urbaines ;
- Les aires résidentielles de villégiature ;
- Les aires agricoles dynamiques ;
- Les aires agricoles mixtes ;
- Les aires de récréation ;
- Les aires forestières ;
- Les aires de protection ;
- Les aires para-industrielles ;
- L'aire industrielle de catégorie 1 ;
- Les aires industrielles de catégorie 2 ;
- L'aire Campus industriel Montcalm ;
- Les aires résidentielles écoresponsables ;
- Les aires agricoles – commerciales – industrielles;
- Les aires agricoles – extraction ;
- Les aires agricoles – conservation ;
- L'aire commerciale – récréative;
- L'aire sportive.

La description des catégories d'usage et le tableau résumant les usages permis et les dispositions applicables par aire d'affection sont présentées aux sous-sections suivantes.

Il est à noter que les usages publicssont permis dans toutes les aires d'affectation sous certaines conditions décrites au document complémentaire et plus spécifiquement en ce qui concerne «*Les dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique*».

De plus, certains usages ponctuelspourront être permis uniquement dans certains secteurs ou emplacements sur le territoire de la MRC comme par exemple les marchés aux puces extérieurs, les carrières et sablières, les sites d'élimination des matières résiduelles, etc. puisqu'ils constituent des contraintes pour l'environnement ou des contraintes anthropiques.

2019, r. 501-2019, a. 86.

VERSION ADMINISTRATIVE

a) Les aires urbaines

Les aires urbaines, délimitées par les périmètres d'urbanisation, préconisent une affectation souple qui permettra à chacune des municipalités de préciser, par le biais de la réglementation d'urbanisme, le détail de son affectation du sol. Les aires urbaines permettent donc la coexistence des usages suivants :

- les usages résidentiels de très faible, faible, moyenne et forte densité;
- les usages industriels courants;
- les usages reliés au transport, communication et services publics courants;
- les usages commerciaux et de services de première nécessité;
- les usages commerciaux de gros, de détail, d'hébergement et restauration;
- Les usages reliés aux services;
- les usages institutionnels;
- les usages culturels;
- les usages récréatifs extensifs et intensifs;
- les usages agricoles, sous certaines conditions.

Cette cohabitation des usages, essentielle pour la formation d'une agglomération urbaine, doit toutefois respecter certaines ***normes d'aménagement dans les zones industrielles***, spécifiées au document complémentaire, afin de maintenir la qualité de vie à l'intérieur de ces dernières. Ainsi, les zones industrielles identifiées aux plans de zonage des municipalités ne doivent pas dépasser 10 % de l'aire urbaine.

À l'intérieur des aires urbaines, il est possible d'autoriser des usages agricoles à caractère temporaire et représentant peu d'investissements (bâtiments, drainage, etc.). Sous réserves de l'exception prévue au document complémentaire pour certaines fermettes situées dans les aires urbaines, les activités générant des contraintes (bruits, odeurs, etc.) ne sont pas autorisées à l'intérieur des aires urbaines.

Dans les aires urbaines, les municipalités doivent identifier des ***zones d'aménagement prioritaires*** (ZAP) ***et de réserve*** (ZAR), telles que présentées aux cartes 10 à 28 inclusivement. Ces zones peuvent être modifiées, tel que spécifié au document complémentaire. Toutefois, toute nouvelle rue ou son prolongement est prohibé en zone d'aménagement de réserve (ZAR).

Dans l'aire urbaine de Saint-Lin-Laurentides, l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est conditionnel à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout.

De plus, il est possible de réduire les dimensions et les superficies minimales des lots dans les aires urbaines seulement à l'extérieur des corridors riverains en soumettant à la MRC un *Plan d'encadrement des développements domiciliaires sans services ou partiellement desservis*.

2022, r. 205-3, a. 1.

b) L'aire résidentielle spéciale

L'aire résidentielle spéciale a été prévue afin de reconnaître la spécificité du « *Domaine de l'Éden* » situé dans Saint-Lin-Laurentides; celui-ci est structuré en club récréatif privé où les membres

VERSION ADMINISTRATIVE

prônent la vie au grand air dans un état de complète nudité. Toutes les activités sont pratiquées à l'intérieur d'un site clôturé et l'accès est contrôlé par une guérite.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages résidentiels de très faible densité;
- Les usages commerciaux et de services de première nécessité, les usages commerciaux de détail, de restauration et uniquement les usages suivants : dépanneur, restaurant et bar, bureau administratif;
- Les usages récréatifs extensifs et intensifs et uniquement les usages suivants : camping et caravaning, piscine et spa, golf miniature, tennis, lac, piste de patins à roues alignées.

d) Les aires résidentielles de villégiature

L'aire résidentielle de villégiature vise les secteurs présentant un potentiel pour l'implantation de développements résidentiels principalement axés à des fins de résidence secondaire.

Cette affectation doit tenir compte du milieu environnant naturel et contribuer notamment à la préservation paysagère.

Dans ce contexte, à la suite d'une réflexion approfondie, les secteurs résidentiels de villégiature ont été soigneusement identifiés et ce, afin d'assurer une gestion cohérente et réfléchie du développement du territoire montcalmois.

Ces secteurs sont donc présents sur les territoires de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne.

À Saint-Calixte, les secteurs résidentiels de villégiature correspondent à des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une autorisation en vertu d'un Plan d'aménagement d'ensemble délivré par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019 de la MRC de Montcalm.

Certains usages commerciaux et d'activités récréatives, situés en bordure des routes numérotées sont également autorisés dans la mesure où leur aménagement s'intègre aux caractéristiques de l'environnement, et ce, de façon à reconnaître la fonction récréative du milieu.

À l'intérieur de ces aires, les usages suivants sont autorisés :

- les usages résidentiels de très faible densité ;
- les usages résidentiels de faible densité ;
- les usages commerciaux de première nécessité,
- les usages d'hébergement et de restauration et de services destinés au tourisme local et de loisirs (ex : motel, auberge, gîtes touristiques, restaurant, bar laitier, café-bistrot, etc.) ;
- Les usages récréatifs extensifs.

Toutefois, la densité résidentielle dans certains secteurs de villégiature dépasse parfois celle que l'on rencontre habituellement dans ce type de milieu ce qui peut engendrer des problématiques.

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans les aires résidentielles de villégiature, les municipalités peuvent envisager la réalisation d'un plan d'assainissement pour l'ensemble des secteurs et plans d'eau où la villégiature est concentrée.

De plus, outre le secteur localisé à Sainte-Julienne et identifié sur la carte 65, l'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

L'aire résidentielle de villégiature située à Sainte-Julienne se caractérise par sa proximité avec des développements résidentiels déjà existants, qui eux, sont desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout privés. Dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC, en vigueur depuis 2009, ce secteur est situé dans l'aire résidentielle périurbaine où, non seulement l'implantation de nouvelles rues est autorisée, l'implantation de tout réseau d'aqueduc et d'égout l'est également. La poursuite du développement des réseaux d'aqueduc et d'égout s'inscrit donc dans une perspective de salubrité et de santé publique mais aussi de développement durable des infrastructures existantes.

Toutefois, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.).

2019, r. 501-2019, a. 86.

e) Les aires agricoles dynamiques

Les aires agricoles dynamiques sont réservées aux secteurs agricoles actifs et dynamiques. À l'intérieur de ces aires, on retrouve un nombre assez élevé de concentrations d'usage non agricole qui sont autorisées par droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces concentrations sont généralement bien circonscrites dans l'espace et concernent principalement des résidences. Certains de ces espaces, appelés îlots déstructurés, seront retenus et traités à la sous-section « Autres éléments à prendre en considération ».

Dans les aires agricoles dynamiques, les usages suivants sont autorisés :

- Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- Certains usages reliés à l'agriculture;
- Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- Les usages récréatifs extensifs;
- Les usages domestiques;
- Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* le 29 octobre 2003;
- Les usages d'extraction existants;
- Les usages d'exploitation forestière;
- Les usages d'élimination des matières résiduelles.

VERSION ADMINISTRATIVE

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

De plus, des dispositions applicables aux ***usages d'extraction***, ***au traitement***, à ***l'entreposage***, ***l'enfouissement*** et *l'**élimination des matières résiduelles***, aux ***abris forestiers***, aux ***ravages de cerfs***, aux ***paramètres pour la détermination des distances séparatrices*** et aux ***pratiques agricoles aux fermettes*** sont décrites au document complémentaire.

2010, r. 338, a. 3, 2019, r. 501-2019, a. 86, 2021, r. 205-2, a. 1.

f) Les aires agricoles mixtes

Les aires agricoles mixtes sont réservées principalement à des exploitations et des usages reliés à l'agriculture, hors de la zone permanente agricole, où certaines activités autres qu'agricoles pourront être permises.

Dans les aires agricoles mixtes, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages résidentiels de très faible densité le long des routes existantes;
- Les marchés aux puces extérieurs et uniquement dans l'aire située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan sur une partie des lots 524 et 528 et sur les lots 525 à 543;
- Les usages récréatifs extensifs et intensifs n'utilisant pas d'espaces cultivés;
- Les usages agricoles;
- Les usages d'extraction.

De plus, des dispositions applicables aux ***usages d'extraction***, ***aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices***, ***aux fermettes*** et aux ***marchés aux puces*** sont décrites au document complémentaire.

2022, r. 205-3, a. 2.

g) Les aires de récréation

Les aires de récréation ont été identifiées afin de reconnaître des secteurs comme ayant un fort potentiel pour le développement récréo-touristique.

Dans les aires de récréation, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages résidentiels de très faible densité;
- Les usages commerciaux de détail comme support à l'activité récréative;
- Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration;
- Les usages récréatifs extensifs et intensifs ;
- Activité récréative de villégiature.

2019, r. 501-2019, a. 86.

VERSION ADMINISTRATIVE

h) Les aires forestières

Les aires forestières permettent de reconnaître le capital et le patrimoine forestiers de la MRC. Les dispositions, décrites au document complémentaire, permettent de reconnaître la valeur économique et la contribution essentielle de la forêt au développement de la MRC et au maintien d'un équilibre permanent entre les diverses fonctions du territoire.

Les contraintes pourront être encadrées par une planification des activités soumises à l'échelle d'une propriété forestière. En plus des lois provinciales existantes, cet encadrement pourra être assuré par le dépôt d'un plan d'aménagement forestier et de mise en valeur de la propriété forestière approuvé par un professionnel forestier. La mise en oeuvre et le suivi proposés au plan d'aménagement forestier pourront également être supervisés par un professionnel forestier afin d'assurer la saine gestion du patrimoine forestier.

Dans les aires forestières, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages résidentiels de très faible densité le long des chemins existants. De plus, aucun usage résidentiel n'est autorisé dans l'aire « récréation » identifiant le Parc régional à Saint-Calixte.
- Les usages récréatifs extensifs et activité récréative de villégiature,
- Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage des animaux à certaines conditions;
- Les usages de pêche, de chasse, piégeage et activités connexes;
- Les usages d'extraction;
- Les usages d'exploitation forestière;
- Les chemins forestiers permettant l'accès aux ressources.

Aucune nouvelle rue ou voie publique n'est autorisée dans les aires forestières. Des dispositions applicables aux ***usages d'extraction***, aux ***abris forestiers***, aux ***Héronnières*** et aux ***fermettes*** sont décrites au document complémentaire.

De plus, dans une aire forestière, il est possible de changer la vocation d'une partie de cette aire en aire résidentielle de villégiature en respectant les conditions émises au document complémentaire.

Le tout est assujetti à la procédure de modification du schéma d'aménagement.

2019, r. 501-2019, a. 86, 2023, r. 205-5, a. 30.

i) Les aires de protection

Les aires de protection visent à protéger les installations publiques qui exploitent une ressource naturelle (prise d'eau potable par exemple), et à assurer une protection pour les nouvelles constructions, en raison des problèmes de pollution que peuvent présenter ces zones.

À l'intérieur de ces aires de protection, les activités existantes pourront poursuivre leurs opérations. Toutefois, ces opérations ne devront, en aucun cas, influencer le rendement de l'exploitation faite à des fins publiques, ni créer aucune nouvelle pollution ayant pour effet de contaminer

VERSION ADMINISTRATIVE

l'environnement. De plus, les usages récréatifs extensifs sont permis à l'exception des sentiers fédérés pour la pratique de la motoneige et du quad.

j) Les aires para-industrielles

Les aires para-industrielles sont créées afin de prévoir de l'espace pour les activités industrielles et commerciales comportant des contraintes, de façon à préserver la qualité de vie à l'intérieur des aires urbaines. Ces aires para-industrielles nécessitent des accès faciles aux réseaux routiers et autoroutiers et devront respecter certaines ***normes d'aménagement***, telles que précisées dans le document complémentaire. Ces aires constitueront donc une alternative pour ce type d'activités (transport, débosselage, etc.) qui sont souvent mal venues à l'intérieur des agglomérations.

Dans les aires para-industrielles, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages industriels courants;
- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants;
- Les usages commerciaux et de services de première nécessité;
- Les usages commerciaux de gros;
- Les usages commerciaux de détail;
- Les usages reliés aux services;
- Les usages agricoles.

Nonobstant ce qui précède, les usages suivants sont exclus dans le parc industriel de Saint-Esprit :

- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants ;
- Les usages commerciaux et de services de première nécessité ;
- Les usages commerciaux de détail ;
- Les usages reliés aux services.

2019, r. 501-2019, a. 86.

k) L'aire industrielle de catégorie 1

L'aire industrielle de catégorie 1 constitue un espace privilégié par la MRC pour la concentration des activités industrielles de niveau régional, et nécessitant des immobilisations importantes en infrastructures urbaines. Cette aire industrielle est caractérisée par une typologie industrielle de premier ordre et représentant un potentiel de développement important, et devra répondre aux conditions émises au document complémentaire.

Dans l'aire industrielle de catégorie 1, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages industriels courants;
- Les usages industriels para-agricoles;
- Les usages industriels contraignants;
- Les usages industriels à risques élevés;
- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants;
- Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Dans une proportion maximum de 20 % de l'aire d'affectation, les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66), les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) et les usages commerciaux de détail sont autorisés;
- Les usages commerciaux de gros;
- Les usages commerciaux contraignants;
- Les usages récréatifs et de loisirs contraignants;
- La culture des végétaux, sous certaines conditions.

De plus, des dispositions applicables aux normes d'aménagement, au plan d'encadrement et aux matières dangereuses et des procédés industriels à risques sont décrites au document complémentaire.

2019, r. 501-2019, a. 86, 2021, r. 205-1, a. 4. 2024, r. 205-6, a. 1.

l) Les aires industrielles de catégorie 2

Les aires industrielles de catégorie 2 visent le même objectif que les aires industrielles de catégorie 1. Ces aires industrielles sont caractérisées par une occupation industrielle importante et un potentiel particulier, et devront répondre aux conditions émises au document complémentaire concernant des ***normes d'aménagement*** et un ***plan d'aménagement d'ensemble***.

Dans les aires industrielles de catégorie 2, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages industriels courants;
- Les usages industriels para-agricoles;
- Les usages industriels contraignants;
- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants;
- Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants;
- Dans une proportion maximum de 20 % de l'aire d'affectation, les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66) et les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) sont autorisés;
- Les usages commerciaux de gros;
- Les usages commerciaux contraignants;
- Les usages récréatifs et de loisirs contraignants;
- La culture des végétaux, sous certaines conditions.

Nonobstant ce qui précède, dans le parc industriel de Saint-Esprit :

Ne dépassant pas 20 % de l'aire d'affectation combiné avec les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66) et les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375), les usages commerciaux et de services de première nécessité sont aussi autorisés.

Sont interdits les usages : industriels contraignants, industriels à risques élevés, reliés au transport, communication et services publics courants et contraignants et récréatifs et de loisirs contraignants. ».

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 86. 2024, r. 205-6, a. 2.

n) Les aires résidentielles écoresponsables

L'aire résidentielle écoresponsable vise à identifier un secteur résidentiel qui s'inscrit dans une perspective de développement durable forte en visant notamment la réduction de l'impact sur l'environnement et la biodiversité. Caractérisé par un habitat de faible et de très faible densité, ce secteur sera également traversé par de grandes coulées vertes contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et à l'image champêtre véhiculées par la MRC.

Le fait de prioriser ces densités permettra de mieux protéger les espaces verts tout en assurant la rentabilité sociale et économique du projet.

Développée dans un esprit écologique afin de réduire au maximum les impacts sur la faune et la flore, cette aire d'affectation privilégie la réalisation de constructions résidentielles au sein du cadre naturel existant. Le projet vise avant tout à mettre en valeur un terrain actuellement en zone blanche tout en préservant les milieux naturels d'intérêt, plus spécifiquement les milieux boisés et ce, dans l'intérêt général des futurs résidents, mais également de la population de l'ensemble de la MRC.

La MRC a la volonté d'encourager dans ces secteurs la réalisation de projets d'ensemble apportant une réelle plus-value grâce à la mise en œuvre de véritables « paysages humanisés » caractérisés par la cohabitation harmonieuse des usages autorisés et des milieux naturels.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- les usages résidentiels de faible et de très faible densité;
- les usages récréatifs extensifs;
- les usages commerciaux et de services de première nécessité.

De plus, des dispositions applicables aux aires résidentielles écoresponsables sont décrites au document complémentaire.

2019, r. 501-2019, a. 86.

o) Les aires agricoles – Commerciales – Industrielles

Les aires agricoles commerciales – industrielles représentent une portion infime du territoire agricole. Seules trois municipalités sont visées par cette aire d'affectation, dont Saint-Esprit, Saint-Liguori et Sainte-Julienne.

Ces aires sont identifiées sur le plan des grandes affectations par un terrain ou une concentration ou une bande de terrain qui permet de localiser à l'intérieur de cette dernière les terrains occupés par des usages autres qu'agricoles (commerces, entrepôts, etc.).

Actuellement, ces secteurs sont occupés par des usages autres qu'agricoles (commerces, entrepôts, etc.).

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette aire d'affectation ne vise pas à accroître les usages autres qu'agricoles au sein de la zone agricole.

En effet, le but de la création de cette affectation est de faciliter le remplacement des usages déjà existants dans la trame agricole par des usages de même catégorie d'usage ou d'impact moindre sur la zone agricole adjacente et ce, afin de rentabiliser des immeubles voués à l'abandon.

La présente affectation vise ainsi à identifier clairement ces secteurs et à autoriser notamment la récupération d'anciens bâtiments et la valorisation des bâtiments existants.

Le but de la zone n'est pas de créer du développement commercial et industriel hors périmètre, mais bien de permettre une éventuelle demande de modification d'usage à la CPTAQ afin de conserver des usages commerciaux ou industriels sur un site déjà affecté à ces usages et dont la possibilité d'utilisation agricole est nulle.

Les usages permis par l'aire d'affectation ne seront autorisés que sur les sites d'usage existant.

Aucune extension hors du terrain existant après de l'entrée en vigueur du règlement 501-2019 n'est autorisée.

Cette aire d'affectation contribue ainsi à l'amélioration du paysage et au dynamisme du milieu en facilitant la reconversion de bâtiments vacants et abandonnés dans ces secteurs.

De plus, le fait de privilégier l'usage de bâtiments existants dédiés à des fins autres qu'agricoles limite la pression sur le milieu agricole en favorisant la remise en état et l'utilisation de ces sites déjà exploités à d'autres fins.

La carte numéro 33 illustre les sites où seront autorisées les modifications d'usage existant.

Chaque site ou regroupement de sites est identifié par un numéro sur le plan. Aucune extension à l'extérieur d'un site ne sera permise.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- les activités agricoles au sens de la LPTAA ;
- les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1, 40 et des prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles ;
- les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA ;
- les usages commerciaux ou industriels de la même catégorie d'usage ou d'une catégorie de moindre impact pour la zone agricole adjacente existants et autorisés par une décision de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du règlement 501-2019 ;
- les activités agrotouristiques.

2019, r. 501-2019, a. 86.

p) Les aires agricoles – Extraction

VERSION ADMINISTRATIVE

L'aire agricole – Extraction identifie des secteurs déstructurés qui regroupent des sites d'extraction. Un site est identifié comme tel à Saint-Jacques au nord-ouest du périmètre urbain de Saint-Jacques.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- les activités agricoles au sens de la LPTAA ;
- les usages d'extraction telle que les sablières et les carrières ;
- les usages de nature industrielle reliés à l'activité d'extraction en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant d'une autorisation à la CPTAQ.

2019, r. 501-2019, a. 86.

q) Les aires agricoles – Conservation

L'aire agricole – Conservation identifie un secteur particulier sur les territoires des municipalités de Sainte-Marie-Salomé et Saint-Jacques dans le secteur du Chemin Neuf et du Chemin du Ruisseau Saint-Georges Sud. Le secteur cible englobe le projet de tourbière de Sainte-Marie-Salomé. Celle-ci sera caractérisée à court moyen terme afin de s'assurer de sa protection et de sa mise en valeur. L'aire vise donc à préserver le secteur reconnu pour sa grande richesse naturelle et à le mettre en valeur. En effet, le secteur est déjà caractérisé par plusieurs fermettes équestres. La municipalité envisage ainsi la consolidation de cette vocation dans ce secteur en respectant, mais en valorisant le milieu qui se prête à ce type d'activités.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- les activités agricoles au sens de la LPTAA ;
- les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1, 40 et des prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ;
- les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA ;
- les usages récréatifs extensifs.

De plus, des dispositions applicables aux ***aires agricoles – Conservation*** et ***aux fermettes*** sont décrites au document complémentaire.

2019, r. 501-2019, a. 86, 2022, r. 205-3, a. 3.

r) L'aire campus industriel Montcalm

L'aire campus industriel Montcalm désigne un secteur, de propriété régionale, sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan destiné à accueillir des entreprises de hautes technologies et de recherche et ce de façon écologique.

Le campus industriel Montcalm est localisé en bordure de l'autoroute 25 et bénéficie d'une bonne accessibilité ainsi que d'une visibilité importante et est géré de manière proactive, notamment par l'association des entreprises en présence, interagissant positivement avec son voisinage, et dans laquelle les mesures d'aménagement et d'urbanisme durable, de gestion environnementale et

VERSION ADMINISTRATIVE

d'écologie industrielle concourent à optimiser l'utilisation de l'espace, de la matière et de l'énergie, à soutenir la performance et le dynamisme économique, tant des entreprises que de la communauté d'accueil et diminuer les charges environnementales locales.

Le parc industriel régional inclut les caractéristiques suivantes :

- Réseautage des partenariats sont conclus entre les entreprises, les municipalités et la collectivité, afin d'optimiser l'utilisation des ressources ;
- Stratégie de développement économique ciblé : les entreprises sont recrutées pour occuper des niches précises ;
- Symbiose : les entreprises intègrent le même cycle d'utilisation des ressources, les déchets de l'une devenant les ressources d'une autre, ce qui augmente l'efficience et réduit les répercussions environnementales ;
- Conception environnementale : les bâtiments et les sites sont conçus pour minimiser leur empreinte écologique. Les espaces verts et les milieux naturels sont conservés et intégrés à l'aménagement du site ;
- les infrastructures traditionnelles sont remplacées par des systèmes conçus selon les principes du génie écologique. Par exemple, les eaux pluviales sont gérées sur le site, de façon naturelle ;
- les entreprises partagent des services, comme le marketing, le transport, la recherche, la gestion environnementale, etc.

Cette aire d'affectation regroupe notamment des établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique.

Par ailleurs, les activités ont lieu dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux avec des caractéristiques environnementales et de gestion de l'énergie novatrices. Toutefois, les activités peuvent nécessiter des installations telles que des surfaces d'entreposage pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou longueur avec des activités complémentaires de traitement afférents à la production de l'entreprise et à la gestion des matières résiduelles en découlant. Les projets intégrés d'usages complémentaires sont favorisés dans cette aire afin de mieux aménager le site en relation avec la vision environnementale du parc.

Dans cette aire d'affectation, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages commerciaux et de services de première nécessité et les usages commerciaux de détail sont autorisés dans une proportion maximale de 5 % de l'aire d'affectation et les municipalités doivent prévoir une affectation spécifique ;
- Les centres de recherche, scientifiques et technologiques ;
- Les entreprises de haute technologie ;
- Les entreprises dont une partie des activités est liée à la recherche et au développement.
- Les activités industrielles et commerciales complémentaires aux centres de recherche, aux entreprises de haute technologie ou scientifique ;
- Une aire de service communautaire pour les entreprises du parc industriel ;
- La culture des végétaux, sous certaines conditions.

VERSION ADMINISTRATIVE

L'aire campus industriel Montcalm devra respecter certaines normes d'aménagement prescrites dans le document complémentaire.

2021, r. 205-1, a. 5.

s) L'aire commerciale - récréative

Cette aire d'affectation concerne le secteur situé à l'entrée du parc industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan, le long de l'autoroute 25, et dans lequel se trouve le Complexe scientifique. De par son caractère multifonctionnel, cet équipement est également utilisé à des fins récréatives et culturelles puisque ses glaces sont également utilisées par divers partenaires pour la pratique sportive ainsi que pour la tenue de spectacles et de divers évènements. La MRC, tout en s'assurant que les usages de nature collective, commerciale et de services soient prioritairement autorisés à l'intérieur du périmètre urbain, permet dans cette aire, l'implantation de commerces en soutien au Complexe scientifique et aux entreprises du secteur industriel adjacent.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- Les stations-services, auxquelles les commerces de proximité sont inclus dans le même bâtiment;
- Les usages industriels courants;
- Les usages commerciaux de gros;
- Les usages d'hébergement et de restauration à l'exception des bars et limité à un seul établissement d'hébergement pour l'aire d'affectation;
- Les commerces de détail;
- Les usages récréatifs intensifs et commerciaux connexes aux activités du Complexe JC Perreault existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2019, r. 501-2019, a. 86, 2023, r. 205-5, a. 31.

t) L'aire sportive

La ville Saint-Lin-Laurentides est confrontée à une pénurie quant à son offre de terrains et d'équipements à vocation sportive. Dans une perspective de devenir le centre régional pour les associations sportives, la ville se doit d'augmenter son offre en ce sens.

Outre les besoins actuellement non comblés, les prévisions de l'ISQ démontrent que le nombre de ménages de la MRC augmentera de 5 669 entre 2013 et 2031 et de 6 794 entre 2013 et 2036. Parallèlement à ces données, la ville de Saint-Lin-Laurentides soutient un développement résidentiel moyen de 300 logements depuis 2009.

De plus, les principaux espaces disponibles dans le périmètre urbain ont déjà fait l'objet d'une planification à des fins résidentielles actuellement en cours.

Bien que les usages autorisés dans cette aire d'affectation doivent être prioritairement localisés à l'intérieur des périmètres urbains existants, la présente aire d'affectation est justifiée par la croissance actuelle et prévue de la population ainsi que par l'impossibilité de localiser de tels équipements dans le périmètre urbain existant, faute d'espace disponible.

VERSION ADMINISTRATIVE

Par conséquent, les portions résiduelles vacantes ne peuvent en aucun cas accueillir l'aire sportive, telle que prévue.

D'une superficie de 10 hectares, cette aire d'affectation, située entièrement en zone blanche, concerne le secteur sud de la ville de Saint-Lin-Laurentides. Située en bordure du Rang Sainte-Henriette et adjacente au périmètre urbain, cette aire est destinée à abriter un complexe multisports, comprenant des installations pour la pratique de divers sports (soccer, baseball, balle-molle, football, flag-football, ultimate frisbee, etc.), et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Selon les besoins précédemment exprimés par la commission scolaire, la construction d'une école de niveau XXX est également prévue dans cette aire.

Dans cette aire, les usages suivants sont autorisés :

- Les usages institutionnels et les usages administratifs et communautaires liés à un complexe multisports;
- Les usages récréatifs intensifs liés à un complexe multisports.

2019, r. 501-2019, a. 86.

2.4.2 La description des catégories d'usage

Afin de préciser les différents usages qui sont autorisés à l'intérieur de chacune des aires d'affectation décrites précédemment, cette section décrit six (6) catégories d'usage. Les usages se réfèrent à la liste numérique jointe en annexe sur cédérom.

a) LES USAGES RESIDENTIELS (CODE 1)

Cette catégorie est divisée en trois (3) sous-catégories pour plus de précision :

- Les usages résidentiels de très faible densité

Cette sous-catégorie résidentielle regroupe les usages résidentiels de très faible densité, soit les habitations unifamiliales isolées seulement, d'un maximum de trois (3) logements à l'hectare.

- ***Les usages résidentiels de faible densité***

Cette sous-catégorie résidentielle regroupe les usages résidentiels de faible densité, soit les habitations unifamiliales et bifamiliales, d'un maximum de six (6) logements à l'hectare.

- Les usages résidentiels de moyenne et forte densité

Cette sous-catégorie résidentielle regroupe les usages résidentiels de moyenne et forte densité de plus de six (6) logements à l'hectare.

b) LES USAGES INDUSTRIELS (CODES 2 ET 3)

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage. Elle est également divisée en quatre (4) sous-catégories pour plus de précision :

- ***Les usages industriels courants***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage (20 à 39 inclusivement). Cette sous-catégorie **exclut** tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

- ***Les usages industriels para-agricoles***

Cette sous-catégorie est orientée vers les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agro-alimentaire telles que les abattoirs, les conserveries, les meuneries, et les laiteries (201 à 206 inclusivement).

- ***Les usages industriels contraignants***

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités industrielles génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

2713 Industrie de produits de scieries et d'atelier de rabotage
2791 Industrie de la préservation du bois
291 Industrie des pâtes et papiers et de produits connexes
292 Industrie du papier asphalté pour couvertures
31 Industrie de première transformation de métaux
36 Industrie de produits minéraux non métalliques
37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
38 Industrie chimique
3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure.

- ***Les usages industriels à risques élevés***

Cette sous-catégorie regroupe les activités industrielles transformant des matières dangereuses ou produisant des matières résiduelles dangereuses.

- ***Industrie de prestige***

Cette sous-catégorie regroupe essentiellement des établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique.

2019, r. 501-2019, a. 87.

c) LES USAGES RELIES AU TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS (CODE 4)

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées au transport, à la communication, aux services communautaires, institutionnels et publics. Elle est également divisée en six (6) sous-catégories pour plus de précision :

2019, r. 501-2019, a. 87.

- ***Les usages reliés au transport, communication et services publics courants***

Cette sous-catégorie regroupe les activités concernant les garages d'autobus et équipements d'entretien (4214), les infrastructures de transport de matériel par camion (422), les autres infrastructures de transport par véhicule automobile (429), terrain et garage de stationnement (46), les services de communication, centre et réseau (47 sauf 4711 à 4719) et autres infrastructures de transport, communication et services (49).

- ***Les usages de traitement et de valorisation des boues***

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage et à la valorisation des boues (4841 usine de traitement des boues).

- ***Les usages d'élimination des* matières résiduelles**

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles (485, 487 sauf 4875 et 4876).

- ***Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants***

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités reliées au transport, communication et services publics génératrices de contraintes par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

481	Production d'énergie
43	Transport par avion
44	Transport maritime
4824	Centre d'entreposage du gaz
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques

- ***Les usages publics***

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

2019, r. 501-2019, a. 87.

- ***Les usages institutionnels, administratifs et communautaires***

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette activité regroupe toutes les activités nécessaires à la vie communautaire, administrative et institutionnelle tels que les équipements municipaux, gouvernementaux, piscines, écoles, etc.

2019, r. 501-2019, a. 87.

d) LES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES (CODES 5 ET 6)

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités commerciales de vente et de services. Cette catégorie est divisée en huit (8) sous-catégories pour plus de précision :

- ***Les usages commerciaux et de services de première nécessité***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales et de services répondant aux besoins de base de la population, localisé à proximité du domicile ou du lieu de travail des clients tels qu'un dépanneur, une pharmacie, une station-service sans réparation, etc.

2019, r. 501-2019, a. 87.

- ***Les usages commerciaux de gros***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales de gros (51), en **excluant**les usages commerciaux contraignants.

- ***Les usages commerciaux de détail***

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales de détail (50, 52 à 57 inclusivement et 59), à **l'exception** des marchés aux puces extérieurs (5332) et des usages commerciaux contraignants.

- ***Les marchés aux puces extérieurs***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées aux marchés aux puces extérieurs (5332).

- ***Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration***

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales d'hébergement et de restauration (58).

- ***Les usages reliés aux services***

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées aux services (60 à 67 inclusivement, 692 et 699)

- ***Les usages institutionnels***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités du culte telles que les églises (691) et les services éducationnels tels que les écoles (68).

- ***Les usages commerciaux contraignants***

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur
5961	Vente au détail de foin, de grains et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme

2023, r. 205-5, a. 32.

e) Les usages culturels, récréatifs et de loisir (code 7)

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisirs. Elle est divisée en cinq (5) sous-catégories pour plus de précision :

2019, r. 501-2019, a. 87.

- ***Les usages culturels***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles (711 et 719) telles que bibliothèque, musée, galerie d'art, etc.

- ***Les usages récréatifs extensifs***

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires.

Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisir contraignants.

2019, r. 501-2019, a. 87.

- ***Les usages récréatifs intensifs***

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, centre d'hébergement, pourvoirie et autres équipements similaires. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants. Les usages de nature collective, commerciale et de services doivent être prioritairement dirigés à l'intérieur des périmètres urbains.

2019, r. 501-2019, a. 87.

VERSION ADMINISTRATIVE

- ***Les usages récréatifs et de loisir contraignants***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisir génératrices de contraintes par le bruit généré, les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

7213 Ciné-parc
7223 Piste de course extérieure
7394 Piste de karting extérieure
7414 Club de tir pour armes à feu extérieur
7481 Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires

- ***Activité récréative de villégiature***

Uniquement pour le Parc régional et de façon non limitative, les usages récréatifs et d'hébergement correspondant à la description de l'usage « Activité récréative de villégiature » mais qui ne figurent pas dans la liste.

Activité de loisir et d'hébergement qui se pratique dans un environnement naturel et favorise les activités physiques liées à la nature et la santé. Les activités autorisées sont de façon limitative les suivantes :

- Centre touristique et camp de groupe avec ou sans hébergement ;
- Terrain de golf (incluant golf miniature) ;
- Terrain de tennis ;
- Ranch ou centre équestre ;
- Centre d'hébertisme ;
- Centre de villégiature avec hébergement seulement si des activités extérieures sont offertes ;
- Gite et auberge touristique ;
- Camping et caravaning ;
- Résidence de tourisme ;
- Location de chalet ;
- Économusée ;
- Jardins forestiers ;
- Centre de ski (alpin et de fond) ;
- Centre de raquette et marche ;
- Parc thématique ;
- Centre de glissade (eau et neige);
- Plage ;
- Marina ;
- Club de voile/Kayak ;
- Centre de santé (SPA) ;
- Centre d'interprétation de la nature.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 87.

f) LES USAGES RELIES AUX PRODUCTIONS ET EXTRACTIONS DE RICHESSES NATURELLES (CODE 8)

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées aux productions et aux extractions de richesses naturelles. Elle est divisée en cinq (5) sous-catégories pour plus de précision :

- ***Les usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAAQ***

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

80	Bâtiments de ferme
81	Agriculture
82	Activité reliée à l'agriculture
842	Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

- ***Certains usages reliés à l'agriculture***

Cette sous-catégorie regroupe certains usages ne constituant pas une activité agricole au sens de la LPTAA, mais qui sont essentiels à la pratique d'une agriculture moderne. L'ensemble des usages qui y sont prévus servent à valoriser et soutenir le dynamisme des activités agricoles du milieu environnant. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, aux conditions prévues au document complémentaire ;
- Les activités agrotouristiques.

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

- ***Les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes***

Cette sous-catégorie d'usage regroupe tous les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (84).

VERSION ADMINISTRATIVE

- ***Les usages d'extraction***

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'extraction (85 et 89) telles que sablières et carrières.

- ***Les usages d'exploitation forestière***

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes (83).

2021, r. 205-2, a. 2 et 3, 2022, r. 205-3, a. 4.

2.4.3 Les usages permis et les dispositions applicables par aire d'affectation

Le tableau suivant décrit, par aires d'affectation, les usages permis, les dispositions applicables à l'ensemble du territoire et à certaines parties du territoire et les normes générales d'aménagement applicables à chacun des secteurs.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 64 : Usages permis et dispositions applicables par aire d'affectation

Aires d'affectation	Urbaine	Résidentielle de villégiature	Agricole dynamique	Agricole mixte	Récréation	Forestière	Protection	Para-industrielle	Industrielle de catégorie 1	Industrielle de catégorie 2	Campus industriel Montcalm	Résidentielle écoresponsable	Agricole – Commerciale -	Agricole - Extraction	Agricole - Conservation	Commerciale - récréative	Sportive
CATÉGORIE D'USAGES / RÉSIDENTIEL																	
Très faible densité	■	■	□[1, 3]	□[6]	□[29]	□[10]						■	□[18]		□[18]		
Faible densité	■	■										■					
Moyenne et forte densité	■																
CATÉGORIE D'USAGES / INDUSTRIEL																	
Courant	■							■	■	■						■	
Para-agricole								■	■	■							
Contraignant									■	■[26]							
À risques élevés									■								
De prestige											□[23]						
CATÉGORIE D'USAGES / TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS																	
Courant	■							■[25]	■	■[26]							
Matières résiduelles			□														
Transport, communication et service public contraignants									■	■[26]							
Publics	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□
Institutionnels, administratifs et communautaires	■																□[34]
CATÉGORIE D'USAGES / COMMERCIAL ET DE SERVICE[31]																	
Première nécessité	■	□[20]						■[25]		□[36]	□[15]	■				□[27]	
Gros	■							■	■	■						■	
Détail	■				□[9]			■[25]	□[16]		□[15]					■	
Régional	■[32]																
Marché aux puces extérieur				□[7]													

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 64 : Usages permis et dispositions applicables par aire d'affectation

Aires d'affectation	Urbaine	Résidentielle de villégiature	Agricole dynamique	Agricole mixte	Récréation	Forestière	Protection	Para-industrielle	Industrielle de catégorie 1	Industrielle de catégorie 2	Campus industriel Montcalm	Résidentielle écoresponsable	Agricole – Commerciale -	Agricole - Extraction	Agricole - Conservation	Commerciale - récréative	Sportive
Hébergement et restauration	■	□[21]			■											□[28]	
Service	■							■[25]	□[16]	□[37]							
Institutionnel	■																
Commercial contraignant									■	■							
CATÉGORIE D'USAGES / CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIR																	
Culturel	■																
Récréatif extensif	■	■	■	□[8]	■	■	□[13]					■			■		
Récréatif intensif	■															□[33]	□[34]
Récréatif et de loisir contraignant									■	■[26]							
Activité récréative de villégiature					■	■											
CATÉGORIE D'USAGES / PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES																	
Usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAA	□		■	■		□[11]		■	□[35]	□[35]	□[35]		■	■	■		
Usages reliés à l'agriculture			■														
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes						■											
Extraction [30]			□[4]	□		□								□[22]			
Exploitation forestière			■			■											
Autres usages			5	5		12, 38	14						5, 5a, 17, 19	5	5, 19		

■ Usages permis sans condition (voir section relative aux aires d'affectation)

□ Usages permis sous certaines conditions (les conditions peuvent figurer dans les notes des pages suivantes, dans la section relative aux aires d'affectation et/ou au document complémentaire)

VERSION ADMINISTRATIVE

Notes :

1 : Usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA. Les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA.
2 : Note supprimée (2022, r. 205-3, a. 5)
3 : Les usages domestiques.
4 : Les usages d'extraction existants.
5 : Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
5a : Les activités agrotouristiques.
6 : Les usages résidentiels de très faible densité le long des routes existantes.
7 : Les marchés aux puces extérieurs et dans l'aire située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan sur une partie des lots 524 et 528 et sur les lots 525 à 543.
8 : Les usages récréatifs extensifs n'utilisant pas d'espaces cultivés.
9 : Les usages commerciaux de détail comme support à l'activité récréative.
10 : Les usages résidentiels de très faible densité le long des chemins existants. De plus, la superficie minimale des nouveaux terrains lotis est fixée à 5 000 m².
11 : Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage des animaux à certaines conditions.
12 : Les chemins forestiers permettant l'accès aux ressources.
13 : Les usages extensifs sont permis à l'exception des sentiers fédérés pour la pratique de la motoneige et du quad.
14 : À l'intérieur de ces aires de protection, les activités existantes pourront poursuivre leurs opérations. Toutefois, ces opérations ne devront, en aucun cas, influencer le rendement de l'exploitation faite à des fins publiques, ni créer aucune nouvelle pollution ayant pour effet de contaminer l'environnement.
15 : Les usages commerciaux et de services de première nécessité et les usages commerciaux de détail sont autorisés dans une proportion maximum de 5% de l'aire d'affectation et les municipalités doivent prévoir une affectation spécifique.
16 : Dans une proportion maximum de 20 % de l'aire d'affectation, les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66), les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) et les usages commerciaux de détail sont autorisés.
17 : Les usages commerciaux ou industriels de la même catégorie d'usage ou d'une catégorie de moindre impact pour la zone agricole adjacente existants et autorisés par une décision de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du règlement 501-2019.
18 : Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1, 40 et des prescriptions des articles 101 à 105 de la LPTAA ou bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019.
19 : Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA.
20 : L'implantation ponctuelle d'usages commerciaux et de services de première nécessité.
21 : Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration et de services destinés au tourisme local et de loisirs (ex : motel, auberge, gîtes touristiques, restaurant, bar laitier, café-bistrot, etc.).
22 : Les usages d'extraction tels que les sablières et carrières incluant les usages de nature industrielle reliés à l'activité d'extraction en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la LPTAA ou bénéficiant d'une autorisation à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019;
23 : Les centres de recherche, scientifique et technologique, les entreprises de haute technologie et les entreprises dont une partie des activités est liée à la recherche et au développement, les activités industrielles et commerciales complémentaires aux centres de recherche, aux entreprises de haute technologique ou scientifique, les activités industrielles et commerciales de soutien aux centres de recherche, aux entreprises de haute technologie ou scientifique et une aire de service communautaire pour les entreprises du parc industriel;
24 : Les usages commerciaux de première nécessité, les stations-services et la restauration autorisés par une décision de la Commission de protection du territoire agricole.
25 : Les usages suivants sont exclus dans le parc industriel de Saint-Esprit : les usages reliés au transport, communication et services publics courants, les usages commerciaux et de services de première nécessité, les usages commerciaux de détail et les usages reliés aux services.

VERSION ADMINISTRATIVE

26 : Les usages suivants sont exclus dans le parc industriel de Saint-Esprit : les usages industriels contraignants, les usages industriels à risques élevés, les usages reliés au transport, communication et services publics courants, les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants, les usages récréatifs et de loisirs contraignants.
27 : Uniquement les stations-services.
28 : À l'exception des bars et limité à un seul établissement hôtelier pour l'aire d'affectation.
29 : Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans l'aire « Récréation » identifiant le Parc régional à Saint-Calixte.
30 : Pour tous les usages « Extraction », s'applique uniquement pour l'extraction de substances minérales de surface (sable, gravier, et pierre à construire) seulement sur les terres privées pour lesquelles le droit à ces substances minérales appartient aux propriétaires du sol, conformément à l'article 5 le la Loi sur les mines.
31 : La superficie de plancher maximale pour les commerces qui ne sont pas de type régional doit être inférieure à 3 000 m².
32 : Les commerces de type « régional » doivent avoir une superficie de plancher minimale de 3 000 m² et sont autorisés exclusivement dans les aires d'affectations urbaine de Saint-Lin-Laurentides et de Sainte-Julienne.
33 : Seuls les usages récréatifs intensifs existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés.
34 : Les usages institutionnels et les usages administratifs, communautaires et récréatifs intensifs liés à un complexe multisports.
35 : La culture des végétaux est autorisée comme usage principal ou complémentaire lorsqu'elle est réalisée sur ou dans un bâtiment entièrement ou partiellement utilisé à des fins autres qu'agricoles conforme à la réglementation municipale.
36 : Uniquement dans le parc industriel de Saint-Esprit et en ne dépassant pas 20 % de l'aire d'affectation combiné avec les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66) et les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375), les usages commerciaux et de services de première nécessité sont aussi autorisés.
37 : Dans une proportion maximum de 20 % de l'aire d'affectation, les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66), les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) sont autorisés. ».
38 : Uniquement pour le garage municipal existant, incluant l'écocentre, desservi par l'aqueduc et situé en bordure du réseau routier supérieur sur les lots 4 081 815, 4 081 816 et 4 081 817 du cadastre du Québec dans la municipalité de Sainte-Julienne.

2019, r. 501-2019, a. 88, 2021, r. 205-1, a. 6, 2021. r. 205-2, a. 4, 2022, r. 205-3, a. 5, 2023, r. 205-5, a. 33. 2024, r. 205-6, a. 3. 2026, r. 205-9 a. 1

VERSION ADMINISTRATIVE

2.5 Les autres éléments à prendre en considération

2.5.1 Les aires de confinement du cerf de Virginie et les héronnières

Les aires de confinement du cerf de Virginie et les héronnières ne sont pas identifiées comme des affectations, car les limites de ces secteurs sont hautement évolutives.

Les secteurs correspondant aux aires de confinement du cerf de Virginie sont représentés à la carte 1 de l'annexe 1 du présent SAR et couvrent une partie du territoire des municipalités de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Liguori.

Les secteurs correspondant aux héronnières ou à leurs bandes de protection sont représentés à la carte 2 de l'annexe 1 du présent SAR et couvre une partie du territoire de la municipalité de Saint-Calixte.

Les municipalités concernées devront représenter ces habitats fauniques à l'intérieur de leur plan d'urbanisme.

2023, r. 205-5, a. 34.

2.5.2 Les îlots déstructurés

Les îlots déstructurés (voir plan B de l'annexe 2 du présent SAR) ne sont pas identifiés comme une affectation puisqu'ils couvrent de très petites superficies; par contre ils ont été définis selon certains critères :

- Un îlot déstructuré de la zone agricole correspond à un espace occupé à une autre fin que l'agriculture et présente une certaine densité et concentration d'occupation. L'occupation peut-être strictement résidentielle ou regrouper dans un périmètre déterminé des usages pouvant être mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels). Les usages relevés ne doivent pas correspondre à une concentration ou un alignement de résidences ou d'usages rattachés à une ou des entreprises agricoles du territoire;

- L'espace doit être restreint et les espaces vacants que l'on y retrouve ne doivent pas présenter de perspectives agricoles ou être récupérables pour de telles fins;

- Le découpage proposé de l'îlot ne doit pas avoir pour effet de permettre l'agrandissement du secteur au-delà du périmètre effectivement occupé à une autre fin que l'agriculture;

- Le découpage proposé pour l'îlot doit permettre de délimiter et de circonscrire le secteur occupé à une autre fin que l'agriculture. L'espace déterminé et le périmètre établi doit comporter au moins 5 usages non agricoles résidentiels ou mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels);

- L'espace délimité pour l'îlot peut-être totalement occupé à d'autres fins que l'agriculture ou peut contenir un ou des lots vacants pouvant éventuellement accueillir de nouvelles résidences en autant que celles-ci s'implantent sur des lots conformes à la réglementation municipale (lots desservis, partiellement ou non desservis.

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans les îlots déstructurés, les activités suivantes sont autorisées :

- Les activités agricoles de culture uniquement;
- Les usages résidentiels de très faible densité;
- Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- Les usages domestiques;
- Les usages complémentaires reliés à un commerce ou une industrie existante possédant des droits acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ et cela même si l'usage complémentaire est situé sur un autre lot que le bâtiment principal et seulement dans la portion de l'îlot déstructuré numéro 2A de Saint-Jacques tel qu'identifié au Plan C : *Les îlots déstructurés et les aires de protection* ;
- Les usages d'administration publique, uniquement à Saint-Roch-Ouest.

La CPTAQ, dans sa décision numéro 347933, autorise le lotissement, l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré, tel qu'identifié au plan C : *Les îlots déstructurés et les aires de protection*.

Dans l'îlot déstructuré situé à l'intersection du rang Double et de la route 335 à Saint-Lin-Laurentides, en plus des usages permis dans le présent article, les usages suivants sont aussi autorisés :

- Garage et équipement d'entretien pour camionneur;
- Garage de stationnement pour camionneur;
- Entreposage intérieur d'équipements lourds;
- Activités de fabrication artisanale sans nuisance;
- Entrepreneurs artisanaux.

2010, r. 338, a. 4, 2019, r. 501-2019, a. 89, 2023, r. 205-5, a. 35.

2.6 La gestion de l'urbanisation

2010, r. 337, a. 2, 2011, r. 360, a. 5 et 6, 2019, 501-2019, a. 85.

2.6.1 Contexte

Depuis mai 2011 suite à la publication par le Gouvernement du Québec de *l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement,* la MRC de Montcalm se doit de prendre en considération l'orientation et les attentes suivantes dans le cadre de la planification du territoire. Que ce soit lors de la révision ou de la modification de son schéma d'aménagement révisé, de l'adoption de tout règlement de contrôle intérimaire ou tout règlement modifiant ce dernier :

Orientation 10.

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans une optique de complémentarité des planifications métropolitaine et périmétropolitaine, consolider le développement dans le principal pôle de services et d'équipements localisé sur le territoire de chacune des MRC périmétropolitaines[1].

Attentes

10.1

Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :

- *l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;*
- *le redéveloppement et la requalification des terrains;*
- *l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.*

10.2

Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées.

10.3

À l'intérieur des aires d'affectation inscrites au schéma comprises dans le principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages.

10.4

À l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

Avec les différentes modifications apportées à son document de planification, la MRC de Montcalm met en avant sa volonté de consolider les noyaux urbains de son territoire et d'éviter l'éparpillement du développement résidentiel, ce qui rencontre pleinement les attentes en lien avec l'Orientation 10 soit, *Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées* et *à l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.*

Selon la MRC de Montcalm, la consolidation des pôles urbains et des noyaux urbains passent notamment par la concentration du tissu urbain et donc l'agrandissement de certains périmètres urbains. Mentionnons que près de 6 500 ménages sont appelés à s'installer sur le territoire de la MRC entre 2011 et 2031 et plus de 7 600 ménages entre 2001 et 2036.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Il reviendra aux MRC visées de déterminer le pôle de services et d'équipements qu'elles entendent privilégier et consolider. Le gouvernement s'attend à ce que les pôles de services retenus soient centraux dans le territoire de la MRC, concentrent une population de forte taille par rapport à l'ensemble de la MRC et regroupent déjà des équipements et des services régionaux existants à compter de l'entrée en vigueur du présent document d'orientations et d'attentes.

Rappelons par ailleurs que la MRC a fait preuve de cohérence en réduisant notamment le périmètre urbain de Saint-Calixte.

Cette section présente le cadre bâti régional. Elle contient également les superficies disponibles par rapport aux besoins anticipés en logement en tenant compte de l'horizon du schéma d'aménagement révisé, soit 2031. L'ensemble de ces données permettent ainsi d'évaluer l'adéquation entre la croissance démographique anticipée et la capacité d'accueil du territoire tout en considérant les orientations gouvernementales, et plus particulièrement l' « Orientation 10 », ainsi que les caractéristiques propres à la MRC. Dans cette optique, un certain nombre de thèmes tels que les efforts de densification, les espaces de redéveloppement sont également abordés au présent chapitre.

Par ailleurs, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement révisé doit « déterminer tout périmètre d'urbanisation. » (L.A.U. art 5, par. 3). Ainsi, afin de mieux orienter la gestion de l'urbanisation et la croissance, la MRC de Montcalm a retenu une approche de planification de son territoire en dirigeant le développement vers les milieux urbains.

En effet, plusieurs des noyaux urbains et villageois des municipalités de la MRC de Montcalm sont à toutes fins utiles complètement développés où le seront au cours des prochaines années. Si ces municipalités ne peuvent plus compter sur une disponibilité de terrain dans le prolongement direct de leurs noyaux urbains plusieurs conséquences dramatiques s'en suivront dont notamment la dévitalisation de ceux-ci et l'accroissement de la charge fiscale sur les résidents pour assumer les inévitables hausses de coûts.

Autre conséquence négative majeure : l'étalement du développement, soit à l'intérieur de la MRC, notamment dans les zones de villégiatures, ou en encore l'effet saute-mouton, soit le déplacement de la demande en faveur des MRC limitrophes plus éloignées qui, elles, ne seront pas limitées dans le type d'habitations et dans le prix de celles-ci.

Dans cette optique, la MRC de Montcalm a fait le choix d'une réelle consolidation des noyaux urbains et villageois mais également la densification de ces derniers. Elle a par ailleurs adopté une attitude responsable en limitant et en encadrant les développements hors des périmètres urbains. En effet, seuls quelques secteurs soigneusement choisis ont été ciblés à des fins de villégiature et ce, afin de garantir la limitation du développement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Enfin, la réalité actuelle fait en sorte qu'une diversité de l'offre résidentielle et d'emplois à la MRC de Montcalm est observable. En effet, la MRC peut répondre à certains besoins que l'Agglomération de Montréal ne pourra offrir et celle-ci entend maintenir cette offre notamment en matière de qualité de vie en concentrant le développement dans les milieux déjà urbanisés.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.2 Portrait du cadre bâti

2.6.2.1 Période de construction

Afin de mieux cerner les caractéristiques propres et la réalité à laquelle fait face la MRC de Montcalm en matière de gestion de l'urbanisation, la section suivante présente un portrait du cadre bâti des différentes municipalités locales. Ainsi, le tableau suivant présente les différentes périodes

VERSION ADMINISTRATIVE

de construction au sein de la MRC de Montcalm et des différentes municipalités. De plus, les cartes 46 à 49 de l'annexe 1 du présent SAR illustrent l'évolution des municipalités les plus dynamiques de la MRC, soit Saint-Calixte (carte 46), Saint-Lin-Laurentides (carte 47), Sainte-Julienne (carte 48) et Saint-Roch-de-l'Achigan (carte 49).

Sur l'ensemble de la MRC, plus du cinquième des logements (21,6%) ont été construits dans les dix dernières années. Cette proportion atteint 22,5% à Sainte-Julienne et 30,5% à Saint-Lin-Laurentides.

Tableau 65 : Période de construction des logements, MRC de Montcalm, 2011

	1960 ou avant	1961 à 1980	1981 à 1990	1991 à 2000	2001 à 2005	2006 à 2011	Nombre total de logements
Saint-Alexis	215 (40,2%)	150 (28,0%)	40 (7,5%)	35 (6,5%)	0 (0%)	70 (13,1%)	535 (100%)
Saint-Calixte	615 (22,4%)	1 290 (46,9%)	325 (11,8%)	140 (5,1%)	220 (8,0%)	165 (6,0%)	2 750 (100%)
Saint-Esprit*	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Saint-Jacques	590 (36,4%)	405 (25,0%)	190 (11,7%)	170 (10,5%)	140 (8,6%)	125 (7,7%)	1 620 (100%)
Saint-Liguori	180 (22,5%)	285 (35,6%)	115 (14,4%)	125 (15,6%)	45 (5,6%)	45 (5,6%)	800 (100%)
Saint-Lin-Laurentides	580 (8,8%)	760 (11,5%)	960 (14,5%)	1 300 (19,6%)	780 (11,8%)	1 235 (18,7%)	6 620 (100%)
Saint-Roch-de-l'Achigan	300 (15,4%)	615 (31,5%)	465 (23,8%)	160 (8,2%)	85 (4,4%)	320 (16,4%)	1 950 (100%)
Saint-Roch-Ouest*	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Sainte-Marie-Salomé	175 (36,8%)	160 (33,7%)	55 (11,6%)	30 (6,3%)	0 (0%)	45 (9,5%)	475 (100%)
Sainte-Julienne	565 (14,5%)	1 590 (40,8%)	430 (11,0%)	435 (11,2%)	240 (6,2%)	635 (16,3%)	3 895 (100%)
MRC de Montcalm	3 670 (18,8%)	6 520 (33,3%)	2 660 (13,6%)	2 475 (12,7%)	1 535 (7,8%)	2 705 (13,8%)	19 565 (100%)

Source : Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages, 2011. Taux global de non réponse : Saint-Alexis (Village) : 30,3%, Saint-Alexis (Paroisse) : 40%, Saint-Calixte : 31,7%, Saint-Jacques : 33,2%, Saint-Liguori : 36,8%, Saint-Lin-Laurentides : 28,5%, Saint-Roch-de-l'Achigan : 35,4%, Sainte-Marie-Salomé : 43,7%, Sainte-Julienne : 36,2%.

Les données pour cette municipalité ont été supprimées en raison de la qualité des données ou de la confidentialité.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 36.

2.6.2.2 Mises en chantier résidentielles

Le tableau suivant présente le nombre de logements construits entre 2009 et 2014.

VERSION ADMINISTRATIVE

Au cours des cinq dernières années, plus de 2 570 logements ont été créés sur le territoire de la MRC de Montcalm ce qui représente une moyenne annuelle de plus de 514 logements entre 2009 et 2014.

Plus de 62% des logements ont été créés à Saint-Lin-Laurentides cumulant une moyenne de plus de 320 mises en chantier par année sur son territoire.

Il s'avère important de souligner que les moyennes de constructions annuelles de 2009 à 2014 sont possiblement sous-estimées. En effet, étant donné que la moyenne des constructions se base sur les superficies disponibles, une diminution du rythme de construction est statistiquement possible dans les municipalités où l'espace disponible pour la construction diminue, et ce, comme ce fût le cas à Saint-Esprit.

Tableau 66 : Mises en chantier, MRC de Montcalm, 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	Nombre total de logements créés 2009-2013	Moyenne par année de logements créés 2009-2013	2014 (janv. à mars)
Saint-Alexis	3	4	4	10	5	26	5,2	1
Saint-Calixte	33	39	31	25	27	155	31,0	2
Saint-Esprit*	26	15	17	6	4	68	13,6	3
Saint-Jacques	14	23	20	26	24	107	21,4	2
Saint-Liguori	14	6	7	4	7	38	7,6	4
Saint-Lin-Laurentides	236	340	340	337	353	1 606	321,2	63
Saint-Roch-de-l'Achigan	15	24	21	27	15	102	20,4	2
Saint-Roch-Ouest	0	0	0	0	0	0	0,0	0
Sainte-Julienne	101	108	90	85	63	447	89	7
Sainte-Marie-Salomé	1	3	9	1	10	24	4,8	0
TOTAL MRC	443	454	449	521	508	2 573	514,6	84

Source : Données compilées par les municipalités fin mars 2014.

*Une baisse du nombre de logements créés est notable du fait de la raréfaction des terrains disponibles à la construction. La moyenne devrait être établie entre 2008 et 2011 en tenant compte de « conditions normales ». En 2008, 21 logements ont été créés.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.2.3 Typologie résidentielle

Dans le tableau suivant, la typologie résidentielle, en 2011, au sein des différentes municipalités de la MRC est présentée. Il apparaît que la maison individuelle domine dans l'ensemble de la MRC. En effet, on retrouve ce type de logements dans une proportion supérieure à 90% dans les municipalités de Saint-Liguori (96,2%), de Saint-Calixte (94,9%) et de Sainte-Julienne (91,9%). La vocation particulièrement marquée de villégiature de ces dernières explique en partie cette

VERSION ADMINISTRATIVE

situation. À l'inverse, Saint-Jacques est la municipalité où l'on peut retrouver la plus faible proportion de maison individuelle (68,5%) mais également la plus forte proportion d'immeubles de moins de cinq étages (19,9%). Certaines municipalités offrent une diversité et une densification résidentielle plus marquée. Ainsi, les municipalités de Saint-Lin-Laurentides (4,5%), de Sainte-Marie-Salomé (4,2%) et de Saint-Jacques (3,1%) proposent des maisons jumelées. De plus, 80 maisons en rangée ont été recensées sur le territoire de la MRC, à Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan et Sainte-Marie-Salomé. Des duplex et des appartements (immeubles de moins de cinq étages) sont également présents dans l'ensemble des municipalités. Rappelons que Saint-Roch-Ouest ne dispose d'aucun périmètre d'urbanisation, limitant ainsi le type de construction possible.

Tableau 67 : Typologie résidentielle, MRC de Montcalm, 2011

	Maison individuelle	Maison jumelée	Maison en rangée	Duplex	Appartement (Immeuble de moins de 5 étages)	Autres	Nombre total de logements privés
Saint-Alexis	485 (89,8%)	0 (0%)	0 (0%)	10 (1,9%)	35 (6,5%)	0 (0%)	540 (100%)
Saint-Calixte	2 615 (94,9%)	15 (0,5%)	0 (0%)	65 (2,4%)	50 (1,8%)	10 (0,4%)	2 755 (100%)
Saint-Esprit	635 (76,5%)	15 (1,8%)	0 (0%)	60 (7,2%)	90 (10,8%)	35 (4,2%)	830 (100%)
Saint-Jacques	1 120 (68,5%)	50 (3,1%)	5 (0,3%)	115 (7,0%)	325 (19,9%)	20 (1,2%)	1 635 (100%)
Saint-Liguori	755 (96,2%)	15 (1,9%)	0 (0%)	10 (1,3%)	5 (0,6%)	5 (0,6%)	785 (100%)
Saint-Lin-Laurentides	5 450 (82,4%)	295 (4,5%)	25 (0,4%)	285 (4,3%)	510 (7,7%)	55 (0,8%)	6 615 (100%)
Saint-Roch-de-l'Achigan	1 420 (73,2%)	30 (1,5%)	20 (1,0%)	230 (11,9%)	205 (10,6%)	30 (1,5%)	1 940 (100%)
Saint-Roch-Ouest	95 (100%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	95 (100%)
Sainte-Marie-Salomé	405 (85,3%)	20 (4,2%)	20 (4,2%)	25 (5,3%)	10 (2,1%)	70 (14,7%)	475 (100%)
Sainte-Julienne	3 575 (91,9%)	30 (0,8%)	5 (0,1%)	85 (2,2%)	170 (4,4%)	20 (0,5%)	3 890 (100%)
MRC de Montcalm	16 550 (84,6%)	475 (2,4%)	80 (0,4%)	895 (4,6%)	1 400 (7,2%)	170 (0,9%)	19 565 (100%)

Source : Statistique Canada, Recensement 2011.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.2.4 État et mode d'occupation des logements

Le tableau suivant présente l'état et le mode d'occupation des logements au sein de la MRC de Montcalm.

VERSION ADMINISTRATIVE

Globalement, le parc résidentiel est en bon état puisque seulement 7,7% des logements nécessitent des réparations majeures. Cette tendance dépasse toutefois 10% dans les municipalités de Saint-Alexis (12,0%), Saint-Liguori (11,3%) et Sainte-Julienne (10%).

Dans toutes les municipalités, le nombre de logements possédés est supérieur au nombre de logements loués. La municipalité de Saint-Liguori regroupe le plus fort pourcentage de propriétaires (90,6%) tandis que Saint-Roch-de-l'Achigan affiche le plus fort taux de logements loués (28,5%).

Tableau 68 : État et mode d'occupation du logement, MRC de Montcalm, 2011

	Nombre total de logements privés	Nombre de logements				Nombre total de ménages privés selon le statut de condominium**
		seulement avec entretien régulier ou réparations mineures requises	avec réparations majeures requises	possédés	loués	
St-Alexis	540 (100%)	480 (88,9%)	65 (12,0%)	420 (77,8%)	125 (23,1%)	0 (0%)
St-Calixte	2 755 (100%)	2 530 (91,8%)	220 (8,0%)	2 190 (79,5%)	560 (20,3%)	10 (0,4%)
St-Esprit*	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
St-Jacques	1 625 (100%)	1 500 (92,3%)	115 (7,1%)	1 190 (73,2%)	435 (26,8%	35 (2,1%)
St-Liguori	800 (100%)	705 (88,1%)	90 (11,3%)	725 (90,6%)	70 (8,8%)	0 (0%)
St-Lin-Laurentides	6 620 (100%)	6 205 (93,7%)	415 (6,3%)	5 115 (77,3%)	1 505 (22,7%)	40 (0,6%)
St-Roch-de-l'Achigan	1 950 (100%)	1 865 (95,6%)	85 (4,4%)	1 395 (71,5%)	555 (28,5%)	80 (4,1%)
St-Roch-Ouest*	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
Ste-Julienne	3 895 (100%)	3 500 (89,9%)	390 (10,0%)	3 185 (81,8%)	710 (18,2%)	15 (0,4%)
Ste-Marie-Salomé	475 (100%)	445 (93,7%)	25 (5,3%)	375 (78,9%)	105 (22,1%)	0 (0%)
MRC de Montcalm	19 565 (100%)	18 060 (92,3%)	1 505 (7,7%)	15 255 (78,0%)	4 310 (22,0%)	215 (1,1%)

Source : Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages, 2011. Taux global de non réponse : Saint-Alexis (Village) : 30,3%, Saint-Alexis (Paroisse) : 40%, Saint-Calixte : 31,7%, Saint-Jacques : 33,2%, Saint-Liguori : 36,8%, Saint-Lin-Laurentides : 28,5%, Saint-Roch-de-l'Achigan : 35,4%, Sainte-Marie-Salomé : 43,7%, Sainte-Julienne : 36,2%.

** Les données pour cette région ont été supprimées en raison de la qualité des données ou de la confidentialité.

VERSION ADMINISTRATIVE

**Indique si le logement privé fait partie d'un ensemble de logements en condominium (copropriété divise). Un condominium est un complexe résidentiel dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle, mais le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.2.5 Un effort de densification

Le tableau suivant présente l'effort de densification réalisé sur le territoire de la MRC de Montcalm dans les dernières années. Il apparait qu'une densification progressive et continue du territoire est notable depuis une décennie, et ce, particulièrement dans les municipalités disposant de réseaux d'égout et d'aqueduc.

D'ailleurs, dans un souci de rentabilité des infrastructures et de gestion cohérente du territoire, les municipalités de la MRC s'assurent d'orienter leur développement en continuité avec les réseaux existants.

Les réseaux d'égout et d'aqueduc existant dans les périmètres urbanisation sont illustrés aux cartes 50 à 58 de l'annexe 1 du présent SAR.

L'offre résidentielle s'est diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et plusieurs municipalités offrent désormais des secteurs résidentiels plus denses.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 69 : Effort de densification entre 2003 et 2013 et infrastructures

Municipalités	Type de construction	Infrastructures
Saint-Alexis	La superficie moyenne des terrains entre 2002 et 2011 est de l'ordre de 1 300 m² pour les terrains avec services et 3 400 m² pour les terrains sans service.	Ancien Village de Saint-Alexis : environ 75% des résidences sont branchées au réseau d'égout sanitaire.
Saint-Calixte	Certaines zones en milieu urbain autorisent les usages de type unifamilial, bifamilial et trifamilial voire sixplex et plus (zones prévues avec densités importantes notamment dans les secteurs à redévelopper : entre 15,5 et 60 log./ha)	Capacité actuelle des puits est de 566 m³/ jour contre une capacité maximale de 700 m³/j. Capacité de traitement actuel de l'usine de filtration est de 526 m³/j contre une capacité maximale de 1 088 m³/j. L'usine d'épuration a une capacité actuelle de 1 414 m³/j contre une capacité maximale de 1 414 m³/j. La capacité théorique du réseau est de 2 730 m³/j.
Saint-Esprit	Le développement du secteur au sud de la Troisième Avenue est de l'ordre de 14,5 log./ha. Un terrain de près de 1 000 m² accueille notamment un quadruplex. La Municipalité prévoit par ailleurs la construction d'habitations de type bifamiliale, multifamiliale et projet HLM.	Réseau d'aqueduc et d'égout pour l'ensemble des secteurs du périmètre urbain. Réseau d'aqueduc pour certaines parties des rues Turcotte, Laviolette, la route 125 et le rang de La Rivière-du-Nord.
Saint-Jacques	La construction de résidences bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales est visible depuis 2002. (ex : 29 des 45	Réseau d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain.

Tableau 69 : Effort de densification entre 2003 et 2013 et infrastructures

Municipalités	Type de construction	Infrastructures
	logements crées visent des habitations trifamiliales et multifamiliales en 2008, 12 des 31 logements crées en 2012 visent également des habitations trifamiliales et multifamiliales. Plusieurs lots accueillent notamment des sixplex.) Au cours des dix dernières années, dans les secteurs de la rue Morin au sud-ouest du périmètre urbain, de la rue Gaudet au nord-est du périmètre urbain, la densité avoisine les 15 logements à l'hectare. De plus, dans le secteur de la rue de Port Royal et de Grand Pré, une trentaine de logements ont été construits avec une densité de 21,4 log./ha. Enfin, dans le secteur de la Rue Laurin, la densité atteint près de 44 log./ha avec notamment deux sixplex, un quadruplex et deux triplex.	
Saint-Liguori	n/a	Réseau d'aqueduc implanté dans certains secteurs du périmètre urbain
Saint-Lin-Laurentides	Depuis 2002, la densification du territoire est visible sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides. À titre d'exemple, 61 des 236 logements crées visent des habitations unifamiliales jumelées, bifamiliales ou triplex en 2009, 76 des 350 logements crées visent des habitations unifamiliales jumelées, bifamiliales, triplex ou multifamiliales en 2010. Au cours des dix dernières années, les secteurs suivants illustrent la volonté de densification du territoire. Ainsi au sein du périmètre urbain : - le secteur de la rue Prud'Homme regroupe près de 80 logements unifamiliaux avec une densité moyenne de l'ordre de 23,8 log./ha; - le secteur de la rue du Marché et des environs présente des résidences unifamiliales, des duplex ainsi que des triplex regroupant une densité de l'ordre de 25 log./ha; - le secteur de la rue Valérie présente quant à elle une densité de l'ordre de 34 log./ha avec notamment des triplex et quadruplex; - le secteur de la Place Mario accueille une dizaine de triplex présentant une densité moyenne de 52 log./ha; - le secteur au coin des rues du Parc et de Salaberry regroupe une quinzaine de logements (triplex) avec une densité de l'ordre de 59,1 log./ha. La densité projetée pour les espaces disponibles est évaluée à 16 log./ha entre 2014 et 2018 et à 17 log.ha entre 2019 et 2024.	Réseau d'aqueduc implanté dans certains secteurs du périmètre urbain
Saint-Roch-de-l'Achigan	Au cours des dix dernières années, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a fourni un effort de densification important oscillant entre 16,3 et 50,5 log./ha, et ce, tel qu'en témoigne les développements suivants : - le secteur de la rue des Bégonias, des Muguets, des Orchidées, des Camélias, etc. présente une densité de 16,3 log./ha; - le secteur de l'Impasse des Sillons regroupe des résidences unifamiliales présentant une densité de 17,2 log./ha;	Réseau d'aqueduc implanté dans l'ensemble du périmètre urbain La capacité maximale de l'usine de traitement des eaux usées est de 1 717 m^3/j et le débit annuel est de 1 013,7 m^3/j soit 59% du débit de conception. Le réseau d'égout est implanté dans 80% du périmètre urbain.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 69 : Effort de densification entre 2003 et 2013 et infrastructures

Municipalités	Type de construction	Infrastructures
	- au sud du périmètre urbain, le secteur du rang de la Rivière Sud, de la rue de Laliberté, de la rue des Champs, etc. présentent une densité de 18,1 log./ha; - le secteur de la rue des Perce-Neiges regroupe une soixantaine de logements (triplex, quadruplex, quintuplex et sixplex) présentant une densité de l'ordre de 35,9 log./ha; - le secteur de la rue Hamelin regroupe une soixante de logements (triplex, quadruplex et sixplex) présentant une densité de l'ordre de 50,5 log./ha.	
Saint-Roch-Ouest	n/a	Absence de périmètre urbain et d'infrastructures égout-aqueduc
Sainte-Julienne	À Sainte-Julienne, le secteur de la route 337, (anciennement la Montée Duquette), de la rue des Volets et de la rue du Havre regroupe une cinquante de logements, principalement des sixplex, qui présentent une densité de l'ordre de 30,5 log./ha.	Réseau d'aqueduc et d'égout implanté dans certains secteurs du périmètre urbain et hors du périmètre urbain
Sainte-Marie-Salomé	Au cours des dix dernières années, deux duplex, un quadruplex ainsi que deux sixplex ont été construits dans le périmètre urbain de Sainte-Marie-Salomé.	Réseau d'égout implanté dans certains secteurs du périmètre urbain

La MRC de Montcalm entend continuer à densifier en tenant compte des particularités régionales. Les municipalités sont conscientes des efforts de densification à mettre en place au sein de leur territoire. Plusieurs secteurs dans les municipalités sont ciblés pour accueillir des projets résidentiels de moyenne et forte densités en modifiant notamment les usages autorisés.

Ainsi, par exemple, à Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Lin-Laurentides et Saint-Roch-de-l'Achigan, plusieurs secteurs ont été identifiés afin de recevoir des projets d'habitations multifamiliales. À Sainte-Julienne, les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sont voués à être densifiés. De plus, la Municipalité de Saint-Liguori souhaite notamment, dans le secteur des rues Curée Perreault et Rolland ainsi que dans l'agrandissement projeté du périmètre d'urbanisation, implanter des résidences multifamiliales ou des maisons en rangée.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 37.

2.6.2.6 Le développement hors des périmètres urbains

La MRC de Montcalm a réalisé un portrait de son développement (résidentiel, commercial et industriel) hors des périmètres urbains pour les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan et Sainte-Julienne puisque ces dernières sont caractérisées par la présence de zone blanche hors des périmètres urbains. Cet exercice a été réalisé à partir des années de constructions des bâtiments précisés dans le rôle d'évaluation. Les cartes 59 à 67 de l'annexe 1 du présent SAR illustrent les terrains restant à construire dans les aires résidentielles de villégiature alors que les cartes 46 à 49 illustrent la localisation ainsi que la période de construction des différents bâtiments.

VERSION ADMINISTRATIVE

Ainsi, la tendance dans les quatre municipalités visées illustre la baisse majeure du nombre de constructions hors des périmètres urbains.

Par ailleurs, à Saint-Lin-Laurentides, une partie importante du développement hors périmètre urbain s'est effectué au sud-ouest du périmètre urbain (au sein de l'ancienne aire « Résidentielle périurbaine » ainsi que dans les aires « résidentielles de villégiature »). Toutefois, il est à noter que le développement sur la période 2011 à 2015 hors du périmètre s'est concentré à proximité de ce dernier et a permis de densifier la trame bâtie. D'ailleurs, cette portion est désormais incluse au périmètre urbain de Saint-Lin-Laurentides.

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le développement hors périmètre urbain s'est principalement effectué dans le parc industriel le long de l'autoroute 25.

Les municipalités de Saint-Calixte et Sainte-Julienne sont caractérisés par un développement plus épars notamment en raison de leur rôle en termes de villégiature.

Le tableau suivant précise l'évolution du développement hors des périmètres.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 70 : Développement hors des périmètres urbains

Année de construction	Construction dans le périmètre d'urbanisation	Construction hors du périmètre d'urbanisation	
		NB	%
Saint-Calixte			
Non disponible	471	3 075	86,7
1999 et moins	620	2 806	81,9
2000 à 2010	53	304	85,2
2011 à 2015	15	142	90,4
Saint-Lin-Laurentides			
Non disponible	694	3 018	81,3
1999 et moins	1 065	3 379	76,0
2000 à 2010	487	1 463	75,0
2011 à 2015	552	492	47,1
Saint-Roch-de-l'Achigan			
Non disponible	200	985	83,1
1999 et moins	538	897	62,5
2000 à 2010	289	91	23,9
2011 à 2015	47	48	50,5
Sainte-Julienne			
Non disponible	717	2 522	77,9
1999 et moins	893	2 546	74,0
2000 à 2010	378	436	53,6
2011 à 2015	126	171	57,6

Afin de respecter son objectif d'orienter le développement résidentiel dans ses périmètres urbains dans une proportion se situant entre 75 % et 80 %, la MRC introduit des mesures de contingentement pour le développement hors périmètre urbain.

Les normes de contingentement ont été établies en fonction de la base statistique de l'ISQ, celle-là même ayant servi pour l'établissement des besoins en espaces résidentiels.

Bien que les projections de l'ISQ et les demandes de la MRC soient basées sur un horizon de 15 ans, les normes de contingentement sont établies sur un horizon de 5 ans. À l'échéance de ce dernier, une révision sera effectuée en fonction des données plus récentes.

Considérant les données suivantes :

- Les 5 669 ménages prévus par l'ISQ entre 2013 et 2031 représentent une moyenne annuelle de 378 ménages;
- Selon l'objectif d'orientation du développement, la moyenne annuelle des ménages destinés à se localiser hors des périmètres urbains est de l'ordre de 95 ménages (logements) annuellement;
- La prévision de l'ISQ ne tient pas compte des villégiateurs. On estime qu'environ 520 logements destinés aux villégiateurs seraient construits au cours de la période 2013 – 2031. On suppose que ceux-ci seraient construits hors périmètre urbain. Il s'agit donc d'une moyenne de l'ordre de 35 ménages annuellement.
- Au total, on obtient donc un total de 130 logements annuellement hors périmètre urbain (95 + 35).

En vertu de ces données et de son objectif d'orienter majoritairement le développement résidentiel à l'intérieur de ses périmètres urbains, la MRC impose une contingence de 650 logements sur l'ensemble de son territoire pouvant être localisés hors des périmètres urbains pour les 5 années suivant l'entrée en vigueur du règlement 501-2019 (5 ans X 130 annuellement).

Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 38.

2.6.3 La détermination des pôles majeurs de services et d'équipements : un choix en lien avec l'histoire du développement de la MRC

2.6.3.1 Historique

Historiquement le développement de la MRC de Montcalm s'est effectué de deux façons principales.

Dans un premier temps, par le biais du développement agricole les villages se sont formés autour des moulins à farine ou à scie. Ces villages ont prospéré et sont devenus des centres de services pour la communauté environnante. À cette époque, aucun centre villageois localisé dans l'est de la MRC actuelle ne prend d'importance dominante sur la région car du côté de la Nouvelle-Acadie, la proximité et le rayonnement de Joliette empêchent tout village d'attirer des investissements majeurs qui auraient contribué à créer un mouvement d'expansion urbaine. En ce qui concerne l'ouest de l'actuelle MRC, Saint-Lin-Laurentides subit l'influence de Saint-Jérôme.

Ensuite, le développement de la villégiature a permis aux noyaux villageois de devenir des centres de services et de commerces pour les villégiateurs la fin de semaine. Ainsi, à l'apogée de ce type

VERSION ADMINISTRATIVE

de développement, on comptait six hôtels très actifs dont trois à Sainte-Julienne et trois à Saint-Calixte. L'essor de la villégiature a créé des pochettes de développements résidentiels dispersés autour des lacs et des rivières du territoire ce qui a limité la consolidation des noyaux villageois. Par exemple, la ville de Saint-Lin-Laurentides présente une trame urbaine basée sur l'existence de trois noyaux de développement et qui, malgré l'importance de sa population n'a pas réussi à développer un pôle central qui lui aurait permis d'être probablement le pôle principal de la MRC. La dispersion équilibrée du volume de sa population l'a donc limitée dans sa capacité à devenir un pôle central fort et rayonnant.

D'autre part, soulignons que la MRC a toujours été desservie par les organismes sociaux ou autres dont les sièges administratifs et décisionnels étaient situés à l'extérieur du territoire. Cet état de fait n'a pas permis à la MRC de développer une infrastructure locale solide.

De plus, la situation particulière de la MRC de Montcalm réside dans le fait qu'elle est à proximité de trois régions urbaines d'importance, soit la région métropolitaine de Montréal, de Joliette et de Saint-Jérôme. Cette spécificité a engendré un effet de ralentissement du développement de la MRC. En effet, cette proximité a fait que l'ensemble des noyaux urbains de la MRC ont subi l'influence du rayonnement de ces pôles sur leur développement. L'offre commerciale, industrielle et institutionnelle de ceux-ci a ainsi restreint la MRC dans sa volonté de bâtir un centre urbain alimenté par des équipements majeurs qui auraient permis la croissance d'un pôle régional fort.

L'amélioration récente des voies de circulation vers Montréal et de l'accessibilité de la MRC, bien que propice au développement ne permet toutefois pas d'espérer un changement significatif de cet état de fait. L'attraction des trois pôles suprarégionaux va demeurer et continuer de créer une certaine attirance auprès de la population de la MRC.

Ainsi, l'historique de la MRC de Montcalm implique que son développement passe par la reconnaissance de deux pôles et du campus industriel Montcalm permettant de consolider et de développer les différents types d'activités urbaines aux endroits les plus pertinents et où sont utilisés le mieux les ressources dans une perspective d'utilisation optimale et ce, en garantissant un développement durable du territoire.

En effet, la spécialisation de deux pôles et d'un secteur industriel assure que la pression sur le territoire agricole sera amoindrie puisque chaque pôle projeté est localisé dans les secteurs les moins susceptibles d'impacts négatifs sur la zone agricole dynamique.

Les deux pôles identifiés sont en effet situés très majoritairement en zone blanche ou dans un secteur d'activité agricole avec un dynamisme moindre. Ainsi, le pôle institutionnel de Sainte-Julienne se localise en zone blanche et regroupe actuellement la majorité des services et équipements publics majeurs. Sa proximité avec la future autoroute 25 lui assure une situation privilégiée pour attirer ce type d'équipement car elle facilitera l'accès de la population à ces services et équipements.

Le pôle urbain de Saint-Lin-Laurentides est également situé en zone blanche et vise la consolidation d'un secteur déjà établi et regroupant une part de la population régionale.

Par ailleurs, le campus industriel Montcalm, de propriété régionale, à Saint-Roch-de-l'Achigan vise les activités industrielles, technologiques et scientifiques afin de consolider et développer un

VERSION ADMINISTRATIVE

créneau de développement unique et majeur pour la région. Celui-ci se localise dans un secteur agricole de moindre qualité qui est déjà occupé par un parc industriel important. Le développement de ce pôle vise les activités spécifiques de type prestige afin de favoriser l'économie de la MRC, tout en protégeant le territoire agricole dynamique et les milieux naturels d'intérêt. Ce choix s'inscrit d'ailleurs dans la vision du développement de la zone industrielle soutenue par la Commission de protection du territoire agricole qui, dans ces décisions rendues ultérieurement en lien avec le parc industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan et du magasin JC Perreault, fait référence à la situation de moindre impact du secteur industriel sur le territoire agricole. En effet, celle-ci favorise le développement de l'activité industrielle dans le secteur actuellement occupé par le parc industriel régional. Par ailleurs, la proximité de l'autoroute 25 lui assure, également, un intérêt indéniable pour les activités envisagées et va servir de vitrine exceptionnelle pour la MRC dans sa stratégie de développement.

De plus, cette proximité va également servir les intérêts du milieu agricole en limitant la circulation lourde générée par le parc industriel à l'extérieur de celui-ci.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.3.2 La nécessité de définir deux pôles principaux ainsi que le campus industriel Montcalm

La MRC de Montcalm s'étale sur près de 720 kilomètres carrés et aucun pôle n'a clairement été reconnu et établi au niveau régional jusqu'à maintenant.

Toutefois, afin de répondre à l'orientation 10 du gouvernement et d'assurer une organisation territoriale solide, la MRC de Montcalm a identifié deux pôles de services et d'équipements, et ce, tel qu'identifié à la carte 45 de l'annexe 1 du présent SAR.

En effet, 30 kilomètres séparent la population de Saint-Roch-de-l'Achigan de celle de Saint-Calixte et 30 kilomètres celle de Saint-Lin-Laurentides et de Sainte-Marie-Salomé. Aucun pôle ne s'est démarqué à ce jour comme ont pu le faire Saint-Jérôme, Joliette, Sainte-Agathe, Mascouche ou encore Terrebonne. L'organisation territoriale de la MRC se structure plutôt autour de deux pôles majeurs qui concentrent une diversité de fonctions, d'équipements et de services à consolider.

Dans ce contexte, la diversification économique au sein de la MRC de Montcalm ainsi que les caractéristiques géographiques et historiques du territoire ne permettent cependant pas de définir un seul pôle. L'armature territoriale repose donc sur la nécessité de définir deux pôles principaux et une affectation industrielle régionale complémentaires les uns des autres :

- Saint-Lin-Laurentides en tant que pôle urbain ;
- Sainte-Julienne en tant que pôle institutionnel et chef-lieu ;
- Saint-Roch-de-l'Achigan en tant que secteur visé par l'aire campus industriel Montcalm

En effet, Saint-Lin-Laurentides est la ville de la MRC la plus populeuse avec plus de 19 000 habitants (Décret de population 2014, estimation de la population au 1er juillet 2013), représentant plus de 37% de la population totale de la MRC. La croissance majeure des dernières années ainsi que le parc immobilier, la présence de services et de commerces situés principalement le long de

VERSION ADMINISTRATIVE

la rue St-Isidore, la présence d'infrastructures tels qu'un centre de formation professionnel, un centre sportif avec une glace professionnelle d'une capacité de 850 sièges, un bureau d'information touristique, lui confèrent ainsi le rôle de pôle urbain.

La municipalité de Sainte-Julienne joue un rôle institutionnel majeur. Chef-lieu de la MRC, Sainte-Julienne accueille de nombreux services institutionnels tels que la MRC, le Carrefour Jeunesse-Emploi de Montcalm, le Centre local d'emploi de Montcalm, la Cour municipale, le bureau de la publicité des droits, le bureau du député provincial, une école secondaire, etc.

La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan bénéficie d'une accessibilité et d'une localisation stratégiques grâce à l'autoroute 25.

La présence d'un parc industriel municipal ainsi que le projet de campus industriel Montcalm de propriété régionale offrent un espace avantageux à des fins de développement socio-économique et plus particulièrement à vocation industrielle.

La délimitation de ces pôles et de cette affectation permet d'orienter le développement dans les secteurs où se concentrent déjà les activités économiques et institutionnelles, de rentabiliser les infrastructures existantes ou projetées et de limiter les déplacements automobiles. En identifiant clairement les deux pôles, la MRC entend ainsi limiter l'étalement urbain et diriger le développement de différents usages structurants (commerciaux, industriels, institutionnels, etc.) à l'intérieur de ceux-ci. Une attention particulière est également portée relativement à la diversification des usages ainsi qu'à la densification de certains secteurs au sein de ces deux pôles reconnus.

Ainsi, la population ne tirerait aucun avantage du déplacement des activités d'un de ces pôles en faveur de l'autre : coûts inutiles, distances accrues pour avoir accès aux services pour une partie importante de la population dans le choix d'un seul pôle.

D'autre part, bien que les deux pôles identifiés disposent de certains services, ceux-ci n'offrent pas une offre de commerces, services et équipements complète répondant à l'ensemble des besoins des citoyens de la MRC. Ainsi, les montcalmois doivent se rendre à l'extérieur du territoire régional pour se procurer certains biens, produits et services spécifiques tels que services hospitaliers, CEGEP, etc.

Enfin, la présence de Joliette dans un cas ou de Terrebonne et Saint-Jérôme dans l'autre ainsi que la proximité de la CMM limite par ailleurs toujours l'expansion d'un seul véritable pôle majeur dans la MRC de Montcalm.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 39.

2.6.4 Les besoins en espaces résidentiels

À partir des projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, basées sur les données du recensement de 2006 et mises à jour en 2014-2015, il est possible d'évaluer les besoins en espaces résidentiels à l'horizon 2031 pour le territoire de la MRC, soit celui du schéma d'aménagement révisé.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les tableaux suivants présentent les projections démographiques, population et ménages, des cinq MRC avec les croissances les plus importantes prévues d'ici 2031 au sein de l'ensemble du Québec.

Avec une augmentation prévue de 34,4%, la MRC de Montcalm se positionne comme la sixième MRC, au Québec, avec la plus forte croissance de population prévue d'ici 2036, passant de 48 918 habitants en 2011 à 65 745 en 2036, soit une augmentation de plus de 16 800 habitants. À des fins de comparaison, la région de Lanaudière devrait connaître une croissance de l'ordre de 30,5% pour la même période.

De plus, Mirabel (48,1%) ainsi que les MRC voisines, Les Moulins (39,3%) et de La Rivière-du-Nord (43,1%), sont respectivement les première, cinquième et troisième MRC ou territoires équivalents qui connaîtront les plus fortes croissances de population sur la même période.

Tableau 71 : Projections démographiques des municipalités régionales de comté (MRC) et territoires équivalents (TE) du Québec présentant les plus fortes croissances de la population, 2011-2036, scénario A - Référence

MRC	Population		Variation 2011-2036	
	2011	2036	En milliers	En %
Ensemble du Québec	8 007 656	9 394 684	3 387 028	17,3
Mirabel	42 607	63 080	20 473	48,1
La Rivière-du-Nord	116 626	166 220	49 594	43,1
Vaudreuil-Soulanges	140 819	197 099	56 280	40,0
Les Moulins	150 711	209 960	59 249	39,3
Montcalm	48 918	65 745	16 827	34,4

Source : ISQ, *MRC du Québec triées selon le taux de variation 2011-2036 de la population totale*, scénario A – Référence, 1er octobre 2014.

En termes de ménages, l'accroissement prévu pour la MRC de Montcalm est supérieur à 38,8 % entre 2011 et 2036, passant de 19 636 ménages à 27 255 ce qui représente une augmentation de plus de 7 600 ménages sur l'ensemble du territoire régional.

Tableau 72 : Projections démographiques des municipalités régionales de Comté (MRC) et territoires équivalents (TE) du Québec présentant les plus fortes croissances des ménages, 2011-2036, scénario A - Référence

MRC	Ménages		Variation 2011-2036	
	2011	2036	En milliers	En %
Ensemble du Québec	3 408 424	4 110 685	702 261	17,1
Mirabel	15 865	25 107	9 242	58,3
La Rivière-du-Nord	49 729	73 774	24 045	48,4
Vaudreuil-Soulanges	53 512	79 634	26 122	48,3
Les Moulins	55 430	81 062	25 632	46,2
Montcalm	19 636	27 255	7 619	38,8

Source : Institut de la Statistique du Québec, *Ménages privés dans les municipalités régionales de comté (MRC) et des territoires équivalents (TE), 2011-2036, scénario A – Référence, 1er octobre 2014.*

À titre informatif, le tableau suivant présente les projections démographiques entre 2011 et 2031 des ménages privés pour les municipalités de 500 habitants et plus au sein de la MRC de Montcalm.

VERSION ADMINISTRATIVE

Plus de 6 490 ménages supplémentaires sont attendus sur le territoire de la MRC sur la période visée ce qui représente une augmentation de 30 % des ménages.

La croissance la plus importante est attendue à Saint-Lin-Laurentides avec une augmentation de 4 147 ménages supplémentaires entre 2011 et 2031 soit une augmentation de 62%. À Sainte-Julienne, la croissance est également non négligeable avec une augmentation de 40% du nombre de ménages sur la même période.

Tableau 73 : Projections démographiques des municipalités 2011-2031

Municipalité	Ménages		Ménages 2011-2031	
	2011	2031	En chiffre	En %
Saint-Alexis	544	614	70	13
Saint-Calixte	2 761	3 005	244	9
Saint-Esprit*	830	825	-5	-1
Saint-Jacques	1 638	1 759	121	7
Saint-Liguori	786	832	46	6
Saint-Lin-Laurentides	6 663	10 810	4 147	62
Saint-Roch-de-l'Achigan	1 938	2 284	346	18
Saint-Roch-Ouest	96	115	19	20
Sainte-Julienne	3 913	5 468	1 555	40
Sainte-Marie-Salomé	468	418	-50	-11
Total	19 637	26 130	6 493	30

Source : Données transmises par le MAMH, *Nombre de ménages privés projetés, municipalités de la MRC de Montcalm,* 17 février 2015.

* La MRC souhaite préciser qu'il est peu probable que la municipalité de Saint-Esprit connaisse une décroissance dans les années à venir compte tenu de la croissance observée au cours des dernières années (croissance des ménages : 12,9% entre 2001-2011 ce qui ralentit ensuite en raison du manque d'espaces disponibles à des fins de construction).

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.5 Le vieillissement de la population

Comme en témoigne le tableau suivant, la MRC de Montcalm connaîtra, à l'instar de l'ensemble du Québec, un vieillissement de sa population. Il apparaît toutefois que la population est moins âgée que dans l'ensemble du Québec. Cette tendance se maintiendra jusqu'en 2036 et aura de fait des impacts majeurs sur la gestion de l'urbanisation au sein de la MRC.

Tableau 74 : Projections des 65 ans et plus, 2011-2036, MRC de Montcalm

Année de référence	MRC	65-79 ans		80 ans et plus	
		Nb	%	Nb	%
2011	MRC de Montcalm*	6 276	12,8	1 221	2,5
	Québec*	1 256 102	15,7	329 199	4,1

VERSION ADMINISTRATIVE

2021	MRC de Montcalm	9 406	16,5	1 825	3,2
	Québec	1 775 270	20,5	443 725	5,1
2031	MRC de Montcalm	13 469	21,3	3 102	4,9
	Québec	2 318 921	25,2	702 740	7,6
2036	MRC de Montcalm	14 464	22,0	3 907	5,9
	Québec	2 437 375	25,9	856 982	9,1

Source : Institut de la Statistique du Québec, *Projections de la population selon le groupe d'âge et le sexe,* scénario A – Référence, Québec, MRC et territoires équivalents, 2011-2036.

Le vieillissement de la population aura indéniablement un impact sur le marché résidentiel. Ainsi, *l'urbaniste Daniel Gill indique que dès 2020, une période de réorganisation de la banlieue aura lieu avec une tendance pour les personnes de 50 ans et plus à se tourner vers des habitations résidentielles à densité plus élevée en banlieue*[1]. Toutefois, il apparaît que les aînés de la région métropolitaine ont une tendance à vieillir dans leur logement. *En effet, les économistes Marcel Mérette et Pierre Bélanger soulignent pour leur part l'importance du pouvoir d'achat des baby-boomers qui entreront dans le groupe des aînés. En meilleure santé et disposant de revenus plus élevés, ces nouvelles personnes* âgées *continueront d'être attirées par la banlieue. Elles sont prêtes à habiter dans un logement plus petit. Dans le futur, lorsque leur santé deviendra précaire, elles seront plus nombreuses à envisager de recevoir des soins à domicile plutôt que de déménager dans une maison de retraite*[2]. *Les différents auteurs consultés l'affirment unanimement : les personnes âgées veulent demeurer dans leur logement le plus longtemps possible*[3].

Les formes d'habitation pour aînés continueront de se développer au cours des prochaines années, mais il est à prévoir que le comportement et les attentes des personnes âgées subiront de profonds changements. Selon le Conseil des aînés, les ménages rejetteront tant qu'ils le pourront l'idée d'un déménagement vers une ressource d'hébergement privée ou publique. Ils réclameront plutôt des services leur permettant de vivre le plus longtemps possible dans leur demeure. L'autonomie est un besoin important que la personne âgée manifeste par sa volonté de demeurer chez elle le plus longtemps possible. Une enquête menée par le Groupe Interdisciplinaire de Recherche sur les Banlieues (groupe GIRBa) et portant sur les aspirations des aînés propriétaires précise que la majorité des aînés (84 %) désirent vieillir chez eux. […] Malgré le fait que les personnes vieillissantes se retrouvent dans une maison maintenant devenue plus grande, conséquence du départ des enfants, la majorité entrevoit demeurer sur place[4]. *[…] Les personnes âgées, qu'elles soient propriétaires ou locataires, désirent demeurer dans leur quartier le plus longtemps possible. Des liens d'affection et de confiance s'y sont tissés et des amitiés se sont développées au cours des années, favorisant l'appartenance à un réseau qui offre sécurité, entraide, et socialisation. Les aînés évaluent faiblement leur capacité d'insertion à un nouvel environnement, aussi bien en ce qui regarde le bâtiment résidentiel que leur nouveau voisinage, au fur et à mesure qu'ils vieillissent. C'est pourquoi ils rejettent tant l'idée de déménager, surtout si c'est à l'extérieur de leur quartier*[5].

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Société d'habitation du Québec, *Habitation Québec,* Le bulletin d'information de la Société d'habitation du Québec, volume 5, numéro 2, printemps 2011.
[2] Société d'habitation du Québec, *Habitation Québec,* Le bulletin d'information de la Société d'habitation du Québec, volume 5, numéro 2, printemps 2011.
[3] Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux,* Octobre 2004.
[4] Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux,* Octobre 2004.
[5] Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux,* Octobre 2004.

Lorsque le quartier ne répond plus aux besoins des aînés, ces derniers envisagent le déménagement dans une optique d'amélioration de leur qualité de vie. […]

Les derniers recensements indiquent une augmentation de la population âgée de 50 ans et plus dans les municipalités situées dans certaines régions de villégiature. Les critères de l'environnement et du paysage, associés au fait que les couples âgés désirent souvent se rapprocher de leurs enfants ou des services (de santé ou autres) sont des composantes qui deviennent essentielles au maintien ou à l'amélioration de la qualité de vie. […] Les ménages les plus âgés privilégient les villes-centres, ou du moins le centre de services le plus proche. Dans les régions rurales, les personnes âgées ont tendance à quitter leur rang pour se rapprocher du noyau villageois, si les services de base s'y trouvent encore (épicerie, services de santé et de pharmacie, etc.). Si ces services ne sont pas présents sur leur territoire, ces personnes quittent rang et village pour rejoindre la ville la plus proche, qui leur fournira les services dont elles ont besoin[1].

Ainsi, il faut s'attendre à ce que la MRC de Montcalm connaisse la tendance énoncée ci-haut avec un maintien de sa population âgée sur place. L'attachement des lieux reste donc un facteur de choix important dont il faut tenir compte lors de l'analyse des besoins en espaces résidentiels pour les années à venir.

De plus, *selon David K. Foot, spécialiste du baby-boom (Entre le Boom et l'Écho), c'est à partir de l'âge de 45 ans que les gens songent à acquérir une résidence secondaire. […] certaines MRC sont actuellement attractives pour les personnes âgées, soit Memphrémagog, Matawinie, Les Pays-d'en-Haut, Les Laurentides, Mirabel et Antoine-Labelle.*

À l'exception de la ville-MRC de Mirabel dont le paysage diffère des autres MRC, le trait commun de ces MRC porte sur leurs caractéristiques géographiques qui permettent le développement de la villégiature saisonnière ou permanente. La MRC de Montcalm, MRC voisine de certaines MRC citées ci-haut n'échappe pas à ce constat et particulièrement la partie au nord du territoire, le Piedmont, attire ce type de population.

Ainsi, le marché des résidences secondaires est un marché appelé à croître. Les municipalités de *Saint*-Calixte et de Sainte-Julienne sont déjà reconnues pour leur vocation de villégiature. Porte d'entrée du contrefort des Laurentides et disposant de paysages et de nombreux lacs attractifs, les municipalités du Piedmont continueront, dans les années à venir, de bénéficier d'une demande importante pour des résidences secondaires et de villégiature.

Enfin, *de son côté, la SCHL a interrogé des personnes de 45 à 64 ans pour découvrir que 33% de celles qui résident dans la RMR de Montréal […], et qui ont déménagé au cours des dernières années (un ménage sur cinq), l'ont fait afin de se rapprocher de la nature et de profiter de plus de tranquillité. En ce qui concerne ce prochain déménagement, 41% des ménages de la région métropolitaine de recensement de Montréal […] évoquent le rapprochement vers la nature et la tranquillité comme étant la principale préoccupation le justifiant*[2]. La MRC de Montcalm bénéficie de la proximité de grands centres et offre un paysage champêtre et paisible permettant de répondre pleinement à la préoccupation de la population vieillissante.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux,* Octobre 2004.
[2] Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux,* Octobre 2004.

À la lumière de ces informations, le vieillissement de la population au sein de la MRC de Montcalm engendrera un certain nombre de modifications au niveau du marché résidentiel :

- Le maintien de la population vieillissante : en effet, les constats énoncés ci-haut indiquent que la population originaire ou ayant grandi dans la région se maintiendra sur place tant et aussi longtemps qu'elle le pourra. Lorsque les personnes âgées déménagent, elles se rapprochent des services mais ont tendance à rester dans la région. Il est donc probable qu'une majorité de ces personnes âgées se déplacent vers les municipalités de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Roch-de-l'Achigan et dans une moindre mesure Sainte-Julienne si celles-ci offrent les services recherchés;

- L'émergence d'une offre résidentielle adaptée à une certaine catégorie de personnes : La recrudescence de personnes âgées au sein de la MRC engendrera une réflexion importante en matière d'offre résidentielle. En effet, une diversification de l'offre de logements devra notamment être offerte aux personnes âgées permettant ainsi de répondre à leurs nouvelles demandes;

Une augmentation de la demande en termes de résidences de villégiature, secondaires ou de type chalets : La recherche de lieux tranquilles, de la nature, d'une qualité de vie ainsi que la croissance du nombre de baby-boomers en âge de se procurer une résidence secondaire contribueront à accroître la demande résidentielle de types secondaires ou de villégiature au sein de la MRC de Montcalm. Les secteurs recherchés pour ce type de résidences se localisent majoritairement hors du périmètre urbain.

Ainsi, dans le cadre de l'analyse des besoins résidentiels dans les années à venir au sein de la MRC de Montcalm, l'ensemble des facteurs énoncés ci-dessus sont à prendre en considération.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.6 Les périmètres d'urbanisation

La MRC de Montcalm compte neuf périmètres d'urbanisation présentés ci-dessous :

1) Saint-Alexis ;
2) Saint-Calixte ;
3) Saint-Esprit ;
4) Saint-Jacques ;
5) Saint-Liguori ;
6) Saint-Lin-Laurentides ;
7) Saint-Roch-de-l'Achigan ;
8) Sainte-Julienne ;
9) Sainte-Marie-Salomé.

La plupart de ces périmètres d'urbanisation sont desservis par le réseau d'égout. La municipalité Sainte-Marie-Salomé dispose cependant uniquement du réseau d'eaux usées et Saint-Liguori du service d'aqueduc. Par ailleurs, les périmètres urbains de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne disposent uniquement du réseau d'aqueduc dans certains secteurs. Les périmètres d'urbanisation correspondants à l'aire urbaine sont illustrés aux cartes 50 à 58 de l'annexe 1 du présent SAR.

VERSION ADMINISTRATIVE

Mentionnons par ailleurs que la Municipalité de Saint-Roch-Ouest ne dispose d'aucun périmètre urbain ni d'aire urbaine.

Les périmètres d'urbanisation regroupent les villages qui sont des pôles d'activités, à différentes échelles, pour l'ensemble des communautés. Le village est d'abord et avant tout le noyau central, le lieu d'échanges où sont concentrées la plupart des activités nécessaires à la vie collective. Ils contribuent à une différenciation des milieux ruraux et urbains, et permettent la structuration du développement à l'échelle régionale ainsi qu'une planification de l'implantation de nouveaux équipements et de nouvelles infrastructures qui relèvent de la municipalité.

La délimitation des périmètres d'urbanisation s'articule sur l'identification des secteurs déjà développés et sur une évaluation des superficies requises pour une éventuelle extension. Les périmètres d'urbanisation correspondent aux aires où l'on doit retrouver une concentration et une diversité d'utilisation à caractère urbain et villageois selon les municipalités.

Les périmètres d'urbanisation indiquent les territoires de consolidation et d'extension urbaine à court, moyen et long terme. La délimitation de ces périmètres permet aux municipalités de la MRC d'assurer un contrôle sur l'expansion urbaine, d'éviter l'éparpillement des développements résidentiels, commerciaux ou industriels et de rentabiliser les services municipaux. Cet outil vient donc concrétiser la grande orientation concernant la consolidation des secteurs urbains et villageois de la MRC.

Afin de pouvoir répondre aux besoins estimés de 2031 pour le territoire régional, la MRC de Montcalm a choisi d'orienter son développement vers les périmètres urbains afin de les consolider et de rentabiliser les services et les infrastructures. La consolidation des noyaux urbains permet également d'éviter le développement anarchique sur l'ensemble du territoire et limite la pression sur le territoire agricole et forestier. Dans ce contexte, les choix de la MRC s'inscrivent pleinement dans la logique gouvernementale du territoire en assurant la consolidation des périmètres urbains et en limitant le développement à l'extérieur de ces derniers.

Par ailleurs, les besoins en termes d'espaces résidentiels sont attribuables, notamment, au vieillissement de la population, à la proximité de pôles d'emplois régionaux ou en dehors de la MRC tels que Joliette, Terrebonne, etc. ainsi qu'à la qualité de vie offerte au sein de la MRC. Ainsi, l'approche visant la nécessité d'agrandir les différents périmètres est également motivée par la rentabilité des infrastructures et le maintien de la qualité des services en place.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 40.

2.6.6.1 Les secteurs de requalification

D'un point de vue strictement économique, le redéveloppement ou la requalification d'un secteur doit satisfaire certaines conditions.

La condition la plus importante est certainement la manifestation claire d'une pression de développement sur ces terrains qui se traduit, inévitablement, par une hausse significative sur le prix du terrain. Sans cette condition, la requalification du secteur ne pourra être réalisée.

VERSION ADMINISTRATIVE

La logique est simple à comprendre : la réalisation d'un projet sur un site sur lequel on retrouve déjà des bâtiments est nécessairement plus coûteuse que la réalisation du même projet sur un site vacant (coût de démolition, décontamination, etc.). Pour avoir un redéveloppement, le promoteur doit obligatoirement être en mesure de récupérer ces coûts supplémentaires. Pour ce faire, le projet doit se retrouver sur un site attrayant, recherché et possédant des caractéristiques particulières. Or, sur un territoire comme celui de la MRC, on retrouve relativement peu de terrains qui possèdent ces caractéristiques.

Ainsi, la MRC de Montcalm dispose d'un potentiel négligeable en termes de capacité d'accueil de nouveaux ménages dans des secteurs de requalification et de redéveloppement. Consciente toutefois de la nécessité de requalifier certains espaces détenant un fort intérêt, la MRC a identifié plusieurs secteurs potentiellement visés à cette fin. Les espaces considérés visent notamment des secteurs ayant servis à des fins commerciales ou industrielles et pouvant être reconvertis à des fins résidentielles.

Dans cette optique, l'identification des secteurs de requalification et de redéveloppement a été réalisée par le biais d'un relevé exhaustif des terrains construits de la part de l'ensemble des municipalités de la MRC. Ces dernières ont ainsi identifié les terrains construits :

- dont l'utilisation est inappropriée au niveau de l'usage exercé et ce, en lien avec le milieu environnant;
- dont la densité pourrait être accrue;
- dont la désuétude, l'état et la valeur du bâtiment offrent un potentiel de transformation soit par conversion, démolition ou construction du bâtiment dans le but d'optimiser et de hausser la valeur du site.

À la suite de cet exercice, deux municipalités, Saint-Lin-Laurentides et à Saint-Roch-de-l'Achigan, ont identifiées des secteurs pouvant faire l'objet d'une requalification et d'un redéveloppement dans leur périmètre urbain. Les sites proposés présentent un potentiel et sont notamment ciblés pour favoriser une meilleure utilisation de l'espace relativement à la densité.

Au total, 6,2 hectares sont visés à des fins de redéveloppement et de requalification dont 4,1 hectares à Saint-Lin-Laurentides et 2,1 hectares à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Ces espaces sont illustrés sur les cartes 55 et 56 de l'annexe 1 du présent SAR.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 75 : Espaces identifiés à des fins de requalification et de redéveloppement

Municipalité	Localisation	Usages actuels
Saint-Lin-Laurentides	Rue Saint-Isidore	-
Saint-Lin-Laurentides	Rue Brien	Usage public
Saint-Lin-Laurentides	9ème Avenue	Industriel
Saint-Roch-de-l'Achigan	Rue Beaucage	Garage servant à l'entretien et au remisage de véhicules et machineries Génère des nuisances
Saint-Roch-de-l'Achigan	Montée Rémi-Henri	Résidence, entrepôt et espace non utilisé

Les autres municipalités n'ont pas de secteur de requalification et de redéveloppement sur leur territoire car économiquement, la requalification n'est pas envisageable. En effet, les coûts et les investissements associés à la requalification et au redéveloppement d'un terrain ne correspondent pas à la logique économique du marché résidentiel du milieu.

La MRC n'exclut toutefois pas la possibilité de requalifier ponctuellement certains espaces ailleurs sur le territoire mais cette situation reste marginale. La MRC encourage cependant les municipalités à favoriser la requalification et le redéveloppement de terrains lorsque l'opportunité se présente.

Rappelons toutefois que ces secteurs ont été ciblés par les municipalités à titre d'intention, mais que ces espaces ne sont pas nécessairement disponibles à court et moyen termes. En effet, la tenure et la volonté des propriétaires desdits terrains visés ne sont pas considérées dans le cadre de la définition de ces espaces. Ainsi, ces espaces sont précisés à titre indicatif et restent théoriques.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 41.

2.6.7 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espace dans les périmètres urbains

L'objectif de cette section est d'estimer les besoins en espace spécifiquement pour la fonction résidentielle et ce, jusqu'en 2031. Afin d'estimer ces besoins, il s'agira :

- d'établir la demande à partir des prévisions démographiques de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) ;
- de fixer des objectifs de densification pour chacune des municipalités ;
- d'estimer la capacité d'accueil des périmètres urbains pour les nouveaux ménages pendant la période considérée ;
- d'établir la capacité d'accueil pour les demandes de modification des périmètres urbains et des aires d'affectation ;
- de considérer la proportion des villégiateurs au sein de la MRC de Montcalm ;
- et finalement, de comparer la capacité d'accueil avec les besoins selon les secteurs visés. Chacun de ces aspects est documenté aux sections suivantes.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.1 Les prévisions démographiques

L'ISQ effectue des prévisions démographiques pour toutes les MRC du territoire québécois. Les prévisions les plus récentes portent sur la période 2011 – 2036 et ont été publiées en 2009 et révisées en 2014[1]. Ces prévisions considèrent les données de recensement de 2011.

Selon les données de l'ISQ (scénario de référence), un total de 26 130 ménages devrait être recensé en 2031 contre 27 255 en 2036 sur le territoire de la MRC de Montcalm. À la fin de l'année 2013, ce nombre aurait dû être, toujours selon l'ISQ, de 20 461 ménages. Ainsi, il s'agit donc d'une hausse attendue de 5 669 ménages entre 2013 et 2031.

[1] Institut de la statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036.

VERSION ADMINISTRATIVE

La période de référence pour l'évaluation de la croissance des ménages sur le territoire de la MRC de Montcalm est 2013-2031. En effet, la définition des espaces disponibles dans les périmètres urbains a été établie en 2013. Dans ce contexte, il apparaît logique de baser les calculs sur cette période, soit une croissance de 5 669 ménages.

Par ailleurs, à titre indicatif, selon les prévisions de l'ISQ, cette croissance n'est pas constante sur toute la période présentée dans le tableau ci-dessous. L'augmentation annuelle du nombre de ménages est plus importante au début de la période. En effet, entre 2014 et 2016, la croissance prévue oscillerait autour de 400 ménages annuellement, alors que pour la période allant de 2017-2022, l'ISQ prévoit un ralentissement de la croissance avec environ 350 ménages par année.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de ménages pour le territoire de la MRC de Montcalm pour la période 2013–2036.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 76 : Évolution du nombre de ménages sur le territoire de la MRC de Montcalm

Année	Nombre total de ménages	Croissance annuelle
2013	20 461	n/a
2014	20 861	400
2015	21 272	411
2016	21 674	402
2017	22 057	383
2018	22 410	353
2019	22 770	360
2020	23 123	353
2021	23 462	339
2022	23 780	318
2023	24 072	292
2024	24 359	287
2025	24 639	280
2026	24 905	266
2027	25 161	256
2028	25 407	246
2029	25 654	247
2030	25 895	241
2031	26 130	235
2032	26 356	226
2033	26 587	231
2034	26 812	225
2035	27 036	224
2036	27 255	219
Croissance 2013-2031	5 669	-
Croissance 2013-2036	6 794	-

Source : Institut de la statistique du Québec, Ménages privés par année, MRC du Québec, scénario A - Référence, 2011-2031, *Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036*.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.2 Une croissance sous-estimée

Mise en contexte

L'estimation des besoins en espaces pour le développement résidentiel dans la MRC doit être basée sur des prévisions portant sur l'évolution du nombre de ménages. Généralement, les données utilisées pour ce faire proviennent des *Perspectives démographiques des MRC* publiées par l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ).

Il est toutefois prudent, lors d'une réflexion qui porte sur des besoins sur près de 20 ans (horizon 2013) de bien cerner la robustesse du modèle utilisé.

Les prévisions de l'ISQ

L'ISQ produit des prévisions démographiques pour les ménages pour chacune des municipalités et des MRC au Québec. Ces prévisions sont régulièrement mises à jour.

Réaliser des prévisions démographiques sur plusieurs années constitue un exercice périlleux. Plusieurs variables peuvent influencer le dynamisme démographique et particulièrement l'évolution du nombre de ménages d'un territoire comme la MRC de Montcalm (l'âge de la population, les déplacements interrégionaux, la disponibilité et le prix des terrains dans les territoires limitrophes, etc.).

L'analyse comparative des dernières prévisions de l'ISQ confirme les difficultés associées à ce type d'exercice. Dans son édition de 1999, basée sur le recensement de 1991, l'ISQ prévoyait que la MRC de Montcalm compterait, en 2011, 17 869 ménages. Or, la dernière édition réalisée en 2009 (basée sur le recensement de 2001) prévoyait plutôt sur le territoire 19 331 ménages et ce toujours pour l'année 2011. Il s'agit donc d'une révision à la hausse de plus de 8 %.

Il est important de mentionner cependant que dans les faits, l'augmentation réelle a été encore plus importante. Selon les données de Statistiques Canada, basées sur le recensement de 2011, ce sont 19 565 ménages qui ont été dénombrés sur le territoire lors de cette année.

En d'autres termes, sur une période de 10 ans (entre 1999 et 2009), l'ISQ a réajusté ses prévisions de plus de 8 % pour l'année de référence. Par rapport aux données réelles (les données du recensement de Statistique Canada), l'organisme avait sous-estimé la croissance de 9,5 %. Il s'agit donc d'un écart de l'ordre de 1 point de pourcentage par année (9,5 % sur une période de 10 ans).

VERSION ADMINISTRATIVE

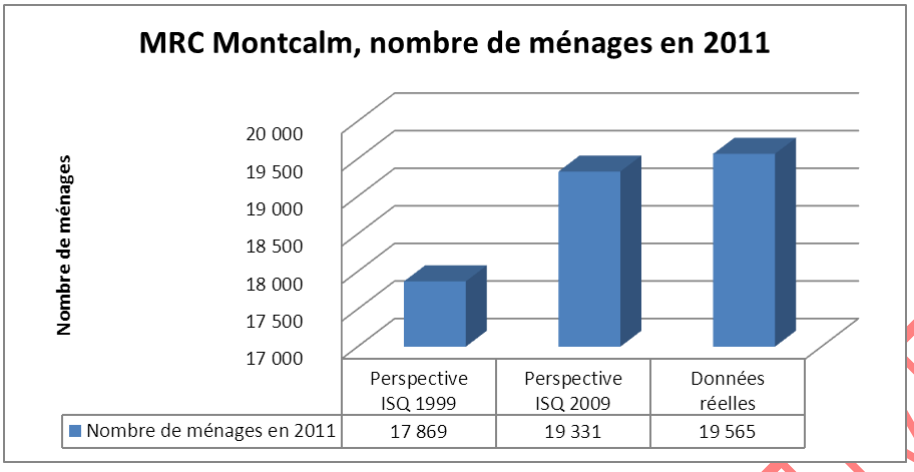

Cette brève analyse n'est pas une critique par rapport aux travaux de l'ISQ. Elle démontre cependant la complexité des exercices prospectifs sur un aussi petit territoire. Il faut donc être prudent particulièrement lorsqu'on planifie sur une aussi longue période.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.3 Les objectifs de densité

Avec l'entrée en fonction de la CMM, le gouvernement a procédé, en 2000 et 2001, à l'élaboration d'un document d'orientations spécifiques pour la région métropolitaine de Montréal. Avec l'entrée en vigueur de la Loi 58 en juin 2010 (Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines), le gouvernement a précisé les orientations et les attentes en matière d'aménagement du territoire pour la région de Montréal.

Une de ces orientations concerne spécifiquement les MRC périmétropolitaines, dont fait partie la MRC de Montcalm. Cette orientation gouvernementale vise à ce que les efforts de densification exigés aux municipalités de la CMM s'appliquent également aux territoires périmétropolitains.

Ainsi, afin de répondre aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, la MRC de Montcalm entend consolider les pôles et noyaux urbains existants et ce, afin notamment de rentabiliser les services et infrastructures existantes ou projetées tout en diversifiant le parc résidentiel et en concentrant les densités plus élevées dans les périmètres urbains. Pour ce faire, la MRC de Montcalm propose la mise en place de seuils minimaux de densité résidentielle. Ces seuils minimaux de densité résidentielle garantiront une optimisation de l'espace dans les pôles majeurs de services mais également dans les noyaux urbains. Traduits dans les plan et règlements d'urbanisme des différentes municipalités, ces seuils minimaux de densité sont un objectif minimal à atteindre. Mentionnons cependant que les municipalités de la MRC sont déjà sensibilisées à la densification et ont réalisé plusieurs efforts en matière de densification et ce, tel que présenté dans le tableau 78 de la présente section.

Une des caractéristiques à prendre en compte pour établir les objectifs de densité pour les prochaines années est l'intensité de l'occupation du sol actuellement observée dans chacune des municipalités. Il serait peu approprié d'augmenter de façon drastique la densité des nouveaux projets. Une telle approche pourrait avoir des effets néfastes sur l'aspect villageois des noyaux urbains existants.

VERSION ADMINISTRATIVE

La MRC de Montcalm a effectué, à partir du rôle d'évaluation de 2011-2013, un exercice d'estimation des densités actuellement observées au sein de chacune de ses municipalités. Les densités brutes ont été calculées en ajoutant approximativement les superficies des infrastructures publiques (excluant étangs aérés) contiguës et desservant directement les terrains résidentiels construits[1]. À partir de ces résultats, on observe une densité très variable d'une municipalité à l'autre. En effet, la densité varie de quatre à plus de 11 logements à l'hectare selon le cas. Le tableau suivant présente les densités brutes de chaque municipalité.

Tableau 77 : Densité brute observée en 2014 – Municipalités de la MRC de Montcalm

Saint-Alexis	4,4
Saint-Calixte	4,6
Saint-Esprit	10,7
Saint-Jacques	11,3
Saint-Liguori	4,0
Saint-Lin–Laurentides	10,8
Saint-Roch-de-l'Achigan	7,0
Sainte-Julienne	4,3
Sainte-Marie-Salomé	4,0

Étant donné que les municipalités de la MRC possèdent une intensité d'occupation du sol différente, il est pertinent d'établir des objectifs de densité spécifiques pour chacune des localités. Le gouvernement favorise notamment une telle approche.

D'ailleurs, l'addenda concernant les orientations gouvernementales sur l'orientation 10 indique que « l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol est fonction des caractéristiques du milieu »[2].

Les objectifs de densité ont donc été fixés en fonction de l'occupation actuelle du sol, mais également en tenant compte des particularités du concept d'organisation spatiale et des logiques de développement propres aux différentes municipalités. Ainsi, les différents pôles de développement, selon leur vocation, et plus spécifiquement le pôle à des fins résidentielles identifiés au schéma devront logiquement afficher des objectifs de densité plus élevés que les autres municipalités du territoire.

Le tableau suivant présente les objectifs de densité brute à atteindre à terme, soit vers 2027-2031. Comme on le constate ci-dessous, les objectifs identifiés à terme (à la fin de la période) varient entre sept et 17 logements à l'hectare. Les deux pôles identifiés au présent schéma d'aménagement révisé présentent des objectifs de densité plus élevés, soit de 17 logements à l'hectare pour Saint-

[1] Densités approximatives selon les matrices graphiques et les rôles d'évaluation de 2011 à 2013 selon les municipalités. Les densités ne tiennent pas compte des espaces disponibles voués à la construction résidentielle, ni des terrains lotis vacants enclavés entre plusieurs terrains résidentiels construits.

[2] MAMROT, Annexe A, Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. 6 mai 2011, p.33.

VERSION ADMINISTRATIVE

Lin-Laurentides et dans une moindre mesure 12 logements à l'hectare pour Sainte-Julienne identifié comme pôle institutionnel et chef-lieu. De plus, afin de garantir la proximité du lieu de résidence et du lieu de travail, la densité proposée à Saint-Roch-de-l'Achigan est de 15 logements à l'hectare et ce, en lien avec le parc industriel existant et la définition du campus industriel Montcalm de propriété régionale. Mentionnons toutefois qu'actuellement, le peu d'espaces disponibles dans le périmètre urbain à Saint-Lin-Laurentides ne permet pas d'accroître de façon plus importante le seuil de densité à atteindre.

Pour les secteurs desservis par un seul service (aqueduc et égout) dans les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé, la densité brute applicable est de 5 logements à l'hectare.

La MRC de Montcalm propose donc un effort de densification pour les noyaux urbains et plus spécifiquement pour les pôles identifiés. Ces densités tendent également vers les densités des MRC voisines dont la MRC Les Moulins. Il apparait toutefois peu réaliste d'appliquer une densité similaire à la ville de Terrebonne ou de Mascouche à celle de Saint-Calixte.

En effet, la MRC de Montcalm a consenti des efforts importants pour favoriser un développement plus dense, mais il n'en demeure pas moins que la densification ne pourra se faire que progressivement et en tenant compte de la présence des infrastructures, du coût du terrain et de la disponibilité des terrains dans les noyaux urbains et villageois. D'ailleurs, aucun promoteur ou développeur n'a pris le risque de réaliser des lotissements avec des densités ne répondant pas au marché résidentiel de la MRC.

De plus, rappelons qu'une densification accrue et disproportionnée du territoire de la MRC de Montcalm apparaitrait en contradiction avec son caractère traditionnellement champêtre, prisé par ses résidents et recherché par les nouveaux arrivants.

D'autre part, au niveau des équipements publics, l'augmentation de la densité à l'hectare brut doit garantir la rentabilité des infrastructures mais éviter une restructuration complète de certains équipements ou réseaux.

La MRC est pleinement consciente de la volonté et de la nécessité de densifier le périmètre urbain. Toutefois, il lui apparaît parfois difficile de concilier cette orientation avec la typologie actuelle de certains villages existants sur le territoire ainsi qu'avec le contexte économique du milieu montcalmois.

En effet, dans la majorité des cas, la trame urbaine est constituée de petits bâtiments patrimoniaux regroupés sur des terrains souvent irréguliers et basés sur un développement à caractère historique souvent inconciliable avec les normes modernes de développement urbains. Dans ce contexte, il n'apparaît pas toujours judicieux de transformer la trame historique par une densification qui viendrait briser l'harmonie du village et l'unicité des villages.

Dans cette optique, les densités proposées s'inscrivent pleinement dans la logique territoriale de la MRC tout en répondant aux objectifs de densification du ministère.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 78 : Objectifs de densité brute par municipalité pour les espaces desservis par deux services– MRC de Montcalm	
Municipalité	2027-2031
Saint-Alexis	7,0
Saint-Calixte	7,0
Saint-Esprit	13,0
Saint-Jacques	13,0
Saint-Liguori	6,0
Saint-Lin–Laurentides	17,0
Saint-Roch-de-l'Achigan	15,0
Sainte-Julienne	12,0
Sainte-Marie-Salomé	6,0

Comme dans le cas du PMAD, les objectifs de densité augmentent, de manière linéaire, au cours de la période. Ainsi, les seuils minimaux de densité revêtent un caractère évolutif. La MRC entend donc les adapter en fonction de l'évolution de la croissance, du parc résidentiel et des caractéristiques économiques du milieu, etc. Ainsi, quatre sous-périodes ont été créées afin de représenter cette progression temporelle. Le tableau suivant présente les objectifs de densité brute pour chaque municipalité pour chacune des sous-périodes ainsi que la moyenne[1].

Tableau 79 : Objectifs de densité brute par sous-période pour les espaces desservis par deux services, MRC de Montcalm

OBJECTIFS DE DENSITÉ	2014	2015-2017	2018-2021	2022-2026	2027-2031	Moyenne
Saint-Alexis	4,4	5,1	5,7	6,4	7,0	5,7
Saint-Calixte	4,6	5,2	5,8	6,4	7,0	5,8
Saint-Esprit	10,7	11,3	11,9	12,4	13,0	11,9
Saint-Jacques	11,3	11,7	12,2	12,6	13,0	12,2
Saint-Liguori	4,0	4,8	5,5	5,7	6,0	5,0
Saint-Lin–Laurentides	10,8	12,4	13,9	15,5	17,0	13,9
Saint-Roch-de-l'Achigan	7,0	9,0	11,0	13,0	15,0	11,0
Sainte-Julienne	4,3	6,2	8,2	10,1	12,0	8,2
Sainte-Marie-Salomé	4,0	4,8	5,5	5,7	6,0	5,0
Moyenne des densités	-	-	-	-	-	8,7

[1] La moyenne est calculée en tenant compte de la densité brute en 2014 et les objectifs de densité 2027-2031. (Par exemple pour Saint-Alexis : 4,4+ 7 = 11,4 /2 = 5,7). Celle-ci, une fois appliquée aux espaces disponibles sans contrainte permet ainsi d'évaluer une partie de la capacité d'accueil dans les périmètres urbains.

VERSION ADMINISTRATIVE

Ainsi, à la lumière des éléments présentés ci-dessus, la MRC de Montcalm propose une augmentation notable des densités dans l'ensemble des municipalités et ce, en lien avec les densités des MRC limitrophes dont celle de la MRC Les Moulins.

Considérant que la MRC de Montcalm et la MRC Les Moulins représentent deux milieux totalement différents :

- l'un est largement agricole, champêtre et rural et l'autre urbain ;
- le premier correspond à un milieu économique faible et l'autre à un milieu économique de plus en plus favorisé ;
- la MRC de Montcalm tient à souligner les efforts substantiels en termes de densité pour les différentes municipalités.

En effet, pour l'ensemble des MRC péri-métropolitaines, l'effort d'augmentation des densités oscillent de 28,6 à 37,5% (respectivement la MRC de Thérèse-De-Blainville et les MRC de Vaudreuil-Soulanges et Rouville) sur la période 2011-2031. Pour la MRC Les Moulins, l'effort de densification représente 33,3% sur la même période (de 18 à 24 logements par hectare).

Outre les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé, notamment en raison de la limitation ou de l'absence des infrastructures pour ces deux dernières, l'ensemble des municipalités présentent un effort de densification similaire ou très supérieur à celle de la CMM.

À titre d'exemple, la densité prescrite sur le territoire de Sainte-Julienne représente un effort colossal de 93,5%, de 66,7% à Saint-Roch-de-l'Achigan et de 37,1% à Saint-Lin-Laurentides.

Le tableau ci-dessous illustre ainsi les efforts non négligeables de densification réalisés au sein du territoire de la MRC de Montcalm de 2015 à 2031.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 80 : Effort de densité brute 2015-2031, MRC de Montcalm

EFFORTS DE DENSITÉ	2015-2017	2018-2021	2022-2026	2027-2031	Effort 2015-2031
Saint-Alexis	5,1	5,7	6,4	7,0	**37,3**
Saint-Calixte	5,2	5,8	6,4	7,0	**34,6**
Saint-Esprit	11,3	11,9	12,4	13,0	**15,0**
Saint-Jacques	11,7	12,2	12,6	13,0	**11,1**
Saint-Liguori	4,8	5,5	5,7	6,0	**25,0**
Saint-Lin–Laurentides	12,4	13,9	15,5	17,0	**37,1**

Saint-Roch-de-l'Achigan	9,0	11,0	13,0	15,0	**66,7**
Sainte-Julienne	6,2	8,2	10,1	12,0	**93,5**
Sainte-Marie-Salomé	4,8	5,5	5,7	6,0	**25,0**

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.4 Les espaces disponibles dans les périmètres d'urbanisation

La caractérisation des espaces disponibles au sein des différents périmètres d'urbanisation a été faite au cours de l'année 2013 à partir d'un plan basé sur le rôle d'évaluation de 2011-2013.

Les espaces résidentiels disponibles ont été définis selon les différents codes du rôle d'évaluation identifiant les espaces disponibles. Ces espaces ont ensuite été validés lors de rencontres avec les responsables municipaux. Les terrains ont été analysés individuellement. Ces rencontres ont notamment permis d'identifier les terrains déjà construits ou non constructibles ainsi que ceux grevés de contraintes ou réservés à d'autres fins[1].

Ainsi, trois catégories d'espaces disponibles des différents périmètres urbains ont été identifiées :

- Les espaces disponibles déjà planifiés, correspondant à des secteurs qui s'insèrent dans le bâti existant, qui sont déjà planifiés ou lotis. Ainsi, afin d'assurer une continuité avec le cadre bâti existant et de refléter la réalité, un nombre de logements potentiel a été établi pour chacun de ces lots en fonction de la trame urbaine actuelle ;
- Les espaces disponibles sans contrainte correspondent à des secteurs où un seuil de densité minimal sera applicable. Ainsi afin d'établir la capacité d'accueil de ces secteurs, la moyenne des objectifs de densité brute présentée dans le tableau ci-dessus sera utilisée pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- Enfin, les espaces de requalification. Rappelons toutefois que ces secteurs ont été ciblés à titre d'intention mais que ces espaces ne sont pas nécessairement disponibles à court et moyen termes.

Mentionnons par ailleurs que seules les orthophotographies de 2008 sont disponibles et ont été utilisées. Il apparait ainsi que celles-ci illustrent partiellement la réalité actuellement.

Le tableau suivant présente les résultats associés à chacune de ces catégories d'espace. On constate à la lecture de ces résultats que les espaces déjà planifiés pourraient en théorie accueillir 1 205 logements. Les espaces disponibles sans contraintes représentent 242 hectares dont 147 desservis par un service et 95 par deux services alors que les espaces de requalification correspondent à 6,2 hectares.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Précisons cependant que les lots situés en zone inondable, zone de glissement de terrain, ceux affectés aux infrastructures publiques ainsi que les lots non constructibles à des fins résidentielles du fait de leur configuration ont été considérés comme non disponibles. Les secteurs voués à des fins commerciales et / ou industrielles ont également été soustraits.

Notons cependant que dans les faits, certains espaces considérés comme disponibles ne sont pas toujours constructibles à court ou moyen termes pour des raisons notamment de propriété ou de desserte en infrastructures.

Ces espaces disponibles sont également illustrés sur les cartes 50 à 58 de l'annexe 1 du présent SAR.

Outre les espaces disponibles, lesdits plans identifient également les espaces visés par des contraintes.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 81 : Espaces disponibles dans les périmètres urbains, MRC de Montcalm

Municipalités	Espaces disponibles déjà planifiés (nombre de logements potentiels)	Espaces disponibles sans contrainte (ha)		Espace potentiel de requalification (ha)
		Espaces desservis par un service	Espaces desservis par deux services	
Saint-Alexis	16	0	4	0
Saint-Calixte	150	0	24	0
Saint-Esprit	5	0	0	0
Saint-Jacques	100	0	13	0
Saint-Liguori	20	6	0	0
Saint-Lin–Laurentides	570	0	1	4,1
Saint-Roch-de-l'Achigan	40	0	9	2,1
Sainte-Julienne	300	142	43	0
Sainte-Marie-Salomé	4	0	0	0
MRC de Montcalm	1 205	147	95	6,2

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 42.

2.6.7.5 La capacité d'accueil

À partir des perspectives démographiques de l'ISQ, des objectifs de densité et de l'estimation des espaces disponibles, il est possible d'évaluer les superficies qui seront nécessaires afin d'accueillir les nouveaux ménages d'ici 2031.

Rappelons que l'ISQ prévoit une augmentation de 5 669 ménages entre le début de 2013 et la fin de 2031.

Comme il a déjà été mentionné, la capacité d'accueil actuelle de la MRC est de 1 205 logements, qui correspondent aux espaces disponibles déjà planifiés et à un espace de 242 hectares dont 95 desservis par les deux services ainsi que les espaces potentiels de requalification.

On peut toutefois supposer que les 1 205 logements que pourraient accueillir en théorie les « espaces disponibles déjà planifiés » ne se matérialiseront pas tous au cours de la période considérée. Dans certains cas, ces lots sont disponibles depuis longtemps et n'ont jamais trouvé preneurs, et ce, pour plusieurs raisons : décision du propriétaire, configuration du lot, localisation, etc. Ainsi, en supposant que 90 % de ces espaces trouveraient preneurs au cours des prochaines années, c'est 1 085 logements qui pourraient être construits sur ces espaces. Au total, il s'agit donc de 4 584 ménages résiduels qui devront se localiser sur le territoire (5 669 ménages – 1 085 ménages).

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil dans les périmètres urbains pour les espaces disponibles sans contrainte et ce, selon le type de desserte. Ainsi, pour les secteurs disponibles desservis par un seul service, une densité brute de 5 logements à l'hectare a été considérée. Pour les espaces disponibles sans contrainte desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc, le seuil de densité a été appliqué. Ainsi, dans les espaces disponibles sans contrainte, on observe un potentiel de 1 524 logements.

Tableau 82 : Capacité d'accueil dans les espaces disponibles sans contrainte selon la desserte en infrastructure

	Objectifs de densité brute applicable selon la desserte (hectares)		Superficie brute sans contrainte selon la desserte (hectares)		Capacité d'accueil dans les espaces disponibles sans contrainte (logements)		
	1 service	2 services*	1 service	2 services	1 service	2 services	Total
Saint-Alexis	5,0	5,7	0	4	0	25	25
Saint-Calixte	5,0	5,8	0	24	0	141	141
Saint-Esprit	5,0	11,9	0	0	0	5	5
Saint-Jacques	5,0	12,2	0	13	0	163	163
Saint-Liguori	5,0	5,0	6	0	28	0	28
Saint-Lin–Laurentides	5,0	13,9	0	1	0	8	8
Saint-Roch-de-l'Achigan	5,0	11,0	0	9	0	95	95
Sainte-Julienne	5,0	8,2	142	43	708	353	1 060

VERSION ADMINISTRATIVE

Sainte-Marie-Salomé	5,0	5,0	0	0	0	0	0
Total MRC	-	-	147	95	735	789	1 524

* Correspond à la moyenne de la densité brute 2014 et de l'objectif à atteindre pour la période 2027-2031.

En ce qui concerne les espaces de requalification, la capacité d'accueil totale est de 80 logements[1].

Ainsi, en considérant le potentiel des espaces déjà planifiés (1 085 logements), les espaces disponibles sans contrainte (1 524 logements) et les espaces de requalification (80 logements), la capacité d'accueil total des périmètres d'urbanisation est de l'ordre de 2 690 ménages. D'ici 2031, les besoins sont donc établis à 2 979 logements pour l'ensemble du territoire de la MRC (projections de 5 669 ménages – capacité d'accueil dans les périmètres 2 690 ménages).

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.6 Les espaces disponibles dans les îlots déstructurés

La définition des espaces résidentiels disponibles dans les îlots déstructurés de la MRC de Montcalm a été établie en janvier 2016 grâce au rôle d'évaluation. Au total, 143 espaces disponibles ont été relevés sur l'ensemble du territoire de la MRC. Le tableau suivant récapitule la répartition de ces espaces selon les municipalités de la MRC.

Tableau 83 : Capacité d'accueil dans les îlots déstructurés

	Superficie totale des îlots (hectare)	Superficie totale disponible (hectare)	Espaces disponibles
Saint-Alexis	39,9	0	0
Saint-Calixte	0	0	0
Saint-Esprit	65,8	0,3	6
Saint-Jacques	74,7	2,6	8
Saint-Liguori	56,7	0,4	6
Saint-Lin–Laurentides	61,7	7,0	23
Saint-Roch-de-l'Achigan	90,8	5,2	17
Saint-Roch-Ouest	11,4	0	0
Sainte-Julienne	82,5	19,8	65
Sainte-Marie-Salomé	41,7	5,5	18
Total MRC	489,3	40,8	143

[1] Afin d'établir la capacité d'accueil en termes de logements pour les espaces de requalification, le seuil de densité a été appliqué. Ainsi, pour Saint-Lin-Laurentides, le calcul se fait comme suit : 4,1 hectares x 13,9 (densité moyenne) = 57 logements et pour Saint-Roch-de l'Achigan : 2,1 hectares x 11 (densité moyenne) = 23 logements.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.7.7 Les espaces disponibles dans les aires de villégiature

L'ensemble des espaces résidentiels disponibles dans les affectations villégiature a été caractérisé. Rappelons que les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides et Sainte-Julienne sont visées par ce type d'aire d'affectation.

Définis à partir des codes du rôle d'évaluation précisant les espaces disponibles, les cartes 59 à 67 de l'annexe 1 du présent SAR précisent leur localisation. Pour chaque aire, les contraintes naturelles et anthropiques ont été identifiées. De plus, chaque espace disponible a fait l'objet d'un traitement.

À la lumière des éléments précisés ci-dessus, la MRC a établi le nombre total d'espaces disponibles dans les aires de villégiature à l'échelle régionale. Le tableau suivant illustre ces derniers.

Tableau 84 : Capacité d'accueil dans les aires de villégiature

	Superficie totale des aires (hectare)	Superficie totale disponible (hectare)	Espaces disponibles
Saint-Alexis	52,2	8,3	22
Saint-Calixte*	274,3	263,5	232
Saint-Esprit	0	0	0
Saint-Jacques	0	0	0
Saint-Liguori	74,3	9,1	23
Saint-Lin–Laurentides	788,6	362,6	320
Saint-Roch-de-l'Achigan	0	0	0
Saint-Roch-Ouest	0	0	0
Sainte-Julienne	52	46	70
Sainte-Marie-Salomé	0	0	0
Total MRC	1 241,4	689,5	657

*Rappelons par ailleurs que dans un souci de limiter l'urbanisation hors des périmètres urbains, les normes minimales de lotissement sont de 5 000 mètres carrés dans les aires « Résidentielles de villégiature » à Saint-Calixte.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 43.

2.6.7.8 Comparaison entre l'offre et la demande

Les sections précédentes ont permis d'estimer la capacité d'accueil des périmètres urbains pour recevoir les nouveaux ménages prévus par l'ISQ au cours de la période 2013-2031. Tel que présenté ci-dessus, il apparait que 2 979 ménages restent à être localisés sur le territoire de la MRC.

Afin de répondre à cette demande en termes de logements, le tableau suivant présente les superficies visées à des fins résidentielles dans le cadre des demandes d'agrandissement des périmètres d'urbanisation et ce, tel que présenté à l'article suivant.

Rappelons par ailleurs que la municipalité de Saint-Calixte souhaite réduire son périmètre urbain au sud et ce, sur une superficie de l'ordre de 42 hectares.

Les cartes 50 à 58 de l'annexe 1 du présent SAR illustrent les espaces disponibles à des fins résidentielles, les espaces grevés de contraintes et ceux non disponibles dans les secteurs visés par une potentielle demande d'agrandissement des périmètres urbains.

Tableau 85 : Capacité d'accueil suite aux agrandissements des périmètres urbains et des modifications des aires d'affectation

	Superficie brute demandée à des fins résidentielles	Objectifs de densité	Capacité d'accueil (logements)
Saint-Alexis	7,8	5,7	44
Saint-Calixte	0	5,8	0
Saint-Esprit	11,4	11,9	136
Saint-Jacques	5	12,2	61
Saint-Liguori	7,2	5,0	36
Saint-Lin–Laurentides	97	13,9	1 348
Saint-Roch-de-l'Achigan	15	11,0	165
Sainte-Julienne	0	8,2	0
Sainte-Marie-Salomé	4,2	5,0	21
Total MRC	147,6	-	1 811

*Correspond à la moyenne de la densité brute 2014 et de l'objectif à atteindre pour la période 2027-2031.

Tel que présenté dans le tableau ci-dessus, dans ces secteurs, l'offre potentielle à des fins résidentielles dans les périmètres d'urbanisation projeté est de 1 811 logements. Ainsi, au total, la

VERSION ADMINISTRATIVE

MRC serait en mesure d'accueillir 4 501 ménages (2 690 dans les périmètres d'urbanisation et 1 811 suite aux modifications des périmètres d'urbanisation) sur les 5 669 prévus d'ici 2031 sur son territoire. Un total de 1 168 ménages devrait donc se localiser ailleurs que dans les périmètres urbains ou dans les secteurs visés par les modifications sur le territoire de la MRC. Parmi ces derniers, les îlots déstructurés permettent d'accueillir 143 ménages et l'aire résidentielle écoresponsable 450 ménages donc 575 ménages restent à être localisés sur le territoire montcalmois.

Synthèse :

A	Projections démographiques 2013-2031	5 669 ménages
B	Nombre de logements potentiels dans les périmètres urbains	2 690 logements
C	Estimations du nombre de logements nécessaires pour répondre à la demande (C = A - B)	2 979 logements
D	Nombre de logements potentiels suite aux modifications des périmètres urbains	1 811 logements
E	Nombre de logements potentiels dans les îlots déstructurés	143 logements
F	Espaces disponibles - Aire résidentielle écoresponsable	450 logements
G	Nombre de logements potentiels à accueillir hors des périmètres urbains et de la zone blanche (G = C – D – E - F)	575 logements

Rappelons également que la MRC entend prioriser la consolidation de ses noyaux urbains plutôt que la dissémination des ménages sur l'ensemble du territoire et ce, dans une optique de développement durable et de saine consommation et gestion de l'espace.

En effet, près de 80% (4 501 ménages sur 5 669 ménages) de la croissance prévue par l'ISQ d'ici 2031 sera orientée vers les périmètres urbains. Cette proportion représente un effort considérable de la part de la MRC pour consolider ses noyaux urbains et villageois. Rappelons qu'entre 2000 et 2015, un peu moins de 40% du développement résidentiel a été réalisé dans les périmètres urbains.

Les villégiateurs

Au sein de la MRC de Montcalm, une proportion de 8,7%[1] des logements est occupée par des villégiateurs.

Ainsi, en conservant la même tendance, le nombre de ménages de villégiateurs à venir est estimé à 511 d'ici 2031. Cette croissance représente une trentaine de ménages venant s'installer à des fins de villégiature par année sur le territoire.

[1] Statistique Canada, Recensement 2011, 19 564 logements privés occupés par des résidents habituels et 21 430 logements privés. En 2011, 8,7% des logements sont occupés par des résidents autres qu'habituels. Ainsi, afin d'établir une prévision en termes de villégiateurs, la MRC a considéré que, comme en 2011, 8,7% des 5 669 ménages prévus entre 2013 et 2031 seraient destinés à ces fins. Cette proportion représente donc 511 ménages de villégiateurs qui pourraient potentiellement s'installer sur le territoire montcalmois.

VERSION ADMINISTRATIVE

La circonscription claire des secteurs de villégiature ainsi que la considération de cette nouvelle réalité s'inscrivent donc dans la volonté d'éviter l'éparpillement des ménages prévus d'ici 2031 et de diminuer la pression sur le milieu agricole.

Synthèse :

H	Nombre villégiateurs estimé	511 ménages
I	Espaces disponibles - Aires résidentielles de villégiature	657 logements

Mentionnons également que les secteurs de villégiature sont en évolution depuis plusieurs décennies sur le territoire de la MRC. En effet, plusieurs ménages s'implantent désormais dans des secteurs autrefois privilégiés pour des chalets ou des résidences secondaires. Ainsi, ces ménages choisissent de s'établir hors périmètre urbain, de façon permanente, afin de bénéficier notamment de terrains plus vastes et d'un environnement caractéristique du milieu de villégiature (lac, forêt). Cette réalité est notamment particulièrement visible à Saint-Calixte et à Sainte-Julienne. Devant cette tendance, la MRC est consciente qu'une partie des ménages prévus sur le territoire régional d'ici 2031 seront également susceptibles de se localiser dans les secteurs de villégiature.

Les aires forestières

Dans le but d'orienter le développement dans les périmètres urbains existants et dans les agrandissements projetés, la MRC a fait un effort afin de réduire les affectations hors périmètres urbains qui permettaient, sous peu de contraintes, le développement résidentiel de faible densité. Ainsi, les aires résidentielles périurbaines ont été supprimées et une importante partie de l'aire résidentielle villégiature a été amputée. Toutes ces superficies ont été affectées dans l'aire forestière qui limite le développement de nouvelles résidences.

À cet effet, dans les aires forestières, seuls sont autorisés, les usages résidentiels de très faible densité le long des chemins existants. De plus, la superficie minimale des nouveaux terrains lotis est fixée à 5 000 m².

Le Tableau 86 montre l'effort fait par la MRC en ce sens sur les territoires des municipalités de Sainte-Julienne et de Saint-Calixte.

Tableau 86 : Superficies des aires périurbaines et de villégiature transformées en aires forestières

	Superficie totale des aires périurbaines et de villégiature (hectares)	Superficie totale retirée au profit des aires forestières (hectares)
Saint-Calixte	1 399,8	1 125,5
Sainte-Julienne	1 435,5	1 383,5
TOTAL	**2 835,3**	**2 509**

La MRC a donc retiré 2 509 hectares de territoire où les contraintes au développement résidentiel étaient minimales pour les envoyer dans les aires forestières, où les contraintes sont beaucoup plus

VERSION ADMINISTRATIVE

restrictives. Cette superficie représente près de 4 % du territoire montcalmois, qui, rappelons-le, est occupé à plus de 60 % par la zone agricole permanente.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 44.

2.6.8 Les demandes de modification du périmètre urbain hors zone agricole

La section suivante présente les demandes de modification des périmètres urbains hors du territoire agricole reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Seules les municipalités de Saint-Calixte et de Saint-Lin-Laurentides sont concernées par ces demandes. Les cartes 51 et 55 de l'annexe 1 du présent SAR illustrent ces demandes.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 45.

2.6.8.1 Secteur faisant l'objet d'une demande d'une modification du périmètre urbain hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Saint-Calixte modifie son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 51 de l'annexe 1 du présent SAR. En effet, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite réduire son périmètre d'urbanisation au sud et l'augmenter au nord.

Cette modification retire du périmètre un secteur situé dans une zone inondable et difficilement développable par les réseaux d'aqueduc et d'égout et ajoute un secteur plus propice au développement de réseau et situé près des centres d'activité (parc, école, centre communautaire, église, hôtel de ville, bibliothèque) du noyau villageois. Cette opération réduit le périmètre urbain de 38,46 hectares.

La carte 51 illustre la zone touchée par le retrait du périmètre urbain qui couvre une superficie de 48,5 hectares et l'ajout d'une superficie de 24,6 hectares, dont 10 hectares sont développables sans contraintes majeures liées aux fortes pentes.

La municipalité de Saint-Calixte a connu une croissance de ses ménages de plus de 29% entre 2001 et 2011. Les projections démographiques indiquent une forte croissance des ménages d'ici 2024 avec une augmentation prévue de plus de 880 ménages. Le périmètre urbain dispose d'environ 37,1 hectares disponibles et d'une capacité d'accueil de l'ordre 165 logements à insérer dans la trame urbaine existante.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 46.

2.6.8.2 Secteur faisant l'objet d'une demande d'une modification du périmètre urbain hors de la zone agricole sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides

Tel que mentionné ci-dessus, la Ville de Saint-Lin-Laurentides modifie son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 55 de l'annexe 1 du présent SAR.

La Ville de Saint-Lin-Laurentides désire agrandir son périmètre d'urbanisation du côté sud de la zone blanche.

Cette demande s'inscrit dans une logique de rentabilité des infrastructures et des services. En effet, en agrandissant le périmètre urbain dans ce secteur déjà construit et localisé hors du territoire

VERSION ADMINISTRATIVE

agricole, la Ville de Saint-Lin-Laurentides souhaite augmenter la densification du secteur, proposer une mixité des usages et garantir la qualité environnementale du site. Cette modification des limites du périmètre urbain permet également de diminuer la pression sur la zone agricole et d'assurer une consolidation des secteurs déjà urbanisés.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 47.

2.6.9 Les demandes d'agrandissement du périmètre urbain qui feront l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole

Dans une optique de transparence, la MRC de Montcalm, par le biais du présent schéma d'aménagement révisé, entend présenter l'état de situation des secteurs visés par une demande d'exclusion de la zone agricole qui seront présentés à court terme auprès de la CPTAQ. Cette démarche de transparence s'inscrit notamment dans un contexte de planification visant l'horizon du SAR. En effet, il est essentiel pour la MRC de faire connaître les avenues qu'elle prévoit entreprendre dans les prochaines années et ce, afin d'exposer la planification de son territoire dans son ensemble à travers le document prévu à cet effet.

Il est donc important de préciser que la MRC de Montcalm présentera éventuellement les demandes listées ci-dessous. Ainsi, celles-ci seront transmises au Comité Consultatif Agricole de la MRC et à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec aux moments jugés opportuns. La présente section se veut donc uniquement informative des intentions de la MRC.

Ainsi, dans une optique de consolidation des périmètres urbains, la MRC de Montcalm entend planifier son développement urbain de manière cohérente en le canalisant dans la continuité de ces derniers. En effet, la MRC de Montcalm s'est donnée comme objectif de consolider ses noyaux villageois et urbains et ce, afin notamment de garantir leur pérennité.

Rappelons que la démarche visant la définition des secteurs visés par un agrandissement des périmètres urbains a été réalisée de concert avec les différents intervenants du milieu et plus particulièrement les acteurs du milieu agricole. En effet, dans un souci d'acceptabilité sociale et de transparence, l'ensemble des travaux a fait l'objet d'une approche collaborative avec l'ensemble du milieu concerné.

Ainsi, un comité *ad hoc* formé des acteurs du milieu agricole (agriculteurs, représentants de l'UPA, etc.) a été consulté relativement aux agrandissements des périmètres urbains proposés. À la suite de ces différentes rencontres, les propositions initiales ont été adaptées en considérant les remarques et suggestions émises par le comité. Ainsi, la MRC s'est assurée de viser les secteurs de moindre impact au niveau du territoire visé par la LPTAA. En effet, outre la compacité et la forme urbaine desdits périmètre urbain, la qualité des sols, le potentiel agricole des lots visés par l'empiétement et les éventuels impacts des agrandissements sur le potentiel de développement ainsi que la vitalité des exploitations et des activités agricoles ont été les thématiques abordées notamment dans le cadre des rencontres avec le comité *ad hoc* pour orienter le choix des agrandissements vers les secteurs appropriés.

La présente section indique les agrandissements de périmètre urbain à même le territoire agricole reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ce, tel qu'illustrés aux cartes 50

VERSION ADMINISTRATIVE

à 58 de l'annexe 1 du présent SAR qui feront éventuellement l'objet d'une demande d'exclusion ou d'inclusion auprès de la CPTAQ. Ainsi, les limites de chacun des périmètres urbains ont été ajustées pour suivre les lots découlant de la récente réforme cadastrale.

C'est ainsi que la limite de la zone agricole est ajustée aux lignes de lots existantes selon le principe de la fonction dudit lot, ainsi dans certains cas le périmètre urbain est agrandi pour englober tout le lot utilisé à des fins autres qu'agricole et dans plusieurs autres cas, le lot est retiré du périmètre urbain pour être ajouté à la zone agricole dynamique. Dans le cas des grands lots agricoles, nous avons conservés la bande de la zone urbaine actuelle. Ces modifications sont identifiées sur les plans des périmètres urbains de chacune des municipalités visées. Le principe de l'ajustement est de ne pas agrandir un terrain dans la zone agricole, à moins que l'usage autre qu'agricole occupe ou utilise déjà la superficie visée. Si la portion du terrain dans l'aire urbaine est utilisée par une activité agricole, cette portion est retirée de l'aire urbaine et incluse dans l'aire agricole.

Le tableau suivant présente brièvement les secteurs qui feront prochainement l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole.

Tableau 87 : Secteurs qui feront l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole

Municipalité visée	Lot(s)
Saint-Alexis	Demande numéro 1 (à l'ouest du périmètre urbain) : Une partie du lot 2 538 861 et une partie du lot 2 538 863
	Demande numéro 2 (à l'est du périmètre urbain) : Une partie du lot 2 800 047, le lot 2 800 048 et une partie du lot 2 800 097
	Demande numéro 3 (au sud du périmètre urbain) : Parties des lots 2 538 306 et 2 538 305
	Demande numéro 4 Ajustement des limites de la zone urbaine et agricole selon les lignes de lots fixées par la réforme cadastrale.
Saint-Esprit	Demande numéro 1 (au sud du périmètre urbain) : Partie des lots 2 539 219 et 3 564 788, 2 540 444 à 2 540 447, 2 800 309, 3 564 789 et les lots 2 540 441, 5374 924, 5 374 925, 5 374 926 et 5 374 927.
	Demande numéro 2 (au nord du périmètre urbain) : Secteur déjà affecté industriel (usages autres qu'agricoles autorisés par décision de la CPTAQ) : Lots 2 539 971, 2 540 229, 2 540 230, 2 800 410, 2 800 412, 3 232 415, 3 585 933 à 3 585 938, 3 599 809 à 3 599 812, 3 678 986, 5 067 080 et 5 067 081, 5 759 541, 5 846 339 et partie des lots 2 800 319, 2 800 320 et 3 678 991.
Saint-Jacques	Demande numéro 1 (au nord-ouest du périmètre urbain) : Lot 3 025 271
	Demande numéro 2 (à l'est du périmètre urbain) : Lots 3 023 288 et 3 025 014
	Demande numéro 3 (au sud du périmètre urbain) : Lots 3 024 565, 3 024 567, 3 024 568, 3 024 569, 3 024 570, 3 024 571, 3 024 572, 3 024 573, 3 024 574, 3 024 575, 3 024 576, 3 024 577, 3 024 579, et partie du lot 3 258 976
	Demande numéro 4 (sud-ouest) : Partie de lot 3 022 992, partie de lot 3 258 930, partie de lot 3 258 931, lots 4 571 658 et 4 571 659

VERSION ADMINISTRATIVE

	Demande numéro 5 (au nord-est du périmètre urbain) : Partie de lot 3 584 336
	Demande numéro 6 Ajustement des limites de la zone urbaine et agricole selon les lignes de lots fixées par la réforme cadastrale.
Saint-Liguori	Demande numéro 1 (au sud-ouest du périmètre urbain) : 4 372 114 (Ptie), 4 372 117 (Ptie), 4 372 118 (Ptie), 4 372 854, 4 872 894 à 4 372 896
Saint-Roch-de-l'Achigan	Demande numéro 1 (à l'est du périmètre urbain) : Lots 3 571 428, 3 571 429, 3 571 430 et les parties de lots 3 883 738 et 3 883 890
	Demande numéro 2 (Campus industriel Montcalm) : Une partie des lots 3 572 329, 3 573 325, 3 572 341, 3 572 330, 4 136 107, 3 573 320, 3 573 318, 3 572 342, 3 572 339, 3 572 340, 3 572 327, 3 573 319, 3 573 317, 3 572 371, 3 572 371, 4 268 718, 3 573 312, 3 573 314, 3 572 372, 3 573 313 et 3 573 316.
Sainte-Julienne	Demande numéro 1 (au sud du périmètre urbain) : Lots 2 539 053 et 2 539 054.
Sainte-Marie-Salomé	Demande numéro 1 (à l'ouest du périmètre urbain) : Partie du lot 3 022 887 et partie du lot 3 024 170
	Demande numéro 2 (au nord du périmètre urbain) : Lots 3 024 151, 3 024 139 et 3 024 141 et partie du lot 3 259 075
	Demande numéro 3 (à l'est du périmètre urbain) : Lots 3 024 101, 3 024 102, 3 024 096 et 4 110 933
	Demande numéro 4 (au sud du périmètre urbain) : 3 023 578, 3 023 579, 3 024 070, 3 024 072, 3 024 073, Partie de 3 024 074, 3 024 075, 3 024 077 à 3 024 085, Partie de 3 024 087, Partie de 3 024 088, Partie de 3 024 089, 3 024 090 à 3 024 094, 3 024, 098, 3 024 214 à 3 024 216, 3 024 219 à 3 024 222, 3 024 226, 3 024 229, partie des lots 3 024 236 à 3 024 238, partie des lots 3 024 240 à 3 024 242, 3 024 243, 3 024 247 à 3 024 249, 3 024 258, 3 024 262, 3 024 263, 3 024 278, 3 024 281, 3 024 282, 3 024 288, 3 024 298 à 3 024 300, 3 024 302 à 3 024 305, 3 024 307, 3 024 308, 3 024 311, 3 024 313, 3 024 315 à 3 024 317, 3 024 319 à 3 024 322, partie du lot 3 259 056, 3 259 058 à 3 259 060, partie du lot 3 259 066, 3 259 067 à 3 259 069, 3 259 088 à 3 259 090, 4 404 864, 4 404 865, 4 871 353, 4 871 354, 4 871 359, 4 871 360, 4 889 375, 4 889 376 et 5 257 228

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-4, a. 1, 2023, r. 205-5, a. 48.

2.6.9.1 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexis

Tel que mentionné ci-dessus, la municipalité de Saint-Alexis agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 50 de l'annexe 1 du présent SAR.

La Municipalité de Saint-Alexis souhaite agrandir son périmètre urbain dans trois secteurs. Les deux premières demandes visent à répondre aux besoins de la municipalité en termes d'espaces tandis que la troisième demande concerne la protection d'un puits de captage. Les sols visés par les demandes sont de classe 2.

VERSION ADMINISTRATIVE

Fusionnée depuis 2012, la municipalité de Saint-Alexis a connu une croissance démographique marquée depuis les dix dernières années. L'augmentation de la population et du nombre de ménages (18,7% entre 2001 et 2011) ainsi que le nombre et le rythme des mises en chantier ces dernières années font en sorte que la municipalité de Saint-Alexis ne dispose que de peu d'espaces disponibles pour son développement et celle-ci doit planifier ses besoins futurs. En effet, le périmètre urbain dispose d'environ 4,4 hectares disponibles à des fins résidentielles et d'une capacité d'accueil de l'ordre de 17 logements à insérer dans la trame urbaine existante.

La première demande, localisée à l'ouest du périmètre urbain, vise une superficie approximative de 1,7 hectare comprenant une partie des lots 2 538 861 et 2 538 863 à des fins résidentielles. Cet agrandissement permet la limitation des enclaves et la circonscription claire des milieux urbain et agricole garantissant ainsi la réduction de la pression sur le milieu agricole.

La seconde demande, localisée à l'est du périmètre urbain vise une partie du lot 2 800 047, le lot 2 800 048 et une partie du lot 2 800 097 pour une superficie d'environ 6 hectares.

La troisième demande d'agrandissement du périmètre urbain vise à protéger l'exploitation d'un nouveau puits d'adduction d'eau potable. Le secteur, localisé au sud du périmètre urbain comprend une partie des lots 2 538 305 et 2 538 306 d'une superficie d'environ 3,4 hectares. La demande inclut notamment le puits ainsi que la maison de l'agriculteur à qui le terrain est acheté puisque celui-ci aura une perte de jouissance du fait des différents rayons de protection à appliquer autour dudit puits. Ce puits permettra à la Municipalité d'assurer à la population locale un approvisionnement sécuritaire en eau à long terme tant en quantité qu'en qualité pour les secteurs résidentiels existants et ceux amenés à se développer.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 49.

2.6.9.2 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Esprit

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Saint-Esprit agrandit son périmètre d'urbanisation, et ce, tel qu'illustré sur la carte 52 de l'annexe 1 du présent SAR.

La Municipalité de Saint-Esprit souhaite agrandir son périmètre urbain au sud à des fins résidentielles.

La municipalité de Saint-Esprit a connu une période d'environ dix ans, de 1996 à 2006, sans croissance du fait de l'absence d'un réseau d'égout. En effet, le prolongement du réseau d'égout nécessitait une station de pompage. Ultérieurement, la municipalité a procédé à la construction d'une station de pompage ce qui lui a permis pendant les quatre années suivantes de connaître un essor sans précédent avec une moyenne de 22 à 25 unités de logements construits par année.

L'augmentation de la population (5,1% entre 2006 et 2011) et du nombre de ménages (12,9% entre 2001 et 2011) ainsi que le nombre de mises en chantier ces dernières années font en sorte que la municipalité de Saint-Esprit ne dispose que de très peu d'espaces disponibles pour son développement et doit donc planifier son territoire pour ses besoins futurs. Par ailleurs, sa localisation au cœur de la MRC, le prolongement de l'autoroute 25 et le futur échangeur projeté à Saint-Esprit favoriseront le développement sur le territoire de la municipalité.

VERSION ADMINISTRATIVE

Actuellement, le potentiel dans le périmètre urbain est évalué à moins d'un demi-hectare et d'une capacité d'accueil de l'ordre de 5 logements à insérer dans la trame urbaine existante.

La demande totale à des fins résidentielles vise sur une superficie totale de près de 11 hectares. Localisé au sud-est du périmètre urbain, le secteur visé s'inscrit dans le prolongement logique du périmètre urbain actuel. Par ailleurs, les limites physiques des axes de communication (route 125) assurent une circonscription précise des différents usages et garantissent la pérennité et la limitation de la pression urbaine sur le milieu agricole.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 50.

2.6.9.3 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Saint-Jacques agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 53 de l'annexe 1 du présent SAR.

La Municipalité de Saint-Jacques souhaite agrandir son périmètre urbain dans cinq secteurs dont quatre demandes visent une régularisation de la situation actuelle. Ainsi, outre l'agrandissement de l'aire industrielle, l'ensemble des demandes visent à régulariser et inclure des secteurs déjà construits ou occupés à des fins autres qu'agricoles dans le périmètre urbain. L'ensemble des sols visés par les agrandissements sont de classe 2 selon l'ARDA.

Le périmètre urbain dispose d'environ 13,4 hectares disponibles et d'une capacité d'accueil de l'ordre de 100 logements à insérer dans la trame urbaine existante.

La première demande, à l'ouest du périmètre urbain, vise le lot 3 025 271 sur une superficie d'environ 0,5 hectare. Le terrain visé est localisé sur un lot qui est en partie dans le périmètre urbain et l'autre partie en zone agricole. La demande vise donc la régularisation du périmètre urbain pour intégrer l'ensemble du lot à l'intérieur de celui-ci.

La seconde demande concerne un secteur à l'est du périmètre urbain et vise également une régularisation de celui-ci en incluant les lots 3 023 288 et 3 025 014. Cette régularisation permettra notamment d'inclure les usages de nature urbaine tels que le Collège Esther-Blondin, le centre sportif ainsi que la salle de spectacle ce qui représente une superficie d'environ 9,3 hectares.

La troisième demande, inclut une portion au sud du périmètre urbain, définie comme un îlot déstructuré. Les lots ciblés sont les lots 3 024 565, 3 024 567, 3 024 568, 3 024 569, 3 024 570, 3 024 571, 3 024 572, 3 024 573, 3 024 574, 3 024 575, 3 024 576, 3 024 577, 3 024 579, et partie de 3 258 976 et couvrent une superficie de 2,1 hectares. Ceux-ci sont déjà construits et sont desservis par les services municipaux. L'agrandissement du périmètre urbain garantirait l'insertion de ces constructions déjà existantes au sein de la trame urbaine.

Au sud-ouest du périmètre urbain, la quatrième demande permettra d'intégrer les lots Partie de lot 3 022 992, partie de lot 3 258 930, partie de lot 3 258 931, lots 4 571 658 et 4 571 659 d'une superficie d'environ 5 hectares. Une partie des lots visés est desservie par les infrastructures municipales. Cet agrandissement permettra d'intégrer l'usine de traitement de matières organiques

VERSION ADMINISTRATIVE

au secteur industriel agroalimentaire de la municipalité. En effet, ces terrains sont utilisés à des fins autres qu'agricoles depuis des dizaines d'années et ne disposent d'aucun potentiel agricole.

La dernière demande est localisée au nord-est du périmètre urbain et vise la partie de lot 3 584 336. L'agrandissement, d'une superficie de 7,3 hectares permettra de développer le parc industriel et commercial de la municipalité qui est actuellement construit ou réservé à des fins de construction à 80%. Le secteur visé s'inscrit dans le prolongement logique du développement industriel existant de la municipalité et privilégie le site de moindre impact au niveau agricole.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 51.

2.6.9.4 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Liguori

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Saint-Liguori agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 54 de l'annexe 1 du présent SAR.

Le périmètre urbain actuel dispose d'environ 5,5 hectares disponibles voués à des fins résidentielles et d'une capacité de l'ordre d'une vingtaine de logements à insérer dans la trame urbaine. Les sols visés sont de classe 4 selon l'ARDA.

Le secteur à l'ouest vise une superficie d'environ 10 hectares qui accueille notamment le cimetière. La demande vise également à agrandir la partie résidentielle afin d'assurer la pérennité de la municipalité. Ce site constitue un secteur de moindre impact sur le territoire agricole et garantit la compacité de la trame urbaine. Rappelons que le secteur initialement choisi était le long de la rue Jetté. Toutefois, suite aux rencontres avec le comité agricole *ad hoc* formé dans le cadre de la réflexion relative à la planification du développement du territoire agricole montcalmois, la délimitation du secteur a été complètement revue et ce, afin de tenir compte des remarques dudit comité et afin de garantir le dynamisme du milieu agricole.

De plus, la demande inclut le lot 4 372 895 et une partie du lot 4 372 896 d'une superficie d'environ 0,6 hectare. En effet, la décision 100532 de la CPTAQ en 1986 autorise notamment l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur la superficie visée, car les projets du demandeur sont d'installer un entrepôt à machinerie et de se servir du site comme dépôt de terre, de gravier et de sable pour les fins de son entreprise d'excavation. Ainsi, le secteur rattaché au périmètre urbain permettrait de régulariser l'usage commercial en lien avec l'entreprise d'excavation du propriétaire.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-5, a. 52.

2.6.9.5 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 56 de l'annexe 1 du présent SAR.

La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a connu au cours des dernières années une croissance majeure avec une augmentation de 26,1% de ces ménages entre 2001 et 2011.

VERSION ADMINISTRATIVE

La capacité d'accueil du territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est d'environ 103 unités de logements.

Le secteur visé à l'est du périmètre urbain comprend les lots 3 571 428, 3 571 429, 3 571 430 et les parties de lots 3 883 738 et 3 883 890 sur une superficie d'environ 15 hectares. L'agrandissement permettra de consolider le réseau d'infrastructure de la municipalité. Ainsi, outre la rentabilité des infrastructures, le secteur, une fois développé assurera la consolidation du noyau villageois grâce une trame urbaine compacte et de moindre impact pour le milieu agricole. La partie nord du site regroupe des sols de classe 2 tandis que la partie sud est composée de sols de classe 3 selon l'ARDA.

Le campus industriel Montcalm

La MRC de Montcalm souhaite se doter d'un campus industriel de propriété régionale et ce, dans le prolongement du secteur industriel actuellement existant. L'accessibilité du secteur, notamment grâce à la présence de l'autoroute 25, le rôle de porte d'entrée limitrophe de la région métropolitaine de Montréal justifient un tel choix.

Par ailleurs, site de moindre impact pour le milieu agricole, les sols visés sont de classe 4 et ponctuellement de classe 7 rendant difficile la pratique de l'agriculture. Rappelons également que dans le cadre d'une décision antérieure visant la demande initiale à des fins industrielles, la CPTAQ avait recommandé d'implanter le campus industriel dans ce secteur. De plus, le projet a reçu l'appui du comité consultatif agricole qui a adopté à l'unanimité une résolution à cet effet en novembre 2017.

D'une superficie avoisinant les 30 hectares, le projet implique le développement d'un concept qui respectera l'environnement actuel du site en conservant des massifs boisés et des bandes forestières le long des cours d'eau, en visant un lotissement de forme originale favorisant les économies d'énergie des bâtiments et la conservation de la nature ambiante. Ce concept exige une plus grande superficie de territoire pour permettre la mise en œuvre de celui-ci et s'assurer de contrôler les implantations adjacentes afin de ne pas nuire au développement projeté du parc. Il est donc nécessaire de prévoir la superficie complète du parc afin de s'assurer du contrôle du développement du site et protéger la vision du conseil en assurant la planification à long terme.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-4, a. 3, 2023, r. 205-5, a. 53.

2.6.9.6 **Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne**

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Sainte-Julienne agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 58 de l'annexe 1 du présent SAR.

La demande vise à inclure les lots 2 539 053 et 2 539 054 qui sont déjà utilisés à des fins non agricoles.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-4, a. 4, 2023, r. 205-5, a. 54.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.6.9.7 Secteur faisant l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé

Tel que mentionné ci-dessus, la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé agrandit son périmètre d'urbanisation et ce, tel qu'illustré sur la carte 57 de l'annexe 1 du présent SAR.

La municipalité de Sainte-Marie-Salomé a connu une croissance de ses ménages de l'ordre de 5,6% entre 2001 et 2011. L'augmentation du nombre de ménages fait en sorte que la municipalité de Sainte-Marie-Salomé ne dispose que de très peu d'espaces disponibles pour son développement et doit donc planifier ses besoins futurs. Tel que spécifié dans la présente section, le nombre d'unités de logement potentiellement constructibles dans le périmètre d'urbanisation s'élève à 4 tandis que le nombre de ménages projetés est, d'ici 2024, de 112. Le périmètre d'urbanisation actuel est donc trop exigu pour la croissance projetée. Par ailleurs, l'agrandissement du périmètre urbain est nécessaire afin de garantir la pérennité et la survie de la municipalité.

Ainsi, la première demande vise un secteur localisé à l'ouest du périmètre urbain, soit un secteur qui a déjà fait l'objet d'un refus par la CPTAQ. La Municipalité a toutefois révisé à la baisse les limites de l'agrandissement demandé. La demande concerne les parties du lot 3 022 887 et partie du lot 3 024 170 pour une superficie de 3,2 hectares. Les sols du secteur visé sont de classe 3 selon l'ARDA.

La seconde demande propose d'intégrer les lots 3 024 151, 3 024 139 et 3 024 141 et une partie du lot 3 259 075, d'une superficie d'environ 2,3 hectares, au périmètre urbain. L'ensemble des lots est déjà construit. Les sols du secteur sont de classe 2 selon l'ARDA.

La Municipalité a prolongé les services d'égouts sanitaires sur le chemin Saint-Jean en 2012. L'agrandissement vise donc à inclure les quatre résidences déjà construites afin de confirmer le statut résidentiel desdits bâtiments et de les intégrer à la trame urbaine. Aucun terrain n'est disponible pour le développement. Les lots visés sont 3 024 101, 3 024 102, 3 024 096 et 4 110 933 et couvrent une superficie d'environ 1,2 hectare. Les sols sont de classe 3 selon l'ARDA.

Enfin, la dernière demande vise à intégrer au périmètre urbain l'îlot déstructuré localisé au sud de ce dernier. L'intégration de ce secteur majoritairement construit et déjà déstructuré permettra de consolider le noyau villageois et garantira une densification du territoire en s'assurant de compléter les terrains non construits. Les lots visés sont les suivants : 3 023 578, 3 023 579, 3 024 070, 3 024 072, 3 024 073, partie de 3 024 074, 3 024 075, 3 024 077 à 3 024 085, partie de 3 024 087, Partie de 3 024 088, partie de 3 024 089, 3 024 090 à 3 024 094, 3 024, 098, 3 024 214 à 3 024 216, 3 024 219 à 3 024 222, 3 024 226, 3 024 229, partie des lots 3 024 236 à 3 024 238, partie des lots 3 024 240 à 3 024 242, 3 024 243, 3 024 247 à 3 024 249, 3 024 258, 3 024 262, 3 024 263, 3 024 278, 3 024 281, 3 024 282, 3 024 288, 3 024 298 à 3 024 300, 3 024 302 à 3 024 305, 3 024 307, 3 024 308, 3 024 311, 3 024 313, 3 024 315 à 3 024 317, 3 024 319 à 3 024 322, partie du lot 3 259 056, 3 259 058 à 3 259 060, partie du lot 3 259 066, 3 259 067 à 3 259 069, 3 259 088 à 3 259 090, 4 404 864, 4 404 865, 4 871 353, 4 871 354, 4 871 359, 4 871 360, 4 889 375, 4 889 376 et 5 257 228 pour une superficie de l'ordre de 42,7 hectares. L'utilisation du sol dans ce secteur est majoritairement résidentielle. Les sols sont de classe 3 selon l'ARDA.

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-4, a. 5, 2023, r. 205-5, a. 55.

VERSION ADMINISTRATIVE

2.6.10 La gestion de l'urbanisation en milieu rural

Les secteurs du territoire hors des périmètres urbains offrent un potentiel pour la construction de nouveaux logements de très faible densité ce qui se traduit notamment par un développement résidentiel diffus principalement dans la partie nord du territoire de la MRC. Ces secteurs sont pour la plupart non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Notons toutefois que certains secteurs ont été dotés d'infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux pour des motifs de salubrité publique.

L'urbanisation de la MRC de Montcalm s'est également réalisée à l'extérieur des périmètres urbains principalement dans les secteurs correspondant aux affectations « résidentielle de villégiature ». Les aires résidentielles de villégiature sont concentrées principalement dans le Piedmont soit les municipalités de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne. On retrouve également ce type d'affectation de façon ponctuelle sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides, Saint-Alexis et Saint-Liguori. Les aires résidentielles de villégiature identifient des secteurs offrant un cadre de vie champêtre. Les usages résidentiels de très faible densité constituent les principales activités autorisées et sont localisés majoritairement à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac. Ces secteurs sont propices au développement de résidences secondaires même si une tendance à la transformation de celles-ci en résidence principale est observable depuis quelques années.

Les aires forestières accueillent également des usages résidentiels de très faible densité uniquement le long de chemins existants. En effet, les dispositions normatives mises en œuvre limitent le développement dans ces dernières.

Par ailleurs, l'aire résidentielle écoresponsable que l'on retrouve sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan vise à identifier un secteur résidentiel qui s'inscrit dans une perspective de développement durable et de paysage humanisé. Elle vise notamment la réduction de l'impact sur l'environnement et est caractérisée par un habitat de faible et de très faible densité, de grandes coulées vertes contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et à l'image champêtre véhiculées par la MRC. En effet, sur les 183 hectares visés par le projet, 48 hectares seront conservés contre 135 hectares développés.

Soucieuse d'assurer une gestion cohérente de son territoire, la MRC entend préserver les caractéristiques des milieux ruraux. Dans ce contexte et dans le cadre de l'application de l'Orientation 10, la MRC de Montcalm fait preuve d'une grande maturité en matière de développement grâce à un exercice réel de réflexion relativement à la gestion de l'urbanisation hors des périmètres urbains.

Ainsi, outre la limitation des développements hors des périmètres urbains, les quelques secteurs désignés disponibles à des fins de développement résidentiel ont été soigneusement choisis et clairement circonscrits afin de garantir une saine gestion du développement mais également des finances publiques.

Ainsi, afin de rentabiliser les investissements en termes d'infrastructures et d'équipements en milieu urbain et dans le but de garantir la consolidation des noyaux urbains et villageois existants, le schéma d'aménagement révisé de la MRC assure un contrôle de l'urbanisation en milieu rural. La MRC encadre et planifie l'occupation du territoire en milieu rural afin de soutenir un développement adapté à l'image champêtre du territoire.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.11 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espaces commerciaux

En 2014, la MRC de Montcalm, par l'entremise de son CLD existant de l'époque, a commandé à la firme Demarcom, une étude relative à la fonction commerciale de son territoire.

L'étude mentionne, entre autres, que les opportunités économiques pour la récupération de fuites s'élèvent, à court terme, à l'équivalent de 167 938 pieds carrés de commerce. En supposant un coefficient d'emprise au sol de 30%, les besoins en terrain s'élèveraient donc à 559 793 pieds carrés (soit 5,2 hectares).

Cette récupération de fuites est basée sur la situation actuelle. L'étude est claire sur ce point. L'auteur ajoute à la page 7 que « Notre estimation de superficie récupérable (dans le secteur des vêtements) est de 23 000 pieds carrés, car ce potentiel est lié aux entreprises existantes ». Un commerce avec un rayonnement plus important toujours dans ce secteur d'activité pourrait prétendre bénéficier d'un potentiel plus étoffé et ainsi récupérer des fuites encore plus importantes.

L'étude ne tient pas compte également de l'augmentation du nombre de ménages prévu au cours des prochaines années. Cette croissance générera également une nouvelle demande qui n'a pas été considérée.

Les paragraphes suivants présentent de façon détaillée l'estimation des besoins et l'adéquation entre cette demande et l'offre d'espaces commerciaux.

Au niveau commercial, la MRC entend optimiser son attractivité en planifiant des secteurs à des fins commerciales. Cette orientation est basée sur la croissance de la demande qui proviendra de deux sources : l'augmentation de la population et la récupération des fuites commerciales.

Selon l'étude de Demarcom réalisée en 2014, les fuites commerciales dans la MRC sont relativement élevées. Au moment de l'étude, la demande totale des ménages de la MRC était estimée à 464,8 millions de dollars. Les fuites commerciales, c'est-à-dire, les dépenses des ménages de la MRC effectuées dans des commerces localisés à l'extérieur de la MRC étaient estimées à 280,2 millions de dollars. Au total, c'est donc 60,3 % des dépenses de l'ensemble des ménages de la MRC qui étaient effectués à l'extérieur du territoire.

À moyen et long terme, l'objectif de la MRC est de ramener ces fuites commerciales à 41,5 %. Basé sur les chiffres de 2014, c'est donc l'équivalent de 87,3 millions de dollars de plus qui seraient dépensés sur le territoire de la MRC si cet objectif est atteint. En utilisant le chiffre d'affaires unitaire moyen indiqué dans l'étude de Demarcom (329 $ le pied carré), l'offre commerciale nécessaire pour satisfaire cette demande serait de l'ordre de 265 374 pieds carrés en superficie de plancher (87,3 M de $ / 329 $ = 265 374 pieds carrés).

En supposant un coefficient d'emprise au sol de 30 %, on estime donc que la superficie de terrain nécessaire pour accueillir cette nouvelle offre commerciale serait de l'ordre de 884 580 pieds carrés de terrain.

VERSION ADMINISTRATIVE

Par ailleurs, la croissance démographique attendue au cours des prochaines années générera également une nouvelle demande commerciale. Selon les données de l'ISQ, on devrait observer une augmentation de 5 669 nouveaux ménages sur le territoire de la MRC entre 2013 et 2031. Basée sur les dépenses annuelles moyennes des ménages identifiées dans l'étude de Demarcom (24 137 $ par ménage), cette croissance démographique entraînerait une demande supplémentaire de l'ordre de 136,8 millions de dollars. Évidemment, une partie de cette demande sera dépensée à l'extérieur du territoire de la MRC. En retenant l'objectif de la MRC au niveau des fuites commerciales, ce sont donc 80 028 000 $ de dépenses de plus qui seront effectuées sur le territoire au terme de la période (136,8 M de $ X 58,5 %).

En effectuant les mêmes calculs que précédemment, on estime que cette nouvelle demande nécessitera une superficie de plancher de commerces de 243 246 pieds carrés (80 028 000 $ / 329 $) et une superficie de terrains de 810 821 pieds carrés (243 246 pieds carrés / 0,30).

Au total, la récupération de fuites et la nouvelle population nécessiteront une superficie de terrains de 1 695 400 pieds carrés pour accueillir les nouveaux commerces (15,7 hectares).

Portrait des demandes d'agrandissement à des fins commerciales versus les superficies vacantes disponibles	
Superficies vacantes à des fins commerciales	Sainte-Julienne : 5,3 ha Saint-Lin–Laurentides : 3,8 ha TOTAL : 9,1 ha

Après une analyse des terrains vacants qui présentent un zonage commercial dans les périmètres urbains des municipalités de la MRC, seul le territoire de Saint-Lin-Laurentides offre des possibilités de développement à des fins commerciales.

Les municipalités de Saint-Alexis et de Saint-Jacques possèdent des superficies vacantes en bordure de la Route 158 qui sont destinées à l'industrie légère alors que le périmètre urbain de Saint-Calixte, avec ses 0,5 hectare répartis sur 2 lots de disponibles et sa localisation géographique particulière n'offre pas de potentiel commercial.

À Saint-Lin–Laurentides, certains lots vacants ont été retranchés, car ils présentaient une des contraintes énumérées ci-dessous :

- Utilisé à des fins de stationnement pour un commerce attenant;
- Cultivé à des fins agricoles;
- Superficie trop faible pour un éventuel développement;
- Propriété de la Ville et prévue à des fins communautaires;
- Portion de terrain prévue pour l'aménagement de la voie de contournement.

En tout, ce sont 3,8 hectares qui demeurent disponibles pour du développement commercial pour la ville de Saint-Lin–Laurentides.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 85, 2023, r. 205-4, a. 6.

2.6.12 L'adéquation entre les espaces disponibles et les besoins en espaces industriels

2.6.12.1 Approche méthodologique de l'activité industrielle

L'approche privilégiée par le gouvernement pour justifier la création de nouveaux secteurs industriels s'appuie sur une démarche arithmétique articulant une estimation des besoins projetés en espaces industriels avec les espaces industriels disponibles. Celle-ci implique de déterminer la consommation d'espace annuelle moyenne et de confronter ce résultat avec les superficies disponibles sur l'ensemble du territoire.

Cette méthodologie suppose que les besoins des entreprises sont homogènes et que les caractéristiques des terrains disponibles sont similaires à travers le territoire de la MRC.

Or, dans les faits, le développement industriel est plus complexe et s'accompagne d'enjeux spécifiques en termes de compatibilité et de spécialisation des espaces.

L'analyse de l'évolution du développement industriel sur le territoire de la MRC de Montcalm, réalisée à partir des données sur la consommation d'espaces industriels au cours des dix dernières années, illustre ainsi le fait que l'offre et la demande ne sont pas homogènes sur un territoire.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.12.2 Superficies développées et espaces disponibles à des fins industrielles

Entre 2005 et 2015, 42 permis à des fins industrielles ont été émis sur l'ensemble du territoire ce qui représente une superficie consommée de l'ordre de 34 hectares. Ce développement s'est toutefois fait de manière concentrée dans seulement trois municipalités de la MRC : à Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Esprit, qui profitent de la présence de l'A-25, et à Saint-Lin-Laurentides qui a atteint une masse démographique significative. Au total, 76 % des superficies industrielles consommées dans la MRC lors des dernières années ont été recensées à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Précisons par ailleurs qu'aucun espace industriel n'est disponible dans le secteur industriel de la municipalité de Saint-Esprit et ce, depuis plus de cinq ans ce qui explique le faible développement industriel sur ce territoire depuis les dix dernières années.

Cette situation sclérose ainsi le développement économique du territoire spiritois. Rappelons toutefois que le parc industriel de Saint-Esprit bénéficie d'une localisation stratégique au carrefour de l'autoroute 25 et des routes 125 et 158 et regroupe un nombre d'emplois importants sur le site de la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 88 : Superficies développées et espaces disponibles à des fins industrielles

Municipalité	Nombre de permis émis 2005-2015	Superficies développées	Superficies disponibles sans contrainte

		(hectares) à des fins industrielles 2005-2015	(hectares)
Saint-Alexis	0	0	0
Saint-Calixte	0	0	12,2
Saint-Esprit	1	0,2	0,9
Saint-Jacques	0	0	0
Saint-Liguori	0	0	0
Saint-Lin-Laurentides	16	7,9	10,8
Saint-Roch-de-l'Achigan	25	25,9	8,3
Saint-Roch-Ouest	0	0	0
Sainte-Julienne	0	0	12,7
Sainte-Marie-Salomé	0	0	0
Total de la MRC	42	34	44,9

Source : Permis et superficies développées, municipalités de la MRC de Montcalm, janvier 2016.

Superficies disponibles sans contrainte : Les superficies développées au cours des 10 dernières années ont été calculées à partir du rôle d'évaluation foncière. MRC de Montcalm, janvier 2016.

Au total, près de 45 hectares sont disponibles à des fins de développement industriel dans les différentes aires industrielles et para-industrielles. Les municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Lin-Laurentides disposent respectivement de 8,3 et 10,8 hectares d'espaces industriels disponibles.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.12.3 La segmentation de l'activité industrielle

À la lumière des résultats issus de la méthodologie utilisée, fondée sur l'analyse du rythme de développement des dernières années, il apparaît qu'au niveau régional, la superficie industrielle disponible répond théoriquement aux besoins locaux de la MRC pour une période d'environ treize ans.

Toutefois, au vu de la segmentation du marché (parc technologique, secteur agroalimentaire, secteur de la transformation, etc.) et de l'attractivité industrielle différenciée sur le territoire, les superficies industrielles disponibles sans contrainte ne permettront pas de répondre à la demande estimée.

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans le cas de Saint-Roch-de-l'Achigan les superficies encore disponibles relativement à la croissance des dix dernières années ne suffiront pas à répondre aux besoins de la municipalité à très court terme. En effet, l'offre actuelle de terrains industriels à Saint-Roch-de-l'Achigan sera épuisée dans trois ans, selon les données de consommation historique. Or, il y a peu de chance que les entreprises qui ne pourront se localiser dans cette municipalité se retrouvent ailleurs dans la MRC, aucun autre secteur ne possédant les mêmes caractéristiques que le secteur industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan. Or, la rareté de ce type de terrains contribuera à favoriser la spéculation au niveau du coût du terrain.

Concernant le développement industriel à Saint-Esprit, celui-ci est limité en raison de l'absence de terrain disponible à cette fin sur ce territoire. Rappelons que la localisation de Saint-Esprit au carrefour des autoroute 25 / route 125 et route 158, que l'existence d'entreprises d'envergure déjà implantées tel que l'abattoir Olymel contribuent au dynamisme du secteur et en fait un territoire d'intérêt pour l'implantation d'industries, notamment du secteur agroalimentaire.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.12.4 La consolidation et l'optimisation des espaces industriels

Ainsi, même si actuellement 50 % des municipalités du territoire ne possèdent aucune superficie disponible sans contrainte à des fins industrielles, le choix a été fait par les instances locales[1] de limiter les demandes, dans une logique de consolidation et de rationalisation du territoire. Après plusieurs discussions, la solution envisagée est de constituer un équipement à caractère collectif sous la forme d'un campus industriel de propriété régionale dans un secteur qui possède des avantages de localisation évidente. La MRC de Montcalm souhaite ainsi se doter d'un secteur à des fins industrielles régionales de qualité, localisé adéquatement et répondant aux besoins des entreprises, plutôt que d'offrir une multitude de petits parcs répondant de façon inadaptée à une multitude de demandes, et ce, à travers le territoire.

Or, la demande relative au projet de campus industriel de propriété régionale peut difficilement être basée sur l'historique de consommation observé sur le territoire. En effet, la vocation très spécifique du secteur et plus particulièrement du centre de recherche qui est unique au Québec, pourraient entraîner des retombées significatives sur le territoire. D'ailleurs, certaines entreprises spécialisées dans la conception d'équipements sportifs ont déjà manifesté leur intérêt à se localiser à proximité d'un tel centre de recherche.

De plus, et comme mentionné ultérieurement, le concept de développement axé sur la conservation maximale des boisés grâce à un lotissement original exige une plus grande superficie de terrain pour réaliser celui-ci.

2019, r. 501-2019, a. 85.

2.6.13 Les usages non agricoles en zone agricole

Occupant majoritairement la partie sud de la MRC, le milieu agricole de la MRC de Montcalm est très dynamique. Les aires d'affectation Agricole dynamique, Agricole-Commerciale-Industrielle,

[1] Ces municipalités sont : Saint-Alexis, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie-Salomé.

VERSION ADMINISTRATIVE

Agricole-Conservation, Agricole-Extraction et Agricole mixte correspondent à la délimitation du territoire agricole décrété et soumis à la *Loi de Protection sur le territoire et les activités agricoles*.

La MRC de Montcalm possède une forte vocation agricole attribuable notamment au bon potentiel agricole des sols, à la présence d'activités agricoles et d'entreprises de transformation. La MRC souhaite continuer à mettre en valeur cette particularité cependant, le développement passé du territoire a engendré certaines utilisations du sol autres qu'agricoles sur le territoire agricole. Dans cette optique, des distinctions ont été apportées selon les utilisations actuellement en place. Ainsi, l'affectation Agricole regroupe cinq types d'aires d'affectation, chacune ayant la fonction agricole comme fonction dominante.

L'identification de ces affectations spécifiques selon les usages existants, telles que l'aire agricole – Conservation, l'aire agricole – Commerciale – Industrielle, l'aire agricole – Extraction permet ainsi, en circonscrivant les usages autres qu'agricoles, d'assurer l'intégrité et la pérennité des secteurs agricoles plus dynamiques. En délimitant ces aires d'affectation, la MRC reconnait ainsi le caractère permanent du territoire agricole.

2019, r. 501-2019, a. 85. 2023, r. 205-5, a. 56.

2.7 Les infrastructures et équipements à caractère intermunicipal

L'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement doit indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants existants ou projetés ainsi que l'endroit où ils sont situés.

Les équipements et infrastructures importants sont ceux qui concernent la population de plus d'une municipalité, et qui nécessitent une entente entre au moins deux (2) municipalités quant au financement des coûts et au mode de mise en place et d'opération. Sur le territoire de la MRC de Montcalm, aucun équipement n'est reconnu comme étant de caractère intermunicipal.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.0 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement qui regroupe les règles minimales et générales à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités. Le contenu du document est basé sur les grandes orientations et les objectifs d'aménagement énoncés au schéma. Les règles que renferme le document complémentaire permettent à la MRC d'exprimer de quelles façons les municipalités doivent s'y prendre pour rencontrer les objectifs du schéma d'aménagement révisé.

Les règles du document complémentaire se rapportent à des objets pouvant être considérés dans les règlements de zonage, de lotissement et de construction, lesquels contiennent des prescriptions portant principalement sur l'utilisation du sol, les constructions, les ouvrages et le lotissement. Le document complémentaire n'est pas opposable à la population : par conséquent, tout comme la partie principale du schéma, son contenu ne devient applicable que par l'intermédiaire des règlements d'urbanisme des municipalités et ce, suivant les dispositions du document complémentaire.

3.1 Les dispositions applicables à l'ensemble de la MRC

3.1.1 Les opérations cadastrales

3.1.1.1 L'obligation d'obtenir un permis de lotissement et les conditions de délivrance

En vertu de l'article 119.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement municipal doit prévoir que toute opération cadastrale doit, au préalable, avoir été autorisée par l'officier municipal désigné par le biais de l'émission d'un permis de lotissement. L'émission du permis de lotissement ne peut être faite que si les dispositions contenues à l'intérieur du règlement de lotissement sont respectées.

Les règlements municipaux doivent déterminer, en vertu de l'article 119.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les documents et plans exigés pour l'émission du permis de lotissement. De plus, aucune opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti, si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences des dispositions du présent document ou si elle a pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

3.1.1.2 Les dimensions et les superficies minimales des lots à bâtir

Toutefois, toute réduction des normes minimales de lotissement basée sur des puits en copropriété est interdite sur tout le territoire de la MRC de Montcalm et aucun permis de lotissement à cet effet ne peut être émis, à l'exception des domaines soustraits à la présente application, tel qu'illustrés aux cartes 3 à 11 de l'annexe 1 du présent SAR.

Toutefois, pour les secteurs identifiés aux cartes 8 à 11 de l'annexe 1 du présent SAR, un *Plan d'encadrement des développements domiciliaires sans services ou partiellement desservis* devra être soumis à la MRC de Montcalm pour les terrains non construits à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité conforme au présent schéma d'aménagement révisé.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 90 : Dimensions et superficies minimales des lots à l'intérieur des aires d'affectations			
	Superficie minimale[1]	**Largeur minimale mesurée sur la ligne avant**	**Profondeur moyenne**[2-3]
Dans toutes les aires à l'exception des aires de récréation et forestières[4-5]			
Lot non desservi[6]	3 000 m² 32 292 p²	50 mètres 164 pieds	n/a n/a
Lot non desservi pour les aires résidentielles de villégiature à Saint-Calixte et dans le secteur identifié sur la carte 65 à Sainte-Julienne	5 000 m² 53 820 p²	50 mètres 164 pieds	n/a n/a
Lot non desservi et situé dans le corridor riverain[7] à un cours d'eau ou à un lac[8].	4 000 m² 43 056 p²	50 mètres 164 pieds	75 mètres 246 pieds
Lot non desservi pour les aires résidentielles de villégiature à Saint-Calixte et dans le secteur identifié sur la carte 65 à Sainte-Julienne et situé dans le corridor riverain[7] à un cours d'eau ou à un lac[8].	5 000 m² 53 820 p²	50 mètres 164 pieds	75 mètres 246 pieds
Lot partiellement desservi par l'aqueduc pour le secteur identifié sur la carte 65 à Sainte-Julienne	5 000 m² 53 820 p²	50 mètres 164 pieds	
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	1 500 m² 16 146 p²	25 mètres 82 pieds	n/a n/a
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et situé dans le corridor riverain[7] à un cours d'eau ou à un lac[9]	2 000 m² 21 528 p²	30 mètres 98,4 pieds	75 mètres 246 pieds
Dans les aires de récréation et les aires forestières			
Lot non desservi ou lot partiellement desservi soit par l'aqueduc ou l'égout	5 000 m² 53 820 p²	50 mètres 164 pieds	n/a n/a
Lot non desservi ou lot partiellement desservi soit par l'aqueduc ou l'égout et situé dans le corridor riverain[7] à un cours d'eau ou à un lac	5 000 m² 53 820 p²	50 mètres 164 pieds	75 mètres 246 pieds
Dans toutes les aires			
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	n/a n/a	n/a n/a	n/a n/a
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout et situé dans le corridor riverain[7] à un cours d'eau ou à un lac	n/a n/a	n/a n/a	45 mètres 147,6 pieds
Secteurs desservis par des puits en copropriété			
Lot partiellement desservi par un puit en copropriété compris dans les secteurs tels qu'identifiés dans le présent schéma d'aménagement révisé et sur les cartes 3 à 11 de l'annexe du présent SAR	1 500 m² 16 146 p²	25 mètres 82 pieds	n/a

VERSION ADMINISTRATIVE

1 La mesure équivalente à 3000 m² correspondait antérieurement à 32 289 pi² tout comme la mesure de 1500 m² correspondait à 16 144 pi². Les terrains lotis avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé selon ces dernières mesures sont reconnues conformes.

2 La profondeur moyenne minimale requise du lot peut être réduite jusqu'à 30 mètres (98,4 pieds), sans une réduction de superficie, dans le cas de terrains situés entre une voie de circulation publique ou privée existante et un cours d'eau ou un lac.

3 La profondeur moyenne minimale d'un lot se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

4 Dans l'aire urbaine de Saint-Lin-Laurentides, l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est conditionnel à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout.

5 Dans les aires résidentielles de villégiature, outre le secteur localisé à Sainte-Julienne et identifié sur la carte 65, l'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.)

6 Nonobstant les dispositions du présent tableau, il est possible de réduire à 30 mètres la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour un lot non desservi dans le cas d'une rue existante, sans réduction de superficie, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Une rue existante ne comprend pas son prolongement.

7 Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², les présentes normes s'appliquent uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

8 Nonobstant les dispositions du présent tableau, il est possible de réduire à 3000 m² la superficie minimale et à 30 mètres la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour un lot non desservi et situé dans le corridor riverain à un cours d'eau ou à un lac dans le cas d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Une rue existante ne comprend pas son prolongement.

9 Nonobstant les dispositions du présent tableau, il est possible de réduire à 1500 m² la superficie minimale et à 25 mètres la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour un lot partiellement desservi et situé dans le corridor riverain à un cours d'eau ou à un lac dans le cas d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Une rue existante ne comprend pas son prolongement.

10 Note supprimée (2022, r. 205-3, a. 6)

2019, r. 501-2019, a. 90, 2022, r. 205-3, a. 6, 2023, r. 205-5, a. 57 et 58.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.1.1.3 Les exceptions concernant les dimensions et les superficies minimales

Malgré les exigences concernant les dimensions et les superficies minimales, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain, lequel est l'assiette d'une construction érigée, et à la condition que le terrain résultant de l'opération cadastrale forme un seul lot à moins que le terrain ne soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas, un seul lot par lot originaire devra résulter de l'opération cadastrale;

- Les opérations cadastrales qui ont pour but d'identifier un terrain construit;

- Les exceptions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- L'opération cadastrale visant à identifier un terrain borné par des lots distincts ou des terrains construits ou des voies publiques de circulation.

3.1.2 Les dispositions applicables aux constructions et aux ouvrages

3.1.2.1 Les dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction

3.1.2.1.1 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Lin-Laurentides et Saint-Roch-de-l'Achigan

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Lin-Laurentides et Saint-Roch-de-l'Achigan tels que délimités au plan A – *Les grandes affectations du territoire* un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou un protocole d'entente portant sur la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts est dûment signé entre le requérant et la municipalité.

2. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.

3. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction principale projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les bâtiments accessoires ainsi que les bâtiments utilisés à des fins publiques ou municipales ne sont pas assujettis aux conditions mentionnées précédemment.

2019, r. 501-2019, a. 91.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.1.2.1.1.1 Exception à la règle des deux services des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Alexis, Saint-Jacques, Saint-Lin-Laurentides et Saint-Roch-de-l'Achigan tels que délimités au plan A – *Les grandes affectations*

Nonobstant ce qui précède, un permis de construction pourra être accordé pour :

1. Une construction partiellement desservie par un service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi;

2. Une nouvelle construction partiellement desservie par un service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Les conditions suivantes s'appliquent :

   a) La nouvelle construction doit s'implanter sur un ou des lots existants entre des lots construits existants ;

   b) Le terrain compris entre les lots construits existants doit avoir un frontage maximal de 45 mètres. Ce frontage est calculé à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme introduisant cette disposition.

3. La reconstruction d'une construction non desservie existante à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme introduisant la présente disposition et ayant été détruite en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'elle soit implantée sur le même emplacement.

2019, r. 501-2019, a. 91.

3.1.2.1.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Calixte, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Calixte, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé tels que délimités au plan A – *Les grandes affectations du territoire* un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1. Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou un protocole d'entente portant sur la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts est dûment signé entre le requérant et la municipalité.

2. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.

VERSION ADMINISTRATIVE

3. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction principale projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les bâtiments accessoires ainsi que les bâtiments utilisés à des fins publiques ou municipales ne sont pas assujettis aux conditions mentionnées précédemment.

2019, r. 501-2019, a. 91.

3.1.2.1.2.1 Exception à la règle d'un des deux services des périmètres d'urbanisation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Calixte, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé

Nonobstant ce qui précède, un permis de construction pourra être accordé pour :

1. Une nouvelle construction non desservie par un service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Les conditions suivantes s'appliquent :

   a) La nouvelle construction doit s'insérer entre des lots construits existants ;

   b) Le terrain compris entre les lots construits existants doit avoir un frontage maximal de 45 mètres. Ce frontage est calculé à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme introduisant cette disposition.

2. La reconstruction d'une construction non desservie existante à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme introduisant la présente disposition et ayant été détruite en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'elle soit implantée sur le même emplacement.

2019, r. 501-2019, a. 91.

3.1.2.2 L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et les conditions de délivrance

En vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement municipal doit prévoir qu'avant d'émettre un permis de construction, les nouvelles constructions doivent respecter les obligations suivantes :

1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

VERSION ADMINISTRATIVE

3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique construite ou une rue privée construite conforme aux exigences du règlement de lotissement municipal ou à une rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement soit le 7 juin 1987.

Les quatre (4) obligations, ci-haut mentionnées, ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, on ne peut exempter une résidence construite à des fins agricoles de l'obligation visée au paragraphe 3.

3.1.2.3 Les dispositions applicables aux rives et au littoral

1. LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés c'est-à-dire les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

2. LES AUTORISATIONS PREALABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités (L.R.Q., c. F-4.1).

3. LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation

VERSION ADMINISTRATIVE

et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou de 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;

- Le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au schéma d'aménagement en vigueur (voir la carte 13 de l'annexe 1 du présent SAR);

- L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel.

d) La construction ou l'implantation d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;

- Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;

- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

VERSION ADMINISTRATIVE

- Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application (L.R.Q., chapitre F-4);

- La coupe d'assainissement;

- La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau;

- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r.8);

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a-31);

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « *Les mesures relatives au littoral* »;

- Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., chapitre F-4.1);

4. LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à la section précédente;

VERSION ADMINISTRATIVE

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. C-47.1), et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

2023, r. 205-5, a. 59.

3.1.2.4 Les dispositions relatives à l'emplacement des maisons mobiles

Conformément à l'article 113, alinéa 17 de la L*oi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les maisons mobiles ne doivent être implantées qu'à l'intérieur des territoires affectés à cette fin par les municipalités.

3.1.2.5 Les dispositions relatives à l'emplacement d'une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou un lac

En vertu de l'article 115, alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement de lotissement des municipalités doit prévoir que les nouvelles voies de circulation publiques ou privées respecteront les dispositions suivantes :

Tableau 90 : Dispositions relatives à l'emplacement d'une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou un lac

	Face à un terrain non desservi	Face à un terrain partiellement desservi	Face à un terrain desservi
Distance minimale[1] entre une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac)	75 mètres 246 pieds	75 mètres 246 pieds	45 mètres 147,6 pieds

[1] Cette distance doit être calculée horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2 Les dispositions applicables à certaines parties du territoire

3.2.1 Les contraintes naturelles

3.2.1.1 Les zones exposées aux mouvements de terrain

Dans toutes les zones de mouvements de terrain identifiées au schéma d'aménagement révisé, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de rencontrer les dispositions des deux tableaux suivants (voir la carte 13 de l'annexe 1 du présent SAR).

Les normes de classe I
Les normes de la classe I s'appliquent dans toutes les zones à risque élevé (zone rouge), les zones à risque moyen (zone orange) et les zones exposées aux mouvements de terrain (zone mauve).

Les normes de classe II
Pour appliquer les normes de la classe II qui sont moins sévères que celles de la classe I dans les zones à risque moyen (zone orange), il faut démontrer, soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un inspecteur désigné ou par un relevé d'arpentage, que le talus a une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé (zone rouge) et des zones à risque moyen (zone orange), certaines interventions pourraient sembler être localisées dans des zones à risque faible (zone jaune) alors qu'elles devraient être soumises aux normes des classes I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Les normes de classe III
Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible (zone jaune).

L'expertise géotechnique
Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

VERSION ADMINISTRATIVE

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Nonobstant les dispositions du présent article, pour le territoire des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et de la ville de Saint-Lin-Laurentides, dont certains secteurs sont assujettis aux zones de type NA1, NA2 et RA1, le cadre normatif applicable est décrit aux tableaux 92A, 93A et 94A.

2023, r. 205-5, a. 60

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	**Classe II**
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE[1]		
TOUTES LES INTERVENTIONS ENUMEREES CI-DESSOUS	**Interdites dans le talus**	**Interdites dans le talus**
▪ **BATIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole) ▪ **BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**

[1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	**Classe II**
▪ **BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS**[1] **(**garage, remise, cabanon, etc.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL**(piscine hors terre, etc.) ▪ **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL** ▪ **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (**garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE** (piscine hors terre, etc.) **A L'USAGE RESIDENTIEL**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**.
▪ **BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ▪ **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** ▪ **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **15** mètres.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II		
	Classe I	**Classe II**
▪ **INFRASTRUCTURE**[1] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) ▪ **REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) ▪ **RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **15** mètres.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
▪ **CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **15 mètres**.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
▪ **TRAVAUX DE REMBLAI**[2] (permanent ou temporaire) ▪ **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[3](entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 mètres**.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à

[1] Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)

[2] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

[3] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

	Classe I	**Classe II**
rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)		concurrence de **20 mètres**.
▪ **TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION**[1] ▪ **PISCINE CREUSEE**	Interdit : ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **15 mètres.**	Interdit : ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
▪ **TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ▪ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1]Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II		
	Classe I	**Classe II**
▪ **USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois la hauteur** du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme
▪ **ABATTAGE D'ARBRES**[1] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : ▪ au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**	Aucune norme

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 91 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II		
	Classe I	**Classe II**
▪ **LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	Interdit : ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ▪ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 91B

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ▸ Construction ▸ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ▸ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

VER

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ▸ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ▸ Réfection des fondations	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire[1] ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot ▸ Réfection des fondations	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[2], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ▸ Implantation	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ▸ Implantation ▸ Remplacement	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ▸ Implantation ▸ Remplacement	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ▸ Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant ▸ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection ▸ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ▸ Implantation ▸ Agrandissement	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres[6]	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ▸ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

2019, r. 501-2019, a. 96.

Tableau 92: Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE[1]	Classe III
▪ **BATIMENT PRINCIPAL** (SAUF BATIMENT AGRICOLE)	Interdit
▪ **BATIMENT ACCESSOIRE** (SAUF BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL)	*
▪ **BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL** ▪ **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	*
▪ **BATIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE** (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) ▪ **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** ▪ **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** ▪ **RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE**	*

VERSION ADMINISTRATIVE

[1]Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Tableau 92: Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III

	Classe III
▪ **INFRASTRUCTURE** (RUE, PONT, MUR DE SOUTENEMENT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.), **OUVRAGE** (MUR DE SOUTENEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU EQUIPEMENT FIXE** (RESERVOIR, ETC.) ▪ **REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (RUE, PONT, MUR DE SOUTENEMENT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.)**, D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTENEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN EQUIPEMENT FIXE** (RESERVOIR, ETC.) ▪ **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	*
▪ **CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION**	*
▪ **TRAVAUX DE REMBLAI** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ▪ **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (ENTREPOSAGE, LIEU D'ELIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	*
▪ **TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSEE**	Aucune norme
▪ **TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**	*
▪ **USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)	Interdit
▪ **ABATTAGE D'ARBRES** (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTROLE DE LA VEGETATION)	Aucune norme
▪ **LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	Interdit

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 92B

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]							
Bâtiment principal ▸ Construction ▸ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ▸ dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ▸ Réfection des fondations	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot ▸ Réfection des fondations	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles[2] ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure[3] ▸ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure[3] ▸ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection ▸ Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant ▸ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection ▸ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ▸ Implantation ▸ Agrandissement Entreposage ▸ Implantation ▸ Agrandissement	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) Piscine creusée[6], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres[7]	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ▸ un bâtiment principal (sauf agricole) ▸ un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▸ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ▸ Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ▸ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ▸ Implantation ▸ Réfection	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans le talus ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▸ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

2019, r. 501-2019, a. 96.

Tableau 93 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

FAMILLE 1 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **BATIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole)
- **BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN**
- **BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) **SUR UN MEME TERRAIN**
- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **INFRASTRUCTURE**[1] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE**
- **USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :
- évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :
- le degré de stabilité actuelle du site;
- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

FAMILLE 2 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL**
- **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION**
- **TRAVAUX DE REMBLAI** (permanent ou temporaire)
- **TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION**
- **PISCINE CREUSEE**
- **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.
- **ABATTAGE D'ARBRES** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

VERSION ADMINISTRATIVE

FAMILLE 3 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**

Le but de l'expertise technique est :

- évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- la méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

FAMILLE 4 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Le but de l'expertise technique est :

- évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- le degré de stabilité actuelle du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 93B

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▸ Construction ▸ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ▸ Construction ▸ Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ▸ Agrandissement (tous les types) ▸ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▸ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▸ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE[1] : ROUTE, RUE[1], PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ▸ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ▸ Implantation ▸ Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot ▸ Réfection des fondations	TOUTES LES ZONES	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▸ Construction ▸ Reconstruction ▸ Agrandissement ▸ Déplacement sur le même lot		
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ▸ Implantation ▸ Réfection		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE		
ENTREPOSAGE ▸ Implantation ▸ Agrandissement		
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ▸ Implantation ▸ Agrandissement		
ABATTAGE D'ARBRES		
INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) ▸ Réfection ▸ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ▸ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ▸ Implantation ▸ Démantèlement ▸ Réfection		
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ▸ Implantation ▸ Réfection		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ▸ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ▸ Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▸ Implantation ▸ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

2019, r. 501-2019, a. 96.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 93C

FAMILLE D'EXPERTISE

1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	**EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART**
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ▸ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ▸ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▸ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ▸ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▸ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ▸ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ▸ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ▸ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▸ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ▸ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); ▸ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ▸ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ▸ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ▸ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

2019, r. 501-2019, a. 96.

3.2.1.2 Les zones sujettes aux inondations

a) La rivière Beauport à Saint-Calixte

Une zone inondable le long de la rivière Beauport, dans la municipalité de Saint-Calixte, a fait l'objet d'une étude des niveaux d'inondation[1] dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement. Pour la localisation de cette zone inondable, il faut se référer à la carte 15 de l'annexe 1 du présent SAR.

Pour la détermination du caractère inondable de la zone, une étude hydraulique et hydrologique a été réalisée par Hydrogénie International pour les périodes de récurrence de 20 ans et 100 ans.

Le rapport d'étude établit des niveaux d'inondation pour les sections concernées tel qu'indiqué au tableau suivant. Ces trente-six (36) sections étudiées sont représentées par des points numérotés sur la carte 15 de l'annexe 1 du présent SAR. Ces sections permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Pour la rivière Beauport à Saint-Calixte, les limites présentées à la carte 38 ne sont pas des limites exactes de la zone inondable mais bien des limites approximatives. Les limites de la zone inondable véritables se situent à l'intérieur de ces limites approximatives, en direction du cours d'eau.

Pour connaître le cadre normatif à appliquer dans cette zone inondable, il faut se référer à la section suivante concernant *Les dispositions applicables aux zones inondables*.

Tableau 94 : Niveaux d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans, Rivière Beauport à Saint-Calixte

Section		Distance	Niveau d'inondation (m)	
Numéro référence sur la carte	Numéro référence dans l'étude	(m)	20 ans	100 ans
1	136.01	0	174.54	174.81
2	135.02	148	174.38	174.66
3	134.03	473	173.98	174.32
4	133.04	853	173.57	173.84
5	132.05	958	173.48	173.76
6	131.06	1 288	173.19	173.48
7	130.07	1 492	173.04	173.37
8	129.08	1 556	172.98	173.31
9	128.09	1 659	172.39	172.64
10	127.10	1 863	172.15	172.42
11	126.11	1 938	172.08	172.37

[1] AHMED BOUAYAD, ingénieur, HYDROGÉNIE INTERNATIONAL CONSULTANTS, EXPERTS CONSEILS, *Étude des niveaux d'inondation de la rivière Beauport, municipalité de Saint-Calixte, MRC de Montcalm.* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier et Associés, décembre 1998, 12 pages et annexes.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 94 : Niveaux d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans, Rivière Beauport à Saint-Calixte

Section		Distance	Niveau d'inondation (m)	
12	125.12	2 073	171.84	172.06
13	124.13	2 339	171.70	171.92
14	123.14	2 536	171.60	171.83
15	122.15	2 772	171.42	171.66
16	121.16	2 967	171.28	171.53
17	120.17	3 166	171.15	171.40
18	119.18	3 233	171.10	171.36
19	118.19	3 377	170.96	171.22
20	117.21	3 578	170.74	170.95
21	116.22	3 833	170.63	170.85
22	115.23	4 290	170.39	170.60
23	114.235	4 381	170.33	170.54
24	113.24	4 751	170.10	170.30
25	112.25	5 120	169.92	170.12
26	111.26	5 440	169.66	169.85
27	110.27	5 760	168.99	169.21
28	109.28	5 950	168.57	168.75
29	108.29	6 134	168.36	168.54
30	107.30	6 259	168.02	168.20
31	106.31	6 370	167.48	167.66
32	105.32	6 504	162.49	162.61
33	104.34	7 049	140.30	140.48
34	103.35	7 559	139.45	139.66
35	102.36	8 349	138.27	138.47
36	101.37	8 874	133.69	133.82

Source : AHMED BOUAYAD, ingénieur, HYDROGÉNIE INTERNATIONAL CONSULTANTS, EXPERTS CONSEILS, *Étude des niveaux d'inondation de la rivière Beauport, municipalité de Saint-Calixte, MRC de Montcalm*. Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier et Associés, décembre 1998, page 10.

2023, r. 205-5, a. 61.

b) La rivière Ouareau à Saint-Liguori

Pour la localisation de la zone inondable sur la rivière Ouareau à Saint-Liguori, il faut se référer à la carte 39 : *Délimitation de la zone inondable sur la rivière Ouareau à Saint-Liguori*. Le cadre normatif à appliquer est celui de la plaine inondable de la zone de grand courant.

c) La rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit

Une zone inondable se situe le long de la rivière Saint-Esprit, dans la municipalité de Saint-Esprit et a fait l'objet du *Programme de détermination des cotes de crue*s de récurrence de 20 ans et 100 ans. Le secteur étudié débute à environ 2,5 km en aval du pont de la route 158 et se poursuit vers l'aval sur une longueur de 420 mètres. Il se situe plus précisément dans le secteur de la rue du Domaine-

VERSION ADMINISTRATIVE

Raymond. Pour la localisation du secteur inondable sur la rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit, il faut se référer à la carte 14 de l'annexe 1 du présent SAR.

Pour la détermination du caractère inondable de l'emplacement, le rapport du ministère de l'Environnement, daté de mars 2004, établit des cotes de crues pour le secteur concerné telles que définies au tableau suivant. Les sections numérotées apparaissent sur la carte 40. Ces sections permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Pour la rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit, les limites présentées à la carte 40 ne sont pas des limites exactes de la zone inondable mais bien des limites approximatives. Les limites de la zone inondable véritables se situent à l'intérieur de ces limites approximatives, en direction du cours d'eau.

Pour connaître le cadre normatif à appliquer de cet emplacement, il faut se référer à la section suivante concernant *Les dispositions applicables aux zones inondables*.

Tableau 95 : Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,34	52,77
1.5	52,24	52,68
2	51,97	52,36

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans*, Rivière Saint-Esprit, Municipalité de Saint-Esprit, mars 2004, 29 pages.

2023, r. 205-5, a. 62.

d) La rivière L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan

La norme générale à appliquer est celle de la zone de grand courant à l'exception du tronçon de la rivière l'Achigan identifié sur la carte 17 qui détermine les zones inondables au niveau d'un système de cote à respecter.

Norme générale :

En janvier 2009, M. Gilles Locat géologue et aménagiste a produit un plan de la zone inondable à partir d'observations personnelles, plus particulièrement lors de la débâcle de 1983 qui fut exceptionnelle. La délimitation de la zone inondable a été réalisée à l'aide des photographies aériennes au 1 :15 000 et à partir de la carte topo-cadastrale au 1 :10 000 du ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec. Cette délimitation simule une inondation qui atteindrait une élévation de trois (3) mètres au-dessus du niveau d'étiage. Sur la carte au 1 :10 000, la topographie a été représentée selon des intervalles de 2,5 mètres.

Pour la localisation de la zone inondable sur la rivière l'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan, il faut se référer à la carte 17 « Délimitation de la zone inondable sur la rivière l'Achigan à Saint-Roch-

VERSION ADMINISTRATIVE

de-l'Achigan ». Le cadre normatif applicable est celui de la zone de grand courant, à l'exception du tronçon de la rivière identifié comme secteur de cotation où la zone inondable est précisée par un système de cote d'inondation.

Secteurs de cotation :

Les secteurs de cotation de la rivière l'Achigan sont identifiés au niveau de la carte 17 par une série de points de cote de 1 à 22 pour le lit de la rivière principale et une série de points de cote de 114 à 121 pour le bras nord bordant l'île Majeau. Pour chacun des points de cote, une cote de crue de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans et le débit d'étiage $Q_{2,7}$ ont été identifiés par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans son rapport CEHQ 4132 0522-05-10053 du mois de Mars 2010.

Les tableaux suivants fixent les cotes de crues de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans et le débit d'étiage pour chacun des points de cote de la rivière l'achigan et son bras nord bordant l'île Majeau.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 96 : Cotes de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans Rivière de l'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan, rivière principale

Point de cote	2 ans (mètres)	20 ans (mètres)	100 ans (mètres)	Q2, 7 (mètres)
1	33,15	33,50	33,60	31,83
2	33,20	33,49	33,66	32,17
3	33,62	34,11	34,24	32,42
4	34,24	34,92	35,22	33,20
5	35,31	35,89	36,10	34,11
6	36,02	36,61	36,82	34,56
7	36,44	37,17	37,38	34,86
8	37,23	37,89	38,11	35,83
9	38,08	38,54	38,71	36,48
9,9	38,52	38,93	39,09	37,61
10	38,29	38,98	39,15	37,70
11	38,83	39,17	39,29	38,09
12	39,93	40,39	40,55	38,91
13	39,99	40,45	40,57	39,13
14	40,73	41,41	41,67	39,7
15	41,05	41,41	41,67	40,46
15,5	41,78	42,16	42,29	40,95
16	42,00	42,46	42,62	41,00
17	42,17	42,46	42,62	41,15
18	42,30	42,81	42,99	41,13
19	43,15	43,65	43,82	42,18
20	43,60	44,04	44,22	42,43
21	44,42	45,14	45,37	42,74
22	44,68	45,39	45,61	42,94

Tableau 97 : Cotes de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans Rivière de l'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan, bras nord de l'île Majeau

Point de cote	2 ans (mètres)	20 ans (mètres)	100 ans (mètres)	Q2, 7 (mètres)

114	40,66	41,41	41,69	ND
115	40,96	41,48	41,73	ND
115,9	41,00	41,48	41,68	ND
116	40,99	41,50	41,73	ND
117	41,07	41,56	41,79	ND
118	41,43	41,78	41,94	ND
119	41,59	41,93	42,06	ND
120	41,72	42,04	42,14	ND
121	41,90	42,37	42,56	ND

Pour déterminer la cote de crue d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment situé entre deux points de cote identifiés sur le plan de la zone inondable de la rivière l'Achigan tel que délimité sur la carte 17 datée du 17 mars 2015, il faut employer la procédure suivante :

- La cote de crue est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux points de cote touchées par le terrain, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux mêmes points (interpolation linéaire) :

Ce= Cv + ((Cm-Cv) x (Dve/Dvm)) où

Ce = la cote recherchée à l'emplacement;

Cv = la cote au point aval;

Cm = la cote au point amont;

Dve = la distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm = la distance entre le site aval et le site amont.

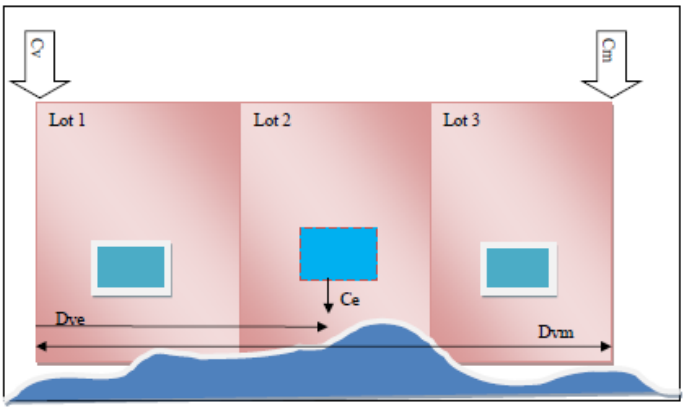

Afin de bien déterminer la cote applicable, un relevé d'arpentage est obligatoire et doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du ou des terrains visés ;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Le tracé des limites de la plaine inondable, soit de fort courant (20 ans) et de faible courant (100 ans), sur le ou les terrains visés;

VERSION ADMINISTRATIVE

- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain. Si le terrain est remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant un permis de remblai (2009).

2019, r. 501-2019, a. 97.

3.2.1.3 Les dispositions applicables aux zones inondables

1. LES AUTORISATIONS PREALABLES

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones inondables identifiées aux cartes 14 à 18 de l'annexe 1 du présent SAR.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Pour la rivière Beauport à Saint-Calixte et la rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit, un terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une démonstration technique effectuée par un arpenteur-géomètre établissant l'élévation du terrain sur son niveau naturel sans remblai (sauf si ce dernier a été autorisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983) par rapport aux cotes d'inondation afin de déterminer le caractère inondable de ce dernier.

Détermination du caractère inondable d'un terrain
Il faut d'abord localiser l'emplacement du terrain visé. Si cet emplacement est localisé au point d'une section figurant sur la carte 15 pour la rivière Beauport et la carte 14 pour la rivière Saint-Esprit, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à la section figurant au tableau intitulé « *Niveaux d'inondation calculés pour les récurrences 20 ans et 100 ans, Rivière Beauport à Saint-Calixte* » pour la rivière Beauport et le tableau nommé « *Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit* » pour la rivière Saint-Esprit. Si l'emplacement se situe entre deux (2) points, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section en amont.

Ensuite, il faut préciser l'élévation du terrain visé pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant et voir quelles prescriptions du présent document s'y appliquent :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

2023, r. 205-5, a. 63.

2. La zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues suivantes :

2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les travaux. Constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

2010, r. 338, a. 5.

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

VERSION ADMINISTRATIVE

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, a-31);

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées à la sous-section suivante;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements (L.R.Q., c. F-4.1);

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex. remises, cabanons);
- les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
- la superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.

VERSION ADMINISTRATIVE

n) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

o) Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété;

p) Une galerie, terrasse ou patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyée sur le bâtiment et non liée. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à claire-voie.

2.3 Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant

2.3.1 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone inondable :

1) Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment;

2) Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisé selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment;

3) En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

2.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

2.2 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

VERSION ADMINISTRATIVE

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;
- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension.

e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3. LA ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la sous-section concernant les «*Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans la plane inondable*», mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à cet effet, par la MRC (L.R.Q., c. A-19.1, sous paragraphe 1.1 du paragraphe 1 du 3e alinéa de l'article 6).

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.2 La voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides

La Ville de Saint-Lin-Laurentides doit prévoir que l'implantation des usages sensibles respecte les valeurs prescrites par le cadre normatif du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et les dispositions de l'article 3.3.3.3 du présent document.

Ces mesures doivent être applicables lors de l'émission des permis de construction des immeubles ou pour les bâtiments existants au moment de la mise en service de la voie de contournement.

2019, r. 501-2019, a. 94. 2026, r. 205-8, a. 1.

3.2.3 Dispositions relatives au lotissement et aux opérations cadastrales à la voie de contournement

À l'intérieur du territoire d'application aucun permis de lotissement relatif à une opération cadastrale visant un terrain compris dans l'emprise du tracé projeté de la voie de contournement ne peut être émis, à l'exception des éléments visés au 2e alinéa de l'article 3.2.5 du présent document.

2023, r. 205-5, a. 64.

3.2.4 Dispositions relatives aux accès le long du tracé projeté à la voie de contournement

Aucun accès ou entrée charretière se raccordant à l'emprise du tracé projeté de la voie de contournement n'est autorisé pour les terrains adjacents. Les emprises identifiées avec servitude de non-accès sont localisées sur la carte 21 de l'annexe 1 du présent SAR.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la réalisation de travaux à des fins municipales.

2023, r. 205-5, a. 65.

3.2.5 Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal à la voie de contournement

À l'intérieur de l'emprise du tracé projeté de la voie de contournement sont interdits :

- L'implantation, en tout ou en partie, d'un nouveau bâtiment principal;
- L'agrandissement de tout bâtiment principal.

Toutefois, de telles interdictions ne visent pas les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

- Aux fins agricoles sur les terres en culture ;
- Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2);

VERSION ADMINISTRATIVE

- Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* (Lois du Québec, 1991, c.64) ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

- Un lotissement, une opération cadastrale ou un morcellement dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (chapitre R-3.1).

De plus, nonobstant le premier alinéa du présent article, les bâtiments accessoires et/ou les usages accessoires sont permis.

3.2.6 Les normes d'aménagement dans les aires et les zones industrielles

a) L'aménagement paysager et l'entreposage extérieur dans les aires para-industrielles et des zones industrielles à l'intérieur des aires urbaines

Les implantations commerciales et industrielles prévues dans ces aires doivent prévoir de l'aménagement paysager pour au moins tout l'espace situé en façade du bâtiment principal, sur la partie avant du terrain. Les municipalités concernées doivent prévoir l'aménagement d'une zone tampon autour de ces aires afin de protéger les activités adjacentes.

De plus, l'entreposage extérieur doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.

b) L'aménagement paysager et l'entreposage extérieur dans les aires industrielles de catégorie 1 et 2

Les implantations commerciales et industrielles prévues dans ces zones doivent prévoir sur la partie avant du terrain de l'aménagement paysager de bonne qualité. Les municipalités concernées doivent prévoir l'aménagement d'une zone tampon minimum de dix (10) mètres autour de ces aires afin de protéger les activités adjacentes.

L'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours arrières et camouflé par les bâtiments : pour ce faire, les municipalités doivent prévoir des mesures visant à maximiser le rapport entre la largeur de la façade des bâtiments et la largeur du frontage des terrains.

c) Autres dispositions pour l'aire industrielle de catégorie 1

Les implantations commerciales et industrielles adjacentes à l'autoroute 25 devront s'assurer que les parties du bâtiment visibles de l'autoroute 25 auront un traitement architectural de qualité, et que la partie de terrain donnant sur l'autoroute sera pourvue d'aménagement paysager de qualité pour au moins tout l'espace donnant sur l'autoroute. De plus, l'exposition extérieure est autorisée en autant que celle-ci soit faite de façon ordonnée, avec de l'équipement neuf ou l'équivalent.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.7 L'agrandissement ou la création de nouvelles aires périurbaines et de villégiature

Dans tous les cas, la création d'une nouvelle aire résidentielle de villégiature ou son agrandissement devra prévoir la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir les mesures requises pour s'assurer de la qualité du projet. Ce plan devra comprendre au moins les éléments suivants :

- Les types d'immeubles projetés et la démonstration que ceux-ci augmentent la valeur foncière moyenne du secteur et ne viennent pas en compétition avec des aires résidentielles existantes de même type;
- La démonstration que le projet répond à un besoin de la municipalité et qu'il est nécessaire pour le combler;
- Le tracé et l'emprise des voies de circulation avec indication précise de leur caractère public ou privé;
- L'identification et les dimensions des terrains projetés;
- La localisation des accès publics au lac pour les développements de villégiature.

Le PAE devra également contenir des mesures visant à assurer la fonctionnalité et la sécurité du réseau routier. Les nouveaux accès ainsi que les nouvelles rues se raccordant au réseau routier supérieur doivent être préalablement soumis à l'avis du ministère des Transports. Tout agrandissement ou la création d'une aire résidentielle de villégiature est assujetti à la procédure de modification du schéma d'aménagement révisé.

2019, r. 501-2019, a. 99.

3.2.8 Les usages d'extraction

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise à l'intérieur des aires agricoles dynamiques, agricoles mixtes et forestières, il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, qui respecte les dispositions prévues par le *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c.Q-2, r.2)*, et que la municipalité ait affecté spécifiquement à cette fin au territoire touché ou prévu des dispositions concernant la poursuite des droits acquis qui lui permettent d'opérer. De plus, à l'intérieur de ces zones, la disposition supplémentaire suivante doit être prévue :

- Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation.

3.2.9 Le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles

À l'intérieur des aires agricoles dynamiques, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles peuvent être permises en respectant les dispositions suivantes :

- Toutes les autorisations et permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole ont été obtenus;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Toutes les autorisations et permis requis par le ministère de l'Environnement du Québec ont été obtenus;

- Le zonage municipal l'autorise;

- Une bande tampon de cent (100) mètres de toute ligne de terrain doit être prévue : à l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres (12') doit être prévu.

3.2.10 La coupe d'arbres

Les municipalités peuvent prévoir des dispositions applicables à la coupe d'arbres. Les dispositions suivantes peuvent servir de référence à l'élaboration d'une réglementation.

a) Obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Dans les aires résidentielles de villégiature, agricoles mixtes, de récréation, forestières et de protection, tout propriétaire foncier ou exploitant agricole ou forestier désirant effectuer une coupe d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

- Nul ne peut effectuer une coupe d'arbres sans s'être muni d'un permis ou d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité pour chaque lot cadastral différent.

- Pour obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, un propriétaire possédant une superficie égale ou supérieure à quatre (4) hectares (40 000 m^2) doit préalablement :

  - Joindre à sa demande un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un professionnel forestier pour une propriété cadastrale unique ou incluant plusieurs lots cadastraux contigus totalisant une superficie supérieure à quatre (4) hectares de couvert forestier (PAF);

  - Accompagner invariablement sa demande d'une prescription sylvicole préparée et signée par un professionnel forestier pour toute intervention forestière de récolte ou de mise en valeur à caractère forestier. Le certificat sera autorisé pour la durée de l'intervention prescrite. La validité du certificat doit demeurer inférieure à 24 mois.

- Pour obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, un propriétaire possédant moins de quatre (4) hectares (40 000 m^2) d'un seul tenant doit présenter, à la municipalité, uniquement une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier.

Dans les aires agricoles dynamiques, il faut se référer aux articles 50.3 et 50.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* pour la mise en culture du sol. Pour obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, un propriétaire désirant déboiser dans le but de convertir le couvert forestier en faveur d'une production de nature agricole est permis dans la mesure où :

- Une expertise préparée par un agronome ou un biologiste qui justifie la production agricole projetée et le délai à prescrire, d'un maximum de cinq (5) ans, pour la réalisation de la production agricole;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Une expertise composée d'une description de la forêt comprenant la composition du couvert forestier et de la superficie visée. Le tout préparé et signé par un agronome ou un biologiste et démontre clairement que :

    - Le boisé ne constitue pas un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et si tel est le cas, il n'est pas d'une superficie égale ou supérieure à quatre (4) hectares;

    - Le boisé ne renferme pas d'espèces fauniques ou végétales connues et désignées rares ou menacées au Québec;

    - Le boisé ne constitue pas une mesure particulière pour minimiser les risques d'érosion des sols.

Cas d'exception :

Nonobstant ce qui précède, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Les projets de coupe d'arbres générant moins de trente (30) cordons pour un usage domestique (1 cordon = 4 pi X 8 pi X 16 po.);

- L'abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue une contrainte pour le bien privé ou public. Cependant, lorsque nécessaire, les dispositions prévues aux articles 985 et 986 du code civil s'appliquent;

- Lors d'un projet de construction, le déboisement ne peut jamais excéder 50 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de deux (2) hectares. Le plus restrictif des deux (2) s'applique.

b) Production d'un rapport d'exécution

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une **prescription sylvicole**, le propriétaire doit présenter à la municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la municipalité dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

- La surface terrière;
- La vigueur;
- Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
- La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome, un biologiste ou un officier municipal faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport

VERSION ADMINISTRATIVE

d'exécution doit être déposé à la municipalité dans un délai de soixante (60) jours suivant le délai prescrit.

c) Bande de protection visuelle

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m^2/ha. dans une bande de vingt (20) mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

d) Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, la bande riveraine se calcule comme suit :

En bordure des lacs et des cours d'eau, la largeur de la bande protectrice est mesurée à partir du haut talus. En l'absence de talus, la bande riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Bandes de protection :

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 m^2/ha. dans une bande riveraine de vingt (20) mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau. Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante (60) mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins cinq (5) mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser ponceau, plate-forme ou pont de glace conforme. Se référer au guide *Ponts et ponceaux en milieu forestier* produit par le MRN. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion.

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Cas d'exception :

Les récoltes de matières ligneuses dans ces bandes peuvent excéder les limites précédentes dans les cas suivants :

- Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;

- Pour tout le territoire de la MRC, les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

e) Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier

VERSION ADMINISTRATIVE

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m²/ha, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier.

f) Aire d'empilement et d'ébranchage

- Cet espace doit être situé à l'intérieur du lot visé par le permis ou le certification d'autorisation pour la coupe d'arbres. Dans le cas exceptionnel ou cette aire doit se situer sur un lot adjacent, un permis ou un certificat d'autorisation distinct sera requis de la part de son propriétaire;

- Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas soixante (60) mètres et une profondeur de trente (30) mètres en bordure d'un chemin forestier;

- Une aire d'empilement doit être située à au moins vingt (20) mètres de toute voie publique et de la limite entre deux (2) aires d'affectation;

- Une aire d'empilement doit être située à au moins trente (30) mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;

- Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de trois (3) mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;

- La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux.

3.2.11 Les abris forestiers

La construction d'un abri forestier est permise dans les aires agricoles dynamiques et forestières aux conditions minimales suivantes :

- Un abri forestier par huit (8) hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot;

- L'abri forestier doit être situé à soixante (60) mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;

- L'abri forestier doit être situé à un minimum de dix (10) mètres minimum de toute ligne de lot;

- L'abri forestier ne peut avoir plus de quarante (40) mètres carrés *, un seul plancher et aucune fondation permanente;

- L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;

- L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la norme Q2-r8;

VERSION ADMINISTRATIVE

- L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- Les roulottes, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs, etc. ne peuvent servir d'abris forestiers;
- Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

*En zone agricole, un abri forestier excédant vingt (20) mètres carrés a besoin d'une autorisation de la CPTAQ.

3.2.12 Les dispositions applicables aux héronnières

Les hérons sont très sensibles au dérangement et peuvent abandonner leurs nids s'ils sont dérangés durant la période de nidification, soit du 1er avril au 31 juillet de chaque année.

Afin d'assurer la protection des héronnières, la municipalité de Saint-Calixte devra minimalement incorporer, à l'intérieur de ses outils réglementaires, des dispositions visant à :

- Limiter les activités et les usages incompatibles à l'intérieur des héronnières incluant une bande de protection d'une largeur minimale de 100 mètres de celles-ci ;

- Encadrer les travaux réalisés entre le 1er avril et le 31 juillet à l'intérieur des héronnières incluant une bande de protection d'une largeur minimale 250 mètres de celles-ci.

Les dispositions fixées ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de restreindre ou limiter les activités acéricoles.

2023, r. 205-5, a. 66.

3.2.13 Les dispositions spécifiques en zone agricole

3.2.13.1 Les dispositions relatives à l'émission des permis et certificats en zone agricole

3.2.13.1.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions du présent document complémentaire doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné s'applique à :

a) Toute construction, agrandissement et occupation d'un bâtiment ainsi que l'aménagement et l'occupation d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) Toute construction, agrandissement et occupation d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.
c) Sans être exclusive, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné ne s'applique pas :
    i. À la construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire;
    ii. À la rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement;
    iii. La construction, l'agrandissement et la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constitue pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
    iv. La construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2019, r. 501-2019, a. 100.

3.2.13.1.2 Demande de permis ou de certificat

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce document complémentaire.

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
b) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
c) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
d) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants:
    i. La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
    ii. Des unités d'élevage ;
    iii. Des voies publiques existantes et projetées ;
    iv. D'un périmètre d'urbanisation ;
    v. Des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles ;
    vi. Le nombre d'unités animales, le type de fumier et la charge d'odeur de chacune des unités d'élevage ;
e) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
f) Une copie conforme un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque requis;
g) Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2019, r. 501-2019, a. 100.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.13.1.3 Conditions d'émission du permis ou du certificat

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent document complémentaire et de tout autre règlement en vigueur.

2019, r. 501-2019, a. 100.

3.2.13.2 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans les aires agricoles dynamiques. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont donc pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Une municipalité peut souhaiter adapter les dispositions contenues dans la présente section. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC de Montcalm.

2022, r. 205-3, a. 7.

a) Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

- Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G.
- Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distances de base ou paramètre B.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus indiquée à l'alinéa a) est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après.

VERSION ADMINISTRATIVE

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs FB_{1B} et FB_{2B}, tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établit en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

b) Distances séparatrices relative aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation

Malgré toute disposition contraire à la présente section, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, veaux de lait ou de visons, les dispositions suivantes s'appliquent selon la municipalité concernée :

- Pour la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de mille (1 000) mètres autour du périmètre d'urbanisation (voir plan B de l'annexe 2 du présent SAR);

- Pour toutes les municipalités autres que Saint-Roch-de-l'Achigan, aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon

VERSION ADMINISTRATIVE

de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest (voir plan B de l'annexe 2 du présent SAR).

Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

2023, r. 205-5, a. 67.

c) Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole une distance minimale d'un (1) mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

d) Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à la partie a) ci-dessus ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau ci-après concernant les «*Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été sud-ouest*».

e) Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes (mP^{3P}).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (mP^{3P}) correspond donc à cinquante (50) unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à la partie A ci-dessus. Le tableau ci-après intitulé «*Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*» illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

VERSION ADMINISTRATIVE

Malgré le premier alinéa de la présente sous-section E, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa de la présente sous-section E, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

f) Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-après concernant les « *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme* ».

g) Période d'épandage

Les municipalités locales peuvent adopter des mesures réglementaires visant à interdire l'épandage des engrais de ferme jusqu'à concurrence de huit (8) jours par année. Les dates doivent être postérieures au 31 mai et antérieures au 1P^erP octobre. L'interdiction ne doit pas s'appliquer pendant plus de deux (2) jours consécutifs. À titre de suggestion, les jours suivants peuvent être sélectionnés mais il peut s'agir de n'importe quel autre :

- le 24 juin
- le 1er juillet
- les dimanches du mois de juillet et les deux (2) premiers dimanches du mois d'août.

h) Dispositions relatives aux droits acquis

<u>Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire</u>

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent schéma d'aménagement révisé. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

VERSION ADMINISTRATIVE

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan B de l'annexe 2 du présent SAR, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

1) Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

2) L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.

   - L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
   - La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

3) Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (tableau ci-après concernant le *Paramètre C*).

4) Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne s'est pas écoulé plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

2023, r. 205-5, a. 67.

i) Tableaux relatifs à la détermination des distances séparatrices

Pour le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des inconvénients causés par les odeurs provenant des activités d'élevage, vous trouverez en annexe le logiciel de calcul fourni par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Tableau 99 : Nombre d'unités animales (paramètre A)[1]	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 99 : Nombre d'unités animales (paramètre A)[1]	
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 k chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

1 Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a).

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 100 : Distance de base (paramètre B)

UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

VERSION ADMINISTRATIVE

UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	835	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	791	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

VERSION ADMINISTRATIVE

UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

VERSION ADMINISTRATIVE

UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

VERSION ADMINISTRATIVE

UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m	UA.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 101 : Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)[1]	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Paramètre C**
Bovins de boucherie ▪ dans un bâtiment fermé ▪ sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons ▪ dans un bâtiment fermé ▪ sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules ▪ poules pondeuses en cage ▪ poules pour la reproduction ▪ poules à griller ou gros poulets ▪ poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds ▪ veaux de lait ▪ veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

1 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 102 : Type d'engrais de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide ▪ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres ▪ Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide ▪ Bovins laitiers et de boucheries ▪ Autres groupes et catégories d'animaux	 0,8 1,0

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 103 : Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation[1] jusqu'à … (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation jusqu'à … (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		1,00
141-145	0,68		

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 104 : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	
Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
▪ absente	1,0
▪ rigide permanente	0,7
▪ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
▪ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▪ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
▪ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
▪ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 105 : Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	**Facteur**
Immeuble protégé*	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

*** Dans le cas :**

- d'un bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- de la limite d'un parc municipal;
- de la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- d'un bâtiment d'un temple religieux;
- d'un bâtiment d'un théâtre d'été;
- d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Le paramètre G est égal à 0,5

Tableau 106 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en mois de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard[1]	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes :

a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 107 : Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été sud-ouest
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée[3]	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée[3]
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2 Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux (2) ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

VERSION ADMINISTRATIVE

3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 108 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage[2] (m³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.13.3 Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les

ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

2019, r. 501-2019, a. 93.

3.2.14 Les pratiques agricoles

3.2.14.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Dans les aires agricoles dynamiques, il est interdit d'utiliser le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par les municipalités pour prohiber un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

Toutefois, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pourra être utilisé pour atténuer l'impact visuel d'ouvrages d'entreposage des fumiers situés dans des secteurs sensibles ciblés par les municipalités en favorisant notamment l'utilisation d'écrans végétaux.

2019, r. 501-2019, a. 101.

3.2.14.2 Droits acquis

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

2019, r. 501-2019, a. 101, 2023, r. 205-5, a. 68.

3.2.14.3 Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

a) L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ ;
b) Le respect des distances séparatrices ;
c) Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
d) Le respect des règlements municipaux.

2019, r. 501-2019, a. 101, 2023, r. 205-5, a. 69.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.14.4 Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2019, r. 501-2019, a. 101, 2023, r. 205-5, a. 70.

3.2.15 Les marchés aux puces extérieurs

À l'intérieur de l'aire agricole mixte située à Saint-Roch-de-l'Achigan, les usages commerciaux de type marchés aux puces extérieurs sont permis en respectant les dispositions suivantes :

- Les accès au site doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec au niveau de la visibilité et de la sécurité routière;

- Aucun stationnement ne doit être prévu à l'extérieur du site pour assurer la fluidité de la circulation du corridor routier;

- Une bande tampon paysagée doit être prévue le long du corridor routier et être d'une profondeur minimale de trois (3) mètres; elle doit comprendre un minimum d'un arbre ou d'un arbuste par cinq (5) mètres linéaires;

- Une seule entrée et une seule sortie par site sont permises : ces accès doivent être aménagés de façon à être efficaces et facilement identifiables par les conducteurs.

3.2.16 Les fermettes

Les fermettes peuvent être autorisées, aux conditions décrites au présent article, dans les aires agricoles dynamique, aires agricoles mixtes, les aires agricole – conservation, les aires forestières ainsi que dans les îlots déstructurés.

Nonobstant toutes autres dispositions contradictoires, les fermettes peuvent être autorisées, aux conditions fixées au choix de la municipalité locale, dans les secteurs représentés à la carte 68 ***Secteurs autorisant les fermettes aux conditions municipales***. Cette carte représente des secteurs construits ou partiellement construits où la règlementation locale autorisait la réalisation de projets immobiliers axés sur la garde d'animaux de ferme.

a) Superficie du terrain

Dans un souci de limiter les risques environnementaux et les problèmes de voisinage pouvant provenir d'une trop grande concentration d'animaux, le tableau ci-dessous fixe une superficie minimale de terrain selon la taille, la catégorie et le nombre d'animaux.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 109 : Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain					
Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 et plus
Animaux de grande taille	Bovidés[1]	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Camélidés[2] Équidés[3] Cervidés[4]	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de moyenne taille	Suidés[5]	Interdits	2 max.	2 max.	4 max.
	Ovidés[6]	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés[7] Léporidés[8] Anatidés[9]	Interdits	15 max.	20 max.	25 max.
Nombre maximal d'unités animales permises par terrain		0	2	4	8

VERSION ADMINISTRATIVE

Selon le groupe d'animaux, une équivalence est reconnue afin d'établir le nombre d'animaux équivalant à une unité animale. Le tout est exprimé dans le tableau suivant :

Tableau 110 : Unités animales	
Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Bovidés	1
Camélidés	1

[1] *Bovidés (vache, veau, boeuf, bison)*
[2] *Camélidés (lamas et alpagas)*
[3] *Équidés (cheval, ânes et mules)*
[4] *Cervidés (cerfs et chevreuil)*
[5] *Suidés (porc)*
[6] *Ovidés (moutons et chèvres)*
[7] *Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)*
[8] *Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)*
[9] *Anatidés (canards)*

Équidés	**1**
Cervidés	**1**
Suidés	**2**
Ovidés	**2**
Gallinacés	**N/A**
Léporidés	
Anatidés	

b) Animaux à forte charge d'odeur

Les animaux à forte charge d'odeurs, tels que : les visons, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

c) Normes applicables

Afin d'autoriser les fermettes, les municipalités locales devront prévoir l'intégration de dispositions relatives :

- aux superficies des constructions (bâtiments, enclos, manèges, etc.) utilisées pour la fermette;
- à l'emplacement où ces constructions sont autorisées (cours avant, latérales ou arrière);
- aux distances à respecter entre ces constructions et d'autres éléments, tels que : les limites de propriétés, la résidence du propriétaire, les résidences voisines, etc.;
- à la gestion du fumier.

Les municipalités devront préciser que la circulation et l'accès des animaux de fermette, de même que tout rejet de fumier, de lexiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.).

2019, r. 501-2019, a. 102, 2022, r. 205-3, a. 8.

3.2.17 Le traitement et la valorisation des boues

Les activités de traitement et de valorisation des boues peuvent être permises dans l'aire industrielle de catégorie 1 en respectant les dispositions suivantes :

- Toutes les autorisations et permis requis par le ministère de l'Environnement du Québec ont été obtenus;

- Le zonage municipal l'autorise;

- Une bande tampon de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain doit être prévue. À l'intérieur de cette bande, la végétation naturelle, si elle est d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,6') et si elle comprend au moins 75 % d'arbres de dix (10) centimètres et plus de

VERSION ADMINISTRATIVE

diamètre, doit être conservée. À défaut de végétation naturelle, un talus recouvert de végétation, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,6'), doit être prévu.

3.2.18 Les dispositions applicables aux aires industrielles de catégorie 1 ou 2

Dans les aires d'affectation industrielles de catégorie 1 et 2, les municipalités concernées devront prévoir des dispositions réglementaires afin d'encadrer :

1) L'apparence générale des immeubles (architecture, aménagement paysager, entreposage extérieur, etc.) afin de rehausser la qualité visuelle des secteurs industriels ;

2) La volumétrie des immeubles (hauteur, nombre d'étage, coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation du sol, etc.) afin de favoriser la consolidation de la fonction industrielle.

2023, r. 205-5, a. 71.

3.2.19 Dispositions applicables aux secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement basé sur des puits en copropriété

Il est possible de réduire les normes minimales de lotissement des lots situés dans les domaines desservis par des puits en copropriété et ce, tel qu'illustrés aux cartes 3 à 11 de l'annexe 1 du présent SAR.

2019, r. 501-2019, a. 103, 2023, r. 205-5, a. 72.

3.2.19.1 La démarche

Les développements domiciliaires sans services ou partiellement desservis nécessitent un encadrement particulier afin d'assurer la salubrité publique des lieux et de déterminer les meilleurs modes d'approvisionnement en eau et de disposition des eaux usées. Ce type de développement requiert également un meilleur encadrement lorsqu'il favorise un remplacement des normes minimales de lotissement.

La démarche en vue de permettre la réalisation de projets de développements domiciliaires sans services ou partiellement desservis doit comprendre une analyse quant au choix du mode de disposition des eaux usées ainsi qu'une étude assurant l'alimentation en eau potable. Cette analyse doit être faite et attestée par un professionnel habilité en la matière.

Les principes qui guident la démarche sont les suivants :

- Assurer une meilleure garantie de la salubrité publique;
- Optimiser les services et économiser l'utilisation de l'espace;
- Réaliser un plan d'ensemble pour déterminer les superficies des lots;
- Réaliser un plan d'ensemble pour un secteur donné et ne pas s'en servir pour revoir les normes minimales de lotissement pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- Protéger la rive dans le cas de lotissement en bordure de cours d'eau ou de lacs;
- Assurer une cohérence, au plan des modes de disposition des eaux usées et d'alimentation en eau potable, entre les secteurs bâtis existants et les secteurs de développement planifiés.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.2.19.2 Le plan d'encadrement – les attentes

Le plan doit répondre aux attentes suivantes qui concernent l'alimentation en eau et la disposition des eaux usées :

- Satisfaire les besoins d'approvisionnement en eau potable pour chaque résidence en qualité et quantité;
- Choisir le mode de disposition des eaux usées en fonction de la salubrité publique;
- Localiser les installations d'approvisionnement en eau ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le plan d'encadrement tient compte du respect du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les projets non assujettis par le Q-2, r.8.

3.2.19.3 Le contenu du plan d'encadrement

Le plan d'encadrement doit comprendre une étude de faisabilité hydrogéologique et une étude établissant la faisabilité du mode de disposition des eaux usées. Les objectifs sont de :

1. Établir la faisabilité du projet de développement;
2. Démontrer que la localisation du projet domiciliaire permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable;
3. S'assurer du caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet domiciliaire;
4. S'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations d'approvisionnement en eau ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Objectif 1 – Établir la faisabilité du projet de développement

L'étude de faisabilité vise la localisation optimale et adéquate des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées par rapport à celle de l'alimentation en eau potable ainsi que le lotissement prévu.

Avant d'entreprendre des expertises plus spécifiques, une évaluation préliminaire doit être faite en fonction des caractéristiques des bâtiments prévus (nombre de chambres à coucher ou le débit) et des données disponibles sur la possibilité d'implanter des dispositifs de traitement conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

En fonction des objectifs de planification de la municipalité et de l'analyse préliminaire des données disponibles sur la capacité du terrain naturel à traiter les eaux usées et à évacuer les effluents par infiltration dans le sol naturel, le promoteur et la municipalité déterminent s'il est souhaitable de procéder à une analyse plus approfondie des secteurs où l'on envisage un développement domiciliaire sans service ou partiellement desservi.

L'étude de faisabilité décrit le secteur visé et établit une zone d'impact plus large qui permettra de mesurer les risques pour la salubrité publique relativement aux secteurs résidentiels, commerciaux

VERSION ADMINISTRATIVE

ou industriels à proximité. L'étude fournit une appréciation de la performance des dispositifs de traitement existants.

L'étude d'appréciation de la performance des dispositifs de traitement des eaux usées prendra la forme d'une représentation cartographique qui identifiera les secteurs à proximité présentant des caractéristiques similaires. Ceci permettra une localisation optimale des dispositifs de traitement des eaux usées en minimisant les risques pour la salubrité publique. L'étude comprend :

1. Un plan général du secteur visé identifiant :

   - La localisation précise du projet;
   - L'emprise des rues ou voies de circulation qui communiqueront avec le projet, les cours d'eau, les fossés de drainage;
   - La distribution des habitations en terme de densité d'occupation à l'intérieur du projet;
   - L'étendue des services (aqueduc et égout – municipaux et privés).

2. Un plan de lotissement du projet identifiant :

   - La localisation du projet à partir d'un plan de cadastre;
   - La localisation des éléments de contraintes au développement, tel que : ponts et ponceaux, infrastructures de surface, espaces verts, cours d'eau, lacs, voies de circulation, etc.

   La localisation des ouvrages de captage en eau;
   La localisation de l'implantation du dispositif de traitement des eaux usées.

   Le plan de lotissement préliminaire sera soumis au conseil de la municipalité pour approbation.

3. Une appréciation de la performance des dispositifs de traitement des eaux usées existants.

4. Un plan pour le territoire du projet présentant les courbes de niveau, les affleurements rocheux, les zones de falaises, les zones d'inondation, les boisés existants et tout autre élément morphologique et infrastructure.

5. L'identification des secteurs qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité du sol à recevoir une installation septique conforme au Q-2, r.8.

Objectif 2 – Démontrer que la localisation du projet domiciliaire permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable

<u>Éléments de l'étude hydrogéologique</u>

Cet objectif vise à établir si les besoins en alimentation en eau pour l'ensemble du projet pourront être satisfaits. L'étude hydrogéologique doit déterminer le débit moyen nécessaire à l'alimentation en eau et le débit moyen global auquel peut satisfaire l'aquifère.

VERSION ADMINISTRATIVE

Il est référé au *Guide de conception des installations d'eau potable* les valeurs de référence pour la consommation résidentielle moyenne. La consommation moyenne par personne est établie à environ 250 L/ jour. Le nombre de personnes pouvant habiter la résidence est estimé à partir du nombre de chambres et suppose une occupation double par chambre. Le débit moyen peut dès lors être estimé. La somme des débits pour chaque lot permettra d'établir le débit moyen global auquel l'aquifère est en mesure de répondre. Pour des développements où il est prévu d'inclure des constructions autres que résidentielles (restaurant, dépanneur, garderie…), la consommation d'eau pourra être évaluée à partir des données contenues dans le *Guide de conception des installations d'eau potable.*

L'étude hydrogéologique :

- Évaluera si un ou plusieurs aquifères sont concernés par l'ensemble des captages;
- Évaluera si le ou les aquifères ont la capacité de répondre à l'ensemble de la demande d'un point de vue quantitatif.
- Déterminera le type de captage, la capacité des puits en fonction du débit de pointe et celles des pompes qui permettront de répondre aux besoins;
- Vérifiera que les captages soient technologiquement réalisables.
- Effectuera des forages exploratoires et d'essais de pompage pertinents.

Objectif 3 – S'assurer du caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet domiciliaire

Éléments de l'étude hydrogéologique

Cet objectif vise à s'assurer que l'eau à capter réponde aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet domiciliaire.

L'analyse d'autres paramètres (hydrocarbures, solvants, pesticides, etc.) peut également s'avérer appropriée s'i y a présence d'activités polluantes dans le secteur. Aussi, en vue d'établir le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau, l'étude hydrogéologique :

- Localisera l'aire d'alimentation des puits;
- Effectuera un inventaire des activités à risque (sur cet espace);
- Déterminera le sens et la vitesse de l'écoulement de l'eau;
- Analysera les paramètres pertinents selon le type de contaminants déterminés.

Au minimum, l'analyse portera sur les paramètres suivants :

- bactéries coliformes totales
- bactéries *Escherichia coli*
- bactéries entérocoques
- arsenic
- baryum
- chlorures
- fer
- fluorures

VERSION ADMINISTRATIVE

- manganèse
- nitrates et nitrites
- sodium
- sulfates
- dureté totale basée sur la teneur en calcium et magnésium

Le rapport d'analyse devra indiquer les moyens techniques requis pour rendre l'eau potable, si un ou plusieurs paramètres ne respectent pas les normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. En de telles circonstances, les éventuels acheteurs doivent être avisés de l'obligation de traitement de l'eau avant consommation. Cette analyse ne dégage pas le futur propriétaire de son obligation de faire analyser l'eau dans les 30 jours suivant la mise en place de son système de pompage.

Objectif 4 – S'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations d'approvisionnement en eau ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées

Éléments de l'étude hydrogéologique

Cet objectif vise à s'assurer que la disposition spatiale du puits et celle du système d'assainissement pour un même lot et entre deux lots voisins soit réalisée de manière optimale.

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) précisent des normes de distances minimales à respecter. Ces règlements établissent également les conditions d'installations et les normes de localisation des systèmes individuels d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Ces règlements permettent, notamment, de gérer la localisation d'un puits unique en tenant compte de l'emplacement d'un système isolé d'assainissement.

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de 30 mètres d'un système d'assainissement s'il s'agit d'un système non étanche de traitement d'eaux usées et, de 15 mètres s'il s'agit d'un système étanche de traitement d'eaux usées ou si l'ouvrage de captage est un puits tubulaire scellé selon les normes (article 5 du RCES). Le *Q-2, r.8* spécifie les mêmes normes (article 7.2). L'étude hydrogéologique :

- Présentera un plan de lotissement illustrant la localisation des bâtiments ainsi que celle des installations d'approvisionnement en eau et de disposition des eaux usées;
- Proposera des distances assurant la salubrité publique en tenant compte de la vitesse et du sens d'écoulement qui ont été déterminés;
- Localisera les ouvrages de captage et les systèmes de traitement d'eaux usées sur un plan;
- Confirmera que les ouvrages de captage sont techniquement réalisables, tels que localisés ;
- Confirmera que les systèmes de traitement des eaux usées sont techniquement réalisables.
- Confirmera par écrit que l'aménagement et les ouvrages indiqués satisfont aux exigences établies par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

3.2.20 Les matières dangereuses et les procédés industriels à risques

Dans l'aire industrielle de catégorie 1, la municipalité concernée devra intégrer à ses règlements les dispositions suivantes :

VERSION ADMINISTRATIVE

- L'interdiction d'entreposer à l'extérieur des matières, résidus, matières résiduelles dangereuses ou produits finis composés de matières dangereuses et susceptibles de contaminer l'environnement, sauf dans le cas où l'entreprise a obtenu toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère de l'Environnement.
- Les zones industrielles permettant les usages industriels et commerciaux à risques élevés doivent être éloignées de toute zone résidentielle par une aire tampon d'un minimum de 310 mètres de largeur : cette aire ne doit pas permettre l'implantation de bâtiments résidentiels.
- Une copie des autorisations et permis du ministère de l'Environnement doit constituer une condition à l'intérieur des règlements d'urbanisme municipaux pour l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'occupation pour tout usage industriel et pour tout usage commercial à risques élevés.
- L'obligation pour toutes les entreprises industrielles d'obtenir un certificat d'occupation attestant la conformité aux règlements pour toute nouvelle occupation, incluant un agrandissement de plus de 10 % de l'aire du bâtiment ou tout changement d'usage.
- Un mécanisme de contrôle annuel de toutes les entreprises industrielles utilisant, produisant ou entreposant des matières dangereuses, des résidus ou des matières résiduelles dangereuses, incluant au minimum une visite sur place, doit être prévu pour s'assurer du respect des dispositions du document complémentaire et des objectifs du schéma d'aménagement.

3.2.21 Les dispositions applicables aux densités résidentielles à l'intérieur des périmètres urbains

Dans l'aire urbaine, les municipalités locales devront introduire dans leur plan et règlements d'urbanisme les seuils minimaux de densité brute applicables aux espaces disponibles prescrits au tableau 78.

L'intégration des seuils minimaux de densité devra par ailleurs être traduite :

- Par l'ajout d'orientation(s), d'objectifs et de moyens de mise en œuvre dans le plan d'urbanisme;

- Par la définition de seuils de densité dans les aires d'affectation localisées dans le périmètre urbain et autorisant les usages résidentiels;

- Par l'introduction dans les règlements d'urbanisme de dispositions normatives visant la densification résidentielle dans les zones ciblées par l'application des seuils minimaux de densité. À titre d'exemples, les municipalités pourront modifier les normes de lotissement, les normes d'implantation, les marges de recul, la mixité des usages, la hauteur, les projets intégrés, la mise en œuvre de Programme particulier d'urbanisme, de plan d'aménagement d'ensemble, etc.;

- Par la mise en œuvre d'indicateurs et de mécanismes de suivi afin de valider l'atteinte des seuils minimaux de densité. Ainsi, les municipalités devront transmettre à la MRC, un rapport annuel permettant d'évaluer la densité atteinte. Le nombre de logements construits ainsi que la superficie brute du site visé devront notamment être transmis à la MRC.

VERSION ADMINISTRATIVE

Pour les secteurs desservis par un seul service (aqueduc et égout) dans les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Liguori, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé, les municipalités locales devront introduire dans leur plan d'urbanisme un seuil de densité minimal de densité brute de 5 logements à l'hectare.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.22 Planification des rues à l'intérieur des aires urbaines

Les municipalités locales disposant de terrains vacants dont le développement est susceptible d'occasionner l'ouverture ou de prolongement d'une rue dans l'aire urbaine devront réaliser un exercice de planification des rues dans ces secteurs. Cet exercice, qui prendra forme dans le plan d'urbanisme, devra minimalement aborder :

- Le type de rue à mettre en place afin de répondre convenablement aux différents flux de déplacements ;

- La localisation de la rue à mettre en place pour assurer l'interconnexion avec le réseau existant, le tout en prenant compte des particularités naturelles (topographie, milieux humides et hydriques, zones à risques de mouvements, etc.) du site ;

- Les dispositions normatives prévues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

2019, r. 501-2019, a. 95, 2023, r. 205-5, a. 73.

3.2.23 Les dispositions applicables aux paysages d'intérêt

Les municipalités locales où des paysages d'intérêt sont identifiés devront intégrer à l'intérieur de leurs outils réglementaires ou leur plan d'urbanisme des dispositions permettant de favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

a) Préserver la topographie et les milieux naturels ;

b) Préserver l'historique entre l'orientation des parcelles, l'implantation et le type de bâtiments ;

c) Conserver les caractéristiques du bâti environnant et harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural et naturel.

2019, r. 501-2019, a. 95, 2023, r. 205-5, a. 74.

3.2.24 Les dispositions applicables aux noyaux villageois

Les municipalités locales où des noyaux villageois ont été identifiés pourront inclure, par le biais d'un Plan d'implantation et d'intégration architectural et dans leurs plans et règlements d'urbanisme des dispositions permettant d'atteindre les critères et objectifs suivants :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) Assurer la préservation et la mise en valeur du noyau villageois ;
b) Limiter la démolition des bâtiments ou des ensembles de bâtiments qui présentent un intérêt ;
c) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves, des agrandissements ou des rénovations sur les bâtiments ;
d) Respecter le milieu, le parcellaire ancien ou d'origine et l'implantation des bâtiments ;
e) Favoriser l'architecture originale du bâtiment principal, secondaire ou accessoire ou tendre à respecter la composition architecturale originelle de ces bâtiments lorsque celle-ci a été compromise ;
f) Encourager les aménagements qui respectent le milieu et qui s'harmonisent avec les caractéristiques du milieu et de l'usage ;
g) Limiter les impacts visuels des aires de stationnement et de circulation ;
h) Assurer l'intégration architecturale de l'affichage ;
i) Encourager un éclairage sobre permettant de mettre en valeur le milieu.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.25 Les dispositions applicables au caractère champêtre à préserver

Dans le but de préserver le caractère champêtre du territoire, les municipalités locales pourront inclure, par le biais d'un Plan d'implantation et d'intégration architectural, et dans leurs plans et règlements d'urbanisme des dispositions permettant d'atteindre les critères et objectifs suivants :

a) Assurer et maintenir la préservation des caractéristiques naturelles, du paysage, de la topographie (ex : espaces boisés, topographie, etc.) du site ;
b) Assurer la préservation des cours d'eau, etc. ;
c) Maintenir les percées visuelles d'intérêt ;
d) Intégrer l'architecture des bâtiments principaux, secondaires et accessoires, les chemins d'accès et stationnements de façon harmonieuse à l'environnement naturel.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.26 Les dispositions applicables aux aires résidentielles de villégiature

Les municipalités locales où des aires résidentielles de villégiature sont identifiées pourront inclure, par le biais d'un Plan d'implantation et d'intégration architectural, et dans leurs plans et règlements d'urbanisme des dispositions permettant d'atteindre les critères et objectifs suivants :

a) Préserver le cadre naturel et le couvert forestier ;
b) Encourager les développements résidentiels qui s'inspirent du concept de lotissement / développement durable ;
c) Favoriser une forme de parcellaire mettant en valeur les éléments naturels de la parcelle et ceux environnants ;
d) Intégrer une architecture adaptée à la villégiature plutôt qu'aux typologies traditionnelles ;
e) Privilégier des choix de localisation, des aménagements au sol, des matériaux, des agencements de couleur et des formes de la structure et des bâtiments afférents permettant d'en minimiser l'impact visuel sur le paysage.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.27 Les dispositions applicables aux aires résidentielles écoresponsables

Les municipalités locales où des aires résidentielles écoresponsables sont identifiées devront inclure les dispositions suivantes à leur réglementation d'urbanisme :

a) Les municipalités locales devront introduire dans leur règlement de lotissement :
   i. Des normes visant le tracé des rues adapté selon la topographie, selon la nature du sol et les espaces boisés ;
   ii. Des normes relatives à l'orientation des lots et à la dimension des lots sur les terrains selon la topographie et l'ensoleillement.

b) L'ouverture de nouvelles rues, les lotissements ainsi que les constructions devront être assujettis à un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) identifiant les objectifs et critères suivants :
   i. Concevoir un environnement qui préserve le caractère champêtre du milieu ;
   ii. Minimiser l'empreinte au sol du développement immobilier en regroupant le bâti pour préserver le milieu naturel ;
   iii. Intégrer et implanter le bâti au milieu naturel (volet architectural, etc.) ;
   iv. Concevoir des constructions qui favorisent une consommation optimale de l'énergie, une production réduite des gaz à effet de serre, la protection des espaces boisés, de la nappe phréatique et du réseau hydrique ;
   v. Limiter la pollution lumineuse ;
   vi. Prévoir des mesures de gestion des eaux de pluie et d'atténuation des impacts du réseau de drainage sur le milieu hydrique.

c) Les municipalités devront intégrer dans leurs plan et règlements d'urbanisme des dispositions minimales relatives aux bâtiments et aux constructions durables visant les objectifs et critères suivants :
   i. Autoriser et encadrer l'intégration d'équipements (ex : éoliennes privées, panneaux solaires, systèmes géothermiques, etc.) ;
   ii. Permettre et encadrer l'utilisation et l'aménagement des toitures végétales ;
   iii. Privilégier l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés et encadrer l'utilisation de matériaux isolants durables. L'utilisation de tels matériaux doit être assujettie au dépôt préalable de plans approuvés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;
   iv. Privilégier l'installation de toilette à débit réduit, de pomme de douche à débit réduit, d'aérateur sur le bec du robinet, de régulateur de pression sur l'entrée d'eau principale, de compteur d'eau, etc.

d) Pour les nouveaux projets de développement résidentiel et le développement ponctuel en milieu boisé, les mesures minimales de maintien du couvert forestier suivantes devront être intégrées par les municipalités dans les plan et règlements d'urbanisme :

   i. Maintenir une superficie minimale de surface arbustive et arborescente en fonction de la dimension du lot à développer ;

VERSION ADMINISTRATIVE

a) Entre 3 000 et 4 999 mètres carrés : 60% ;
b) 5 000 mètres carrés et plus : 75%.
   ii. Maintenir une superficie minimale arbustive et arborescente de 20% dans le cadre d'un projet intégré d'habitation ;
   iii. Limiter la coupe d'arbres aux besoins des constructions, des infrastructures et d'aménagement de la parcelle.
   iv. Porter une attention particulière afin de protéger l'intégrité des arbres lors de la construction ;
   v. Favoriser le maintien de la végétation existante. Dans le cas contraire, les arbres plantés pour atteindre la superficie minimale de surface arbustive et arborescente doivent avoir un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) minimal de 2,5 centimètres.

e) Les municipalités locales pourront introduire à leur réglementation d'urbanisme d'autres outils d'urbanisme (PAE, PPU, etc.) permettant le contrôle du développement du secteur et l'atteinte des objectifs notamment en matière de densité et de type d'habitat tels que;

   i. Le tracé de la rue projetée favorise l'accès au plus grand nombre de propriétés ;
   ii. Le tracé de la rue projetée et le projet sont planifiés de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets de vallons, les crêtes, les espaces boisés et les points de vue d'intérêt.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.28 Dispositions applicables aux aires agricoles - Conservation

3.2.28.1 Dispositions applicables à l'émission d'un permis de lotissement et d'un permis de construction

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation agricole – Conservation doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions assujettissant l'émission d'un permis de lotissement et l'émission d'un permis de construction à un plan de gestion et de conservation.

Le plan de gestion et de conservation doit :

1) Faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, une tourbière, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc. ;
2) Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec le milieu ;
3) Démontrer la pertinence de tout abattage d'arbre, de déplacement d'humus, de travaux de remblai et de déblai, de travaux d'extraction, de travaux de drainage ou tout autre travaux ayant un impact sur le milieu ;

VERSION ADMINISTRATIVE

4) Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
5) Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnus tel qu'un biologiste.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.28.2 **Dispositions applicables aux cas de nouvelles constructions, d'agrandissement, de rénovations et d'opérations cadastrales**

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel de la MRC, les plans et règlements d'urbanisme devront prévoir, pour l'aire Agricole – Conservation, des dispositions réglementaires précisant les objectifs et critères applicables aux cas de nouvelles constructions, d'agrandissements, de rénovations et d'opérations cadastrales.

Les municipalités locales visées doivent ainsi inclure, dans leurs plans et règlements d'urbanisme, des dispositions visant à :

a) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves, l'agrandissement et des rénovations sur les bâtiments existants en prévoyant minimalement des normes relatives à :
    i. La superficie d'occupation du sol ;
    ii. L'implantation et l'orientation des bâtiments ;
    iii. La hauteur, les matériaux de revêtement extérieur, la volumétrie et l'architecture des bâtiments ;
b) Assurer la conservation du cachet du secteur en prévoyant minimalement des normes relatives à :
    i. La coupe des arbres ;
    ii. L'aménagement des terrains.
c) Assurer la conservation des caractéristiques physiques, naturelles et boisées du secteur et de minimiser les impacts sur celles-ci.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.29 Dispositions applicables aux terrains contaminés

Les municipalités locales où des terrains contaminés ont été identifiés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent inclure des dispositions à l'intérieur de leurs plan et règlements d'urbanisme (par exemple comme conditions d'émission des permis) visant à atteindre les objectifs suivants :

1) Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés, constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* établissant que le

VERSION ADMINISTRATIVE

projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou;

2) Obtenir du requérant, un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation;
3) Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.30 Dispositions applicables aux milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

a) Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
b) La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois mètres à partir de la limite du milieu humide.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.31 Dispositions applicables aux puits en copropriété

Les municipalités locales où des puits en copropriété ont été identifiés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent inclure des dispositions suivantes à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.31.1 Obligation de réaliser une analyse d'eau

Tout copropriétaire d'un puits commun (puits en copropriété) permettant la réduction des normes minimales de lotissement, doit faire effectuer l'analyse du puits, annuellement, au niveau des paramètres suivants :

- Bactéries coliformes totales ;
- Bactéries Escherichia colis ;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Bactéries entérocoques ;
- Nitrates et nitrites ;

et fournir une preuve d'analyse à la municipalité.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.31.2 Obligation de vidanger la fosse septique

Tout propriétaire d'un immeuble dont les normes minimales de lotissement ont été réduites sur la base d'un puits en copropriété doit effectuer la vidange de sa fosse septique selon les dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.R.22) et fournir une preuve de la vidange de la fosse septique à la municipalité.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.31.3 Égout et aqueduc

Il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et desservis par des puits en copropriété. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.).

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.32 Dispositions applicables à l'aire campus industriel Montcalm

3.2.32.1 Obligation des deux services

La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan devra inclure dans ses règlements d'urbanisme une disposition spécifiant que la présence de deux services (soit d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées) est conditionnelle à l'émission d'un permis de construction dans l'aire industrielle régionale.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.32.2 Normes architecturales

La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan devra inclure des dispositions architecturales dans ses règlements d'urbanisme. Les dispositions doivent respecter les objectifs et les critères suivants :

- S'assurer de l'intégration architecturale, volumétrique et esthétique entre les différents bâtiments;
- S'assurer du traitement des façades et du contrôle de l'architecture des bâtiments adjacents à l'autoroute 25;
- Prescrire des aménagements paysagers dans les aires de stationnement ;

VERSION ADMINISTRATIVE

- Interdire l'aménagement de quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur en bordure de l'autoroute 25 et atténuer leur présence par des aménagements paysagers ;
- Interdire l'entreposage extérieur ;
- Prévoir des mesures de contrôle des eaux de pluie au niveau des stationnements ;
- Limiter la hauteur des bâtiments à six étages maximum pour des raisons de sécurité incendie.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.33 Dispositions spécifiques applicables aux services et équipements régionaux

Afin de respecter les objectifs en matière de gestion de l'urbanisation, les municipalités locales doivent intégrer à leurs plan et réglementation d'urbanisme des orientations / objectifs ainsi que des dispositions précisant que les services et équipements régionaux doivent prioritairement être localisés dans les pôles majeurs identifiés au présent schéma d'aménagement révisé.

Toutefois, les services et équipements régionaux localisés hors des pôles majeurs identifiés à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019 modifiant le SAR bénéficient de droits acquis.

Tous les bâtiments, équipements et infrastructures qui comportent des services ou équipements publics localisés sur le territoire de la MRC, mais à l'extérieur des pôles majeurs identifiés peuvent continuer d'être utilisés et peuvent être utilisés par d'autres locataires, dont ceux du gouvernement.

Les services et équipements régionaux visés par la présente disposition sont de nature publique, administrative et institutionnelle. Ils regroupent les services et équipements suivants :

a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'extérieur des pôles ;

b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'extérieur des pôles ;

c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement ;

d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre ;

VERSION ADMINISTRATIVE

e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.34 Dispositions spécifiques applicables aux équipements d'envergure régionale

Les équipements d'envergure régionale sont privilégiés dans les pôles majeurs de la MRC et ce, dans l'optique de les consolider.

Ainsi, les municipalités de Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides devront intégrer à leurs plan et réglementation d'urbanisme des orientations / objectifs ainsi que des dispositions précisant que les équipements d'envergure régionale doivent prioritairement être localisés dans les périmètres d'urbanisation. Les municipalités devront également identifier les secteurs visés par de tels usages.

2019, r. 501-2019, a. 95.

3.2.35 Dispositions relatives aux bâtiments commerciaux et industriels en opération, abandonnés ou vacants dans l'aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle

La conversion des bâtiments commerciaux et industriels en opération, à l'abandon, vacants dans le cadre d'un sinistre dans l'aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle est autorisée aux conditions suivantes :

- L'usage commercial ou industriel à être exercé doit être de catégorie similaire ou inférieure à celui anciennement pratiqué, au niveau de l'impact sur les activités agricoles adjacentes;

- Les bâtiments et/ou les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole;

- L'utilisation commerciale ou industrielle projetée doit être exercée dans les limites du terrain bénéficiant ou ayant bénéficié de droits acquis ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole.

2019, r. 501-2019, a. 95.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.3 Les normes générales d'aménagement

3.3.1 La protection des points de captage d'eau souterraine ou de surface

Les municipalités locales doivent porter une attention plus grande à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) lorsque des usages résidentiels non desservis par un réseau d'égout sont localisés à proximité d'un point de captage communautaire d'eau souterraine (voir tableau dans la section 1.8.3 intitulé : *Identification des points de captage de l'eau potable*).

2023, r. 205-5, a. 75.

3.3.2 Les étangs aérés

Les municipalités locales doivent prévoir, autour des étangs aérés, des systèmes d'épuration des eaux, l'établissement d'un rayon minimal de 100 mètres à l'intérieur duquel toute construction résidentielle est interdite.

Nonobstant le paragraphe précédent, les municipalités locales possédant un étang aéré peuvent déroger au rayon minimal de 100 mètres en prévoyant des mesures de mitigation (écran végétal ou butte, en fonction de la topographie et des vents dominants).

2019, r. 501-2019, a. 104.

3.3.3 Le bruit routier

3.3.3.1 Autoroute 25 et routes 125, 158, 335 et 337

Certaines voies de circulation dans la MRC de Montcalm sont soumises à des contraintes particulières en raison du bruit de la circulation routière. Ces zones exposées à une pollution sonore se retrouvent le long de l'autoroute 25 et des routes 125, 158, 335 et 337 (voir carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR). Afin d'aider les municipalités dans leur processus de planification, les zones exposées à une pollution sonore devront être intégrées dans le plan d'urbanisme des municipalités concernées.

Pour mieux protéger la qualité de vie des personnes résidant à proximité de zones exposées à une pollution sonore de plus de 55 dBA $_{Leq24h}$, les municipalités devront prescrire des distances minimales d'implantation pour toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure par rapport à l'autoroute 25 et aux routes 125, 158, 335 et 337 où la vitesse est supérieure à 50 km/h (voir tableau suivant).

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 109 : Distances minimales d'implantation par rapport aux routes de la MRC de Montcalm, Vitesse supérieure à 50 km/h

Secteur	Municipalité	Distance minimale d'implantation (en mètre)
Secteur A – Autoroute 25	Saint-Roch-de-l'Achigan Saint-Roch-Ouest Saint-Esprit	210

Secteur B – Route 125	Saint-Esprit Sainte-Julienne	160
Secteur C – Route 337	Sainte-Julienne	100
Secteur D – Route 158	Saint-Lin-Laurentides	95
Secteur E – Route 158	Saint-Lin-Laurentides Saint-Esprit	95
Secteur F – Route 158	Saint-Esprit Saint-Alexis Village Saint-Alexis Paroisse Saint-Jacques	135
Secteur G – Route 335	Saint-Lin-Laurentides	125
Secteur H – Route 335	Saint-Lin-Laurentides	100
Secteur I – Route 335	Saint-Lin-Laurentides	95

2023, r. 205-5, a. 76.

3.3.3.1.1 Voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides

Pour mieux protéger la qualité de vie des personnes résidant à proximité des zones exposées à une pollution sonore, la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit prescrire des distances minimales d'implantation par rapport aux routes affectées par la voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides (voir carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR), où la limite de vitesse est à 70 km/h (voir tableau suivant).

Tableau 109.1 : Distances minimales d'implantation à partir du centre de la voie de circulation par rapport aux routes affectées par la voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides, Vitesse à 70 km/h

Secteur	Municipalité	Distance minimale d'implantation (en mètre)
Secteur J – Côte de Grâce au Rang de la Rivière S. et rang de la Rivière S. et R-158	Saint-Lin-Laurentides	194
Secteur K – R-158 et Côte Jeanne	Saint-Lin-Laurentides	222

Source : MTMD, données 2025.

2026, r. 205-8, a. 2.

3.3.3.2 Prolongement de l'autoroute 25

Les municipalités de Saint-Esprit et de Sainte-Julienne devront identifier le prolongement de l'autoroute 25 dans leur plan d'urbanisme ainsi que les futures zones sonores des différents secteurs (voir carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR) afin de les aider dans leur processus de planification.

Le tableau suivant présente les distances minimales d'implantation par rapport au prolongement de l'autoroute 25 selon différents secteurs. Ainsi, les municipalités visées devront prescrire pour

VERSION ADMINISTRATIVE

toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure les distances minimales suivantes :

Tableau 110 : Distances minimales d'implantation / Prolongement de l'autoroute 25		
Secteur (voir carte 19)	**Municipalité**	**Distance minimale d'implantation (en mètre)**
Secteur 1	Saint-Esprit Saint-Alexis paroisse	170
Secteur 2	Sainte-Julienne	150
Secteur 3	Sainte-Julienne	85

Toutefois, nonobstant les distances minimales prévues précédemment pour l'autoroute 25, les routes 125, 158 (*excluant les secteurs J et K identifiés à la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR*), 335 et 337 et le prolongement de l'autoroute 25, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- Le terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA $_{Leq24h}$ ou moins ou sera de 55 dBA $_{Leq24h}$ ou moins dans le cas du prolongement de l'autoroute;

- Un permis de construction pourra être émis pour tout terrain localisé à l'intérieur d'une zone sonore perturbée si celui-ci est compris dans une zone où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) déterminera que l'objectif de réduction du bruit ambiant afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil à 55 dBA $_{Leq24h}$ est applicable à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains en prenant en compte les éléments suivants :

  - La superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain ;
  - La localisation, l'orientation et l'insonorisation des bâtiments ;
  - La localisation et l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres)
  - La localisation des pièces (chambres).

- Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'un secteur énuméré dans les tableaux précédents, dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité conforme au présent schéma d'aménagement révisé; dans ces cas particuliers, l'implantation pourrait être permise si des critères et/ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA $_{Leq24h}$. Ces mesures d'atténuation devront favoriser des techniques associés à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

2023, r. 205-5, a. 77 et 78. 2026, r. 205-8, a. 3.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.3.3.3 Contraintes sonores et protection des usages sensibles le long de la voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides

La Ville de Saint-Lin-Laurentides touchée par une zone exposée à une pollution sonore élevée, située le long des secteurs J et K identifiés à la carte 19 de l'annexe 1 du présent SAR doit prévoir, au règlement d'urbanisme, que la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de plus de 50% de sa superficie de plancher habitable de tout bâtiment principal utilisé par un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) respecte les distances minimales d'implantation prévues au tableau 109.1.

Le non-respect d'une distance d'implantation peut être permis dans l'un des cas suivants :

1) Lorsqu'une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} et un niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).
2) Pour un usage sensible situé dans un secteur déjà construit et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den}, des mesures d'atténuation doivent être prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vies extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux, etc.). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). »

2026, r. 205-8, a. 4.

3.3.4 Les conditions concernant les accès routiers au réseau routier supérieur

Les municipalités doivent exiger, lors de tout nouveau développement localisé le long d'une voie de circulation du réseau routier supérieur, des mesures pour limiter et assurer un aménagement sécuritaire des accès.

2023. r. 205-5, a. 79.

3.3.4.1 Les dispositions applicables aux voies de circulation et aux accès privés en bordure du réseau régional et national

Afin de maintenir la fonction du réseau supérieur et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, les municipalités locales doivent préciser, à l'intérieur de leurs plan et règlements d'urbanisme, des dispositions règlementaires applicables aux voies de circulation et aux accès privés en bordure du réseau national et régional visant à atteindre les objectifs suivants :

a) Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau national et régional, et ce, en intégrant le réseau routier déjà existant ;
b) Limiter l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur ;

VERSION ADMINISTRATIVE

c) Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur et ce, tant pour le réseau de rue existant que projeté ;
d) Éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou autres composantes environnementales ;
e) Prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec) et s'assures d'une acceptation par le ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus.

2019, r. 501-2019, a. 106.

3.3.5 Les dispositions applicables aux zones industrielles

Les zones industrielles doivent être isolées des aires résidentielles par des zones tampons devant être précisées dans la réglementation d'urbanisme de chaque municipalité possédant une zone industrielle. Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés, et ne doivent pas être visibles d'une autoroute ou d'une route régionale, dans la mesure où la configuration de l'autoroute ou de la route régionale le permet.

3.3.6 Les dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique

Les municipalités locales doivent prévoir, avant l'acceptation de tout nouveau plan de lotissement de dix (10) terrains et plus, la consultation avec Hydro-Québec.

Les municipalités locales doivent également prévoir qu'aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limité (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

2019, r. 501-2019, a. 107.

3.3.7 Les dispositions relatives aux mesures d'économie d'énergie

Les municipalités locales désirant promouvoir des mesures d'économie d'énergie peuvent indiquer, pour certains secteurs, des dispositions concernant le tracé des rues favorisant l'ensoleillement optimal des habitations et l'utilisation d'écrans végétaux pour protéger les habitations des vents dominants, conformément à la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*.

3.3.8 Les dispositions applicables aux sites d'intérêt historique, patrimonial et naturel

Les municipalités locales où est identifié un site d'intérêt historique, patrimonial ou naturel doivent prévoir des mesures permettant de protéger adéquatement ces sites selon les principes suivants :

a) Pour les sites d'intérêt historique
Les municipalités locales doivent prévoir l'adoption d'un PIIA qui protégera les éléments historiques.

VERSION ADMINISTRATIVE

b) Pour les bâtiments patrimoniaux
Les municipalités locales doivent prévoir l'adoption de dispositions règlementaires protégeant les bâtiments patrimoniaux de la démolition et prévoyant la protection des caractéristiques architecturales de ceux-ci lors d'une rénovation.

c) Pour les milieux humides
Les municipalités locales peuvent prévoir l'adoption de dispositions réglementaires assurant la protection des milieux humides.

d) Pour les espaces boisés
Les municipalités locales doivent prévoir l'adoption de mesures de protection des espaces boisés reconnus comme site d'intérêt en conservant un minimum de 30% du couvert forestier du massif identifié sur la carte des sites d'intérêt naturel.

2019, r. 501-2019, a. 108, 2023, r. 205-5, a. 80.

3.3.9 Les dispositions applicables à la gestion des barrages

Les municipalités locales où on y retrouve des barrages devront prévoir, à l'intérieur du plan d'action de leur plan d'urbanisme, une action spécifique au respect de la *Loi sur la sécurité des barrages* ainsi que du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

2019, r. 501-2019, a. 108, 2023, r. 205-5, a. 81.

3.3.10 Les dispositions applicables aux carrières et sablières

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

2019, r. 501-2019, a. 108.

3.3.11 Le contingentement du développement résidentiel hors des périmètres urbains

Dans l'atteinte de son objectif d'orienter majoritairement le développement résidentiel à l'intérieur de ses périmètres urbains, la MRC impose une contingence de 650 logements sur l'ensemble de son territoire pouvant être localisés hors des périmètres urbains par périodes de 5 ans, soit un total de 130 logements annuellement.

Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période de 5 ans. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit.

Les données peuvent être cumulables et reportées d'une année et d'une municipalité à l'autre, mais seulement à l'intérieur d'une même période de 5 ans.

Les municipalités visées par les mesures de contingence devront transmettre à la MRC, à chaque année, un rapport du nombre de permis de construction de nouvelles résidences situées à l'extérieur de leur périmètre d'urbanisation.

VERSION ADMINISTRATIVE

À l'échéance de la première période de 5 ans, la MRC procédera à une réévaluation des données et modifiera, s'il y a lieu, les normes de contingence.

2019, r. 501-2019, a. 108.

3.3.12 Les dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles

Afin d'autoriser de tels usages dans leurs outils d'urbanisme, les municipalités devront inclure les conditions minimales suivantes :

- L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux ;
- Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété ;
- Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles ;
- Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides.

2021, r. 205-2, a. 5.

3.3.13 Les dispositions applicables à l'élevage d'animaux dans les aires forestières

L'élevage des animaux peut être permis, à l'intérieur des aires forestières, à la condition que les municipalités locales se dotent de dispositions réglementaires afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages d'élevage et les autres usages sensibles.

Nonobstant toutes autres dispositions contradictoires, l'élevage des animaux à forte charge d'odeur tels que les visions, les porcs, les renards et les veaux de lait ne sont cependant pas permis.

2023, r. 205-5, a. 82.

3.3.14 Les dispositions applicables aux aires forestières

Les municipalités locales devront intégrer des dispositions réglementaires dans leurs outils réglementaires afin de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier. À cet égard, les dispositions pourraient viser : la conservation de bandes forestières, le maintien d'une superficie de terrain conservé à l'état naturel, l'établissement d'un nombre minimal d'arbres par terrain, etc.

2023, r. 205-5, a. 82.

3.4 La conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement révisé, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6) c'est-à-dire, suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et

VERSION ADMINISTRATIVE

précises au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

Seule, la délimitation des périmètres d'urbanisation fait exception à cette règle puisqu'elle devra être respectée telle qu'elle apparaît aux plans d'accompagnement.

2019, r. 501-2019, a. 109.

3.5 La terminologie

Abri forestier
Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de quarante (40) mètres carrés dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

Activité agricole au sens de la LPTAAQ
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Activité agrotouristique
Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

Activité artisanale
Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

2019, r. 501-2019, a. 109.

Activité d'entreposage
Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

Activité récréative extensive
Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

VERSION ADMINISTRATIVE

Activité récréative intensive
Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

Aire d'alimentation extérieure
Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de confinement du cerf de Virginie
Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

2023, r. 205-5, a. 83.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage
Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

Arbre
Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètres à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit (8) mètres de haut.

Bâtiment
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire
Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés détachés et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment accessoire
Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonné à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

2010, r. 338, a. 6.

Bâtiment principal
Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement de contrôle intérimaire et ce, en tout temps.

VERSION ADMINISTRATIVE

Boues
Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Camping
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin forestier
Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

Chemin public
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chicot
Arbre mort debout.

Commerce
Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

Construction
Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

Cordon
Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

Corridor riverain
Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km^2 et les lacs dont la superficie est moins de 1 km^2, le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

Coupe d'assainissement
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

VERSION ADMINISTRATIVE

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2. D'un fossé de voie publique ou privée;

3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;

4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2019, r. 501-2019, a. 109.

Cours d'eau intermittent
Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

Cours d'eau pérenne
Cours d'eau qui dure toute l'année, une source d'eau permanente.

Cours d'eau permanent
Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

Couvert forestier
C'est l'espace horizontal qu'occupe les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

Danger particulier
Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DHP
Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

Drainage
Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

Écosystème

VERSION ADMINISTRATIVE

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement

Emprise
Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

Engrais de ferme
Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

Épandage
L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

Fédération Québécoise des Clubs Quads
La Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

Fermette
Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

2022, r. 205-3, a. 9.

Fin agricole
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

Fossé
Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

VERSION ADMINISTRATIVE

2019, r. 501-2019, a. 109.

Fumier
Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

Gabion
Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Gestion liquide des déjections animales
Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide des déjections animales
Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gicleur à lance (canon)
Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

Héronnière
Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

2023, r. 205-5, a. 83.

Immeuble protégé
- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- La limite d'un parc municipal;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- Le bâtiment d'un temple religieux;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi

VERSION ADMINISTRATIVE

qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, présentée ci-après, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur forestier
Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage
Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac
Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

L_{den}
Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L*d*), de soir (L*e*) et de nuit (L*n*) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

2026, r. 205-8, a. 5.

Ligne des hautes eaux
La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

VERSION ADMINISTRATIVE

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral
Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec.*

Lot desservi
Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal *(Loi des cités et villes)* ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur *(Code municipal)*

Lot intramunicipal
Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

Lot intramunicipal épars
Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

Lot non desservi
Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Lot partiellement desservi
Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal *(Loi des cités et villes)* ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur *(Code municipal).*

Lot public intramunicipal
Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

Lotissement
Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

Maison d'habitation

VERSION ADMINISTRATIVE

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile
Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

Marina
Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matière dangereuse
Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Matière ligneuse
Bois.

Milieu humide
Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

2019, r. 501-2019, a. 109.

Morcellement
Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

Municipalité
Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.

Niveau sonore
Niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel (dB). Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort.

2026, r. 205-8, a. 5.

Nouvelle construction
Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645,8 pieds carrés).

Opération cadastrale

VERSION ADMINISTRATIVE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q.C., c-1)* et du *Code civil du Québec.*

Ouvrage
Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

Patrimoine forestier
La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes… Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

Perré
Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.

Peuplement forestier
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plaine inondable
La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

VERSION ADMINISTRATIVE

Plan d'aménagement forestier (PAF)
Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Pontage
Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

Prescription sylvicole
Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

Professionnel forestier
Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Quantité appréciable
Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

Rapport d'exécution
Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

Réseau d'aqueduc
Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

Réseau d'égout
Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

Ressource forestière
Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Rive
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

VERSION ADMINISTRATIVE

La rive a un minimum de 10 mètres :
lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :
lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue privée
Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Rue publique
Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Sablière, gravière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Sédiment
Particules de sol.

Sentier fédéré
Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.

Service d'aqueduc
(Voir *Réseau d'aqueduc*)

Service d'égout
(Voir *Réseau d'égout*)

Site d'enfouissement
Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

Site patrimonial protégé
Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Surface terrière
Mesure (en m^2/ha) de la surface transversale qu'occupe les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

VERSION ADMINISTRATIVE

Sylviculture
Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

Talus
Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

Talus composé de sols à prédominance argileuse
Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

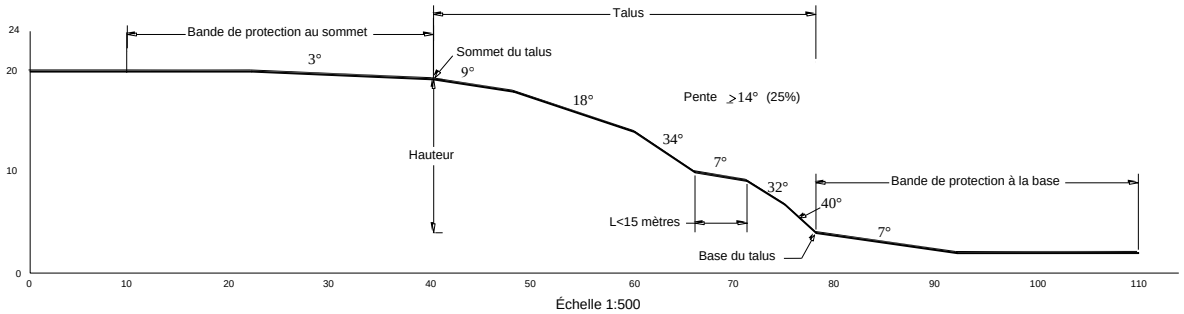

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

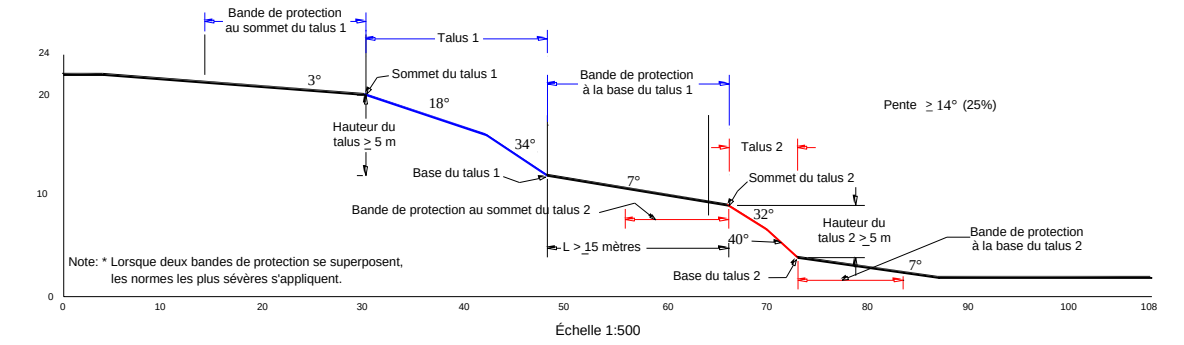

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

Terrain
Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

Terrain construit
Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

Traitement

VERSION ADMINISTRATIVE

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

Unité d'élevage
Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage agricole
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage accessoire
Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

Usage commercial
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage complémentaire
Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.)

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel ;
- Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

2010, r. 338, a. 6, 2019, r. 501-2019, a. 109.

Usage commercial
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage d'exploitation forestière
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

VERSION ADMINISTRATIVE

Usage domestique
Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and Breakfast, etc.).

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré ;
- La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

2010, r. 338, a. 6, 2019, r. 501-2019, a. 109, 2022, r. 205-3, a. 9.

Usage industriel
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage institutionnel
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usages institutionnels, administratifs et communautaires
(Voir la section concernant la description des catégories d'usages)

2019, r. 501-2019, a. 109.

Usage public
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage récréatif extensif
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage récréatif intensif
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

Usage résidentiel
(Voir la section concernant la description des catégories d'usage)

VERSION ADMINISTRATIVE

Usine de produits chimiques
Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses
Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilité publique
Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

Valorisation
Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

Zone agricole permanente
Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

Zone de contraintes sonores
Secteur où le niveau sonore crée une nuisance pour la santé et le bien-être publics. Il s'agit, notamment pour les nuisances sonores associées au transport, d'un secteur où le niveau sonore extérieur dépasse 55 dBA Ld_{en} au rez-de-chaussée et où le niveau sonore intérieur dépasse 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).

2026, r. 205-8, a. 5.

Zone de grand courant
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

VERSION ADMINISTRATIVE

3.6 Les annexes

Les documents suivants sont annexés au présent schéma d'aménagement révisé et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Liste des cartes

Carte 1 : Aires de confinement du cerf de Virginie
Carte 2 : Les héronnières
Carte 3 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 4 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 5 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 6 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 7 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 8 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 9 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 10 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 11 : Secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes minimales de lotissement
Carte 12 : Territoires d'intérêt historique, patrimonial et naturel
Carte 13 : Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Carte 14 : Délimitation de la zone inondable de la rivière St-Esprit
Carte 15 : Délimitation de la zone inondable de la rivière Beauport à Saint-Calixte
Carte 16 : Délimitation de la zone inondable de la rivière Ouareau
Carte 17 : Délimitation de la zone inondable de la rivière de L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan (1 de 2)
Carte 18 : Délimitation de la zone inondable de la rivière de L'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan (2 de 2)
Carte 19 : Contraintes anthropiques
Carte 20 : Réseaux de transport
Carte 21 : Voie de contournement de Saint-Lin-Laurentides
Carte 22 : Sentiers de véhicules hors route
Carte 23 : Aires industrielles
Carte 24 : Saint-Calixte Aire industrielle (aire 001)
Carte 25 : Saint-Calixte Aire industrielle (aire 002)
Carte 26 : Saint-Esprit Aire industrielle
Carte 27 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 005)
Carte 28 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 006)
Carte 29 : Saint-Lin-Laurentides Aire industrielle (aire 007)
Carte 30 : Saint-Roch-de-l'Achigan Aire industrielle (aire 008)
Carte 31 : Saint-Roch-de-l'Achigan Aire industrielle (aire 009)
Carte 32 : Sainte-Julienne Aire industrielle (aire 010)
Carte 33 : Aires agricoles-commerciales-industrielles
Carte 34 : Sainte-Julienne Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 001)
Carte 35 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 002)
Carte 36 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 003)
Carte 37 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 004)
Carte 38 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 005)
Carte 39 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 006)
Carte 40 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 007)

VERSION ADMINISTRATIVE

Carte 41 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 008)
Carte 42 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 009)
Carte 43 : Saint-Esprit Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 010)
Carte 44 : Saint-Liguori Aire agricole-commerciale-industrielle (aire 011)
Carte 45 : Concept d'organisation spatiale
Carte 46 : Année de construction des bâtiments Saint-Calixte
Carte 47 : Année de construction des bâtiments Saint-Lin-Laurentides
Carte 48 : Année de construction des bâtiments Sainte-Julienne
Carte 49 : Année de construction des bâtiments Saint-Roch-de-l'Achigan
Carte 50 : Périmètre d'urbanisation Saint-Alexis
Carte 51 : Périmètre d'urbanisation Saint-Calixte
Carte 52 : Périmètre d'urbanisation Saint-Esprit
Carte 53 : Périmètre d'urbanisation Saint-Jacques
Carte 54 : Périmètre d'urbanisation Saint-Liguori
Carte 55 : Périmètre d'urbanisation Saint-Lin-Laurentides
Carte 56 : Périmètre d'urbanisation Saint-Roch-de-l'Achigan
Carte 57 : Périmètre d'urbanisation Sainte-Marie-Salomé
Carte 58 : Périmètre d'urbanisation Sainte-Julienne
Carte 59 : Saint-Alexis Aire de villégiature
Carte 60 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 61 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 62 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 63 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 64 : Saint-Lin-Laurentides Aire de villégiature
Carte 65 : Sainte-Julienne Aire de villégiature
Carte 66 : Saint-Calixte Aire de villégiature
Carte 67 : Saint-Calixte Aire de villégiature
Carte 68 : Secteurs autorisant les fermettes aux conditions municipales

2010, r. 337, a. 4, 2019, r. 501-2019, a. 114, 2022, r. 205-3, a. 10, 2023, r. 205-4, a. 7, 2023, r. 205-5, a. 84 et 85, 2026, r. 205-8, a. 6.

VERSION ADMINISTRATIVE

Annexe 2 : Liste des plans

Plan A : Les grandes affectations du territoire (2010, r. 338, a. 7, 2011, r. 354, a. 2, 2011, r. 360, a. 2, 2019, r. 501-2019, a. 115, 2023, r. 205-4, a. 8, 2024, r. 205-6, a. 4.)

Plan B : Les îlots déstructurés et les aires de protection (2010, r. 338, a. 4 et a. 8, 2011, r. 360, a. 4, 2019, r. 501-2019, a. 117, 2023, r. 205-4, a. 9.)

~~**Annexe 3** : Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan / Projet de modification des limites du périmètre d'urbanisation « Demande d'inclusion et d'exclusion de superficie en zone agricole » (document)~~

(annexe abrogée – 2011, r. 360, a. 7)

Annexe 4 : Code des usages et logiciel pour le calcul des distances séparatrices (sur cédérom)

VERSION ADMINISTRATIVE

4.0 PLAN D'ACTION ET DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 Plan d'action

Le plan d'action indique comment la MRC réalisera les orientations et les objectifs énoncés dans le schéma d'aménagement révisé. Le plan d'action comprend les moyens de mise en œuvre de chaque grande orientation, les intervenants visés dans la mise en œuvre de chaque orientation et l'échéancier de réalisation à court terme (moins de deux ans), à moyen terme (entre deux et cinq ans) ou à long terme (cinq ans et plus) pour favoriser la coordination des actions des divers intervenants. Il faut également prévoir la mise à jour annuelle du plan d'action.

Le plan d'action de la MRC de Montcalm s'articule autour des grandes orientations d'aménagement qui ont été présentées précédemment. Le plan d'action indique les éléments suivants :

- Les grandes orientations ;
- Les moyens de mise en œuvre de chaque grande orientation ;
- Les intervenants visés dans la mise en œuvre de chaque orientation ;
- L'échéancier de réalisation.

VERSION ADMINISTRATIVE

Tableau 111 : Moyens de mise en œuvre

	Intervenants visés	Échéancier de réalisation
1. CONSOLIDER LES FONCTIONS URBAINES TOUT EN GARANTISSANT L'UTILISATION OPTIMALE DU TERRITOIRE, L'ACCROISSEMENT DE LA QUALITÉ DE VIE DES MONTCALMOIS ET LE CARACTÈRE CHAMPÊTRE DU MILIEU		
▪ Élaborer et adopter une réglementation d'urbanisme commune ou des règlements régionaux sur des problématiques régionales et en assurer l'application.	MRC Municipalités	Court terme
▪ Inciter et encourager l'utilisation d'outils de gestion et de mise en valeur du territoire, tels que les PAE et les PIIA.	Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Orienter le développement résidentiel à l'intérieur des périmètres urbains en limitant le développement hors des périmètres urbains par l'inclusion de mesures de contingence.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme (Révision à tous les 5 ans)
▪ Identifier des secteurs à des fins commerciales dans les périmètres d'urbanisation.	Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Faire connaître et valoriser l'utilisation de programmes de revitalisation pour les centres-villes et les secteurs anciens tels que le programme d'enfouissement des réseaux câblés.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Développer un guide d'aménagement qui valorise les économies d'énergie.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme

▪ Assurer le développement urbain des périmètres d'urbanisation dans les secteurs localisés en continuité des réseaux d'égout et d'aqueduc existants et ce, notamment dans les deux pôles majeurs de la MRC.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Favoriser la prise en compte, dès la conception d'un lotissement, des réseaux de distribution afin de réduire les coûts de construction, d'exploitation et de maintenance des réseaux d'utilité publique.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Caractériser les différents secteurs touchés par la transformation des chalets en résidences permanentes afin d'établir des orientations particulières pour chacun des secteurs.	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme
▪ Développer un guide d'intervention pour les différents secteurs de villégiature pour la transformation des chalets et les nouvelles constructions.	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme
▪ Établir une stratégie d'information auprès des développeurs potentiels sur les possibilités de développement dans la MRC.	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme
▪ Mettre en place un programme d'aide aux nouveaux acheteurs	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Établir des standards minimums de superficie de logements visant notamment les deuxièmes acheteurs	MRC Municipalités	Court terme
2. FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES PAR LE BIAIS D'UNE PLANIFICATION INTÉGRÉE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES TOUT EN ASSURANT LE CONTRÔLE DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT		
▪ Privilégier la mise en place de mécanismes favorisant le maillage et les alliances industriels.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Supporter les industries en fonction de leurs besoins spécifiques.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Élaborer une stratégie de développement garantissant la complémentarité entre les municipalités de la MRC.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Produire et diffuser des documents de promotion valorisant les aires industrielles et particulièrement le campus industriel Montcalm de propriété régionale à Saint-Roch-de-l'Achigan.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Inciter et encourager l'utilisation de nouveaux outils de gestion et de mise en valeur du territoire tels que les PAE et les PIIA pour le développement des aires industrielles.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Miser sur la présence du Complexe scientifique afin de valoriser le rôle économique du campus industriel Montcalm au sein du territoire de la MRC.	MRC Municipalités Tout autre intervenant en lien avec le milieu économique	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Prioriser et soutenir l'implantation de centres de recherche, d'entreprises de haute technologie et en lien avec l'innovation scientifique et la technologie.	MRC Municipalités Tout autre intervenant en lien avec le milieu économique	Court terme Moyen terme Long terme
3. AMÉLIORER ET GÉRER DE FAÇON OPTIMALE LE RÉSEAU DE TRANSPORT TERRESTRE AFIN D'AUGMENTER L'ACCESSIBILITÉ AU TERRITOIRE DES RÉSIDENTS ET DES VISITEURS, ET CE, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE		
▪ Favoriser la création d'un comité pour la réalisation d'un plan directeur du réseau routier régional.	MRC Municipalités Ministère des Transports	Moyen terme Long terme
▪ Faire des représentations auprès des ministères concernés afin d'établir un lien routier entre la municipalité de Saint-Calixte et la région des Laurentides.	MRC Municipalités Ministère des Transports	Court terme Moyen terme
▪ Poursuivre les représentations auprès des ministères concernés afin d'accélérer la réalisation du réaménagement de la route 335-337 par le biais de la voie de contournement, dans Saint-Lin-Laurentides	MRC Municipalités Ministère des Transports	Moyen terme
▪ Établir une procédure d'évaluation des impacts des projets majeurs sur le réseau routier.	MRC Municipalités Ministère des Transports	Moyen terme
▪ Réaliser un inventaire des intersections dangereuses et leur accorder une attention particulière pour corriger les déficiences.	MRC Municipalités Ministère des Transports	Moyen terme
▪ Identifier clairement la voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides une fois le tracé définitif retenu.	MRC Municipalité Saint-Lin-Laurentides Ministère des Transports	Court terme Moyen terme
▪ S'associer avec la MRC de Matawinie et poursuivre les représentations auprès du Ministère des Transports du Québec pour le prolongement de l'Autoroute 25.	MRC Municipalités Ministère des Transports	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Collaborer avec le CRT Lanaudière pour la réalisation d'un plan de desserte régional en transport en commun vers la gare de Mascouche.	MRC Municipalités CRT Lanaudière	Court terme Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Identifier les rangs agricoles utilisés à titre de transit et sensibiliser la population relativement aux nuisances associées à la circulation de transit sur ces rangs, et ce, tout en développant différentes mesures permettant d'atténuer ces nuisances (concept de signalisation, etc.)	MRC Municipalités	Moyen terme
4. ASSURER LA PÉRENNITÉ DE LA BASE TERRITORIALE POUR LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE ET PROMOUVOIR L'INDETITÉ AGRICOLE EN SOUTENANT LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE ET BIOALIMENTAIRE TOUT EN RECONNAISSANT LES POTENTIELS ET LE SAVOIR-FAIRE LOCAL		
▪ Mettre en œuvre plan de développement de la zone agricole.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation UPA Lanaudière Organismes concernés	Court terme Moyen terme
▪ Tenir compte de la gestion intégrée de la ressource eau à l'échelle du bassin versant.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Comité de bassin versant	Court terme Moyen terme
▪ Former les inspecteurs municipaux pour l'application des distances séparatrices, le respect des droits et des limites à l'utilisation de bâtiments ou résidences en zone agricole à des fins non agricoles.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Répertorier, identifier et protéger les prises d'eau potable municipales sur les terres agricoles.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole	Moyen terme
▪ Prévoir des périmètres de protection rapprochés et éloignés sur la base de la vulnérabilité de la nappe phréatique et des conditions hydrogéologiques pour assurer la protection des sources souterraines d'approvisionnement en eau à l'égard des contaminants de type bactériologique, virologique ou chimique.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Milieu universitaire	Moyen terme (La MRC possède les données de base)
▪ Produire des cartes géoréférencées permettant d'intégrer les prises d'eau municipales sur les terres agricoles au plan d'épandage et sensibiliser les producteurs agricoles au respect des mesures de protection.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Organismes concernés	Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Borner 30 mètres autour des puits municipaux localisés en zone agricole pour faciliter le respect des mesures de protection et analyser un cadre de compensation pour les entreprises visées par des contraintes.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Organismes concernés	Moyen terme
▪ Identifier la problématique de la protection des espaces boisés en zone agricole.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole	Court terme
▪ Mettre en place un comité pour la promotion de l'agrotourisme et d'un centre de vente et de transformation des produits agricoles.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation UPA Lanaudière Organismes concernés	Court terme Moyen terme
▪ Faire des représentations et favoriser les négociations auprès du gouvernement afin de promouvoir le développement d'un carrefour agroalimentaire à Saint-Esprit	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation UPA Lanaudière Organismes concernés	Court terme Moyen terme
▪ Mettre en place des mécanismes de support pour le secteur agroalimentaire, bioalimentaire et agrotouristique notamment en favorisant le maillage et les alliances stratégiques entre les entreprises.	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation UPA Lanaudière Organismes concernés	Moyen terme
▪ Développer des circuits régionaux de consommation de produits et l'agrotourisme	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Organismes concernés	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Préparer une demande globale de révision du périmètre d'urbanisation	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme

VERSION ADMINISTRATIVE

	Comité consultatif agricole	
▪ Évaluer l'impact des mesures de protection (milieux boisés, milieux humides, etc.) sur les propriétaires et les vocations des terrains visés	MRC Municipalités Comité consultatif agricole Ministères concernés Organismes concernés	Court terme
▪ Développer un projet volontaire d'aménagement de corridors forestiers et de bandes riveraines sur le territoire	MRC Municipalités Comité consultatif agricole	Moyen terme
▪ Mettre en place une veille (annuellement) au respect des bandes riveraines au moyen d'un programme de rotation des municipalités	MRC Municipalités Comité consultatif agricole	Moyen terme
▪ Localiser les terres de catégorie 2 et 3 sur le territoire, leur utilisation actuelle et future, les activités environnantes.	MRC Municipalités	Court terme
▪ Déterminer les milieux sensibles et les enjeux de cohabitation des usages présents en vue de proposer des objectifs et des moyens de préservation	MRC Municipalités	Court terme
▪ Déterminer des critères régionaux permettant d'appuyer certaines demandes individuelles à la CPTAQ dans le cas de transformation à la ferme ou encore le partage d'équipements agricoles collectifs en zone agricole	MRC Municipalités	Court terme
▪ Travailler à la reconnaissance de certaines activités agricoles et agroalimentaires en zone agricole au moyen de l'article 59 de la LPTAA	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Travailler à faire reconnaitre le droit de l'ensemble des cabanes à sucre d'avoir des activités de restauration à l'année et réfléchir au cas des tables champêtres auprès de la CPTAQ	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Réfléchir au potentiel de développement non agricole de certains lots enclavés ou isolés	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Instaurer un cadre réglementaire permettant, à certaines conditions, la culture des végétaux dans certaines aires industrielles	MRC Municipalités	Court terme
5. ASSURER LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU COUVERT FORESTIER TOUT EN GARANTISSANT LA COEXISTENCE DES DIFFÉRENTES FONCTIONS LOCALISÉES SUR LE TERRITOIRE		
▪ Instaurer un mécanisme de suivi des coupes forestières.	MRC Municipalités Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	Court terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Favoriser la réalisation d'ententes de gestion avec des partenaires du milieu pour les lots intramunicipaux et favoriser un transfert de juridiction selon les potentiels des lots intramunicipaux	MRC Municipalités Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Organismes privés	Court terme Moyen terme
▪ Développer des mesures de protection appropriées en regard des espèces fauniques protégées et végétales.	MRC Municipalités Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Uniformiser les formulaires de prescriptions et de rapports d'exécution.	MRC Municipalités	Court terme
▪ Identifier et caractériser les espaces boisés d'intérêt régional	MRC Municipalités Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière Organismes concernés	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Élaborer une politique de mise en valeur assurant la protection des espaces boisés sensibles	MRC Municipalités Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière Organismes concernés	Court terme
▪ Caractériser la tourbière de Sainte-Marie-Salomé et adopter une fois la caractérisation complétée, les dispositions nécessaires à la protection de celle-ci selon ses particularités	Municipalité de Sainte-Marie-Salomé Municipalité de Saint-Jacques MRC de Montcalm	Court terme Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
6. PROTÉGER, RÉHABILITER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE		
▪ Encourager les municipalités à se doter d'outils visant la protection des paysages, du patrimoine bâti, du contrôle de l'affichage et des contraintes.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Soutenir et inciter l'élaboration de PIIA pour chaque noyau villageois.	Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Identifier et caractériser les paysages d'intérêt à protéger	Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Évaluer la possibilité d'offrir un support professionnel pour aider les citoyens dans leur projet de restauration et de rénovation.	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Élaborer ou adapter un guide en matière d'architecture, de rénovation et de restauration illustrant les bonnes pratiques dans un contexte de valorisation du patrimoine bâti.	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Établir des normes architecturales et d'implantation qui favorisent et assurent le maintien du caractère champêtre	Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Élaborer ou adapter un guide de protection et de mise en valeur des paysages en milieu rural et des paysages naturels d'intérêt	MRC Municipalités Organismes concernés	Court terme Moyen terme
▪ Sensibiliser et diffuser des informations relatives à la protection des territoires d'intérêt naturel, paysager et patrimonial	MRC Municipalités Organismes concernés	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Mettre en place des programmes d'aide et d'incitation à la rénovation dans chacune des municipalités.	MRC Municipalités Organismes concernés (Programme Rénovation Québec, SCHL, etc.)	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Réaliser un inventaire du patrimoine agricole bâti et des principaux paysages de Montcalm	MRC Municipalités Organismes concernés	Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

7. DÉVELOPPER ET METTRE EN VALEUR LES POTENTIELS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AFIN D'ASSURER LA CONTRIBUTION DU SECTEUR TOURISTIQUE ET CULTUREL AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC		
▪ Actualiser et mettre en œuvre la politique culturelle et le plan d'action culturel	MRC Municipalités	Court terme
▪ Doter la MRC d'une stratégie de tourisme culturel visant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de son territoire.	MRC Municipalités	Court terme
▪ Identifier les attraits à mettre en valeur pour la région de Montcalm.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Assurer une représentation et collaborer avec les intervenants en récréotourisme	MRC Municipalités Organismes concernés	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Élaborer un plan directeur des sentiers, parcs et espaces verts	MRC et municipalités MRC limitrophes Tourisme Lanaudière et QC VéloQuébec Organismes concernés	Long terme
▪ Identifier le potentiel récréotouristique des rivières l'Achigan, Saint-Esprit et Ouareau afin d'élaborer une stratégie de mise en valeur et d'identifier les sources de financement permettant la mise en œuvre de cette stratégie	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Encourager les propriétaires d'activités et d'équipements à utiliser « La politique sur la signalisation des attraits et des activités touristiques ».	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Étudier la possibilité de développer un réseau permanent de sentiers hors route.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Définir un plan de mise en valeur pour le parc régional de Saint-Calixte dans une perspective de développement récréotouristique	MRC Municipalité de Saint-Calixte	Court terme Moyen terme
8. SOUTENIR LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN MISANT SUR LA DIVERSITÉ RÉGIONALE ET EN FAVORISANT LA CRÉATION D'EMPLOIS		
▪ Appuyer les initiatives de développement économique de la MRC.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
9. ASSURER UNE PROTECTION ÉLEVÉE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE BUT DE GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ PUBLIQUE TOUT EN METTANT EN VALEUR LES RESSOURCES DU MILIEU		
▪ Élaborer un plan de mesures d'urgence à l'échelle de la MRC.	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Poursuivre la mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme
▪ Élaborer et mettre en œuvre un plan directeur régional en environnement	MRC Municipalités Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Court terme Moyen terme
▪ Assurer une représentation et collaborer avec les intervenants concernés en matière d'environnement	MRC Municipalités Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Organismes concernés	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Intégrer des dispositions réglementaires au document complémentaire visant la limitation des nuisances sonores dues aux postes de transformation électrique une fois les études réalisées par Hydro-Québec transmises à la MRC	Hydro-Québec MRC	Moyen terme Long terme
▪ Réaliser la définition et la caractérisation des zones exposées aux mouvements de terrain dans les périmètres urbains et sensibiliser la population à ce sujet.	MRC Municipalités Ministère de la Sécurité publique	Moyen terme Long terme
▪ Réaliser l'inventaire des réservoirs de propane sur le territoire, notamment dans les périmètres urbains, et sensibiliser les municipalités à la nécessité de considérer la planification des espaces sensibles à proximité des usages contraignants.	MRC Municipalités	Moyen terme
10. ASSURER LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES		
▪ Vérifier les impacts environnementaux liés à la desserte à partir de puits en copropriété.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Déterminer à l'aide d'une étude hydrologique la quantité et la qualité des points de captage de l'eau potable souterraine. Cette étude permettra d'établir des moyens de maintenir et d'améliorer les conditions existantes.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Soutenir la CARA dans la mise en œuvre de son plan directeur de l'eau.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme

VERSION ADMINISTRATIVE

	Corporation de l'Aménagement de la Rivière L'assomption	
▪ Procéder à l'identification des installations septiques défectueuses et s'assurer de leur mise aux normes.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ S'assurer du respect des normes d'implantation nouvelles des installations septiques et de l'application du RCI et du règlement Q-2, r.22.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Réaliser la mise à jour des prises de captage d'eau potable		
11. POURSUIVRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE STABILISATION AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DES COURS D'EAU, DES BERGES, DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES		
▪ Cueillir des informations auprès des municipalités relativement aux zones inondables.	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Inciter les municipalités à installer des repères pour mesurer les débits lors des périodes de crues.	MRC Municipalités	Moyen terme
▪ Mettre en place un programme de nettoyage et de réhabilitation des rives, des lacs et des cours d'eau	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme Long terme
▪ Réaliser une entente avec la MRC de Joliette afin de procéder conjointement l'étude de caractérisation de la rivière Ouareau et plus spécifiquement relativement aux zones inondables par embâcle	MRC de Montcalm MRC de Joliette Municipalités	Court terme Moyen terme
▪ Compléter l'étude de caractérisation des rivières l'Achigan et Saint-Esprit	MRC Municipalités	Court terme
▪ Réaliser l'analyse et la caractérisation des barrages en lien avec la Loi sur la sécurité des barrages	MRC Municipalités	Moyen terme Long terme
▪ Sensibiliser les propriétaires de barrages à respecter les dispositions de la loi et du règlement sur la sécurité des barrages		
▪ Inciter les municipalités locales à réaliser un plan d'action sur 10 ans afin de se conformer à la Loi et au règlement pour l'ensemble des barrages de propriété municipale		
12. ACCROÎTRE LA QUALITÉ DE VIE DES MONTCALMOIS EN CONSOLIDANT LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET EN UTILISANT LES RESSOURCES DE FAÇON OPTIMALE AFIN D'OFFRIR UN MILIEU DE VIE DYNAMIQUE, ATTRAYANT ET DURABLE		
▪ Mettre à jour le plan de gestion des matières résiduelles incluant les boues	MRC Municipalités	Court terme Moyen terme

VERSION ADMINISTRATIVE

▪ Favoriser l'utilisation du programme d'aide financière au regroupement municipal.	MRC Municipalités	Court terme Moyen long terme
▪ Collaborer avec les organismes mandataires concernés afin d'assurer une desserte adéquate et complète en services et équipements de santé, sociaux et d'éducation	MRC Municipalités Organismes concernés Ministères concernés	Court terme Moyen terme Long terme

2019, r. 501-2019, a. 111, 2021, r. 205-1, a. 7.

4.2 Document d'accompagnement

Le document d'accompagnement donne les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures proposés dans le schéma d'aménagement révisé.

Tableau 112 : Conservation des structures et amélioration du réseau routier, Programmation et planification des projets, ministère des Transports du Québec, 2016-2019

PROJET	LOCALISATION	MUNICIPALITÉ	INTERVENTION
154090607	Intersection des routes 158/341	Saint-Jacques	Réaménagement géométrique d'intersection

Source : MTQ-DLL-SIP janvier 2016. Les projets inscrits sont prévus à la planification quinquennale et devront obtenir l'aval des autorités gouvernementales.

2019, r. 501-2019, a. 112.

4.3 Modalités et conclusions de la consultation publique sur le PSAR II

a) Compte rendu de la consultation publique en 2001

Le 6 juin 2001 à 19 h 30 à Saint-Roch-de-l'Achigan

PERSONNES PRÉSENTES

- M. Roger Gaudet, préfet et maire de Saint-Liguori
- M. Guy Allard, maire de Saint-Alexis Paroisse
- M^me^ P Danielle H. Allard, mairesse de Saint-Esprit
- M. Daniel Gauthier, président de Daniel Gauthier et Ass.
- M^me^ Anne-Claire Lefebvre, urbaniste de Daniel Gauthier et Ass.
- M^me^ Sylvie Houle, aménagiste de la MRC
- M. Daniel Gariépy, inspecteur de Saint-Roch-de-l'Achigan
- 1 citoyen

Le 7 juin 2001 à 19 h 30 à Sainte-Julienne

VERSION ADMINISTRATIVE

PERSONNES PRÉSENTES

- M. Roger Gaudet, préfet et maire de Saint-Liguori
- Mme Anne-Claire Lefebvre, urbaniste de Daniel Gauthier et Ass.
- Mme Sylvie Houle, aménagiste de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- 3 citoyens

Le 13 juin 2001 à 19 h 30 à Saint-Jacques

PERSONNES PRÉSENTES

- M. Roger Gaudet, préfet et maire de Saint-Liguori
- M. Yvon Lajoie, maire de Saint-Jacques
- M. Robert Chicoine, urbaniste de Daniel Gauthier et Ass.
- Mme Sylvie Houle, aménagiste de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- M. Jean-Paul Richard, inspecteur de Saint-Jacques
- 1 conseiller municipal
- 1 citoyen

Le 21 juin 2001 à 19 h 30 à Saint-Lin-Laurentides

PERSONNES PRÉSENTES

- M. Roger Gaudet, préfet et maire de Saint-Liguori
- M. André Auger, maire de Saint-Lin-Laurentides
- M. Daniel Gauthier, président de Daniel Gauthier et Ass.
- Mme Sylvie Houle, aménagiste de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- M. Jean-Guy Champoux, directeur général de Saint-Lin-Laurentides
- M. Claude Fournier, inspecteur de Saint-Lin-Laurentides
- 5 conseillers municipaux
- 4 citoyens

QUESTIONS ET ÉLÉMENTS DÉJÀ PRÉVUS AU PSAR II
Plusieurs questions ont été formulées afin de bien comprendre le contenu du schéma. Ces questions n'ont pas d'incidence sur le contenu du PSAR II; c'est pourquoi elles ne sont pas présentées dans ce document.
Plusieurs questions sur des éléments déjà prévus au PSAR II ont été demandées et des réponses ont été fournies immédiatement. Donc, ces questions ne sont pas présentées dans ce document.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES ET PRÉOCCUPATIONS
Perte des boisés en milieu agricole.
Perte de sol en bordure des cours d'eau dû à l'agriculture et au déboisement.
Identification de l'aire para-industrielle située au nord de Sainte-Julienne près de la route 337, restera-t-elle identifiée ?
Pourquoi n'y a-t-il pas d'affectation agro-forestière à Saint-Jacques pourtant il y a des secteurs boisés ?
Dans les zones résidentielles périurbaines, serait-il possible de prévoir un deuxième logement au sous-sol ?
Vérifier le texte à la page 1-12 pour la municipalité de Saint-Liguori pour mettre les informations à jour.

b) Compte rendu de la consultation publique en 2003

Le 13 novembre 2003 à 19 h 00 à Saint-Lin-Laurentides

VERSION ADMINISTRATIVE

PERSONNES PRÉSENTES

- Mme Sylvie Houle, directrice du service de l'aménagement de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- 3 citoyens

Le 18 novembre 2003 à 10 h 00 à Sainte-Julienne

PERSONNES PRÉSENTES

- M. André Auger, préfet et maire de Saint-Lin-Laurentides
- Mme Sylvie Houle, directrice du service de l'aménagement de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- 1 citoyen

Le 26 novembre 2003 à 13 h 30 à Saint-Jacques

PERSONNES PRÉSENTES

- M. Serge Rivest, maire de Saint-Liguori
- M. Robert Perreault, maire de Saint-Alexis Paroisse
- Mme Sylvie Houle, directrice du service de l'aménagement de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- Mme Josée Philibert, secrétaire-trésorière de Saint-Jacques
- M. Jean-Paul Richard, inspecteur de Saint-Jacques

Le 27 novembre 2003 à 19 h 00 à Saint-Roch-de-l'Achigan

PERSONNES PRÉSENTES

- M. André Auger, maire de Saint-Lin-Laurentides
- M. Marcel Lescarbeault, maire de Saint-Roch-de-l'Achigan
- Mme Sylvie Houle, directrice du service de l'aménagement de la MRC
- Mme Céline Turcotte, géomaticienne de la MRC
- 1 conseiller municipal
- 3 citoyens

QUESTIONS ET COMMENTAIRES
Portrait de la MRC de Montcalm

(Saint-Alexis paroisse et village)
Inscrire 1920 pour l'année de fondation de Saint-Alexis village.

(Sainte-Marie-Salomé)
Sainte-Marie-Salomé ne possède aucun service d'aqueduc. Elle possède plutôt un réseau d'égout qui ne dessert que 62 propriétés et qui est principalement localisé sur le chemin St-Jean.

(Saint-Alexis paroisse et village)
Intervertir les données du village et de la paroisse pour l'identification des étangs aérés.

(Sainte-Marie-Salomé)
Le site de dépôt de matériaux industriels est constitué de deux terrains. L'un a reçu des hydrocarbures et l'autre des matériaux en provenance de l'usine de Papiers Scott Limitée de Crabtree. Bien qu'il soit adjacent, il ne s'agit pas du même terrain qui a reçu tous ces matériaux.

(Sainte-Marie-Salomé)
On fait état de la présence du réseau ferroviaire qui traverse la municipalité. Il pourrait être pertinent de préciser la fréquence des trains et la nature des produits, marchandises et personnes qui y sont transportés.

(Sainte-Marie-Salomé)
On fait une description du réseau cyclable proposé et on définit les liens entre les municipalités. Le réseau prévu sillonne la municipalité de Sainte-Marie-Salomé. Le tracé répond aux attentes de la municipalité mais elle souhaiterait qu'un lien soit créé vers la municipalité de Crabtree sur le chemin Viger. Ainsi la carte pourrait être modifiée en ce sens.

VERSION ADMINISTRATIVE

(Consultation publique)
Comment pourrait-on contrôler les accès des véhicules hors-route (VTT) dans les lieux résidentiels car les gens se promènent partout avec ces véhicules.

(Saint-Alexis paroisse et village)
Enlever le texte suivant après la route 341 et le chemin des Carrières : «et sur la montée Gauthier, entre les municipalités de Saint-Alexis et de Saint-Jacques» car ce tronçon de chemin est interdit aux véhicules lourds.

(Sainte-Marie-Salomé)
On fait état des axes problématiques liés au camionnage lourd. Il est à noter que la municipalité ne vit plus de contraintes avec ce camionnage puisqu'il est désormais interdit sur les chemins Viger et Montcalm. Aucun camion lourd de transit ne circule dans le territoire de la municipalité.

(Saint-Alexis paroisse et village)
Section hébergement et restauration pour Saint-Alexis, les données de 11 employeurs pour 18 employés ne correspondent pas à la réalité.

(Sainte-Marie-Salomé)
Le tableau fait état de quatre sablières, alors qu'il n'y en a que trois.

(Consultation publique)
Inclure dans la liste des attraits « Camping La Fierté » à Sainte-Julienne

(Consultation publique)
À la section 1.15 Les réseaux d'utilités publiques, indique les secteurs où Internet à haute vitesse est disponible sur le territoire. Ajouter une tour de télécommunication sur la Montée Hamilton à Sainte-Julienne.

Parti d'aménagement

(Consultation publique / Saint-Jacques)
Dans les aires agricoles, pourquoi seuls les usages complémentaires pratiqués dans une habitation sont permis ? Pourquoi ne pourrait-on pas les autoriser dans un bâtiment accessoire (ex. garage, remise…)
Que fait-on des ébénisteries artisanales, où est la limite de grandeur ?

(Consultation publique)
Dans l'aire de protection à Sainte-Julienne, il y a un problème ? Vérifier la réglementation municipale.

(Sainte-Marie-Salomé)
Suite à une étude réalisée pour le compte de la municipalité concernant les îlots déstructurés. Il y aurait lieu de revoir les critères servant à déterminer les îlots déstructurés.

(Consultation publique)
Si un terrain en zone agricole est jugé impropre à l'agriculture (ex. terrain accidenté) et hors des îlots déstructurés, pourquoi ne serait-il pas possible d'y construire une résidence ?

(Sainte-Marie-Salomé)
Dans ce tableau on fait état d'une nouvelle construction dans l'affectation forestière. Il n'y a pas d'affectation forestière à Sainte-Marie-Salomé.

(Sainte-Marie-Salomé)
Concernant l'estimation des besoins en espace dans les périmètres d'urbanisation, les besoins établis pour la municipalité ont été faits en considérant des terrains de 1500 mètres carrés alors que ce sont des terrains de 3 000 mètres carrés qui sont requis puisqu'il n'y a aucun service. En conséquence la superficie totale nette devrait se lire 37, 5 ha et la superficie totale brute devrait se lire 52,5 ha. Le tableau établi à 5,9 ha la superficie vacante disponible. Cependant, la municipalité réalise qu'en décembre 2003 la superficie réellement disponible et constructible est encore plus petite (voir plan préparé à cet effet). Aussi, est-il important d'informer la MRC, que la municipalité souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation et devrait procéder aux études requises pour déposer un dossier à cette fin à la CPTAQ au cours de l'année 2004. Les besoins sont urgents.

Document complémentaire

(Ministère de l'environnement via le RCI agricole)
Concernant la note 2 au niveau des normes de lotissement, le ministère a des inquiétudes par rapport à la possibilité de déroger aux normes minimales de lotissement par le biais d'un plan d'ensemble.

(Saint-Alexis paroisse et village)
L'identification en pieds de la superficie minimale des terrains :

- 1er schéma 32 289 p²
- Schéma révisé, deuxième projet 32 293 p²
- Schéma révisé, deuxième projet modifié 32 292 p²

VERSION ADMINISTRATIVE

(Consultation publique) Au niveau de la coupe d'arbres dans les aires agricoles, pourquoi faut-il une autorisation pour couper pour une superficie de 4 hectares et moins ? Combien coûtera cette expertise ?
(Consultation publique) Pourquoi faut-il un permis pour la coupe d'arbres, est-ce nécessaire pour le contrôle ? Qui va contrôler ?
(Saint-Alexis paroisse et village) En regard de la superficie de 40 mètres carrés, la CPTAQ autorise 20 mètres carrés, l'on présume que les mètres carrés supplémentaires feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité en la matière.
(Saint-Alexis paroisse et village) Concernant le paramètre de 30 mètres minimum de toute ligne de lot, un propriétaire de plusieurs lots à bois dont la largeur de chacun d'eux serait de 0,5 arpent bien que ce dernier posséderait une superficie à 10 hectares il ne pourrait implanter son abri forestier.
(Consultation publique) Dans les aires de protection autour des périmètres urbains, pourquoi n'est-il pas possible d'avoir une nouvelle structure d'entreposage par rapport à un établissement d'élevage existant ?
(Consultation publique) Dans les aires de protection pourquoi n'y a-t-il pas une limite en terme d'unité animale pour quelqu'un qui voudrait avoir un cochon et des poules dans une grange existante ?
(Service de l'aménagement) Ajuster le texte des paramètres de distances séparatrices (Réf. RCI numéro 219)
(Service de l'aménagement) À la section 3.3.1 vérifier qu'est-ce qu'un puits institutionnel.
(Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir via le RCI agricole) «… je vous rappelle que le gouvernement attend de la MRC qu'elle profite d'une prochaine modification à son règlement de contrôle intérimaire ou de la modification ou de la révision de son schéma d'aménagement et de développement pour indiquer que la mise en commun entre deux résidences soit d'une installation septique, soit d'un puit individuel ne constitue pas une façon de réduire les normes minimales de lotissement puisqu'elle n'introduit pas la notion de plan d'ensemble.»
(Sainte-Marie-Salomé) La municipalité considère que les dispositions applicables aux lots desservis par des puits en copropriétés sont très exigeantes lorsqu'elles s'appliquent à seulement deux propriétaires.
Terminologie
(Consultation publique) Revoir la définition de maison mobile pour y ajuster la largeur qui peut atteindre jusqu'à 4,8 à 5,4 m. (16 ou 18 pieds) comparativement à 4,2 mètres dans le schéma.
(Saint-Alexis paroisse et village) Dans la définition de « nouvelle construction » la mention en pieds carrés devrait être corrigée pour 645,8 pieds carrés.
(Saint-Jacques) Ajouté à la définition d'usage complémentaire : à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire.
Plan d'action
(Consultation publique) Tenir compte de la problématique des carrières et sablières permises dans les aires forestières (Montée Hamilton à Sainte-Julienne)
Cartes et plans
(Consultation publique) Identifier une tour de télécommunication sur la Montée Hamilton à Sainte-Julienne.
(Sainte-Marie-Salomé) La municipalité identifie trois sablières sur son territoire au lieu de cinq.
(Sainte-Marie-Salomé) À la carte du réseau cyclable proposé, inclure un lien avec la municipalité de Crabtree via le chemin Viger.

VERSION ADMINISTRATIVE

(Sainte-Marie-Salomé) Concernant les sentiers de VTT, la carte 6 présente un réseau qui sillonne le territoire de la municipalité. Il est important de savoir qu'il ne s'agit aucunement d'un réseau officiel et que dans les faits aucun réseau existe. De plus, aucune entente n'existe entre des propriétaires et les utilisateurs. Aussi, est-il important de noter que la municipalité n'est pas du tout favorable à avoir sur son territoire de tels sentiers. En conséquence la municipalité demande de retirer le tracé qui parcourt la municipalité.
(Saint-Alexis village) Corriger la limite du périmètre d'urbanisation suite à une décision de la CPTAQ.
(Sainte-Marie-Salomé) La municipalité a identifié 9 îlots déstructurés qu'il faudrait inclure dans la cartographie.
(Saint-Jacques) Au plan des grandes affectations, ne pas reconnaître l'aire industrielle à Saint-Jacques à titre de «parc» au niveau du schéma.
(Saint-Esprit) Au plan des grandes affectations, la municipalité est intéressée à inclure dans l'aire industrielle de catégorie 2, la propriété de l'abattoir incluant leur projet d'acquisition (voir plan).
(Sainte-Julienne) Au plan des grandes affectations, la municipalité veut créer une aire industrielle de catégorie 2, le long de l'emprise de la future autoroute 25 (voir plan).
(Saint-Lin-Laurentides) Au plan des grandes affectations, la municipalité veut annexer une partie de l'aire industrielle de catégorie 2 à l'aire urbaine décrite comme suit : à l'est de la route 335 (Saint-Isidore) et du nord au sud par l'aire urbaine.
(Saint-Lin-Laurentides) Au plan des grandes affectations, la municipalité veut agrandir l'aire résidentielle périurbaine à même l'aire forestière sur le lot 39-P jusqu'à la limite sud des lots 302 et 301.

c) Consultation publique du 21 mai 2015

DATE : 21 mai 2015 à 19h
LIEU : Hôtel de ville de Saint-Esprit 21, rue Principale Saint-Esprit (QUÉBEC) J0K 2L0 **ÉTAIENT PRÉSENTS :** ▪ MM Mario Racette, président et maire de Saint-Roch-Ouest ▪ Pierre La Salle, maire de Saint-Jacques ▪ Robert Perreault, maire de Saint-Alexis ▪ M^me^ Line Laporte, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Montcalm ▪ M. Gaétan Hudon, Directeur général adjoint ± 42 citoyens résidents du territoire de la MRC
M. Mario Racette, président du comité, souhaite la bienvenue à tous et toutes et fait lecture d'un mot adressé à l'assemblée par la préfète de la MRC. M. Racette cède ensuite la parole à M. Gaétan Hudon qui présente un diaporama à l'assistance concernant la synthèse des modifications proposées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm à la suite de quoi, la période de questions est ouverte :
QUESTIONS ET COMMENTAIRES
(Gilles Dubé/Sainte-Julienne) Demande la différence entre l'affectation périurbaine et de villégiature.
(M. Hainse/Sainte-Marie-Salomé) Est favorable au développement du secteur du Chemin neuf, mais aimerait que l'on prévoit l'asphaltage du chemin avant de penser à autoriser de nouvelles résidences.

VERSION ADMINISTRATIVE

(René Lemire/Saint-Lin-Laurentides) En regard du domaine de l'Eden, il demande si la MRC a pris en compte que c'est une communauté de copropriété de type horizontale. Ils sont présentement en contestation légale pour limiter son développement. Ils ne veulent pas être inclus dans l'aire urbaine de la Ville, car les possibilités d'usages permis sont trop grandes. Il mentionne qu'à son avis, les règlements généraux d'une copropriété horizontale ont préséance sur les règlements d'urbanisme locaux. Il considère qu'il n'a pas été consulté au niveau de cette modification et dépose sa dissidence à propos de cette modification touchant le Royaume de l'Éden.
(Gaston Robert/Saint-Esprit) Présente un plaidoyer sur la force de Montréal contre l'étalement urbain. Il est inquiet que les petits milieux ruraux risquent de se dévitaliser. Il demande si la présente modification tient compte de cette situation. Mentionne que Lanaudière est la région qui devrait le plus se développer et qu'il ne faudrait pas être étouffé par la grande région de Montréal. Il souhaite que le développement puisse se faire dans Montcalm sans les contraintes liées aux orientations gouvernementales dictées par Montréal selon son opinion.
(Suzanne Blanchette/Saint-Lin-Laurentides) Relève que les maires souhaitent le respect de l'aspect champêtre dans le SADR, mais à Saint-Lin–Laurentides, avec le développement important de la Ville, elle note que ça occasionne beaucoup de congestion routière. Si le SADR permet plus de construction à Saint-Lin–Laurentides, ça n'aurait pas de sens. Il faudrait que le conseil prenne des mesures pour limiter le problème de congestion.
(Roger Gaudet/Saint-Liguori) Demande des précisions sur le calcul de la réciprocité au niveau des usages agricoles et résidentiels.
(Yves Prud'homme/Saint-Roch-de-l'Achigan) Demande s'il est exact que la région métropolitaine a son mot à dire sur le SADR avant que Québec le fasse. Demande si la MRC a pensé à rencontrer les gens de la CMM pour leur expliquer la situation dans Montcalm. Demande également si des dispositions sont prévues au SADR pour le développement de route plus rapide, sécuritaire et efficace sur le territoire. Enfin, il demande si les échanges avec les ministères ont permis de valider l'accord de ceux-ci à propos de la proposition d'aménagement visée par le règlement.
(Xavier Bernard/Saint-Alexis) Demande au conseil de faire attention au développement versus le déboisement des milieux naturels, à la qualité des cours d'eau et des impacts environnementaux du développement non planifié. Il est d'accord avec le principe de réciprocité, mais demande de s'assurer que les distances ne soient pas trop réduites et qu'on évite le plus possible les agrandissements d'exploitations agricoles trop importantes.
(Annie Bernier/Saint-Roch-de-l'Achigan) Demande depuis quand sont entreprises les démarches du SADR. Le mot de madame Allard faisant état de 2013?
(Frédéric Marsolais/Saint-Lin-Laurentides) Demande de l'information sur ce qu'est le RCI-210. Dépose à la Commission un document concernant un changement de l'emprise de la voie de contournement de ville de Saint-Lin–Laurentides suite à une entente avec le MTQ et demande d'en tenir compte (déposé en annexe 1 au présent rapport).
(Ginette Renaud/Sainte-Marie-Salomé) Demande si le fait que la MRC encourage le développement équestre dans le schéma modifié va exiger que les nouvelles constructions dans les secteurs prévus à cette fin soient soumises à la notion de distance à respecter. Souligne qu'il serait important de tenir compte de la tourbière à Sainte-Marie-Salomé dans nos plans de développement.
(Jean Martin/Saint-Esprit) Demande si le projet de l'autoroute 25 est en voie de réalisation prochaine.

VERSION ADMINISTRATIVE

(Renée Lafortune/Saint-Calixte Nord)
Se basant sur le résumé inclus avec l'avis public, elle va fournir un document écrit pour étayer ses demandes afin que la Commission prenne en compte les réflexions suivantes :

P. 19 Article 1.4.8 Faune et flore
Ajouter la tortue géographique qui est classée vulnérable à la liste des espèces vulnérables.

P. 37 Article 1.7.3 Ajouter aux sites à protéger : le Lac Duffy et son marais

P. 41 Article 1.8.2
Alinéa b) Ajouter les poulaillers qui demandent du camionnage lourd qui trouble la tranquillité des résidents à proximité.

P. 41 Alinéa c) Ajouter les établissements de transformation alimentaire (meunerie et coop alimentaire) au niveau des périmètres d'urbanisation, en raison des bruits excessifs et des odeurs désagréables

Ajouter le point d) Ajouter les établissements récréotouristiques qui lorsqu'ils sont situés près des aires de villégiature causent des bruits excessifs au niveau :

- De la musique forte le jour, le soir et la nuit (restaurant, piscine, Maison hantée) ;
- Feux d'artifice tous les samedis soir qui causent le déclenchement des systèmes d'alarme d'automobile ;
- La pollution de l'air par les feux d'artifice qui exigent des résidents de fermer leurs fenêtres ; les feux de camp des campeurs ;
- Les risques d'incendie par les feux d'artifice et les feux de campa en période de sécheresse ;

Demande d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux par les résidents voisins du site qui ambitionne de devenir un Disneyland dans une zone de villégiature de faible densité.

S'interroge sur la suffisance d'une zone tampon de 200 pieds entre les usages.

P. 49 g) Remets en question les sentiers de véhicule hors route qui sont sans contrôle et perturbent les citoyens par le bruit, la pollution des gaz d'échappement et de la vitesse.

P. 55 1.9.2 c) Souligne la saturation de la route 335 à cause des sites de 45 degrés nord et du camping Atlantide qui génèrent plus de 4 500 déplacements, minimum, produisent de la congestion à l'entrée des sites et des risques d'accident.

P. 55 1.9.4. a) Ajouter la route 335, comme zone de congestion saisonnière surtout le Tronçon nord – route sinueuse

P. 87 2.1.2 Afin de favoriser le maintien du caractère champêtre de la MRC, favoriser le maintien des rues en gravier plutôt que l'asphaltage qui crée des ilots de chaleur et du ruissellement concentré.

P. 89 2.1.7 Favorable au maintien et l'amélioration du réseau routier afin qu'il demeure efficace et sécuritaire.

P. 90 Ajouter dans le plan d'action : Solutionner les problèmes de congestion et de sécurité liés aux activités récréotouristiques dans l'axe de la route 335.
Désire assurer le contrôle des poulaillers domestiques à cause de l'impact sur les puits d'eau potable.

Au niveau du Parc régional, on demande pourquoi le camping peut couper l'axe de déplacement des chevreuils dans leur ravage et si la problématique de l'extraction minière est réglée.

Demande de favoriser les arbres le long des routes afin de diminuer la poussière sur les routes.

VERSION ADMINISTRATIVE

Questionne la présence de l'aire para-industrielle de Saint-Calixte Nord près d'une aire résidentielle de villégiature et remet en question la zone tampon de 10 mètres. Favorise une zone tampon de 500 mètres entre les usages récréatifs et extensifs et les marais. Favorise une zone tampon d'un kilomètre entre un usage récréotouristique et une aire résidentielle de villégiature. Souhaite que les orientations et objectifs du schéma d'aménagement concernant les développements récréotouristiques se fassent en consultation avec la population et qu'ils se réalisent dans le respect des résidents et des écosystèmes fragiles des lacs.
(Luc Duval/Saint-Roch-Ouest) Demande à qui appartient la route, à partir de la sortie de l'autoroute A-25 vers Montréal jusqu'au Rang de la rivière Sud. Il mentionne que beaucoup de poids lourds utilisent ce tronçon et causent des problèmes aux résidents. Il suggère d'élargir la portion asphaltée et d'aviser le MTQ pour qu'il procède à des travaux sur ce tronçon.
(Annick Gariépy/Saint-Roch-de-l'Achigan) Félicite les élus pour leur ouverture et elle signifie sa confiance pour les prochaines étapes.
(Claudette Guérin/Saint-Roch-Ouest) Souligne que sur le rang de la Rivière Sud, il y a beaucoup de gros camions qui arrivent de la « dump » de Saint-Lin–Laurentides et ils roulent vite. Elle demande si la MRC va prévoir quelque chose à ce sujet.
(Gilles Barrette/Saint-Esprit) Au niveau de l'agrandissement, de la zone urbaine avec 2 services de Saint-Esprit, il demande combien de nouvelles constructions sont prévues.
(René Lemire/Saint-Lin-Laurentides) Précise qu'il existe beaucoup de noms de rues/routes avec appellation « Ruisseau » ou « Rivière », ce qui indique selon lui que le développement se fait en terre basse. Mentionne de faire attention à la disparition des ruisseaux qui se jettent dans les rivières lors de l'implantation des développements résidentiels. Il souhaite que les plans de développement en tiennent compte, car en période de pluie, l'écoulement rapide des eaux de pluie dans les ruisseaux devient problématique en augmentant de façon considérable le débit de ceux-ci, ce qui cause des problèmes d'érosion des berges pour les propriétaires riverains. Demande de protéger les corridors d'écoulement des ruisseaux.
(Martin Grégoire/Saint-Esprit) Demande s'il est possible d'obtenir les cartes du développement prévu en zone agricole. Demande si les producteurs touchés par les agrandissements de périmètre urbain ont droit de regard au niveau des choix retenus par la MRC. Peuvent-ils s'opposer à ces agrandissements? Au niveau du principe de réciprocité, il demande où il peut voir les normes exigées. Il mentionne de faire attention de ne pas limiter l'expansion des entreprises agricoles voisines des aires urbaines. S'inquiète de l'agrandissement de l'aire urbaine sur ces terres.
(Gaston Robert/Saint-Esprit) Présente son appréciation de la soirée. Indique qu'il considère la soirée sécurisante et réconfortante en ce sens qu'elle démontre le fruit d'un travail collectif des maires. Félicitations! Bravo de travailler ensemble!
Fin de l'assemblé publique de consultation 21h15 Annexe 1. Document de M. Frédérick Marsolais (Saint-Lin-Laurentides) 2. Document de Mme Renée Lafortune (Saint-Calixte)

2019, r. 501-2019, a. 112.1.

VERSION ADMINISTRATIVE

d) Consultation publique du 10 janvier 2018

DATE : 10 janvier 2018

Endroit : Salle du Conseil
ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Mario Racette
- M. Robert Perreault
- Mme Ghislaine Pomerleau
- M. Michel Brisson
- M. Jean-François Lévis
- M. Michel Collins, BC2

ÉTAIT ABSENT :

- M. Louis-Charles Thouin, préfet

Préparer par : Jean-François Lévis

VERSION ADMINISTRATIVE

POINTS DISCUTÉS

M. Robert Perreault souhaite la bienvenue aux gens dans la salle et fait un bref historique de la démarche entreprise par la MRC dans le cadre de son processus de planification stratégique et des étapes qui ont mené à une entente de principe avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMH).

M. Jean-François Lévis explique le mécanisme réglementaire menant à la tenue de la présente consultation publique, de la consultation précédemment tenue en 2015 sur le projet de règlement 433 et des étapes à venir pour l'adoption du règlement 478-2017.

MM. Pierre La Salle et Michel Collins reviennent sur les nombreuses démarches réalisées avec les acteurs du milieu pour parvenir à un consensus (MAMH, MAPAQ, UPA, CMM,) ainsi que le conseil des maires et mairesses de la MRC. Le document final étant le fruit d'un consensus de la part de tous les membres du conseil de la MRC, chacun ayant dû faire des concessions pour répondre aux exigences gouvernementales tout en favorisant une perspective de développement régionale.

M. Collins dresse le portrait de la situation des périmètres urbains et du calcul des prévisions de croissance selon un horizon de 15 ans pour les agrandissements nécessaires. La planification de ces agrandissements s'est faite selon une optique de limiter les impacts sur la zone agricole permanente et de rentabiliser les réseaux d'infrastructures existants.

M. Collins explique la stratégie de développement industriel de la MRC. Essentiellement, il s'agit de maintenir les nombreux petits pôles existants et de développer deux nouveaux pôles importants dans des créneaux spécifiques. Le carrefour des routes 125 et 158 à Saint-Esprit sera destiné à la transformation agroalimentaire et le secteur industriel existant de Saint-Roch-de-l'Achigan, en bordure de l'autoroute 25 sera agrandi pour y accueillir des entreprises spécialisées dans la recherche et le développement. Ce secteur a été prévu pour desservir l'ensemble des besoins industriels de la MRC dans un horizon de 15 ans. Tout comme dans les secteurs résidentiels, la planification de ces agrandissements s'est faite dans une optique de limiter les impacts sur la zone agricole permanente et de rentabiliser les réseaux d'infrastructures existants.

M. Lévis explique brièvement les étapes à venir dans le dossier et le processus de concordance auquel les municipalités/ville de la MRC devront se soumettre une fois le règlement 478-2017 en vigueur.
MM. La Salle et Collins invitent les gens à formuler des commentaires et poser des questions.
Aucune objection ou commentaires quant au contenu du document faisant l'objet de la consultation publique ne sont formulés.
Les personnes présentes questionnent les membres de la commission d'aménagement sur les sujets suivants :
Impact de la CMM dans le processus décisionnel du MAMH;
-Développement commercial, notamment en bordure de la Route 125;
-Projet de réalisation de la voie de contournement à Saint-Lin-Laurentides;
-Nombre d'hectares prévus en développement résidentiel dans l'horizon de 15 ans.

Les membres de la commission répondent aux questions formulées.

En clôture de la rencontre, MM. Perreault et La Salle remercient les personnes présentes pour leurs questions et commentaires et réitèrent leur reconnaissance à l'égard des mairesses et maires et représentants des municipalités/ville de la MRC qui ont contribué à l'élaboration du document.

À 20h 15, la séance de consultation publique est levée.

2019, r. 501-2019, a. 112.1.

VERSION ADMINISTRATIVE

RÉALISATION ET COLLABORATION

Le schéma d'aménagement révisé a été réalisé par la MRC de Montcalm en collaboration avec la firme *Daniel Gauthier et Associés* qui a participé à l'élaboration du PSAR I et II et de Madame Lyne Danserau, urbaniste qui a réalisé le PSAR I. Les membres du conseil, de la commission d'aménagement et du comité consultatif agricole de la MRC ont également contribué à la réalisation de ce document.

ÉQUIPE DE RÉALISATION DE LA MRC DE MONTCALM

Sylvie Houle	directrice du service de l'aménagement
Gaétan Hudon	directeur général
Adam Pelletier	technicien en géomatique
Daniel Lemay	technicien en géomatique
Céline Turcotte	technicienne en géomatique
Linda Pellerin	agente de bureau

ÉQUIPE DE RÉALISATION DE DANIEL GAUTHIER ET ASSOCIES

Daniel Gauthier, urbaniste	directeur de l'étude
Anne-Claire Lefebvre, urbaniste	chargée de projets
Robert Chicoine, urbaniste	chargé de projets
Pierre Malo, urbaniste	chargé de projets
Gilles Ste-Croix	architecte et design urbain
Stéphane Conant	urbaniste-stagiaire
Céline St-Cyr	urbaniste-stagiaire
André Émond	architecte paysagiste
Annie Duchesne	architecte paysagiste
Isabelle Tremblay	technicienne en urbanisme et en aménagement du territoire

VERSION ADMINISTRATIVE

BIBLIOGRAPHIE

BERGERON GAGNON, *Étude du patrimoine bâti, réaménagement de la route Saint-Albert-Warwick*, rapport final, service de l'environnement, ministère des Transport, 1990, 55 p.

BUREAU DE RENSEIGNEMENT AGRICOLE, *Fiches statistiques des productions agricoles pour les municipalités de la MRC de Montcalm*, 1993.

BUSSIERES, Yves, *Étalement urbain et demande de transport dans la région métropolitaine de Montréal : éléments de prospectives,* INRS-Urbanisation, 1992, 146 p.

BUSSIERES, Yves, DALLAIRE, Yves, *Étalement urbain et motorisation : où se situe Montréal par rapport à d'autres agglomérations?*, INRS-Urbanisation, 1994, 11 p.

CANARDS ILLIMITÉS CANADA, *Lanaudière/Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes*, mars 2007, 58 p.

CANADIEN NATIONAL, *Fréquence des mouvements de trains, subdivision Joliette*, Centre de contrôle de la circulation ferroviaire, région du Saint-Laurent, 1995.

CLSC MONTCALM, *Profil socio-démographique de la MRC de Montcalm*, 1991.

CONSEIL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT LANAUDIERE, *Rapport d'étapes 2 & 4, préliminaire*, Comité d'aide au développement des collectivités Achigan-Montcalm, 1993.

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL, *Bilan analytique des mesures municipales relatives au cadre bâti : une étude de cas.* Montréal, Service de planification du territoire, 1995, 176 p.

DESROSIERS, Natalie, MALO, Pierre, *Constitution d'un site du patrimoine, Village de Saint-Jacques, évolution historique & analyse du milieu*, Université de Montréal, Faculté de l'aménagement, École d'architecture, 1995, 25 p.

GAUTHIER, Daniel, MALO, Pierre, *Identification des zones propices pour l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire, MRC de Montcalm.* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 17 p.

GAUTHIER, Daniel, MALO, Pierre, *Impacts fiscaux des développements résidentiels périurbains, MRC de Montcalm,* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 26 p.

GAUTHIER, Daniel, MALO, Pierre, PICHE, Ronald, *Zones résidentielles desservies par puits communs, MRC de Montcalm,* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 13 p.

GAUTHIER, Daniel, MALO, Pierre, ST-CYR, Céline, *Caractérisation des berges dans les agglomérations et les villages, rivières de l'Achigan, Saint-Esprit et Ouareau, MRC de Montcalm.* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 53 p.

VERSION ADMINISTRATIVE

GAUTHIER, Daniel, MALO, Pierre, *Impacts fiscaux des développements résidentiels périurbains, MRC de Montcalm,* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 26 p.

HAMELIN, Louis-Edmond, *Le rang d'habitat : le réel et l'imaginaire.* Lasalle, Éditions Hurtubise HMH, 1993, 328 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Perspectives démographiques des MRC, 2006-2031.* Institut de la statistique du Québec, 2009, 15p.

2019, r. 501-2019, a. 113.

LESSARD, Michel et MARQUIS, Huguette, *Encyclopédie de la maison québécoise, 3 siècles d'habitations*. Montréal, Les éditions de l'homme, 1972, 728 p.

MALO, Pierre, *Diagnostic du transport terrestre, MRC de Montcalm.* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 39 p.

MALO, Pierre, *Analyse du patrimoine bâti et du paysage agricole, MRC de Montcalm.* Longueuil, étude sectorielle, révision du schéma d'aménagement, Daniel Gauthier & Associés, 1996, 98 p.

LESSARD, Michel, MARQUIS, Huguette, *Encyclopédie de la maison québécoise, 3 siècles d'habitations*, Les éditions de l'homme, 1972, 728 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, *Le patrimoine archéologique de la MRC de Montcalm,* Sainte-Foy, ministère des Affaires culturelles du Québec, 1986, 11 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *La prise de décision en urbanisme,* Sainte-Foy, ministère des Affaires municipale du Québec, 1990, 111 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *La prise de décision en urbanisme,* 2e édition. Sainte-Foy, ministère des Affaires municipale du Québec, 1995, 265 p.

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Profils financier, édition 1994,* SIGMAM, Direction générale de l'administration financière.

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un aménagement concerté du territoire*, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, 1994, 89 p.

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un aménagement concerté du territoire*, document complémentaire, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, 1995, 27 p.

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Données foncières pour l'année 1992 pour la MRC de Montcalm*, service d'aide à la planification, 1992.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS, *Répertoire des municipalités du Québec, 1993*, 903 p.

VERSION ADMINISTRATIVE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES ET DE L'ALIMENTATION, *Programme d'aide aux exploitations agricoles, 1993-1996*, éditions 1994.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, *La rivière L'Assomption, 1976-1987,* 1991, 6 p.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, *Liste des barrages*, www.cehq.gouv.qc.ca/barrages, 26 juillet 2007.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Planification des transports et révision des schémas d'aménagement,* 1994, 108 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *La voirie locale ~ Guide d'information,* Direction des communications et Direction du support aux opérations, 1993, 73 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Pour un réseau ferroviaire de base,* Service du transport ferroviaire, 1991, 97 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Carte aéro-touristique,* Québec, 1991.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Recensement de la circulation sur les routes du Québec, rapport annuel de 1992,* Québec, 1993.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Classification fonctionnelle du réseau routier du ministère des Transports, 3e édition,* Québec, 1995.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Réseau de camionnage, édition préliminaire pour consultation,* Québec, 1994.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Carte du réseau ferroviaire, Québec*, 1991.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Diagramme d'écoulement de la circulation,* 1990, 1992.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Éléments de problématique & fondements de la politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec,* 1994, 39 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *La politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec,* 1994, 12 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Autoroute 25, du rang du Ruisseau des Anges à la route 158, étude d'impact sur l'environnement,* Service de l'environnement, 1993, 151 p.

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC, *Le transport subventionné au Québec,* 1993.

MORIN, Claude, *Comté de Montcalm : analyse du paysage architectural, étude synchronique des lieux, étude thématique de l'architecture,* Sainte-Foy, ministère des Affaires culturelles, 1980, 230 p.

MRC DE MONTCALM, *Schéma d'aménagement*, Consaur, 1993, 103 p.

VERSION ADMINISTRATIVE

PARCS CANADA, *Inventaire des bâtiments historiques du Canada, guide de description de l'architecture extérieure*, 1980, 98 p.

PROVENCHER, Jean, *Le patrimoine agricole et horticole au Québec, état de la situation et recommandations*, Commission des biens culturels du Québec, 1984, 94 p.

REMILLARD, François et MERRETT, Brian, *L'architecture de Montréal, guide des styles et des bâtiments,* Montréal, Éditions du Méridien, 1990, 222 p.

SERRENER CONSULTATION INC., *La gestion intégrée des déchets solides dans la région de Lanaudière*, décembre 1991.

SOCIETE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITE ACHIGAN-MONTCALM, *Plan de développement socio-économique*, 1994.

SOTAR, *Étude de cadrage des composantes patrimoniales de la région de Lanaudière*, rapport principal & annexes, 1993, 297p.

STATISTIQUES CANADA, *Statistiques de la région nord de Montréal, les MRC de Lanaudière*, 1993.

UNION DES MUNICIPALITES REGIONALES DE COMTE DU QUEBEC, *Atlas de l'évolution démographique des municipalités locales et des MRC du Québec de 1951 à 1991*, 1993.

VEILLETTE, France, *Inventaire des entreprises potentiellement à risques majeurs situées sur le territoire de la MRC de Montcalm,* Direction de la santé publique de Lanaudière, 1995, 27 p.

VERSION ADMINISTRATIVE